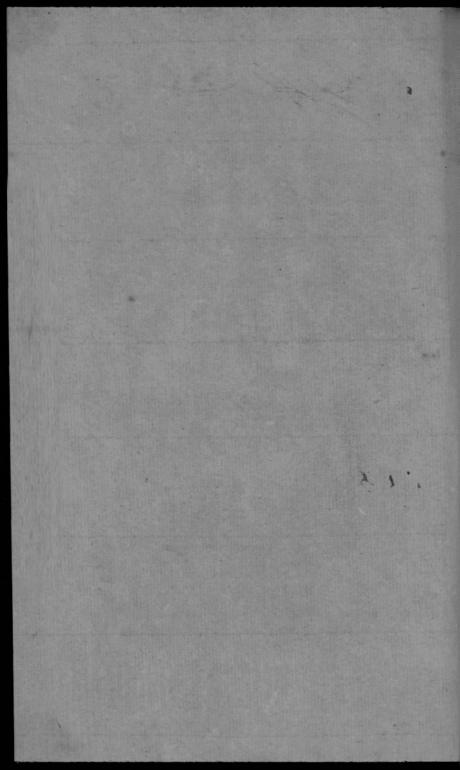
81887_1

EXCLU du PRÊT





JOURNAL DES ARRÈTS DE LA COUR ROYALE

DE TOULOUSE.

CONTENANT, dans une 1. re partie, les Arrêts et Jugemens notables de la Cour royale de Toulouse et des Tribunaux de son ressort;

Et dans une seconde partie, l'Analyse raisonnée des principales décisions rendues par la Cour de Cassation et par les autres Cours du Royaume en matière civile et criminelle;

AVEC UN EXTRAIT

Des lois et Ordonnances concernant l'Ordre judiciaire et le Notariat:

Rédigé par MM. FLOTTES, BARRUÉ, CARLES, ROMIGUIÈBES fils, DUCOS, SERAN, MAZOYER, BÉCANE et MONTANÉ DE LA ROQUE, Avocats à la Cour royale.

alitis

TOME PREMIER.

TOULOUSE,

DE L'IMPRIMERIE DE F. VIEUSSEUX, RUE ST.-ROME, N.º 46.

1820.



488.48



DES ABRETS

DE LA COUR ROYALE

DE TOLLOUSE

-constrounce to divide the more of the truly constraints and the state of the state

des our spende mile. L'ambre arbonye des principales destructes et un les principales des frances et un les principales d'ambres et un les potres d'ambres de stroit d

The continues of the property of the property of the

Hedige par Man Learning, Harrier, Carting, Hamiotitude die, Ducosa Seran, Maroting Hedare of Moutane us a Roque, Aromis Slatton whom

Willy

TOME BUILDINGS

REMOTERATE

the last of the seas, south that the straight in the

The second of the second

PRÉFACE.

LE droit positif a consacré les règles qui régissent les rapports de l'homme avec l'homme dans l'état de société. Aux premiers jours de la civilisation, lorsque l'homme touchait encore à l'état de nature, les lois qui ne sont que l'expression de la raison et de la justice, ne furent pas d'abord écrites. La conciliation des intérêts était facile; les lumières du bon sens suffisaient pour régler les contestations qui pouvaient naître de relations rares et peu importantes. Les grandes inégalités sociales n'existaient pas encore: on ignorait l'opulence et la pauvreté.

La propriété, base de toute association, avait été consacrée depuis long-temps. Chaque champ avait son dieu terme qui en protégeait les moissons. L'industrie naquit. Son activité fit éclore le commerce et les arts. Bientôt les relations sociales se multiplièrent à l'infini.

La théorie de la propriété appliquée à tant d'objets nouveaux, commanda une attention spéciale aux hommes qui, se trouvant placés à la tête des sociétés, étaient chargés d'en administrer les intérêts. Fille de l'industrie, l'opulence avait enfanté le luxe, qui dut faire une révolution dans les mœurs. Les mœurs changées, les rapports sociaux devaient change

ger aussi. Il fallut en tracer les règles avec plus de précision. Les besoins de l'industrie dictèrent de nouvelles lois, et cette fois elles furent écrites.

La législation demeura bien long-temps imparfaite. Les ouvrages de l'homme le sont toujours, et une législation en est le plus sublime et le plus difficile. Combien de législateurs, rois ou pontifes, qui ont laissé sur ce globe les traces de leurs institutions, avant cette loi des douze tables que Rome accepta de la tyrannie de ses décemvirs! L'Egypte avait puisé la lumière sur les bords sacrés du Gange. Plus tard, la Grèce avait envoyé ses sages interroger les prêtres des Pyramides, et en étudier le langage mystérieux. Les Lycurgue et les Solon, léguèrent à leur patrie ce précieux héritage avec l'autorité de leurs vertus; et Rome, encore barbare, vint à son tour emprunter à la Grèce des lois, en échange desquelles, bientôt après, elle lui donna des fers. Qu'on jette les yeux sur ce monde ancien, dont la dépouille fut disputée par tant de maîtres; on verra dans chaque contrée une législation nouvelle entée sur les débris d'une législation préexistante ; le glaive , éternel arbitre de la terre; la force appelant la justice pour régulariser l'usurpation; partout la conquête faisant des lois que la conquête défait à son tour.

Le peuple-roi imprima à la législation ce caractère de force et de durée qu'il avait donné à la conquête. Après avoir subjugué le monde, il se montra digne de le gouverner. Eloge uni-

que dans l'histoire! ses lois ont survécu à sa domination. Mais combien leurs progrès furent lents et difficiles! Dans les premiers temps de la république, le droit civil se composait de quelques règles informes, fruit sauvage de la rudesse des mœurs, et où l'on retrouvait partout l'abus de la propriété qui, dans son excès, n'était autre chose que le droit de vie et de mort sur tout ce qui lui était soumis. Quant à la manière de procéder devant les tribunaux, l'ignorance des Romains en avait fait un dépôt mystérieux, envahi par quelques familles, dont il assurait le crédit et la fortune. Par combien de crises violentes la république futelle amenée à ordonner la publication de ces formules qui composèrent le droit Elien et Flavien!

Mais cette législation encore brute, se trouva soumise aux travaux des jurisconsultes qui en hâtèrent les progrès. Dans toutes les sociétés l'on voit s'élever au sein de la paix cette classe honorable de citoyens qui, dominés par le besoin d'être utiles à leurs semblables, consacrent leurs veilles à l'étude des lois, et recueillant attentivement les lecons de l'expérience et les fruits de la méditation, tracent dans leurs écrits des règles plus sures et plus précises, pour déjouer la mauvaise foi et assurer le triomphe de la justice. L'histoire nous a appris quel respect on professait pour les jurisconsultes chez les Romains. L'autorité de leurs décisions fut telle, qu'elles servirent de lois sous la république et sous le gouvernement des empereurs. (1) Quelle ne dut pas être la célébrité de ces grands hommes, dont le nom fut perpétué par ces deux sectes si connues sous le titre de Sabiniens et de Proculéiens ; de cet Ulpien, dont les décisions se reproduisent si souvent dans le digeste; et de ce Papinien qui préféra mourir que de faire l'apologie d'un grand crime! On voit encore dans les écrits qui nous sont parvenus de quelle haute considération l'empereur Justinien avait entouré ces jurisconsultes législateurs, ces Tribonien, ces Dorothée, ces Théophile à qui il confia la tâche importante de coordonner le vaste cahos du droit romain. Circonstance digne de remarque! le digeste et le code ne sont autre chose que la compilation faite avec choix des innombrables décisions rendues par les jurisconsultes Romains. Tant il est vrai que de tout temps on a reconnu combien il était utile de rassembler les décisions émanées, soit de l'homme privé qui les place sous l'égide des lumières et de la raison, soit du magistrat qui ajoute à cette garantie l'autorité non moins imposante de son caractère!

Le génie de Montesquieu nous a révélé les causes qui amenèrent la chute de la puissance romaine. Mais tout ce qu'elle avait créé ne fut pas entraîné avec elle. Les barbares purent bien déchirer ce vaste empire; ils ne purent pas anéantir son plus bel ouvrage; et autant ils avaient mis d'empressement à se partager les membres de ce géant terrassé, au-

⁽¹⁾ Responsa prudentum.

tant ils montrèrent de respect pour l'autorité de ses lois. Après avoir brisé le sceptre des empereurs et secoué leur joug, on les vit se courber volontairement sous le joug honorable

de la raison écrite,

La France, que les dons de la nature, ses richesses et le progrès des arts ont placée depuis long-temps à la tête de la civilisation du monde, a dû apporter la première dans son droit civil cette harmonie et cette clarté, sans lesquelles la législation cesse d'être un bienfait. Toutefois il a fallu bien des siècles et les efforts réitérés des plus sages et des plus puissans de ses Rois, pour dissiper les ténèbres et la barbarie dont elle fut si long-temps enveloppée. Quel tableau nous présente l'histoire de sa législation! D'abord l'ignorance et la superstition présidant à la destinée de ses peuples; quelques maîtres et une nation d'esclaves ; le droit transporté dans la force; la féodalité dans toute son anarchie; les épreuves du feu et de l'eau; les miracles invoqués au secours de la justice!

Au milieu de cette nuit profonde, on voit briller les capitulaires de Charlemagne et les établissemens de Saint-Louis, comme ces éclairs, dont la lumière rapide redouble en fuyant l'horreur des ténèbres. Cependant des guerres cruelles ensanglantaient le sol français; et à travers ce cahos d'événemens on n'aperçoit que la lutte pénible de la couronne contre les grands fiefs qui succombent en voulant l'asservir, et les efforts continuels de nos Rois, pour créer et émanciper les communes qui de-

vinrent leurs plus puissans auxiliaires.

Enfin la France vit se lever le jour où allait commencer pour elle l'administration de la justice : des cours souveraines furent formées et rendues sédentaires. Elle dut ce bienfait à Philippe-le-Bel, monarque célèbre à plus d'un titre, mais surtout par la création des Parlemens. L'établissement de ces cours souveraines fait une grande époque dans l'histoire de nos lois. Les Parlemens furent les précurseurs de la législation française qu'ils devaient préparer et mûrir par leurs décisions. Mais il est juste de signaler toutes les obligations que ces magistratures dûrent à des juridictions d'un autre ordre. N'oublions pas que pour la manière de procéder en justice, elles empruntèrent les formules du droit romain aux tribunaux ecclésiastiques qui seuls les avaient conservées.

Une découverte importante opéra une révolution complète dans la législation des peuples de l'Europe. A la prise d'Amalfi, le corps du droit romain fut retrouvé. Cette précieuse conquête eut des résultats immenses. Chaque peuple, trouvant un ensemble de lois aussi sages, s'empressa de s'en approprier les bienfaits. La France ne fut pas la dernière à profiter de ce trésor. Elle l'offrit à ses enfans, et leurs savantes veilles portèrent la lumiere dans les ténèbres dont il était obscurci. Une partie des peuples de cette vaste contrée adopta les lois de Justinien, légèrement modifiées par des coutumes locales. Mais dans le plus grand nombre de ses provinces, où la féodalité avait poussé ses plus profondes racines, le code romain, en partie adopté, rejeté en partie, forma

avec d'antiques usages une législation bâtarde et compliquée, dont le temps devait nécessairement amener la réforme.

Cette réforme eut lieu; mais la lenteur avec laquelle elle s'est opérée a prouvé combien il était difficile de substituer une législation uniforme à ces coutumes locales si multipliées en France. Le célèbre l'Hôpital, dont les vertus furent respectées à une époque où le fanatisme religieux ne respectait rien, eut la gloire de commencer ce grand ouvrage; et par un contraste bien singulier, ce fut pendant le cours de ces guerres de religion, si longues, si fréquentes, si fatales à la prospérité de la France, que l'on vit éclore ces grandes ordonnances dont la sagesse a été justement admirée. Entreprise digne d'éloges, mais cependant infructueuse, et qui ne devait réussir qu'un siècle plus tard!

Lorsque Richelieu eut anéanti les restes de la féodalité déjà terrassée par Louis XI, lorsque ce ministre eut préparé par sa vigoureuse administration la grandeur du siècle de Louis XIV, la France ramenée à l'unité de gouvernement, commença à goûter dans quelques parties le bienfait de l'unité de législation. Ses peuples acceptèrent avec reconnaissance l'ordonnance sur la procédure et l'ordonnance du commerce, ouvrages immortels, qui n'out reçu d'autres modifications que celles que le cours des siècles fait subir nécessairement à toutes les institutions humaines. Mais le droit civil était encore plongé dans le cahos; et le droit criminel, reste malheureux de nos barbares

coutumes, semblait plutôt destiné à opprimer l'innocent, qu'à convaincre et punir le cou-

pable.

Le chancelier d'Aguesseau, cet éternel modèle des magistrats, continua le grand ouvrage commencé sous le règne précédent. Ses ordonnances sur les donations, sur les successions et sur les substitutions furent promulguées dans un petit nombre d'années, et leur enregistrement dans tous les parlemens de France fit espérer que l'on parviendrait enfin à surmonter les obstacles qui repoussaient encore le système

d'unité dans notre législation.

Les années suivantes virent naître des améliorations successives, parmi lesquelles il faut compter la suppression de l'esclavage, ordonnée par l'infortuné Louis XVI dans les terres de sa dépendance, et surtout l'abolition de la torture qui avait si long-temps souillé notre législation criminelle. Mais le grand œuvre ne devait être consommé qu'après une révolution qui a renversé nos antiques magistratures, et rétabli sur de nouvelles bases toutes nos institutions civiles et politiques.

Ce perfectionnement de la législation n'a pu être que le fruit d'une élaboration lente et progressive. Toutefois n'oublions pas qu'on le doit aux ouvrages des jurisconsultes, et aux travaux de ces magistratures imposantes qui signalèrent tant de fois par leurs remontrances, ou par leurs arrêts, l'insuffisance ou l'imperfection de nos lois; n'oublions pas que cesouvr ages, que ces décisions furent consultés avec soin par les hommes qui ont complété l'ensemble de notre législation. Rendonsleur cet hommage mérité; tout en reconnaissant que si la France a obtenu enfin l'unité de législation, c'est à l'Hôpital et à d'Aguesseau qu'appartient la gloire d'avoir posé les pre-

mières pierres de ce majestueux édifice.

A l'époque où il y avait en France autant de législations que de Parlemens, à l'époque où chaque parlement appliquait dans certaines matières autant de lois qu'il pouvait y avoir de petites divisions territoriales dans son ressort; il fut intéressant sans doute de recueillir les décisions de ces Cours souveraines; mais combien cet intérêt était borné! Il était le plus souvent circonscrit dans le ressort du parlement qui avait prononcé, et dont l'autorité ne pouvait guères être invoquée dans une juridiction voisine, ordinairement placée sous l'influence d'une législation différente.

L'état de notre ancienne législation rendait ces recueils bien nécessaires, quoiqu'ils ne fussent pas comme aujourd'hui d'une utilité générale. Avant le changement de nos institutions, on sait que les arrêts n'étaient point motivés. Il était donc important de recueillir dans des ouvrages particuliers les raisons qui avaient déterminé le juge, pour provoquer dans des espèces, ou dans des questions analogues, l'application des principes qu'il con-

sacrait.

Mais aujourd'hui le nord et le midi obéissent à la même loi. Une Cour placée au-dessus de toutes les juridictions est chargée de veiller à ce que la loi soit religieusement observée: les décisions des tribunaux doivent être motivées; enfin, une révision promise à nos Codes

doit en effacer les imperfections.

Il est donc plus utile que jamais de recueilir les décisions rendues par les diverses Cours du royaume, sur des textes qui présentent quelque obscurité, ou qui n'ont prévu qu'imparfaitement les cas multipliés que la complication des intérêts peut faire naître. C'est là le vrai moyen de seconder les vues du législateur, et de lui faire sentir la nécessité de remplir sa promesse.

Ces considérations ont frappé tous les esprits. On a tellement éprouvé le besoin de recueillir les décisions des corps judiciaires, que dans la plupart de nos cours on a publié un journal de leurs arrêts. La cour de cassation a donné l'exemple. La cour royale de Paris a depuis long-temps son journal du palais. Des auteurs estimés ont annoncé la publication d'un journal des arrêts de la cour de Rennes. Il était juste que la cour de Toulouse eût aussi le sien.

Sous l'empire d'une législation uniforme, les rédacteurs de ce journal ont pu espérer que les décisions qu'ils auraient recueillies seraient invoquées devant tous les tribunaux de France. A ce but d'utilité publique se joignent des considérations locales. Avant eux, plusieurs magistrats, dont les ouvrages ont acquis une juste célébrité (1), avaient recueilli les plus notables arrêts du second parlement de France.

⁽¹⁾ Maynard, d'Olive, Catellan, Cambolas.

Aux ouvrages précieux de ces savans arrêtistes avait succédé un journal du palais, qui prit fin avec le parlement dont il publiait les décisions. Les rédacteurs du nouveau journal n'ont pas été insensibles à l'idée de donner une suite à cette collection importante. C'est donc un double but d'utilité générale et d'utilité parti-

culière, qui a dirigé leurs efforts.

Il appartient au jurisconsulte profond de hâter les progrès de la science. Les rédacteurs de ce journal n'aspirent qu'à procurer la facilité de l'instruction. Une division simple, une classification aisée leur a paru un moyen de l'obtenir. Ils ont divisé leur recueil en deux parties. Dans la première, ils rendent compte des arrêts rendus par la cour royale de Toulouse, et des décisions iutéressantes qui peuvent émaner des tribunaux de son ressort, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie de l'appel. La seconde partie renferme tout ce qui est étranger au ressort de la cour de Toulouse; elle se compose d'arrêts renduspar les autres cours royales; de dissertations sur des points controversés; de consultations délibérées par les savans jurisconsultes que Toulouse se glorifie de posséder. Pour rendre ce recueil aussi complet que son étendue peut le permettre, on y insérera des lois, des ordonnances royales, des instructions ministérielles, concernant l'ordre judiciaire ou le notariat. Enfin, on a pensé que cette seconde partie devait aussi présenter l'analyse de quelques arrêts de la cour de cassation. Mais comme ces arrêts se trouvent ailleurs, on n'usera que trèssobrement de la faculté d'en enrichir ce recueil.

Les causes dont on rendra compte, seront choisies avec soin. Les rédacteurs ne publieront guère que des arrêts rendus dans des procès civils. Ils n'admettront d'exception à cette règle, qu'en faveur des affaires criminelles, qui seront jugées dignes de grossir le nombre des causes célèbres.

Quant à la manière de rendre compte des arrêts ils ont cru ne pouvoir mieux faire que d'imiter les modèles qu'ils ont sous les yeux. Il existe depuis long-temps deux recueils également estimés, des arrêts de la cour de cassation. Les rédacteurs de ce journal ont cru devoir, à l'exemple de ces modèles, borner leur tâche à exposer les faits de chaque cause, à analyser les moyens d'attaque et de défense, et à copier la décision des juges, ainsi que les motifs qui l'ont déterminée.

Il restera encore aux auteurs du journal des arrêts une nouvelle tâche à remplir. Entre l'ancien journal du palais et le nouveau recueil, il existe une grande lacune. Depuis que le premier ouvrage a pris fin, il a été rendu une multitude de décisions intéressantes qu'il importe de ne pas laisser dans l'oubli. Les rédacteurs de ce journal osent compter, pour ce travail, sur l'aide et la bienveillance de

leurs confrères.

Etre utile à son pays et plus particulièrement à ses concitoyens, est le devoir de l'homme dans la société. Les rédacteurs ont la confiance de croire que ce résultat ne sera pas étranger à leurs travaux.

Fatiguée des arts de la guerre, la France n'aspire plus qu'à faire fleurir dans son sein les arts de la paix. Désormais destinée au repos, elle touche au moment de perfectionner et de consolider ses institutions civiles et politiques. Après avoir satisfait à ses premiers besoins, elle appellera sur le droit positif l'attention du législateur. Fière de ce magnifique ensemble de lois, la France lui présentera ses cinq codes, et elle occupera sa sollicitude à effacer de leur texte les imperfections que le temps nous a révélées. Alors on fouillera dans les annales des cours de justice et dans les recueils de leurs arrêts, pour rassembler les matériaux de ce travail important. Heureux alors les éditeurs de ces ouvrages qui pourront se flatter d'avoir contribué en quelque chose à préparer les bienfaits du législateur! Trop heureux les rédacteurs de ce journal, s'il leur est permis de s'attribuer la part la plus mince dans cette coopération glorieuse!

JOURNAL DES ARRÈTS DE LA COUR ROYALE DE TOULOUSE.

PREMIÈRE PARTIE.

LÉGITIMITÉ. -- FILIATION. -- POSSESSION D'ÉTAT.
-- PREUVE.

Si la légitimité d'un enfant est contestée, l'on ne peut se dispenser de représenter l'acte de mariage de ses père et mère, qu'autant que ceux-ci sont tous deux décédés.

La preuve que leur mariage a été célébré, et que les registres sur lesquels l'acte de célébration fut inscrit ont été détruits, n'est regulière, qu'autant qu'elle est fuite avec ceux qui ont intérêt de quereller l'état de l'enfant. (Art. 49, 194, 197, 322 du Code civil.

Les Enfans LEGRAND contre les Enfans DUBOIS.

Henri Baqué, colon de Saint-Domingue, fut obligé de quitter cette île, dans le courant de l'an 2, et se rendit à la Jamaïque, possession anglaise. Il demeura Tom. I. 1. re Part. pendant quelque temps à Kingston, où il épousa la demoiselle Pélagie Devergers, née à Saint-Domingue.

Un acte public fut dépositaire des conventions sous lesquelles Henri Baqué et Pélagie Devergers contractèrent Ieur mariage. Il fut béni par un prêtre catholique, dans une chapelle qu'il desservait, et l'acte de célébration fut couché sur des registres qui ont été détruits.

Depuis cette époque, Henri Baqué et Pélagie Devergers ont vécu publiquement comme mari et femme.

En l'an 3, ils passèrent en France, et fixèrent leur séjour dans la commune de Toulouse, sur le domaine de Braqueville, qu'Henri Baqué avait acheté le 29 août 1791.

Henri Baqué avait eu, d'un premier lit, une demoiselle nommée Catherine, qu'il avait mariée avec le sieur George-Simon Dubois.

Henri Baqué permit à son gendre et à sa fille, et à d'autres membres de la famille de Dubois, de venir habiter avec lui sur le domaine de Braqueville: il y appela aussi Jean-Baptiste Baqué, son frère.

La dame Pélagie Devergers jouissait, au sein de cette réunion de parens et d'alliés, de tous les égards dus à sa qualité d'épouse légitime.

Le 12 nivôse an 4, elle mit au jour, sur le domaine de Braqueville, et en présence, pour ainsi dire, de tous les membres des deux familles Baqué et Dubois, un enfant màle, qui fut nommé Henri-Jean-Baptiste Baqué. Son acte de naissance porte: « qu'il est né dans la maison d'habitation du citoyen » Baqué, propriétaire, sise dans l'arrondissement de » Saint-Simon, quartier appelé Braqueville, et qu'il » a été déclaré être fils d'Henri Baqué, absent, et de » Pélagie Devergers mariés ».

Henri Baqué, ayant résolu de retourner à Saint-Domingue, et prévoyant que son absence serait longue, voulut pourvoir à l'entretien de son épouse et de son fils. En conséquence il passa, le 16 ventôse an 4, des accords, sous signature privée, avec la dame Pélagie Devergers, dans lesquels il donne plusieurs fois à celle-ci le titre d'épouse, et rappelle la naissance de l'enfant dont elle venait d'accoucher.

Henri Baqué partit de suite pour Saint-Domingue. La dame Pélagie Devergers, mécontente de la pension modique que son époux lui avait laissée, intenta une action contre le sieur Jean-Baptiste Baqué, procureur-fondé de son mari, pour obtenir une augmentation. Elle lui fut accordée par un jugement du tribunal civil du département de la Haute-Garonne, sous la date du 27 fructidor an 4. Ce jugement fut confirmé sur l'appel qu'en avait relevé Jean-Baptiste Baqué.

Henri Baqué parvint à Saint-Domingue. Il y décéda le 10 thermidor an 7; mais son décès n'a été connu que très-long-temps après.

La dame Pélagie Devergers, contrainte d'obéir à des circonstances impérieuses, forma le funeste dessein d'aller joindre son époux à Saint-Domingue. Mais craignant d'exposer le jeune Baqué, son fils, à tous les dangers qui la menaçaient, elle le mit sous la garde de la dame Marie Devergers, sa sœur, épouse du sieur Legrand, capitaine d'artillerie.

Ce fut en l'an 6 que la dame Pélagie Devergers s'éloigna de Toulouse, et depuis elle n'a pas donné de ses nouvelles. Le jeune Baqué demeura toujours auprès de la dame Legrand, sa tante, et a joui, pendant sa vie, de la pension qui avait été accordée à sa mère par le jogement du 27 fructidor an 4. Cette pension lui a été constamment payée par le sieur George-Simon Dubois, son beau-frère, comme détenteur des biens d'Henri Baqué, dont le frère de celui-ci lui avait abandouné l'administration. Henri-Jean-Baptiste a aussi toujours porté le nom de Baqué.

Le 5 juin 1813, un conseil de famille sut formé pour s'occuper du sort de cet enfant. Dans ce conseil figurèrent les sieurs George-Simon Dubois, Jean-Baptiste Baqué, frère d'Henri, deux de ses neveux, et quelques amis.

Ce conseil reconnut le jeune Baqué comme fils légitime d'Henri Baqué et de Pélagie Devergers, et lui donna pour tuteur Jean-Baptiste Baqué, son oncle paternel, et pour subrogé-tuteur, le sieur George-Simon Dubois, son beau-frère.

Le conseil de famille termine sa délibération en autorisant le tuteur « à se servir de tous les moyens » prescrits par les lois, et conformément aux pouvoirs » du sieur Henri Baqué, son frère, pour retirer le » mineur des mains de la dame sa tante ou de tous » autres, et le faire rendre, soit auprès de lui, soit » à Braqueville auprès du sieur Dubois, son plus » proche parent, d'après l'offre de celui-ci de le re- » cevoir, si le tuteur le trouvait convenable, pour » le plus grand avantage du mineur ».

Le jeune Baqué fit le 21 mai 1813, un testament olographe, pour donner à la dame Legrand, sa tante, la portion de ses biens dont la loi lui permettait de disposer. Il décéda à Hyères, le 20 août 1813.

La dame Legrand, voulant utiliser le testament de son neveu, commença les poursuites nécessaires pour faire déclarer l'absence de Pélagie Devergers, et celle d'Henri Baqué dont on ignorait encore la mort. Deux jugemens, rendus par le tribunal civil de Toulouse, les 29 novembre et 18 décembre 1815, prononcèrent cette déclaration.

La dame Legrand étant décédée, sa succession fut recueillie par ses enfans mineurs, qui se trouvèrent dors placés sous la tutelle légale du sieur Legrand, teur père.

Celui-ci demanda au sieur Dubois le partage de la succession d'Henri Baqué, afin de déterminer la portion qui aurait dû revenir à Henri-Jean-Baptiste, son fils, et diviser ensuite cette portion en deux autres portions égales, dont l'une devait appartenir à ses enfans mineurs.

Pour écarter momentanément cette action, le sieur Dubois demanda qu'on vérifiat le testament dont le sieur Legrand était porteur, afin de reconnaître s'il était l'ouvrage du jeune Baqué qui l'avait souscrit.

Cette vérification fut ordonnée par un arrêt de la cour royale de Toulouse.

Divers incidens s'élevèrent dans le cours de cette procédure, et en prolongèrent la durée pendant près de trois ans. Durant cet intervalle, le sieur Dubois ne songea point à contester l'état d'enfant légitime d'Henri Baqué et de Pélagie Devergers, que le jeune Baqué avait possédé pendant sa vie.

Mais les enfans du sieur Dubois, au nom desquels celui-ci agissait comme leur tuteur, ayant atteint leur majorité, figurèrent personnellement dans la cause et contestèrent l'état du jeune Baqué, testateur.

Ils proposèrent cette exception devant le tribunal d'Albi, qui se tronvait nanti de l'instance, en vertu d'un arrêt de renvoi de la cour royale de Toulouse.

Les sieurs Dubois ont soutenu que le jeune Baqué ne pouvait pas être considéré comme fils légitime d'Henri Baqué et de Pélagie Devergers, parce qu'on ne représentait point l'acte de mariage de ses père et mère.

Les ensans Legrand prétendirent d'abord que cette représentation n'était pas nécessaire, parce que le jeune Baqué avait joui constamment d'une possession d'état conforme à son acte de naissance, et que ses père et mère avaient vécu publiquement comme mari et semme. A l'appui de ce moyen de désense, ils produisirent un acte de notoriété sait à Kingston, ville de la Jamaïque, établissant qu'Henri Baqué et Pélagie Devergers s'étaient mariés en 1794; que leur mariage avait été célébré dans la chapelle catholique; qu'il avait été béni par un prêtre catholique; que l'acte de célébration avait été couché sur des registres qui étaient tenus par le prêtre qui desservait la chapelle; que ces registres n'étaient point déposés dans un lieu public, et qu'ils avaient été détruits.

Le tribunal d'Albi adopta le système proposé par les enfans Legrand, et par son jugement du 26 février 1820,

« Considérant qu'il résulte d'un acte de notoriété » reçu par le maire de Kingston, que le mariage » d'Henri Baqué et Pélagie Devergers fut célébré à » Kingston, à la fin de l'année 1794, dans la cha» pelle catholique, dont les registres se sont perdus; » que ce certificat constate que les sieur et dame » Baqué ont vécu et ont été reconnus comme mari » et femme dans la ville de Kingston ; qu'arrivés en » France, ils ont assisté, comme mari et femme, à » divers actes de famille : tels que naissances , mariages; que le 12 nivôse an 4, Pélagie Devergers » accoucha d'un enfant male dans la maison d'ha-» bitation d'Henri Baqué; que cet enfant fut pré-» senté, le 17 du même mois, à l'officier de l'état » civil de Toulouse, par l'officier de santé, par le » sieur Legrand et la dame Baric; qu'il fut déclaré » être fils d'Henri Baqué et Pélagie Devergers mariés ; » que le 16 ventôse an 4, Henri traita avec Pélagie » Devergers; qu'il la qualifia de son épouse, et lui » assura une pension annuelle ainsi qu'à son fils. » Considérant qu'Henri-Jean-Baptiste Baqué est

» Considérant qu'Henri-Jean-Baptiste Baqué est » mort en possession de l'état d'enfant légitime » d'Henri Baqué et Pélagie Devergers. I

» Considérant que dès-lors ledit Baqué, mineur,
» se trouve dans le cas de l'article 197 du code civil;
» qu'il remplit toutes les conditions qu'exige cet article
» pour la légitimité; qu'une seule de ces conditions
» peut souffrir de difficulté en ce que l'on ne rap» porte point l'acte de décès de sa mère, mais qu'une
» absence de plus de vingt ans, sans nouvelles et
» outre-mer, équivaut, à cet égard, à un décès,
» puisque cette absence opère, comme le décès, l'im» possibilité d'obtenir les renseignemens que la mère
» pourrait donner; que mal-à-propos les sieurs Dubois
» ont prétendu que les conditions du décès des père
» et mère ne pouvaient pas être suppléées, puisque

» M. de Malleville, sur ledit article, admet pour
» équipollent l'état de démence ou d'imbécillité; que
» c'est-une erreur de croire que l'enfant soit obligé
» de rapporter l'acte de célébration du mariage de
» ses père et mère; que l'art. 194 du code civil
» n'impose cette obligation qu'aux époux eux-mêmes;
» pour l'enfant, il suffit que la possession d'état de
» ses père et mère soit annoncée dans son acte de
» naissance; cet acte est son titre; c'est cet acte qui
» constate son nom, son origine, et sa famille,
» suivant les observations de M. Portalis, dans son
» discours au corps législatif sur le mariage; que
» l'acte de naissance du jeune Baqué est régulier et
» légal, quoique non signé par son père, car aucune
» loi n'exige cette signature.

» Que les dispositions de l'art 197 sont encore » confirmées par l'art. 322, d'après lequel nul ne » peut contester l'état de celui qui a une possession

» d'état conforme à son acte de naissance ».

Déclare Henri-Jean Baptiste Baqué, fils légitime d'Henri Baqué et de Pélagie Devergers.

Les enfans Dubois appellèrent de cette décision devant la cour.

Pour faire réussir leur appel, ils contestèrent que le jeune Baqué eût joui d'une possession d'état conforme à son titre de naissance, parce qu'il n'avait eu presque jamais aucune relation avec les membres de sa famille, qu'il avait vécu toujours au sein d'une famille étrangère, qu'il avait été totalement oublié de celui qu'on lui donnait pour père, qu'il n'en avait reçu ni soins, ni secours, et qu'il en avait été abandonné au moment même de sa naissance.

Henri Baqué et Pélagie Devergers avaient sans doute passé quelques années ensemble, mais rien n'annon-çait que cette vie commune fût légitimée par une union régulièrement contractée.

Les accords du 16 ventôse an 4 étaient une preuve qu'Henri Baqué ne regardait point Pélagie Devergers comme son épouse, puisqu'il ne lui avait donné qu'une pension très-modique et insuffisante pour pourvoir à son entretien et à celui de l'enfant dont elle était chargée.

D'ailleurs, ajoutaient les sieurs Dubois, la possession d'état, ni la vie publique des père et mère, comme mari et femme, ne suffisent pas pour constater la légitimité d'un enfant, il faut de plus qu'il soit établi, que le père et la mère ont été mariés; il faut absolument représenter l'acte de célébration de leur mariage, lorsque tous les deux ne sont pas décédés; c'est la disposition formelle des art. 194 et 197 du code civil. L'art. 322 du même code n'a point modifié la rigueur des deux premiers, il n'a pour objet que de déterminer les conditions qui asssurent la filiation des enfans légitimes; mais là où il n'existe point de mariage, il ne saurait exister de légitimité.

C'est encore mal-à-propos que les premiers juges ont pensé que l'exception portée par l'art. 197 du code civil, pouvait s'appliquer et s'étendre à des cas analogues, et que le déclaré absent pouvait être comparé à celui qui est déjà décédé. Il ne faut pas confondre les effets que la loi attache à la déclaration d'absence. Les mesures qui la suivent ne sont prescrites que dans l'intérêt de l'absent ou de ses héritiers, pendant plusieurs années elles ne sont

que provisoires, et elles ne peuvent jamais lui causer un tort irréparable : or, on ne peut pas décider provisoirement qu'un mariage a existé ou n'a pas existé, on ne peut pas déclarer provisoirement qu'un enfant est légitime ou qu'il ne l'est pas. De telles décisions sont éminemment irrévocables, et ne peuvent jamais être subordonnées à des conditions essentiellement éventuelles. Il n'est donc pas vrai que quant à la question qui nous occupe un déclaré absent puisse être comparé à celui qui n'est déjà plus.

Une observation importante va montrer encore que les enfans Legrand ne peuvent se dispenser de représenter le contrat de mariage d'Henri Baqué et de Pélagie Devergers. Si dans le cas où le père et la mère sont tous deux décédés, le législateur dégage l'enfant dont l'état est contesté, de l'obligation de produire leur acte de mariage, c'est parce qu'il suppose que cet enfant ignore le lieu où le mariage a été célébré; mais ici cette ignorance ne peut être alleguée. Les enfans Legrand nous ont appris euxmêmes, dans les actes qu'ils ont signifiés, que le mariage d'Heuri Baqué et de Pélagie Devergers avait été célébré à Kingston. Ils doivent donc ou rapporter l'acte de célébration, ou la preuve que les registres sur lesquels cet acte fut inscrit n'existent plus. Celle qu'ils ont produite nous est étrangère, elle ne saurait donc être admise.

Les enfans Legrand répondirent, en rappellant les divers actes qui ont été mentionnés, que son acte de naissance déclarait Henri-Jean-Baptiste Baqué, fils d'Henri Baqué et de Pélagie Devergers. Il reçut le jour dans la maison paternelle, et il fut reconnu pour fils légitime d'Henri Baqué, par tous les membres des deux familles Baqué et Dubois, qui se réunirent sous le même toit, dans cette circonstance solennelle.

Avant son départ pour Saint-Domingue, Henri Baqué pourvut à la fois, à l'entretien de son épouse et de son fils.

Celui-ci a porté jusqu'à sa mort, le nom de Baqué, Le sieur Simon Dubois, son beau-frère, lui a payé constamment la pension qui lui avait été fixée.

Enfin, en 1813, un conseil de famille rassemblé par le sieur Simon-George Dubois, reconnut Henri-Jean-Baptiste, pour fils légitime d'Henri Baqué, et lui donna un tuteur et un subrogé-tuteur.

Divers actes domestiques prouvaient encore qu'Henri Baqué et Pélagie Devergers, avaient vécu publiquement comme mari et femme.

Il est donc constant, disaient les enfans Legrand, qu'Henri-Jean-Baptisté Baqué a joui d'une possession d'état, conforme à son titre de naissance, et que ses père et mère ont vécu publiquement comme mari et femme: or d'après les principes de l'ancienne jurisprudence qui doivent nous régir, ces deux circonstances suffisaient pour assurer la légitimité des époux et des enfans, quoique l'on ne représentât pas l'acte de mariage, cela dépendait de la gravité des circonstances, où se trouvait celui dont on contestait l'état. Ainsi un arrêt du parlement de Paris, du 7 janvier 1676, décide que Dochin devait être reconnu pour époux légitime de Catherine Roquelot, décédée, quoiqu'il ne rapportât pas l'acte de célébration de son

mariage, sur la foi de sa possession publique. Dans la cause des enfans du sieur Potier, contre la seconde femme de ce dernier, quoique le sieur Potier ût encore vivant, le parlement de Paris décida par son arrêt du 16 janvier 1772, que la dame Potier n'était point recevable dans sa demande en déclaration de bâtardise, formée contre les enfans du premier lit, et les maintint dans leur état de légitimité, encore qu'ils n'eussent pas pu représenter l'acte de mariage de leurs père et mèce.

Les enfans Legrand citèrent encore un troisième arrêt, celui des enfans Fousault, et l'opinion de plusieurs auteurs qui avaient adopté les principes sur lesquels ces arrêts étaient fondés.

Revenant ensuite sur les circonstances principales de la cause, ils montrèrent qu'elle présentait des raisons aussi puissantes que celles qui avaient engagé les anciens parlemens à maintenir dans l'état de légitimité, les enfans à qui on la disputait, quoiqu'ils ne pussent point représenter l'acte de mariage de leurs père et mère, et quoique l'un des deux fût encore vivant.

A ces premières considérations les enfans Legrand ajoutèrent encore celles que leur fournissaient la disparition et la longue absence de la dame Pélagie Devergers, qui depuis plus de vingt-quatre ans n'avait point donné de ses nouvelles : si elle n'était pas morte, elle était du moins hors d'état de donner aucun renseignement sur le lieu et l'époque de la célébration de son mariage ; elle est donc pour nous comme si elle n'existait pas: pouvons-nous être la victime de son absence ? Par quels excès d'injustice

voudrait-on nous imposer la loi de rapporter un acte qui nous est étranger, alors même que nous ne connaissons ni le temps, ni le lieu où il a été passé?

Mais n'avons-nous pas rempli la dure condition qu'on veut nous dicter? Nous apportons un acte de notoriété publique qui constate qu'Henri Baqué et Pélagie Devergers se marièrent à Kingston, et que l'acte fut couché sur des registres qui ont été détruits. Le mariage est donc prouvé, ainsi que l'impossibilité de représenter l'acte de sa célébration. Vainement on querelle cette preuve, comme étrangère à nos adversaires, elle est surabondante, et toutes les circonstances les plus imposantes et les plus décisives concourent pour établir que la possession d'état du jeune Baqué fut telle, qu'il a été regardé pendant toute sa vie comme fils légitime d'Henri Baqué et de Pélagie Devergers.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu relativement à la légitimité contestée de Henri-Jean-Baptiste Baqué, dont les parties de Seran exercent les droits, que plusieurs circonstances paraissent se réunir pour établir qu'en effet ledit Baqué fut l'enfant légitime d'Henri Baqué et de Pélagie Devergers, puisqu'il résulte, soit des faits exposés à l'audience, soit des divers actes produits, que ledit Henri-Jean-Baptiste Baqué après avoir été inscrit à l'époque de sa naissance, comme fils d'Henri Baqué et de Pélagie Devergers mariés, sur les registres de l'état civil de la commune de Toulouse, a joui pendant sa vie d'une possession d'état conforme à son titre de naissance; que ce titre est régulier, puisqu'il est conforme aux dispositions de

la loi du mois de septembre 1792; qui détermis nait alors la forme que cet acte devait avoir.

Attendu que plusieurs autres actes semblent concourir à confirmer ce dernier, puisque dans ces divers
actes ledit Baqué a été reconnu par les membres de
la famille à laquelle il appartenait comme fils légitime d'Henri Baqué et de Pélagie Devergers, notamment dans une délibération prise en 1813, par un
conseil de famille, dans lequel figuraient le père des
parties de Derrouch, le frère et les neveux du
père du jeune Baqué, lesquels avaient été réunis
pour lui donner un tuteur et un subrogé-tuteur; que
d'après ces divers motifs, on ne peut s'empêcher de
reconnaître que le jeune Baqué a eu une possession
d'état conforme à son acte de naissance;

Qu'à ces puissantes considérations d'autres viennent se réunir pour leur donner une nouvelle force; qu'en effet il paraît résulter de divers faits, et même de quelques actes particuliers des familles Dubois et Baqué, qu'Henri Baqué et Pélagie Devergers ont vécu publiquement comme mari et semme pendant leur séjour en France;

Que l'ensemble de ces circonstances suffirait pour établir, d'hors et déjà, la légitimité du jeune Baqué, si ses père et mère étaient décédés, parce qu'il lui suffirait, en ce cas, pour obtenir l'état d'enfant légitime, de rapporter son acte de naissance et les preuves d'une possession d'état conforme à cet acte, double condition qu'il a déjà remplie;

Mais que malgré les nombreuses circonstances qui peuvent faire présumer le décès de la dame Pélagie Devergers, ce décès n'est pas légalement prouvé, et que la longue absence de ladite dame ne peut pas équipoller à la preuve dudit décès, d'où résulte, 10. pour les parties de Seran, la nécessité de prouver légalement la perte par elle alléguée des registres sur lesquels fut inscrit l'acte de célébration de mariage d'Henri Baqué avec Pélagie Devergers, aussi bien que le fait de la célébration dudit mariage; 2.0 pour les parties de Derrouch, le droit de contester ladite preuve, et de faire, s'il y a lieu, la preuve contraire;

Que les parties de Seran, pour prévenir sans doute les difficultés qui devaient naître de cet état de choses, ont produit un acte qui pourrait paraître suffisant pour établir le double fait qui est à prouver, et qui se trouve d'ailleurs conforme à ce qui résulte déjà des actes susmentionnés ; mais qu'il serait irrégulier et injuste de donner audit acte l'effet d'une preuve suffisante et légale, alors que les parties de Derrouch n'ont pu ni contredire judiciairement ladite preuve, ni fournir d'une manière légale une preuve contraire ; qu'il y a donc lieu conformément à l'article 46 du Code civil, et en conservant aux parties de Seran tout l'avantage qu'elles pourront retirer par la remise des actes déjà produits par elles au procès, les admettre à la preuve du double fait ci-dessus énoncé, en admettant aussi les parties de Derrouch à la preuve contraire;

Qu'il importe à raison du grand éloignement du lieu où le mariage d'Henri Baqué et Pélagie Devergers aurait été célébré, d'accorder un délai suffisant pour régulariser lesdites preuves:

Par ces motifs, la Cour vidant le renvoi au

conseil, avant dire droit définitivement aux parties ; les actes du procès tenant, sans entendre invalider ceux déjà produits, ni rien préjuger; et sous la réserve des droits et exceptions de toutes parties, ordonne que les parties de Seran prouveront tant par actes que par témoins, devant l'autorité judiciaire du lieu où l'enquête sera faite, et ce, dans le délai de dix-huit mois, 1.0 que les registres dans lesquels étaient inscrits les mariages des catholiques, et notamment l'acte de célébration du mariage d'Henri Baqué avec Pélagie Devergers, ont été perdus ou sont détruits ; 2.º que le mariage d'Henri Baqué et Pélagie Devergers a été célébré audit lieu, sauf la preuve contraire, dans le même délai, pour les enquête et contraire enquête faites et rapportées, ou faute de ce faire, être statué par la Cour ce qu'il appartiendra.

Du 24 juin 1820. — Chambres réunies. — Président M. Hocquart, premier président. — Concl. M. Chalret, avocat-général. — Plaidant MM. Seran et Amilhau, avocats.

- ÉTRANGER. CHOSE JUGÉE. RÉVISION. DOMICILE. INCOMPÉTENCE. REJET. CAUTION JUDICIAIRE.
- Les jugemens rendus en pays étranger contre des français, ne peuvent être déclarés exécutoires en France, par les tribunaux français, qu'après examen et révision. (Ordon. de 1629, art. 121; Cod. civ., art. 2123 et 2128; Cod. procéd. civ., art. 546).
- La caution judiciaire doit être réclamée de l'étranger, avant toute autre demande. (Cod. civ., art. 16; Cod. procéd. civ., art. 166).
- Une simple demande en rejet des poursuites ne renferme pas la demande en renvoi pour cause d'incompétence. (Cod. procéd. civ. art. 69, 168, 169).

AUGUSTE DELON contre FERRER Y DOMENECH.

A suite de diverses contestations judiciaires mues entre les parties, devant les tribunaux de Barcelonne, en Espagne, le sieur Ferrer y Domenech, pendant le séjour du sieur Delon en France, obtint le 22 mai 1819, un arrêt de la cour royale de Barcelonne, qui annulle une saisie faite à son préjudice, et condamne le sieur Delon aux dépens.

Postérieurement, et par une autre décision, ces dépens ont été liquidés à la somme de 165 liv. 12 s., monnaie catalanne.

Tom. I. 1re Part.

Le sieur Ferrer y Domenech a voulu ramener cet arrêt à exécution contre son adversaire. Il est à remarquer que le sieur Delon, alors résidant à Toulouse, est originaire et s'est toujours qualifié habitant de Montpellier.

Le 9 novembre 1819, le sieur Ferrer y Domenech présente au président du tribunal civil de Toulouse requête en permission de citer à bref délai le sieur Delon, pour voir déclarer exécutoire l'arrêt rendu par la cour reyale de Barcelonne, avec exécution provisoire du jugement à intervenir. — 16 novembre, ordonnance conforme, et 20 novembre, citation pour l'andience du 22.

Il avait été fait quelques autres procédures pour produire au procès la traduction légale de quelques pièces espagnoles, et l'on avait fait subir au sieur Delon une audition cathégorique.

Devant les premiers juges, le sieur Delon conclut au rejet des poursuites faites par Ferrer y Domenech, avec dépens.

24 novembre 1819, jugement qui entr'autres motifs, considérant que l'instance a été régulièrement engagée, démet le sieur Delon de sa demande en rejet des poursuites, déclare exécutoire l'arrêt rendu par la cour royale de Barcelonne, ordonne que ledit arrêt sera exécuté d'autorité du tribunal, et condamne Auguste Delon aux dépens.

APPEL.

Le sieur Delon, devant la cour royale, a demandé l'annullation ou le rejet des poursuites faites par le sieur Ferrer y Domenech: 1.º à raison de l'incom-

pétence du tribunal de Toulouse, ledit Delon étant domicilié à Montpellier; 2.º comme illégales, le sieur Delon n'avant pu être cité à bref délai, ainsi ou'il l'avait été devant ledit tribunal; 3.0 comme ayant dû être précédées du bail de la caution judicatum solvique le sieur Ferrer y Domenech devait fournir en sa qualité d'étranger; - dans le cas où la cour retiendrait la cause, le sieur Delon demandait que son adversaire fût tenu de fournir cette caution; subsidiairement il demandait que le jugement attaqué fût réformé, en ce qu'il avait permis l'exécution de l'arrêt de la cour de Barcelonne, sans entrer dans l'examen des questions jugées par cet arrêt, et que la cour ordonnât que les parties seraient plus amplement ouïes sur le point relatif à l'examen des questions jugées.

Le sieur Ferrer y Domenech concluait au démis de l'appel avec amende et dépens.

A l'appui de l'appel, on disait pour le sieur Delon que la demande en rejet des poursuites formée devant les premiers juges s'étendait à toutes les exceptions qu'il pouvait proposer;

Qu'en premier lieu, le sieur Delon justifiait en point de fait de sa qualité de domicilié à Montpellier, et par son passeport et par d'autres pièces; qu'il ne pouvait donc être traduit devant les juges de Toulouse, et qu'il devait être renvoyé devant ceux de Montpellier qui étaient ses juges compétans;

Qu'en second lieu, l'art. 72 du code de procédure civile accordait bien au président du tribunal civil la faculté de permettre de citer à bref délai dans les cas qui requièrent célérité, mais que ce président n'était pas le juge irrévocable de l'urgence, et que la cour avait le droit d'examiner le degré d'urgence et d'annuller, le cas y échéant, son ordonnance et tout l'ensuivi; qu'en fait, dans sa cause rien ne requérait célérité, puisqu'il ne s'y agissait que du paiement de dépens pour une somme peu considérable;

Ou'en troisième lieu, si la cour jugeait convenable de maintenir les poursuites et de retenir la cause, il fallait dans tous les cas ordonner que le sieur Ferrer v Domenech fournirait la caution judicatum solvi, en sa qualité d'étranger, conformément à l'article 16 du code civil et à l'article 166 du code de procédure civile ; que vainement on lui objecterait que l'article 166 veut que cette demande soit proposée avant toute exception, parce que l'art. 169 renferme une semblable disposition pour la demande en renvoi pour cause d'incompétence, et que comme il fallait nécessairement que l'une de ces deux exceptions précédat l'autre dans l'ordre de la présentation, le sieur Delon avait dû proposer d'abord le moyen d'incompétence, puisqu'en demandant la caution, il aurait paru reconnaître d'hors et déjà la compétence du tribunal;

Qu'enfin et au fond, la cour ne pouvait pas s'empêcher de réformer le jugement attaqué, parce qu'il avait déclaré exécutoire sans autre examen l'arrêt rendu par la cour royale de Barcelonne, tandis que cet arrêt devait nécessairement être soumis à la révision des tribunaux français, et que la question devait être jugée par eux une seconde fois.

A cet égard les principes et la jurisprudence sont invariables. Les principes sont consignés d'abord dans l'art. 127 de l'ordonnance de 1629, vulgairement appelée le code Michaud, ordonnance qui du moins en cette partie n'a point été abrogée et doit recevoir pleine exécution.

Mais ces principes ont été de plus fort consacrés par les articles 2123 et 2128 du code civil. Les dispositions de ces articles sont tellement formelles, qu'on ne peut en les lisant élever le moindre doute sur le point de savoir si les questions décidées par les jugemens émanés des tribunaux étrangers, doivent être de nouveau jugées par les tribunaux de France.

La jurisprudence est encore invariable sur ce point; on citait à l'appui les arrêts rendus par la cour royale de Paris les 27 août 1816 (1) et 20 mars 1817 (2), et ceux de la cour de cassation en date des 26 ventôse an 12 (3) et 19 avril 1819 (4).

On ajoutait que, comme au fond l'arrêt de la Cour royale de Barcelonne n'était pas motivé, et qu'il n'apparaissait pas d'hors et déjà que la condamnation prononcée contre le sieur Delon fût justifiée, il fallait que la cour ordonnât un plus ample oui, et qu'elle renvoyât à un délai moral pour donner au sieur Delon le temps de faire venir de Barcelonne les pièces nécessaires à sa défense.

On répondait pour l'intimé que les exceptions du sieur Delon relatives à l'incompétence et au bail

⁽¹⁾ Recueil de Sirey , tome 16 , 2me partie, page 369.

⁽²⁾ Ibid. tome 18, 2me partie, page 172.

⁽³⁾ Ibid. tome 4 , 1re partie , page 267.

⁽⁴⁾ Ibid. tome 19, 1re partie, page 288.

de caution devaient être rejetées, comme étant proposées trop tard; qu'elles auraient dû l'être devant les premiers juges et non pour la première fois en cause d'appel; qu'il n'était pas exact de prétendre qu'elles se trouvaient implicitement renfermées dans la demande en rejet des poursuites; que cette demande en rejet ne pouvait être relative qu'à des poursuites irrégulières et entachées de quelque vice de forme; mais qu'un moyen d'incompétence ou une demande en bail de caution devaient être formellement articulés;

Que quant à l'ordre dans lequel ces deux exceptions devaient être proposées, il résultait fort clairement de la combinaison des articles 166, 168 et 169 du code de procédure civile, que la demande en bail de caution devait être formée la première, et que le renvoi pour cause d'incompétence devait être proposé de suite après; qu'au surplus le sieur Delon a reconnu la compétence des premiers juges, puisqu'il a comparu sur la citation qui lui a été donnée devant le juge-commissaire pour subir l'interrogatoire sur faits et articles;

Que l'ordonnance en permission de citer à bref délai ne pouvait pas être critiquée, puisque le président du tribunal civil est juge de l'urgence, et que dans l'espèce le cas requérait effectivement célérité;

Qu'enfin au fond, il était facile de justifier la décision rendue par la cour royale de Barcelonne, puisque cette cour avait annullé une saisie faite à la requête du sieur Delon, et que la condamnation aux dépens était la suite nécessaire de l'annullation de la saisie. M. de Bastouilh, avocat général, dans un réquisitoire puissamment motivé, a conclu au rejet du moyen d'incompétence et des demandes en bail de caution et en annullation des poursuites; au fond il a pensé que la question jugée par la cour royale de Barcelonne devait être soumise à un nouvel examen, et que la cour devait ordonner un plus ample oui, et renvoyer les parties au délai d'un mois.

ARRÊT.

d'annullation des poursuites, sous prétexte de l'incompétence du tribunal civil de Toulouse est non
recevable, ce moyen n'ayant pas été proposé devant
le tribunal par ledit Delon; qu'au surplus Delon ne
justifie pas qu'il fût domicilié à Montpellier à l'époque
de la citation à lui donnée, tandis que d'ailleurs il
a acquiescé à la juridiction du tribunal civil de Toulouse en prêtant des auditions cathégoriques devant
un de ses membres qui avait été délégué à ces fins;

Attendu que la demande formée par Ferrer y Domenech était de la nature de celles qui requièrent célérité, qu'ainsi la permission de faire citer Delon à bref délai lui fut justement accordée, ce qui doit faire proscrire le second moyen de rejet proposé par Delon;

Attendu qu'aux termes de l'article 166 du code de procédure civile la caution judicatum solvi ne peut être exigée de l'étranger qu'autant qu'elle a été requise avant toute exception; que Delon ayant plaidé devant le tribunal de Toulouse sans demander que Ferrer y Domenech fût soumis à la fournir, il est

non-recevable à se plaindre du défaut de bail de cette caution et même à la réclamer aujourd'hui;

Attendu que suivant la jurisprudence de la cour de cassation attestée par l'arrêt qu'elle a rendu le 19 avril dernier, dans la cause des sieurs Holker et Parker, les jugemens rendus contre des français par des tribunaux étrangers sont sujets à révision avant d'être déclarés exécutoires en France, que cette révision doit donc avoir lieu relativement à ceux obtenus par Ferrer y Domenech de la cour de Barcelonne, qu'il veut ramener à exécution contre Delon; qu'à cet égard la cour n'étant pas suffisamment tixée, il convient d'ordonner que les parties seront plus amplement ouïes dans le mois;

Attendu que la question de l'amende et des dépens doit être réservée jusqu'au jugement du fond;

Faisant, quant à ce, droit sur l'appel dudit Delon, l'a démis et démet, tant par fins de non-recevoir qu'autres voies et moyens de droit, de ses divers moyens de rejet ou d'annullation des poursuites faites à la requête dudit Ferrer y Domenech, ainsi que de sa demande en bail de la caution judicatum solvi; et avant dire droit sur l'appel au fond, ordonne que les parties seront plus amplement ouïes dans le mois, les dépens demeurant réservés.

Du 27 décembre 1819. — Cour royale de Toulouse. — Première chambre. — Président M. Hocquart, premier président; concl. M. de Bastouilh, premier avocat général. Plaidant M. es Ducos et Carles, avocats.

ACTION EN DIVORCE. -- HÉRITIERS. -- GAINS NUPTIAUX.

Dans l'état actuel de notre législation, l'héritier du mari qui avait introduit en justice l'action en divorce contre sa femme pour fait d'adultère, est-il recevable à se prévaloir de cette même action pour obtenir contre la femme la déchéance de ses avantages nuptiaux. -- Res. ng.

ELÉONORE S., CODTRE MARIE ICARD ET LAVIGNE.

Le 20 floréal an 12, Barthélemi G., en contractant mariage avec Eléonore S., lui avait fait donation de la moitié de tous les Siens qu'il laisserait à son décès.

Le 15 avril 1815, le sieur Barthélemy G. présenta au président du tribunal de Pamiers une requête dans laquelle, après avoir exposé les faits d'adultère et d'inceste qu'il reprochait à son épouse, il déclara vouloir intenter une action en divorce, et, vu son état de maladie, supplia le magistrat de se transporter à son domicile pour y recevoir sa demande.

Le même jour ordonnance conforme à la requête. Le 21 avril 1815, Barthélemy G. consentit par acte public au sieur Lavigne, époux de Marie Icard, sa nièce, une vente de tous ses biens, moyennant la somme de 20,000 fr.

Le président du tribunal s'étant transporté au domicile de Barthélemy G., y reçut sa démande en divorce, et ordonna qu'Eléonore S. se rendrait le 8 du mois de mai au domicile de son mari pour y essayer la conciliation. Eléonore S. ne comparut point.

Troisième ordonnance pour la communication au ministère public: Enfin, jugement qui permet an mari de citer Eléonore S. aux fins de sa demande en divorce. Ce jugement rendu le 9 mai fut signifié à Eléonore S. le 20 du même mois.

La procédure en divorce en était à ce point, lorsque Barthélemy G. décéda dans la nuit du 23 au 24 mai.

Marie Icard, nièce et seule héritière de Barthélemy G., se mit en possession de la succession de son oncle: Eléonore S. réclama une moitié de cette succession en vertu de la donation contractuelle qui lui avait été faite par Barthélemy G., son mari.

Le sieur Lavigne, époux de Marie Icard, se prétendit aussi propriétaire de tous les biens laissés par Barthélemy G., en vertu de l'acte de vente qui lui avait été consenti.

Après un préliminaire de conciliation vainement tenté, les parties ayant porté leur différend devant le tribunal de Pamiers, Marie Icard demanda contre Eléonore S, la déchéance de la donation contractuelle qui lui avait été faite par Barthélemi G, comme civilement convaincue d'adultère, et conséquemment non-recevable dans sa demande en partage de la succession. Subsidiairement Marie Icard demanda, avant dire droit, à être admise à la preuve des faits d'adultère qui furent précisés avec beaucoup de détail, et qui semblaient caractériser l'immoralité et le désordre le plus affreux.

Le 29 avril 1817, jugement du tribunal de Pamiers, qui admet Marie Icard à prouver tous les faits d'inceste et d'adultère articulés contre Eléonore S. Appel de ce jugement devant la cour royale de Toulouse.

Pour l'appellante, s'attachant d'abord aux faits de la cause, on faisait valoir les circonstances dans lesquelles Barthélemi G. avait intenté son action en divorce: après douze ans de mariage, ce n'était qu'à la veille de sa mort que cédant aux insinuations de collatéraux avides, il s'était plaint à la justice de la conduite déréglée qu'il attribuait à sa femme.

En droit, l'action en divorce ne peut se transmettre aux héritiers pour aucun de ses essets : le but principal de cette action se trouvant atteint par la mort d'un des conjoints, il est de la plus haute importance d'interdire aux héritiers la continuation de poursuites que l'intérêt rendrait toujours aussi vives que scandaleuses, et pendant lesquelles l'époux survivant se trouverait privé de cette chance de réconciliation que la loi espérait dans sa longue procédure sur le divorce. De tout temps le mari seul a pu réclamer vengeance d'une épouse infidèle, solus genitalis thori vindex : il peut pardonner, des héritiers en sont incapables. L'on citait à l'appui de ces principes un arrêt rendu par la cour de cassation le 17 juin 1813, dans lequel on voit que lorsqu'un mari a fait prononcer le divorce pour adultère, et que par suite la femme a été condamnée à la réclusion par un arrêt, contre lequel elle s'est pourvue en cassation; s'il arrive que le mari décède avant la décision sur le pourvoi et par conséquent avant la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil, la condamnation reste sans effet pour la réclusion comme pour le divorce.

S'emparant ensuite de l'art. 959 du code civil, et de la doctrine de Grenier, tom. 1, pag. 392, l'on démontrait que la donation dont Eléonore S. réclamait les effets lui ayant été faite par contrat de mariage, elle était irrévocable, en supposant même qu'elle fût coupable de l'inconduite qu'on lui reprochait.

Enfin l'on a soutenu que la déchéance des gains nuptiaux n'était attachée qu'à la seule dissolution du mariage par le divorce; que dans ce cas la sollicitude du législateur avait pourvu à l'intérêt des enfans, et que la séparation de corps prononcée pour cause d'adultère n'entraînait pas même d'après la doctrine des meilleurs auteurs, la déchéance des avantages matrimoniaux qui auraient été faits à l'époux infidèle.

L'on a terminé en examinant le contrat de vente consenti par Barthelemi G., au sieur Lavigne, mari de l'intimée, sa nièce et son héritière; les présomptions de simulation, a-t-on dit, jaillissent de toutes parts; vente universelle faite au moment de la mort par un oncle au mari de sa nièce; réserve d'usufruit en faveur du vendeur; aucun besoin connu de vendre, point de numération réelle, etc.

Pour l'intimée et le sieur Lavigne, on répondait d'abord en faisant connaître les circonstances qui semblaient devoir rendre bien peu favorable la personne d'Eléonore S. Son ingratitude envers Barthélemi G. avait été égale à ses débordemens; loin d'adoucir la vieillesse de son mari par des soins affectueux, son inconduite en aggravant ses chagrins l'avait précipité dans la tombe. Pourquoi d'ailleurs, si elle n'est point conpable, s'opposer à une preuve qui

fera triompher son innocence en confondant ses calomniateurs? D'après les principes de l'ancien droit il était constant que l'action ou plainte d'adultère introduite par le mari contre sa femme passait à ses héritiers, non à l'effet de poursuivre des peines, mais pour faire prononcer contre elle la déchéance des avantages matrimoniaux; que cette doctrine était attestée par Ricard, traité des donations, part. 1, n.º 403. Ou'à la vérité les héritiers de Barthélemi G., n'auraient point eu le droit de se plaindre à la justice de l'adultère d'Eléonore S., mais qu'une fois cette action intentée par leur auteur, la mort ne pouvait l'éteindre d'après la fameuse maxime : omnes actiones quæ morte aut tempore percunt, semel inclusæ judicio, salvæ permanent; qu'en vain l'on voudrait défendre la donation faite à Eléonore S., par les principes consacrés dans l'article 959 du code civil, et dans un arrêt de la cour rovale de Toulouse rendu le 11 avril 1809; que les motifs de cet arrêt fondés sur une loi qui n'existe plus prouvent au contraire qu'il faut revenir à l'ancienne jurisprudence. et qu'un mari outragé ne pouvant plus intenter contre sa femme l'action en divorce, l'intérêt des mœurs commande qu'on donne à la plainte en adultère les mêmes effets qu'elle produisait autrefois. - Qu'enfin la mémoire de Barthelemi G., semble demander qu'on permette à ses héritiers de prouver qu'il n'est pas mort en calomniant son épouse, et que ses reproches quoique tardifs n'étaient que trop bien fondés.

Nous regrettons que les bornes de ce recueil nous empêchent de retracer avec plus de détail tout ce qui fut dit sur ces questions importantes, ainsi que le réquisitoire de M. l'avocat-général de Bastouilh qui développa ses conclusions avec la profondeur et le talent qui caractérisent ce magistrat distingué.

ARRÊT.

La COUR - Attendu, qu'en fait, le contrat de Barthélemi G. et d'Eléonore S. a été passé sous l'empire du code civil; que la demande en divorce a été formée sous l'empire du même code ; enfin que Barthélemi G. est décédé avant la loi abolitive du divorce. - Attendu en droit, que la cause est dès-lors régie exclusivement par les dispositions du code civil sur l'adultère et sur les cas de déchéance des gains nuptiaux. - Attendu que les ayans-cause de Barthélemi G. ne peuvent pas avoir plus de droit que lui, et qu'alors que son héritière naturelle demande que la veuve soit déclarée déchue de l'utilité d'une donation contractuelle, et offre une preuve testimoniale pour y parvenir, il faut considérer quels étaient à cet égard les droits de Barthélemi G. lui même ; attendu que pour obtenir contre son épouse la déchéance des gains nuptiaux, Barthélemi G. n'aurait pas pu se borner à une plainte et à une preuve d'adultère; qu'il n'avait que la voie de l'action en divorce, qu'à la vérité, il voulut l'employer, mais qu'outre qu'il aurait pu y renoncer, il est mort avant même l'admission de la demande en divorce ; tandis que l'article 299 du code civil n'attachait la perte des gains nuptiaux imposés à l'époux défendeur qu'à l'admission au divorce ; que cette perte était la suite de la dissolution du mariage plutôt qu'une punition de la cause qui déterminait cette dissolution; si bien qu'il est

manifeste que la séparation de corps, quoique prononcée pour cause d'adultère, n'entraînait point la déchéance des avantages matrimoniaux imposée par l'art. 299 à l'époux désendeur, et contre lequel le divorce était admis. - Attendu dès-lors que pour admettre l'action intentée et la preuve offerte par l'héritière de Barthélemi G., il faudrait qu'elle pût continuer l'action en divorce et la faire admettre ; mais qu'en aucun temps une telle action n'a pu passer à des héritiers : qu'elle le peut encore moins aujourd'hui que le divorce est aboli. - Attendu enfin que la preuve offerte est d'autant plus illégale et inadmissible, qu'elle serait frustratoire, puisqu'en la supposant faite par feu Barthélemi G. lui-même, elle n'aurait pas produit même à son égard la déchéance des gains nuptiaux, si d'ailleurs son enquête n'avait pas été suivie d'un jugement d'admission du divorce, sorte de résultat que Marie Icard ne saurait jamais attendre.

Attendu en ce qui touche l'acte de vente consenti par Barthélemi G. à l'époux de Marie Icard, sa nièce et son héritière, qu'il résulte évidemment des faits établis que cet acte n'a été passé qu'en fraude de la donation contractuelle faite par Barthélemi G. à son épouse.

Par ces motifs: la Cour disant droit sur l'appel interjeté par Eléonore S., partie de Me Gasc, réformant le jugement attaqué, sans avoir égard à la preuve offerte par l'intimée, la démet de toutes ses demandes, annulle l'acte de vente consenti à son mari comme feint et simulé: ordonne qu'il sera procédé au partage de la succession de Barthélemi G., et

renvoie pour les opérations ultérieures de ce partage devant le tribunal de Foix.

Du 25 janvier 1820. Cour royale de Toulouse. — Président: M. Hocquart, premier président; concl., M. de Bastouilh, premier avocat-général.

Plaidans: MM. Romiguières fils et Barrué, avocats

EXPLOIT D'APPEL. - DÉLAI. - NULLITÉ.

Un exploit d'appel est-il nul par cela seul, que dans l'assignation donnée à l'intimée par cet exploit, on n'a point augmenté le delai ordinaire de huitaine, d'un nombre de jours proportionnés aux distances. (Art. 67, 72, 456, 1033, C. proc.) Res. aff.

AUGUSTIN CAZARRÉ, C. JACQUETTE MOURLAN.

Le sieur Augustin Cazarré avait interjeté appel d'un jugement rendu par le tribunal civil de Muret, le 23 février 1820. L'exploit d'appel était ainsi conçu : « A la requête du sieur Cazarré, habi» tant de Salles, qui constitue Me N., pour son
» avoué, avons déclaré à Jacquette Mourlan, ha» bitante de la commune de Salles, que ledit
» Cazarré est bien et dûment appellant du juge» ment rendu entre parties, le 25 février dernier,
» par le tribunal de Muret, et ce pour les torts
» et griefs que ledit jugement infère au requérant
» et qui seront libellés aux formes et dans le
» delai de la loi : c'est pourquoi avons assigné
» ladite Jacquette Mourlan à comparaître dans le

» délai de huitaine, pardevant la cour royale de » Toulouse, et en son palais de justice, etc., etc.»

L'indication de ce délai ayant paru insuffisante à l'intimée, domiciliée au-delà de trois myriamètres du siége de la cour, elle constitua avoué, sous toutes réserves et protestations, et fit signifier le 20 juin 1820, une requête dans laquelle elle conclut à la nullité de l'exploit d'appel, pour violation des art. 61, 456 et 1033 du code de procédure civile.

Ce point de forme qui avait déjà fixé l'attention de plusieurs cours souveraines du royaume, ayant été discuté avec beaucoup d'intérêt à l'audience de la cour royale de Toulouse, le 14 juillet 1820;

ARRÊT.

LA COUR. - Attendu qu'en fait l'assignation en appel a été donnée dans le délai de huitaine, sans autre indication de délai, et que le domicile de la partie assignée est éloigné de plus de trois myriamètres du siége de la Cour; - Attendu que l'art. 61 du code de procédure civile exige que l'exploit d'ajournement contienne l'indication du délai pour comparaître, à peine de nullité : que si l'art. 72 du même code fixe à huitaine le délai ordinaire des ajournemens pour ceux qui sont domiciliés en France, l'art. 1033 veut que ce délai soit augmenté d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance; que dès-lors ce délai pour comparaître, doit être fixé d'après les dispositions combinées de ces deux articles : que l'art. 456 ne laisse aucun doute à cet égard pour les actes d'appel, ledit article exigeant Tora. I. 1. re Partie.

qu'ils contiennent assignation dans les délais de la loi, à peine de nullité; que puisque le législateur s'est servi des expressions génériques délais de la loi, sans indiquer quels sont ces délais, il faut en conclure qu'il a entendu parler des lois qui peuvent varier selon les circonstances; ce qui ne peut avoir lieu que par le rapprochement de l'art. 1033, et de l'art. 72 : qu'ainsi l'indication du délai de huitaine, sans augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance, dans les cas où elle est requise, est insuffisante dans les exploits d'appel et entache lesdits exploits de la nullité, prononcée par l'art. 456; que vainement les partisans du système contraire veulent écarter cette nullité, prétendant que s'il n'a pas été poursuivi un arrêt de défaut contre l'assigné à un délai trop court, il n'a pas le droit de se plaindre, puisqu'il n'a éprouvé aucun préjudice : ce raisonnement aurait un arbitraire qui pourrait rendre sans effet et sans application presque toutes les nullités prononcées par le code de procédure, et il doit échouer auprès des dispositions de l'art. 456, qui attache la peine de nullité à son inobservation, et de l'art. 1029, qui statue qu'aucune nullité prononcée par le code n'est comminatoire : que la cour de cassation en validant des assignations données dans le délai de la loi, n'a pas interprêté différemment l'art. 456; qu'elle en a, au contraire, consacré les termes, et qu'elle a fondé sa décision sur ce que le délai de la loi devant être aussi bien connu de l'intimé que de 'appellant, l'intimé n'avait pas le droit d'argumenter contre des expressions qui ne pourraient jamais l'induire en erreur.

Par ces motifs. — La Cour disant droit aux conclusions du sieur Cazarré, partie de Me Marion, a déclaré et déclare nulle l'assignation en appel donnée le 14 avril 1820 à Jacquette Mourlan, par le sieur Cazarré, et condamne ce dernier en l'amende et aux dépens.

Dn 14 juillet 1820. — Cour royale de Toulouse, président, M. Hocquart, premier président; concl. M. Moynier, conseiller auditeur, pour M. le procureur-général. — Plaidans, MM. Romiguières, Laurens, avocats.

RÉINTÉGRANDE — DERNIER RESSORT — DOM-MAGES-INTÉRÊTS.

En matière de complainte ou de réintégrande; c'est la seule demande en dommages-intérêts qui fixe la compétence en premier ou dernier ressort. (Art. 10, tit. 2 de la loi du 25 août 1790).

PEZET contre LAFLEURANCE.

27 avril 1818, citation par le sieur Pezet au sieur Lafleurance, son voisin, devant le juge de paix du canton de Cadours. Dans cet acte, le demandeur se plaint de ce que le sieur Lafleurance s'est permis, depuis environ un mois, de changer le cours des eaux d'un fossé. Il demande donc « que ledit Lafleurance soit condamné à com- » bler son nouveau fossé; à laisser librement couler

» les eaux par le même cours qu'elles avaient avant » son entreprise, et dans le même fossé qui était

» pratiqué à cet effet; demandant d'être réintégré

» en sa possession et écoulement desdites eaux par le

» lieu utile. Le tout, portait la citation, ne pouvant

» excéder la valeur de 50 fr ».

Il concluait en même-temps à ce que le sieur Lafleurance fût condamné à lui payer une somme de 25 fr., pour lui tenir lieu d'indemnité à raison du dégât causé à sa propriété par la nouvelle entreprise.

Le sieur Lafleurance répondit : « qu'il se refusait » à changer le cours de l'eau de son fossé, attendu » qu'elle avait toujours suivi cette direction, et qu'il » persistait à le laisser tel qu'il est ». Il conclut donc à son relaxe.

1.er Jugement qui admet le demandeur à prouver que le cours des eaux du fossé a été changé dans l'année.

6 mai 1818, enquête et jugement définitif, par lequel le juge de paix, prononçant en dernier ressort, parce que, dit-il, l'objet de la contestation ne peut excéder la valeur de 50 fr., condamne le sieur Lasleurance à refermer la partie du fossé ouvert, et à remettre les choses dans le même état où elles étaient avant son entreprise; le condamnant en outre en 10 fr. de dommages - intérêts, et aux dépens.

Appel de ce jugement par le sieur Lasseurance; devant le tribunal civil de Toulouse.

Le sieur Pezet soutient que cet appel est non recevable.

Toute action en complainte ou en réintégrande n'ayant, dit-il, pour objet que de faire maintenir ou rétablir les choses dans leur premier état, on ne peut lui donner d'autre valeur que celle des dommagesintérêts réclamés.

Telle est l'opinion soutenue par M. Henrion de Pensey, dans son excellent ouvrage sur la compétence des juges de paix, chap. 50, pag. 484 et suivantes. Telle est la jurisprudence de la cour de cassation, attestée par les arrêts des 20 thermidor, 23 fructidor an 12, et 20 ventôse an 13, rapportés par cet auteur, et par M. Merlin dans son répertoire de jurisprudence, au mot dernier ressort, § 1.er, n.o 3, où il nous apprend que la jurisprudence était, à cet égard, contraire à son opinion.

En rapportant ces arrêts, M. Henrion de Pensey observe que le derniera cela de remarquable, qu'il a été rendu sur partage et après un délibéré prolongé pendant deux séances. « Aussi, dit cet auteur, tous les » motifs qu'on peut opposer à cette opinion ont » été discutés, et tous sont jugés définitivement ».

La cour de cassation a donc consacré le principe que dans toute action possessoire, soit en complainte, soit en réintégrande, la demande en dommages-intérêts fixe seule la compétence en premier ou dernier ressort; et ces principes ont été appliqués postérieurement dans les arrêts des 6 frimaire an 14 (1), 28 octobre 1808 (2), 13 novembre 1811 (3), et 1. er juillet 1812 (4). Ce dernier arrêt notamment casse

⁽t). Merlin. Répertoire de jurisprudence, verb. dernier ressert, § premier, n.º 3.

^{(2).} Sirey. tom. 9. part. 1.re peg. 26.

^{(3).} Sirey. 12. 1. 10 148. (4). Sirey. 12. 1. 10 351.

un jugement du tribunal d'Orange, pour avoir admis un appel sur une instance possessoire dans laquelle, après avoir réclamé d'abord des dommages indéterminés, le demandeur avait, avant le jugement, fixé les dommages à 50 fr.

Vainement on objecterait que dans sa citation le sieur Pezet demandait, d'un côté que son adversaire fût tenu de combler son nouveau fossé, ce qu'il évaluait à 50 fr., et de l'autre 25 fr. de dommages. La première partie de cette demande, quoique évaluée par le sieur Pezet, n'avait pourtant d'autre but que de remettre les choses en l'état, et n'avait par ellemême aucune valeur; du moins cette valeur, quelle qu'elle fût, ne pouvait servir à fixer la compétence en premier ou dernier ressort. Le jugement attaqué était donc à l'abri de toute critique, et l'appel devait être rejeté.

L'appelant soutenait au contraire qu'il n'était pas vrai de dire, que les actions possessoires n'eussent d'autre valeur que celle fixée par la demande en dommages-intérêts, puisqu'elles avaient pour objet de faire décider à qui devait appartenir provisoirement la possession de l'immeuble litigieux; que cette possion avait par elle-même une valeur plus ou moins considérable, suivant les circonstances; qu'à l'opinion de M. Henrion de Pensey, et aux arrêts de la cour de cassation, on pouvait opposer l'opinion personnelle de M. Merlin, et d'autres arrêts de la cour de cassation elle-même, puisque M. Henrion de Pensey disait que la jurisprudence avait long-temps varié-

Que dans tous les cas, le sieur Pezet ayant demandé dans sa citation non seulement 25 fr. de dommages, mais encore que le sieur Lasseurauce sût tenu de combler un sossé, ouvrage dont il sixait lui-même la valeur à 50 fr., il en résultait que le juge de paix avait statué sur une demande qui dépassait la limite de sa compétence en dernier ressort, et que par suite l'appel devait être reçu ainsi que l'avaient jugé les arrêts de la cour de cassation des 2 avril 1811 (1) et 16 juin 1818 (2).

Il s'agissait donc de décider si la demande du sieur Pezet tendant à ce que le fossé fût refermé, était une demande en suppression de travaux qui pût entrer dans l'évaluation à faire pour fixer la compétence.

JUGEMENT.

Attendu que l'action intentée par le sieur Pezet était une action possessoire tendant à obtenir le rétablissement d'un cours d'eau dans son état primitif; que la nature de ces actions est d'être par elles-mêmes sans valeur, parce qu'il ne s'agit que de déterminer en point de fait laquelle des deux parties avait la possession annale; qu'aussi la jurisprudence constante de la cour de cassation a consacré que l'on doit se fixer, pour établir en pareille occasion la compétence du juge de paix en premier ou dernier ressort, seulement sur les dommages-intérêts demandés ; que peuimporte la valeur de l'objet qui donne lieu aux actions en complainte, ou en réintégrande des ouvrages que peut nécessiter la décision à intervenir ; qu'on nepeut donc tirer aucune induction de ce que le sieur Pezet avait déclaré dans sa citation que le

^{(1).} Sirey. tom. 12. part. 1. re pag. 149.

^{(2).} Sirey. 19. 1,re 230.

rétablissement de l'ancien cours ne pouvait pas être de valeur de plus de 50 fr.; que l'on ne doit remarquer que la demande qu'il formait de 25 fr., à titre de dommages-intérêts, et que le juge de paix ayant le droit de statuer en dernier ressort jusqu'à concurrence de 50 fr., le jugement rendu par le juge de paix du canton de Cadours, est réellement inattaquable par la voie de l'appel, et que toutes les demandes du sieur Lafleurance doivent être rejetées.

Par ces motifs, le tribunal rejette l'appel avec amende et dépens.

Du 31 août 1819. — 1. re chambre. — Président, M. Duroux, Juge. Avocats plaidans, M. es Mazoyer et Decamps (d'Aurignac).

PROTÊT. - DOMICILE. - FAILLI.

Lorsqu'une lettre de change est tirée par un individu sur lui-même, après la faillite du tiré, le protêt fait au domicile de l'agent provisoire, est-il valable!

Rés. affirm. (Art. 163 et 173 du Code de commerce. — 1030, Code de procédure civile.)

MONNIÉ frères, contre CLAUZOLLES et BLANC.

LE sieur Clauzolles était porteur de deux lettres de change de 1000 fr. chacune, tirées par le sieur Jean-Baptiste Chanson, endossées par le sieur Pierre Faseuille et par les sieurs Monnié frères, échéance des 26 et 27 juin 1820, au domicile de Jean-Baptiste Chanson, tireur, place de l'Acezat à Toulouse.

Avant l'échéance, le tireur Jean-Baptiste Chanson; et le premier endosseur Pierre Faseuille, sont constitués en état de faillite par le tribunal de commerce de Toulouse.

Les lettres de change n'étant pas payées à leur échéance, le sieur Clauzolles fait faire les 27 et 28 juin 1820 deux protêts faute de payement. Il est à remarquer que les protêts sont faits, non au domicile du tireur failli, mais bien au domicile du sieur Demarc, agent provisoire de la faillite, rue des Couteliers, en parlant, etc.

Le 1.er juillet 1820, le sienr Clauzolles exerçant son recours contre l'endosseur solvable, cite les sieurs Monnié frères, et le sieur Demarc, agent provisoire, en payement de la lettre de change de 1000 francs, échue le 26 juin.

Devant le tribunal de commerce, les sieurs Monnié frères, opposaient plusieurs exceptions à la démande du sieur Clauzolles. Nous passons sous silence tout ce qui est relatif à quelques points de fait, à la régularité de l'endossement et à la manière dont on prétendait que le sieur Clauzolles était devenu propriétaire de la lettre de change, propriété dont la légitimité était contestée; nous ne nous attacherons qu'à la question que présentait le protêt. Les sieurs Monnié frères en demandaient l'annullation, et par suite leur renvoi de l'action intentée contr'eux par le sieur Clauzolles.

Le moyen d'annullation était pris de ce que le protêt avait été fait au domicile du sieur Demarc, agent provisoire, tandis que, pour être valable, il aurait dû être fait au domicile du tireur failli. Pour démontrer la nullité du protêt, M.º Gasc, avocat des sieurs Monnié frères, argumentait des termes des articles 163 et 173 du Code de commerce, dont le 1er. dispose, que la faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée, ne dispense point le porteur de protet; dont le second ordonne que le protet soit fait au dornicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu.

Passant à l'objection prise de l'art. 442 du code de commerce, qui porte : qu'à compter du jour de la faillite, le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, le désenseur des sieurs Monnié la réfutait en disant qu'il fallait distinguer entre une action ordinaire et un protêt; que le protêt n'était point une action, mais une formalité voulue par la loi, dont l'accomplissement est le préliminaire indispensable pour intenter une action ; et que s'il était inhibé d'intenter une action judiciaire contre un failli, il n'en était pas de même du protêt d'une lettre de change; que la loi avait indiqué le lieu où le protêt devait être fait, et que cet acte ne pouvait être valable qu'autant qu'il était fait dans la forme tracée par la loi. Il citait à l'appui l'autorité de M. Merlin et celle de Pothier dans son traité du contrat de change qui professe : « que les formalités » établies par les lois pour donner à quelqu'un con-» naissance de quelque fait ne se suppléent point, et » ne s'accomplissent point par équipollence. »

Pour soutenir la validité du protêt, M.º Ferradou disait dans l'intérêt du sieur Clau solles et de l'huissier rédacteur du protêt que celvii-ci avait cité en

intervention, qu'il fallait,

1.º Etablir une distinction quant aux protêts entre les effets tirés sur un tiers failli, et les effets que le tireur failli tirait à son propre domicile, comme dans l'espèce; que dans le premier cas, peu importerait que le tiré fût failli, il faudrait toujours que le protêt fût fait à son domicile, parce qu'il était possible que les fonds y fussent fournis par le tireur; mais que dans le second cas le tireur et le tiré étant la même personne, il était impossible que les fonds fussent faits à domicile ; que d'ailleurs , aux termes de la loi , le failli, dès l'instant de la faillite, était dessaisi de toute espèce d'administration, qu'il était mort aux yeux de la loi, si bien que par une disposition du code de commerce les lettres qui lui sont adressées doivent être ouvertes par les agens ou par les syndics; - Qu'ainsi tout ce qui concerne le failli doit être fait dans la personne des syndics;

En 2.e lieu, l'huissier en faisant le protêt au domicile de l'agent provisoire s'était conformé à l'usage constamment suivi sur la place de Toulouse en matière de faillite, et en supposant le protêt irrégulier aux termes de la loi, c'était ici le cas d'invoquer la maxime error communis facit jus. Il est tellement vrai que cette erreur commune doit être respectée et avoir force de loi, que lors de l'émission du code de procédure, on avait demandé si les protêts, quant à la remise de la copie, étaient soumis aux formalités prescrites par l'art. 68 de ce code; et le conseil d'état avait répondu par un avis daté du 25 janvier 1807, « que par cet article on n'avait point entendu déromers ger aux lois du commerce concernant les protêts » des lettres de change et billets de commerce, sans

» néanmoins qu'on puisse arguër de nullité contre les » protêts qui avant la publication de cet avis au-» raient pu être faits dans les formes indiquées par » ledit article ». D'où il faut conclure qu'en pareille matière l'erreur commune a été constamment respectée;

En 3.º lieu, aux termes de l'art. 1030 du code de procédure civile, il n'y a d'actes nuls que ceux dont la nullité est formellement prononcée par la loi. Or cette peine de nullité n'est pas attachée par l'art. 173 du code de commerce, à l'inobservation des formalités qu'il a prescrites. Il faut même remarquer que la proposition faite d'attacher cette peine de nullité à l'inobservation de l'art. 173 fut repoussée au conseil d'état, par la considération que les juges de commerce sont des juges d'équité et qu'il ne fallait pas entraver leur juridiction par la complication des formes. D'où l'on concluait que le protêt avait pu être fait au domicile de l'agent provisoire sans pour cela cesser d'être valable.

Après des plaidoiries qui ont duré pendant trois audiences, et dans lesquelles les moyens d'attaque et de défense ont été présentés de part et d'autre avec beaucoup de force et de talent,

JUGEMENT.

Attendu.....

Attendu sur la question de la validité du protêt que la lettre de change dont s'agit est tirée par le sieur Chanson, et sur lui-même, et que par conséquent c'est sa dette personnelle;

Attendu qu'étant tombé en faillite avant l'échéance; il a été dessaisi, non-seulement de l'administration de ses biens, mais aussi de l'exercice de tous ses droits et actions; que dès-lors le protêt fait à son domicile eût été sans motif et sans utilité; qu'il a dû au contraire être fait au domicile de l'agent provisoire de sa faillite, son représentant ayant seul qualité pour payer ou refuser, ou enfin pour répondre à la sommation; ce qui se réfère à l'esprit de l'art. 173 du Code de commerce, qui veut que le protêt soit fait au domicile de celui sur lequel la lettre de change est payable; principe également consacré par la Cour de cassation, qui par un arrêt du 19 juillet 1814, a décidé qu'il n'était pas toujours nécessaire et indispensable que l'huissier se transportat au domicile indiqué par la lettre de change, et qu'il était non-seulement permis, mais même utile et avantageux de se transporter au nouveau domicile connu; décision qui s'applique parfaitement à l'espèce, puisque le domicile d'un failli, souvent en fuite, et quelquefois dans une maison d'arrêt, ne peut être, quant à ses affaires, et n'est réellement, de fait et de droit, que chez son syndic;

Attendu encore que dans l'espèce, le protêt adressé au véritable débiteur qui est déjà en faillite, peut être considéré comme un commencement de poursuite et d'action; et que d'après les dispositions de l'art. 494 du Code de commerce, elles ne peuvent être dirigées que contre les syndics;

Attendu que l'huissier s'est conformé à l'usage contamment suivi à ce sujet sur la place de Toulouse, depuis la mise en activité du Code de commerce; que dans tous les cas cet usage, fût-il même une erreur, devrait être considéré commme une espèce d'erreur commune qui opère autant que la loi; qu'on doit d'autant moins hésiter à le juger ainsi dans cette cause, qu'on n'a réellement porté aucun préjudice ni dommage aux sieurs Monnié frères, et qu'ils sont par conséquent sans motif pour le quereller;

Attendu que l'art. 1030 du Code de procédure civile dispose qu'aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi; et vu que le Code de commerce, en prescrivant par les articles 173 et 174 les formalités des actes de protêt, n'en a pas prononcé la nullité, en cas d'inobservation;

Attendu.....

Par ces motifs, le tribunal jugeant en dernier ressort, déclare le protêt valable, condamne les assignés solidairement à payer le montant de la lettre de change de mille francs, déclare n'y avoir lieu de prononcer sur la demande en intervention formée par ledit Clauzolles contre le sieur Blanc, huissier: en conséquence le met hors d'instance.

Du 21 juillet 1820. — Tribunal de commerce de Toulouse. — Président M. Cassaing. — Plaidans, MM. Ferradou, Guittart et Gasc.

CITATION A BREF DÉLAI. — DÉFENSES. — PERMISSION DE JUGE.

EXÉCUTION PROVISOIRE. —ACTE AUTHENTIQUE.

— TIERS.

L'appelant peut-il assigner l'intimé à bref délai pour obtenir le sursis à l'exécution provisoire ordonnée, sans permission du juge ! Résolu affirm. (Art. 72, 459 et 470, Cod. de proc. civ.)

Lorsque le jugement est fondé sur une énonciation contenue dans un acte authentique, mais étranger à la partie condamnée, l'exécution provisoire peut-elle être ordonnée! (Art. 135, Cod. de proc. civ.)

SERS, contre LACAUX.

Les sieurs Lacaux et Sers possédaient à Toulouse, dans la rue actuellement appelée rue de l'Echarpe, deux auberges situées l'une en face de l'autre.

Le sieur Lacaux prétendant que le sieur Sers avait usurpé le titre de sa propre auberge, en plaçant sur sa porte une enseigne portant: Hôtel de l'E-charpe, avait engagé une instance devant le tribunal civil de Toulouse; il fondait sa demande sur des actes publics de 1714 et 1755, dans lesquels, en vendant à ses auteurs les immeubles dont il était question, les propriétaires déclaraient vendre le logis de l'Echarpe.

29 juillet 1816, jugement du tribunal qui accueille cette demande, condamne le sieur Sers à enlever ou faire enlever la nouvelle enseigne qu'il avait placée sur sa porte, et ordonne l'exécution provisoire du jugement;

« Attendu, portent les considérans, que les con-» damnations prononcées contre Sers ont principale-» ment pour base les actes publics de 1714 et 1755, » qui sont des titres authentiques; que dès-lors, aux

» termes de l'article 135 du Code de procédure civile,

» le tribunal doit ordonner l'exécution provisoire sans

» caution, etc., etc.

12 août 1816, appel par le sieur Sers, qui cite le sieur Lacaux au huitième jour pour voir dire droit sur l'appel, et « au 14 août, pour voir prononcer, en » conformité de l'article 459 du Code de procédure » civile, des défenses à ladite exécution provisoire, » et voir ordonner qu'il sera sursis, sans préjudice » des droits de toutes parties, au fonds. »

14 août, arrêt qui donne acte à l'avoué du sieur Lacaux de sa déclaration, qu'il se constituera, par le jour, et renvoie l'incident à la première audience.

Le 16 août, le sieur Lacaux fait exécuter provisement ledit jugement.

La cause en cet état, sur l'incident, le sieur Sers demande que la Cour réforme le jugement de première instance, en ce qu'il a mal à propos ordonné l'exécution provisoire, et annulle par suite les actes d'exécution qui ont été faits.

L'art. 135 du Code de procédure civile, disait le sieur Sers, prévoit le seul cas où il est permis d'ordonner l'exécution provisoire des jugemens, nonobstant l'appel. Ces cas sont des exceptions à la règle générale, qui veut que tout appel soit suspensif, et les exceptions doivent être plutôt restreintes qu'étendues.

Vainement les premiers juges ont-ils regardé comme des titres authentiques les actes de 1714 et 1755. Ces actes sont authentiques, il est vrai, mais ne sont pas des titres dans le sens de l'article 135 du Code de procédure civile; puisque ce n'est que dans une simple énonciation que contiennent ces actes que le sieur Lacaux veut puiser son prétendu droit. Ces actes étant d'ailleurs étrangers au sieur Sers et à ses auteurs, qui n'y ont jamais figuré, ne peuvent lui être opposés d'après la maxime: Res inter alios acta neque nocere neque prodesse potest.

Le sieur Lacaux répondait en demandant d'abord le rejet de la citation du 12 août en défense, comme donnée à bref délai, sans permission préalable du juge, et en soutenant au fond que l'exécution provisoire avait dû être ordonnée.

Pour justifier sa demande en rejet, le sieur Lacaux invoquait l'article 72 du Code de procédure civile, qui n'autorise à citer à bref délai, que dans les cas qui requièrent célérité, et lorsque le président en a accordé la permission par son ordonnance.

L'article 470 du même code, au titre des appels, rend communes aux cours les règles établies pour les tribunaux de première instance, et l'article 459, en décidant que les défenses pourraient être obtenues sur assignation à bref délai, ne porte aucune exception à la règle générale qui ne veut pas que le plaideur puisse apprécier à son gré le plus ou Tom. I. 1re Part.



anoins d'argence qu'il lui plait d'attribuer à sa cause, et citer son adversaire de jour à jour ou même d'heure à heure.

Le sieur Lacaux invoquait surtout l'art. 18 du décret du 30 mars 1808, relatif aux cours royales.

« Lorsqu'il s'agira, porte cet article, d'abréger » les délais des assignations, les requêtes seront » présentées au premier président, et par lui répon-» dues, etc., etc ».

Et cependant il n'est pas d'autre cas que celui prévu par l'article 459, où l'on puisse donner devant les Cours des citations à bref délai. En effet, les Cours seules sont autorisées à permettre de citer à bref délai sur le fond des appels en matière de commerce seulement. Telles sont les dispositions de l'art. 647 du code de commerce.

Le sieur Lacaux redoublait surtout ses efforts, parce qu'il avait été rendu, quelques jours auparavant, un arrêt évidemment contraire à sa prétention.

Au fond, il soutenait que la distinction que voulait établir le sieur Sers entre les actes et les titres authentiques n'était pas fondée, parce que tout acte est un titre lorsqu'il sert de fondement aux demandes et aux droits des parties; qu'il ne fallait pas non plus distinguer si les actes étaient propres ou étrangers à son adversaire, puisque si le sieur Sers, au lieu de contester seulement le titre ou l'enseigne de sa maison, avait voulu lui en contester la propriété, il n'avait pas pu s'opposer à ce que ces actes fissent prononcer l'exécution provisoire du jugement auquel ils auraient servi de base.

ARRÊT.

Attendu qu'aux termes de l'article 450 du code de procédure, lorsque l'exécution provisoire d'un jugement a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant peut obtenir des défenses à l'audience sur assignation à bref délai; que telle est la forme que Sers a suivie et que la loi ne lui imposait pas le devoir de poursuivre une ordonnance en permission de donner ladite assignation, ordonnance qui n'est requise que dans le cas où il s'agit de faire abréger les délais ordinaires des assignations, ainsi qu'il résulte de l'article 72 invoqué par Lacaux ; hypothèse dans laquelle les parties ne se trouvent pas , puisque la citation, pour voir statuer sur l'appel, a été donnée au délai fixé par la loi, et que celle tendant à obtenir des défenses, est conforme aux dispositions de l'article 450 qui n'exige à cet égard aucune sorte de préliminaire ; que cette dernière citation est donc régulière.

Attendu que l'art. 135 du code de procédure a précisé les cas dans lesquels les tribunaux de première instance peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, et que les parties ne se trouvent dans aucun de ces cas; les actes sous le prétexte desquels l'exécution provisoire du jugement dont il s'agit a été ordonnée étant absolument étrangers audit Sers et à ses auteurs.

Attendu que Lacaux ayant fait enlever l'enseigne dont il s'agit, en vertu de l'exécution provisoire par lui indûment obtenue, le rétablissement de ladite enseigne doit être permis audit Sers conformément à ses conclusions,

Démet le sieur Lacaux de sa demande en rejet, et accorde des défenses à l'exécution provisoire malà-propos ordonnée; ce fesant, ordonne que le sieur Lacaux rétablira, etc., etc.

Du 20 août 1816. Cour royale de Toulouse. — Président, M. Hocquart, premier président; plaid., Mes Carles et Flottes, avocats.

ENSEIGNE. - USURPATION. - RUE.

Un aubergiste peut-il donner à son auberge le même nom qu'à celle d'un de ses voisins, lorsque ce nom est celui de la rue! Non.

LACAUX, contre SERS.

Le fond du procès fut bientôt évacué. Les deux auberges étaient situées en face l'une de l'autre dans une rue qui portait le nom de l'Echarpe.

Le sieur Lacaux prétendait prouver avec les actes de vente consentis à ses auteurs en 1714 et 1755, que son auberge avait toujours porté le nom de logis ou auberge de l'Echarpe, et que la rue qui portait en 1716 le nom de la Trille, postérieurement celui du Grand Marteau, et en 1755 celui de Gypponières, avait pris enfin, de cette même auberge, le nom de rue de l'Echarpe.

Le sieur Sers soutenait au contraire qu'il avait eu le droit de donner à son auberge le nom de la rue qui était commun à tous ses habitans; que d'ailleurs depuis un temps immémorial elle n'était connue que sous ce nom, et que s'il y avait eu dans l'origine quelque usurpation, la prescription était acquise.

29 juillet 1816, jugement du tribunal civil de Toulouse qui condamne le sieur Sers à retirer son enseigne, et ordonne l'exécution provisoire du jugement.

Après l'arrêt en désense du 20 août 1816, le sieur Lacaux obtient un arrêt faute de plaider qui démet le sieur Sers de son appel.

Opposition à cet arrêt.

Pour justifier ses conclusions, le sieur Sers soutenait que si autrefois l'on avait considéré une enseigne comme la propriété exclusive de celui qui l'avait prise le premier, cette jurisprudence avait été abandonnée, parce que l'on avait enfin reconnu que les titres qu'il plaisait à chacun de donner à son établissement étaient des choses communes que tout le monde pouvait s'approprier. Qu'ainsi l'on n'attachait aujourd'hui aucune importance aux diverses enseignes, et que l'on trouvait la même chez une infinité d'ouvriers dans le même genre; qu'au surplus, dans l'espèce, le sieur Sers n'avait donné à son auberge que le nomde la rue dans laquelle elle était située, et qu'il avait incontestablement ce droit, puisque chacun des habitans pouvait indiquer la rue dans laquelle se trouvait son domicile; qu'enfin en supposant même que ce fût là une usurpation, elle remontait à un temps si reculé qu'il avait prescrit le droit de conserver l'enseigne telle qu'elle existait; et pour le justifier il demandait d'être admis à prouver « 1.º que depuis plus de 30 ans avant l'instance, son auberge avait été constamment et universellement connue sous la dénomination d'auberge de l'Echarpe ;

» 2°. Que c'était sous cette dénomination que ses correspondances étaient établies, soit au dedans de cette ville, soit au dehors;

» 3°. Que vers 1806 il avait existé, pendant environ deux mois, tant à son auberge qu'à celle du sieur Lacaux, une enseigne, portant: Auberge de l'Echarpe, dont la police ordonna la suppression;

» Qu'après que le sieur Sers'eut placé son enseigne, en 1815, le sieur Lacaux en fit de son côté placer une portant ces mots: à la véritable Echarpe. »

Les moyens du sieur Lacaux se trouvant développés dans l'arrêt, il suffit de le faire connaître.

ARRÊT.

Attendu que la prohibition portée par la loi 3, ff. de operib. public., de faire un nouvel œuvre par envie ou jalousie contre une autre ville, a été constamment appliquée par la jurisprudence à l'entreprise qu'ont faite quelquefois des marchands ou artisans, soit de prendre, soit d'imiter seulement dans leurs enseignes, pour indiquer le genre de leur commerce ou profession, la figure ou le signe qui servait auparavant d'enseigne à un autre marchand ou artisan exerçant le même commerce ou la même profession, dans la même rue ou dans le même lieu; une enseigne étant la propriété de celui qui l'a adoptée le premier. Les arrêts rapportés par Mornac, sur la loi 14, ff. de peric. et commod. rei rend : Soefve, tom. 1.er, cent. 102, chap. 92; le Journal du Palais de Paris, tom. 1.er, pages 902 et 903, et le nouveau Denizart, verbo enseigne, ont proscrit et fait supprimer comme l'effet d'une usurpation frauduleuse, celles

qui, bien qu'elles ne ressemblassent pas parfaitement aux enseignes préexistantes, en étaient l'imitation.

Or, indépendamment de la dénomination de l'Echarpe, que des contrats publics justifient être de temps immémorial celle propre à l'auberge de Lacaux, et avoir même été dans la suite empruntée de cette auberge par la rue 'où elle est située ; indépendamment encore du fait avancé par Lacaux, que, depuis au moins 1755, il v eut toujours audevant de son auberge et audessus de sa porte d'entrée, une enseigne ou un écriteau portant : Logis ou auberge de l'Echarpe : outre enfin que les actes d'acquisition invoqués par Sers, ne désignent que la situation de sa maison, sans lui attribuer aucune espèce de dénomination ; il est d'ailleurs convenu par Sers lui-même, que déjà le 1.er juin 1815. Lacaux avait rétabli au-devant de la porte d'entrée une enseigne portant les mots à l'Echarpe, tandis que ce ne fut qu'environ un mois plus tard, que Sers placa une enseigne semblable au-devant de sa maison. Cette dernière circonstance, qui aurait dû suffire pour détourner Sers de son entreprise ou usurpation . justifie pleinement l'application faite à la cause par le jugement attaqué des règles de droit et de jurisprudence précitées.

Vainement Sers tente maintenant d'y échapper par une offre de preuve testimoniale; le premier chef de cette preuve n'est nullement concluant, parce qu'il ne s'agit point ici d'une simple dénonciation, mais de l'établissement d'une enseigne semblable à une autre enseigne préexistante, ce qui est bien différent; car quelque nom que portat, ou eût pu porter l'auberge de Sers, celui-ci n'aurait jamais eu le droit d'usurper l'enseigne que Lacaux avait prise le premier. Il en est à plus forte raison de même du second fait articulé par Sers ; sa correspondance avec ses pratiques est étrangère et inconnue à Lacaux, et cependant il est certain, en droit, que la possession ne peut devenir le principe ou le fondement de la prescription, qu'autant qu'elle s'est manifestée par des actes extérieurs et visibles, pour que les parties intéressées, en avant été instruites, on puisse leur imputer de ne s'être pas pourvues aux fins d'empêcher les suites ou les progrès de cette possession. L'inutilité du troisième chef de preuve se démontre par la briéveté du temps auquel Sers est forcé de se réduire; et bien loin de lui profiter, le résultat du dernier fait se rétorque contre lui, puisqu'il manifeste l'opposition faite sur-le-champ à son usurpation par ledit Lacaux, qui, d'ailleurs, avait placé ou rétabli, du propre aveu de Sers, son enseigne, à l'Echarpe, avant l'entreprise de Sers, et à plus forte raison avant l'addition du mot véritable.

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'offre de preuve faite par le sieur Sers, et la rejetant, l'a démis et démet de son appel, etc., etc.

Du 24 décembre 1816. — Cour royale de Toulouse. — Chambre civile. — Président, M. Hocquart, premier président. — Concl. M. de Bastoulh, premier avocat-général. — Plaidans, M. es Carles et Flottes, avocats,

- HYPOTHÈQUE LÉGALE. MINEUR. PÈRE. —
 APPEL. INDIVISIBILITÉ. ORDRE. —
 ACTE. SIMULATION. CRÉANCIER. —
 FEMME --- APPORT. --- PREUVE.
- L'Enfant mineur a-t-il une hypothèque légale et indépendante de toute inscription sur les biens de son père qui administre pendant le mariage ses biens personnels? Rés. affir. (Art. 389 et 2135, cod. civ.)
- Un créancier qui n'a pas appelé de son chef peut-il être reçu à adhérer à l'appel relevé par un autre créancier, lorsque la créance contestée dans un ordre est attaquée comme frauduleuse et simulée! Rés affirm. (Art. 763, cod. de procéd.
- Des créanciers sont-ils recevables à quereller un acte qu'ils prétendent être simulé et fait en fraude des créanciers, encore que leur titre soit postérieur en date à l'acte querellé! Rés. affir. (Art. 1167, cod. civ.)
- La déclaration authentique du mari suffit-elle pour constater, à l'égard des créanciers, qu'il a reçu de sa femme une somme déterminée! Rés. nég. La femme doit prouver en outre la réelle numération. (Art 1167, 1096, cod civ.)
- TURBEN et MONTASTRUC contre la dame CAUNES et son Fils.

Le sieur Caunes étant décédé à la survivance de son épouse et de deux fils, sa succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire. Le sieur Turben, créancier de la succession, poursuit l'expropriation forcée de quelques immeubles qui sont adjugés au prix de 10800 fr. Un ordre s'ouvre : divers créanciers produisent, et M. le juge commissaire alloue provisoirement, après les frais de justice, 1.º la dame Lavaur, veuve Caunes, pour une somme de 6000 fr. portée par un acte public de reconnaissance consenti par le sieur Caunes, le 28 juin 1812; 2.0 le sieur Montastruc, créancier conventionnel et hypothécaire du sieur Caunes, pour une somme de 3000 fr.; 3.º le sieur Caunes fils, pour une somme de 3000 fr., que le sieur Caunes, son père, avait déclaré, le premier juillet 1812, avoir reque pour son fils pour un don à Îni fait par les sieur et dame de Villeneuve de Beauville; 4.º le sieur Turben, pour une somme de 1000 fr.; 5.º enfin le sieur Montauban, pour 2000 fr. montant d'une obligation dont la souscription avait été tenue pour reconnue par un jugement du tribunal; le tout d'après la date des inscriptions.

Ces allocations donnent lieu à divers contredits. Les sieurs Turben et Montauban contredisent les allocations prononcées en faveur de la dame Lavaur, veuve Caunes, et du sieur Caunes fils, comme leurs titres n'étant que des libéralités déguisées et frauduleuses. Le sieur Caunes fils, de son côté, soutient qu'il aurait dû être alloué en premier rang après les frais de justice, et non à la date de son inscription, par suite de l'hypothèque légale qu'il prétend avoir eue sur les biens de son père, qui n'a touché la somme de 3000 fr. qu'en sa qualité de père tuteur et légitime administrateur de sa personne et de ses bieus.

Jugement du tribunal civil de Toulouse, qui démet les contestans de leurs contredits, et maintient l'allocation provisoire.

Ce jugement est notifié aux avoués de toutes les parties, le 25 avril 1818. Dans le délai de 10 jours, le sieur Turben relève appel de ce jugement contre la dame Lavaur, veuve Caunes, le sieur Montanban contre la dame Lavaur, veuve Caunes, et contre le sieur Caunes fils, et celui-ci contre la dame Lavaur, sa mère, et le sieur Montastruc.

Les appelans sontiennent que l'acte de reconnaissance du 28 juin 1812, ne portant qu'une déclaration de dot consentie par le mari à son épouse, pour somme précédemment reçue, il ne peut valoir que comme libéralité, à moins que l'épouse ne justifie de réelle numération des sommes reconnues, ainsi que l'atteste notamment Cambolas en ses arrêts; que d'après la jurisprudence attestée par cet auteur, les créanciers même postérieurs peuvent opposer le défaut de réelle numération; que dès-lors la reconnaissance consentie par le sieur Caunes père en faveur de son épouse, le 28 juin 1812, ne pouvait valoir que comme libéralité in vim relicti, et après le paiement de toutes les dettes de la succession.

Le sieur Montauban soutenait en outre que l'acte consenti le 1. er juillet de la même année, et trois jours après en faveur du sieur Caunes fils, était encore un acte frauduleux; les circonstances qui démontraient la fraude étaient la multiplicité des créanciers du sieur Caunes, l'insuffisance de ses biens, le rapprochement des dates des deux reconnaissances des 28 juin et 1. er juillet, Le 28 juin le sieur Caunes

reconnaît à son épouse une somme de 6000 fr. qu'il a reçue, il y a 23 ou 24 ans, de la main à la main, du sieur Lavaur, oncle de celle-ci, et aucune note n'indique la sincérité de ce prétendu paiement. Le 1. er juillet, il déclare avoir reçu en l'an 12 (1804), du sieur ou de la dame de Villeneuve de Beauville, une somme de 3000 fr., que ceux-ci avaient entendu donner au sieur Caunes, son fils, et après avoir attendu huit ans avant de reconnaître cette somme, il le fait trois jours après un pareil acte en faveur de son épouse, et lorsqu'il voit les créanciers absorber tous ses biens: ce sont là, disait le sieur Montauban, des indices évidens de fraude et de simulation.

Le sieur Caunes fils répondant aux moyens de fraude dirigés contre son acte de reconnaissance, opposait au sieur Montauban une fin de non-recevoir prise de ce qu'il n'était pas créancier par titre public ou ayant date certaine au 1. er juillet 1812, puisque l'obligation dont il était porteur quoiqu'antérieure, si l'on en croyait sa date, n'avait été enregistrée et avérée qu'en 1815.

Il soutenait au surplus la sincérité du don fait par les sieur et dame de Villeneuve, et pour prouver ce fait, il rapportait une quittance sous seing privé consentie par le sieur Caunes père, à madame de Villeneuve, et qui s'était trouvée dans sa succession, offrant de rapporter la déclaration de l'héritier des époux Villeneuve, que cette quittance existait réellement dans les papiers de la succession. Il faisait au surplus remarquer la différence qui existait entre son acte de reconnaissance et celui de sa mère. Ce dernier était réputé de plein droit simple libéralité, et

la femme devait d'après les auteurs prouver la sincérité de sa créance, tandis que les mêmes dispositions n'existaient pas pour les actes passés par un père en faveur de son fils. Dans ce cas l'acte authentique fait pleine foi et il faut prouver la fraude ou la simulation pour le détruire.

Après avoir ainsi établi la sincérité de sa créance, le sieur Caunes fils appelant de son chef, demandait la réformation de la disposition du jugement qui ne l'avait alloué qu'au rang de son inscription. Il soutenait qu'étant mineur, et son père n'ayant reçu la somme qu'on lui avait donnée, que comme administrateur légal des biens de son fils, il avait, aux termes de l'art. 2135, une hypothèque légale et indépendante de toute inscription. Il soutenait en d'autres termes que le père administrateur comptable des biens de son fils mineur, est même pendant le mariage soumis à une hypothèque légale et indépendante de toute inscription.

Pour établir ce système le sieur Caunes fils soutenait que le père est même pendant le mariage tuteur de son fils mineur, et que tout au moins il fallait le soumettre aux dispositions de l'art. 2135.

Le père est tuteur, disait le sieur Caunes, sous l'empire du code civil, même pendant le mariage. Avant le code, le père qui administrait les biens de ses enfans, dans les pays de droit écrit, en jouissait; seulement en vertu de la puissance paternelle, et il était soumis à l'hypothèque légale. Dans les pays contumiers, le droit de puissance paternelle était inconnu ou infiniment restreint. Le père n'avait que l'administration légitime des biens de ses enfans,

mais cette administration était assimilée à une véritable tutelle, notamment par l'art. 6, chap. 30, de la coutume de Nivernais. Tatelle et administration légitime se confondent, dit Coquille, sur cet article: aussi le fils avait-il une hypothèque légale sur les biens de son père.

Le code a modifié ces divers principes. Il a admis le droit de puissance paternelle; mais ses effets sont énumérés dans le tit. 9, liv. I. er du code civil, et il est à remarquer qu'aucun de ses articles ne donne au père le droit d'administrer les biens de ses enfans mineurs; ce qui est d'autant plus surprenant que l'article 384 donne au père la jouissance de ces biens au moins jusqu'à l'âge de 18 ans. Ce n'est donc point en vertu de la puissance paternelle que le père administre les biens de ses enfans.

Vient ensuite le titre intitulé de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation. Le chap, 1. er nous apprend que tout individu qui n'a point 21 ans accomplis est mineur, et la généralité de ces expressions aunonce que le législateur va s'occuper de tous les mineurs sans distinction. Le chap. 2 est intitulé de la tutelle, la sect. 1.re a pour titre de la tutelle des père et mère. C'est donc d'une tutelle et d'une tutelle appartenant au père ou à la mère que le législateur va s'occuper, et c'est précisément le 1.er article de cette section, l'art. 389 qui déclare le père administrateur durant le mariage des biens de ses enfans mineurs. Il résulte donc de l'ordre adopté par le code civil que le père est réellement tuteur, et que l'administration des biens de ses enfans que la loi lui confère est un effet de la tutelle et non de la puissance paternelle.

En vain oppose-t-on l'art. 390, qui porte qu'après la dissolution du mariage, la tutelle des enfans mineurs appartient de plein droit au survivant des père et mère. Cet article ne dit pas que la tutelle s'ouvre ou commence, mais qu'elle appartient, ce qui n'exclut pas l'idée de l'existence antérieure de la tutelle.

On oppose encore l'art. 420, duquel il semble résulter qu'il n'y a point de tutelle sans un subrogé tuteur. Mais n'est-il pas reconnu par les tribunaux, que même pendant le mariage le père qui n'est qu'administrateur des biens de ses enfans mineurs ne peut aliéner leurs biens qu'en se conformant aux dispositions de la section 8, du titre de la tutelle. On regarde donc le père comme un véritable tuteur de ses enfans mineurs, puisqu'on le soumet aux mêmes formalités.

Enfin quand il serait possible de ne pas considérer le père comme un véritable tuteur, et dès-lors, dans le cas prévu par le texte même de l'article 2135 du code civil, ne faut-il pas décider que l'intérêt des enfans doit leur faire accorder une hypothèque légale sur les biens de leur père administrateur légal de leur personne et de leur bien. Les motifs d'intérêt public qui ont dicté au législateur l'art. 2135, sont encore plus impérieux pour l'enfant mineur pendant le mariage des auteurs de ses jours. Une femme peut avant la célébration du mariage, veiller à ses intérêts, des parens, des amis peuvent y veiller pour elle : pendant la durée du mariage , ces parens , ces amis, le procureur du Roi, toute personne quelconque peut dénoncer au conservateur des hypothèques le fait qui donne lieu à l'hypothèque légale et requérir l'inscription; dans les tutelles, telles que celles auxquelles on voudrait restreindre les dispositions de l'art. 2135, un conseil de famille est assemblé, tous les parens sont chargés par la loi de veiller aux intérêts du mineur; dans ce cas encore le subrogé tuteur, le procureur du Roi, le conservateur, tout individu quelconque peut requérir l'inscription; et parce que le mariage subsistant, le père administrerait les biens de ses enfans, il pourrait dilapider leur fortune, personne ne pourrait faire valoir leurs droits; il faudrait que le père lui-même requît l'inscription d'une hypothèque conventionnelle et spéciale, soumise à toutes les formalités prescrites par l'art. 2148 au renouvellement décennal; et si le père était assez négligeant ou tenait assez à ses intérêts pour omettre une seule de ces formalités, la fortune de ses enfans pourrait disparaître? En vain oppose-t-on l'intérêt des tiers, ils ne seront pas plus grevés qu'ils ne le sont par l'hypothèque légale prévue par l'art. 2135: ils pourront toujours faire purger ces hypothèques, en faisant les notifications prescrites par l'art. 2194, à un subrogé tuteur qu'ils feront spécialement nommer à cet effet, comme on le fait lorsqu'il s'agit de vendre les immeubles des mineurs pendant la vie de leur père et mère, ou lorsque le père a des intérêts opposés à ceux de ses enfans. Aussi les deux seuls auteurs qui aient prévu la question, M. Persil dans son régime hypothécaire, tom. ler, pag. 284, et M. Battur, tom. Ier, pag. 304, l'ont-il décidée en faveur des enfans mineurs, et leur ont-ils accordé une hypothèque légale sur les biens de leur père à compter du jour où des hiens leur sont advenus.

Le sieur Montastruc répondait que tout était stricti juris en matière d'hypothèque, que le régime hypothécaire établi par le code reposait sur ces deux bases essentielles, la publicité et la spécialité, que ce n'était que par exception que quelques créances privilégiées avaient été déclarées exemptes de ces règles générales, mais que jamais on ne peut étendre les exceptions; que l'art 2135 du code civil n'accordant une hypothèque légale et indépendante de toute inscription qu'aux mineurs sur les biens de leur tuteur, il n'y avait qu'à examiner s'il y avait une tutelle pendant le mariage des père et mère. Or, comment concevoir une tutelle pendant ce temps ? Comment expliquer alors et concilier avec cette opinion l'article 420, qui porte que dans toute tutelle, il y aura un subrogé-tuteur, alors que l'on convient qu'on ne peut pas exiger la nomination d'un subrogé-tuteur avant la dissolution du mariage ; l'intérêt des enfans est, d'ailleurs, suffisamment garanti aux yeux du législateur par la vigilance de leurs pères et mères, et toutes les conditions invoquées par les enfans, sont balaqcées par l'intérêt des tiers, qui n'auraient plus aucun moven de s'assurer de la fortune de ceux avec qui ils traitent. On peut bien exiger la représentation d'un contrat de mariage, connaître quelle peut être la force d'une tutelle ordinaire, mais comment savoir ce qui peut appartenir aux enfans pendant la vie de leurs père et mère, et connaître par-là la force de l'hypothèque que l'on voudrait leur accorder. Dailleurs, il résulte des dispositions du code qu'il n'existe aucun genre d'hypothèque que l'on ne puisse faire purger. L'art. 2194 fixe les formalités à suivre pour purger les im-Tom. I. 1. re partie

meubles de l'hypothèque légale des mineurs, cet art. veut que l'on notifie le contrat d'acquisition au procureur du Roi et au subrogé-tuteur : Or, comment. notifier à un subrogé-tuteur, alors qu'il n'y en a pas?

Après avoir ainsi combattu l'appel dirigé contre Ini, le sieur Montastruc demandait d'être reçu à adhérer aux appels relevés, soit par le sieur Montauban, soit par tous les appelans, et il demandait de son chef le rejet du titre soit du sieur Caunes fils, soit de sa mère.

La dame Lavaur, veuve Caunes voulait faire reconnaître la sincérité de sa créance. Elle opposait son titre comme un acte public et authentique qui devait faire foi jusques à ce que la preuve de la fraude et de la simulation fût rapportée. Qu'y avait-il d'ailleurs d'extraordinaire que le sieur Lavaur, oncle de la dame Caunes, pour témoigner son attachement à sa nièce eût donné à différentes reprises une somme de 6000 fr., et que se fiant à la fortune apparente et à la bonne foi du sieur Caunes, il n'en eût pas exigé de reconnaissance.

Subsidiairement, elle soutenait que son acte fût-il rejeté, elle devait toujours être allouée avant le sieur Montastruc. Il a été jugé contradictoirement avec le sieur Montastruc, disait la dame Caunes, que mon titre était sincère, et que je devais être allouée avant lui. Cette décision est passée en force de chose jugée à son égard, puisqu'il n'en a point relevé appel. Dès-lors les sieurs Turben Montauban et Caunes fils peuvent bien, s'ils font rejeter mon titre, obtenir la préférence à mon égard, mais je l'aurai toujours vis-à-vis du sieur Montastruc.

Le sieur Montastruc répondait sur cette fin de nonrecevoir que tout était commun aux créanciers en matière d'ordre, qu'il serait absurde qu'une créance jugée frauduleuse à l'égard de créanciers postérieurs fût déclarée valable à l'égard des créanciers antérieurs, qu'il n'avait point relevé d'appel de son chef parce qu'il avait été alloué en rang utile, mais que tout était indivisible, et qu'il devait être admis à adhérer aux appels relevés par les sieurs Turben et Montauban.

M. l'avocat général a conclu au rejet de la fin de nonrecevoir proposée par la dame Caunes contre le sieur Montastruc, à la réformation du jugement en tant qu'il n'avait alloué le sieur Caunes fils qu'à la date de son inscription, et à son maintien pour tout le surplus et pour la validité des actes de reconnaissances.

ARRÊT.

La cause a présenté les questions suivantes :

1º Faut-il accueillir la fin de non recevoir opposée par la veuve Caunes au sieur Montastruc?

2º La reconnaissance faite au profit du sieur Caunes fils par son père doit-elle être maintenue, et le sieur Caunes fils a-t-il une hypothèque légale pour sa créance sur les biens de son père indépendante de toute inscription?

3° Que faut-il statuer sur la reconnaissance faite au profit de la dame veuve Caunes par son mari?

Attendu 1º que Turben, créancier poursuivant, en contestant en première instance à ladite Lavaur veuve Caunes, la validité de sa créance, établie sur

une reconnaissance de son mari arguée de dol et de simulation, en fraude des créanciers, et subsidiairement comme devant être qualifiée de libéralité déguisée, a agi dans l'intérêt commun de tous les créanciers inscrits, et que Montastruc a pu sur l'appel s'aider des mêmes moyens pour se faire maintenir dans le rang où il avait été colloqué dans le jugement d'ordre.

Attendu 29 que Caunes fils porteur d'une reconnaissance publique de feu son père d'une somme de 3000 fr. reçue pour son compte durant sa minorité des mains et deniers de la dame de Villeneuve Beauville, marraine du mineur, comme d'un don par elle fait à son filleul, ajoute au caractère et à la foi due à l'acte public constitutif de sa créance, l'offre de rapporter la déclaration de l'héritier testamentaire du sieur ou dame de Villeneuve Beauville, comme quoi il a trouvé dans les papiers de cette succession des notes démonstratives de la réelle numération de ces 3000 fr. à Caunes père.

Attendu qu'aux termes de l'art. 389 du code civil, le père est l'administrateur des biens personnels de son fils mineur, et comptable, quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance, et quant à la propriété seulement de ceux dont la loi lui donne l'usufruit.

Attendu que le père administrateur étant ainsi et quant à ce, assimilé au tuteur, il doit offrir les mêmes garanties aux intérêts de son fils mineur, c'est-à-dire, conformément à l'art. 2135 du code civil, que ses biens doivent être affectés d'une hypothèque légale indépendante de toute inscription, à raison de

sa gestion, du jour où cette gestion a commencé.

Attendu que telle serait incontestablement la position du père envers son fils mineur, si le mariage était dissous par la mort de la mère, et qu'on ne voit pas de motifs pour qu'elle puisse être autre, à cet égard, pendant le mariage.

Attendu que toutes les raisons de morale et de sagesse qui ont déterminé le législateur à accorder aux mineurs sur les biens de leurs tuteurs une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription, militent et plus fortement, s'il est possible, pour faire accorder au fils mineur cette hypothèque légale sur les biens de son père administrateur.

Attendu qu'on ne peut penser que le législateur après avoir établi positivement que le père était comptable de son administration, ait voulu rendre cette disposition illusoire en n'accordant pas au fils mineur une hypothèque légale sans inscription sur les biens du père administrateur, et qu'il ait dépouillé par là, pour la première fois, cette vigilante sollicitude qu'il a toujours montrée pour la personne et les biens du mineur.

Attendu que l'économie des dispositions législatives sur l'autorité paternelle et sur la tutelle repoussent cette supposition.

Attendu, 3.º que ladite Lavaur, veuve Caunes, présente une créance résultant de reconnaissance publique de la somme de 6,000 fr., à elle consentie par feu Caunes son mari, devant Mauras, notaire à Toulouse, le 28 juin 1812, alléguant que le sieur Abbé I avaur son oncle, lui aurait remis une somme de 3,000 fr. à l'époque de son mariage,

il y a environ 24 ans, et depuis une pareille somme de 3,000 fr. à diverses fois, toutes lesquelles sommes ladite Lavaur aurait à son tour comptées et remises successivement audit feu Caunes son mari.

Attendu qu'il n'existe point de contrat de mariage, entre ladite Lavaur et ledit Caunes, tandis qu'il eût été naturellemenr motivé par la nécessité de reconnaître la première somme de 3,000 fr. remise à cette époque; attendu qu'on ne rapporte d'ailleurs aucune preuve de la réelle numération de cette dite somme audit Caunes, non plus que de celles qu'on allègue lui avoir été depuis et successivement remises.

Attendu que ces sortes de reconnaissances de l'époux envers sa femme, quand il ne conste pas de la réelle numération des deniers, ont le caractère d'une libéralité, et ne peuvent préjudicier aux intérêts des créanciers du mari.

La cour vidant le renvoi au conseil, traitant conjointement les appels du jugement du tribunal de première instance de Toulouse, en date du 14 mars 1818, relevés par Turben partie de M.º Gasc, Montauban partie de M.º Montroux, et Caunes fils partie de M.º Mazoyer, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par la dame Lavaur, veuve Caunes, partie de M.º Astre, et recevant ledit Montastruc, partie d'Albène, à s'approprier sur l'appel les moyens du créancier poursuivant; disant quant à ce droit sur lesdits appels et conclusions respectives des parties, a maintenu et maintient le titre de créance dudit Caunes fils, résultant d'une reconnaissance à lui consentie par feu Caunes son père, devant M.º Mauras, notaire à Toulouse, le 1.ºr juillet 1812; à la

charge par ledit Caunes fils de rapporter suivant son offre, dans le délai d'un mois, toutes parties appellées, devant le sieur de Furgole, conseiller, commissaire nommé à cet effet, la déclaration verbale du sieur de Villeneuve, héritier testamentaire du sieur ou dame Villeneuve Beauville, comme quoi îl a connaissance du don fait par cette dame audit Caunes fils, de la somme de trois mille francs, et du paiement qui en a été par elle effectué entre les mains de Caunes père, comme aussi qu'il a trouvé dans les papiers de la succession et remis à Caunes fils la note par lui alleguée; moyennant ce déclare ladite reconnaissance conférer à Caunes fils hypothèque légale indépendamment de toute inscription sur les biens de sondit père, administrateur comptable des biens personnels de son fils mineur, et ce à la date où a commencé la gestion; déclare la reconnaissance faite par feu Caunes à l'adite Lavaur son épouse, devant M.e Mauras, notaire à Toulouse, le 28 juin 1812, n'être qu'une libéralité déguisée; rejette l'allocation faite au profit de ladite Lavaur, veuve Caunes, à l'égard des susdits créanciers par le jugement de première instance; ce faisant, etc.

Du 23 décembre 1818.—Cour royale de Toulouse. 2.e chambre. — Président M. d'Aldéguier. — Concl. M. Chalret, avocat-général. — Plaidans M. es Romiguières, Dubernard, Mazoyer, Carles et Flottes,

avocats.

SURENCHÈRE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — NULLITÉ.

Suffit-il pour la validité d'une inscription hypothécaire, quant à la mention de la nature du titre, d'énoncer dans cette inscription, qu'elle est prise en vertu d'un acte passé devant notaire! (Art. 2148, §. 3. Code civ.) Rés. affirm.

Joseph BOSC et Antoine CALAS, contre PRÉVOT junior.

Antoine Calas avait vendu au sieur Bosc une métairie dite le Sert, pour le prix de 5000 fr.

Le 3 avril 1806, Bosc fit transcrire son contrat d'acquisition, et il le notifia aux créanciers inscrits du sieur Calas, avec offre de leur payer le prix sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

Sur cette notification, le sieur Prévot junior, créancier inscrit du sieur Calas, ayant requis la vente par surenchère, et offert de porter ou faire porter à un dixième en sus le prix donné par le sieur Bosc, un premier jugement du tribunal de Villefranche reçut les cautions présentées par le sieur Prévot.

Le sieur Bosc désirant conserver l'immeuble qu'il avait acquis de Calas, fit valoir plusieurs moyens de nullité contre les poursuites du sieur Prévot: nous signalerons seulement celui qui nous paraît le plus digne d'attention.

L'inscription hypothécaire du sieur Prévot junior, sur les biens de Calas, était ainsi conçue : « Pour sûreté d'une créance de la somme de 11,000f. » exigible depuis le 21 août 1806......, résultant » d'un acte du 12 fructidor an 13, reçu par Cambon, » notaire à Villefranche.

» Sur la métairie, le corps et biens en dépendant à

» Lux, Rieumajou et Mourville ».

Devant les premiers juges, Bosc et Calas se fondant sur le texte de l'article 2148 et l'opinion de plusieurs auteurs, demandèrent l'annullation de l'inscription du sieur Prévot junior, et par suite le rejet de toutes ses poursuites en surenchère, conformément aux dispositions de l'article 2185, qui n'accorde le droit de surenchérir qu'au créancier dont le titre se trouve inscrit sur les biens de son débiteur.

Le tribunal de Villefranche n'ayant point accueilli les moyens des sieurs Bosc et Calas, appel devant la Cour.

Pour les appelans, l'on invoquait d'abord le texte littéral de la loi au §. 3 de l'art. 2148, qui exige, pour la validité d'une inscription, qu'il y soit fait mention de la nature du titre dont elle émane; or, point de doute qu'énoncer la forme dans laquelle ce titre a été reçu, ce n'est point en faire connaître la nature : la présence d'un notaire n'a aucune influence sur la nature des actes qu'il reçoit : il leur confère l'authenticité, et rien de plus; par conséquent dire qu'un acte est notarié, c'est seulement apprendre qu'il a date certaine, et fait pleine foi jusques à l'inscription de faux; mais une pareille énonciation ne fait rien connaître sur les conventions portées dans l'acte, sur la volonté des parties qui l'ont souserit;

en un mot, sur tout ce qui constitue la nature du titre: d'où l'on concluait que l'inscription du sieur Prévot se bornant à énoncer qu'elle émanait d'un acte reçu par Cambon, notaire, il fallait en prononcer l'annullation pour contravention au § 3 de l'art. 2148. L'on appuyait ce système de l'opinion de Merlin, dans son Réper. de Jurispr., verbo, inscrip. hypoth., page 236, et de celle de M. Persil, dans son Régime Hypothécaire, tom. 2, page 42, où l'on voit que ces deux jurisconsultes célèbres regardent comme nécesssaires, pour la validité d'une inscription, une énonciation de la nature du titre qui puisse mettre les tiers à même de savoir, à la seule inspection du registre, si l'hypothèque découle d'un contrat de prêt ou d'un contrat de constitution, etc.

Pour l'intimé l'on répondait que le vœu de la loi se trouvait parfaitement rempli au moyen de l'énonciation que renfermait l'inscription du sieur Prévot. En faisant connaître le nom du notaire qui avait reçu l'acte, on avait donné aux tiers la facilité de savoir, en se transportant chez le notaire, tout ce qui était contenu dans l'acte en vertu duquel on avait pris inscription. La loi en exigeant qu'on sît mention de la nature du titre, avait voulu qu'on pût savoir quelle était la nature de l'hypothèque qui grêvait les biens, légale, judiciaire, ou conventionnelle; or, l'énonciation qu'on trouve dans l'espèce satisfait à cette précision que désire le législateur. L'article 2148 du code civil n'a point attaché la peine de nullité à l'inobservation des formalités qu'il prescrit, on ne peut donc être plus sévère que la loi dans une matière où les intérêts des créanciers pourraient être si gravement compromis. Enfin la cour de cassation appellée à prononcer sur cette question importante a décidé par son arrêt du 11 mars 1816, que dans une inscription hypothécaire la mention de la nature du titre n'est pas réputée formalité substantielle dont l'omission emporte nullité; et qu'il suffit que le titre soit indiqué de manière à rendre possible la vérification de la légitimité de la créance (1).

ARRÊT.

Attendu que la nullité qu'on veut faire résulter de ce que l'inscription n'énonce pas la nature du titre manque dans le fait; qu'on y voit que la créance résulte d'un acte du 12 fructidor an 13, reçu par Cambon, notaire à Villefranche; qu'il en résulte donc que la créance ainsi que l'hypothèque n'étaient ni légales, ni judiciaires, mais conventionnelles, et constituées par un acte notarié; qu'on objecte vainement qu'il aurait fallu expliquer si cet acte notarié était, ou un acte d'obligation, ou un acte de vente, ou un acte de partage; que le vœu de la loi est suffisamment rempli lorsque l'inscription indique la nature de l'hypothèque par la nature du titre, et lorsque par les mentions de la somme, de l'exigibilité de la somme, de la date de l'acte, du nom et de la résidence du notaire, le public est suffisamment instruit des droits du créancier.

Par ces motifs : la Cour. — Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions des sieurs Bosc et Calas, les démet de leur appel avec dépens.

⁽¹⁾ Sirey, tom. 16, 1.re partie, 407.

Du 23 mai 1820. Cour royale de Toulouse. — 3.° chambre, Président M. le chevalier de Faydel. — Concl. M. Cavalié, avocat-général.

Plaidans M.es Romiguières fils et Bécane, avocats.

COMPROMIS. -- LIEN RÉCIPROQUE. -- NULLITÉ. -- RATIFICATION.--- JUGEMENT ARBITRAL.

Le compromis signé par le fils au lieu du père dans un procès-verbal de conciliation, mais sans pouvoir de ce dernier, est-il validé par la comparution du père devant l'arbitre nommé! Y a-t-il dans ce cas ratification! Res. nég. (Cod. civ., art. 1120, 1338, 1989 et 1998.)

Lorsque l'arbitre est nommé dans un compromis argué de nullité, l'acte qualifié jugement arbitral fait-il foi de tout ce qui y est contenu ? Rés. nég.

PIERRE BROUSSE contre AYNARD père.

Le 17 novembre 1818, le sieur Aynard père cita le sieur et la demoiselle Brousse devant le bureau de paix de S.t Antonin pour se concilier sur la demande tendante à ce qu'ils fussent tenus d'arracher uu chêne excru sur la limite des propriétés limitrophes des parties à une distance prohibée; Aynard père voulait essayer aussi la conciliation sur la demande en nomination d'experts pour le bornage de

leurs propriétés respectives.

28 novembre 1818, procès-verbal de conciliation. Aynard fils comparaît pour son père; il n'est pas fait mention qu'il soit porteur d'un pouvoir. Brousse comparaît tant pour lui que pour sa sœur; le pouvoir de la sœur n'est pas non plus mentionné. Le procès-verbal de conciliation porte: « Aynard fils et Brousse » faisant tant pour lui que pour sa sœur, ont comparu, et ont nommé Me C..... pour expert, afin » de borner leurs propriétés au village de Béraud, » et pour décider si le chêne doit être arraché, promettant de s'en rapporter à la décision de Me C....., » le dispensant de suivre les formes et les délais » prescrits pour les tribunaux. »

Me C..... rend le 2 janvier 1819 un jugement arbitral qui condamne Brousse à arracher dans trois jours, à compter de la notification, l'arbre chêne à haute futaie.

Le jugement arbitral déposé au greffe du tribunal civil de Montauban, et revêtu le trois mars de l'ordonnance d'exequatur, est signifié au sieur Brousse le 27 mars, avec commandement.

Celui-ci, par acte du 29 du même mois, forme opposition à l'ordonnance d'exequatur, et cite Aynard père devant le tribunal de Montauban pour voir annuller l'acte qualifié jugement arbitral par deux moyens différens;

Le premier, pris de ce que le prétendu jugement arbitral a été rendu sans compromis, ou sur un compromis nul;

Le second, de ce que le compromis ne pouvant

pas lier Aynard père qui ne l'avait pas signé, ne pouvait pas non plus lier le sieur Brousse.

Aynard père réfutait ces moyens, en répondant que le compromis était obligatoire pour lui, et avait été par lui validé par sa comparution volontaire devant l'arbitre nommé; que cette comparution était une véritable ratification, résultant de l'exécution du compromis et par laquelle il se trouvait lié aux termes de l'art. 1338 du code civil;

20 juillet 1819, jugement du tribunal civil de Montauban qui, considérant « qu'un compromis est un » contrat bilatéral; qu'il est de l'essence du contrat » bilatéral qu'il forme entre les deux parties un lien » qui les oblige également, et que l'une des parties » ne puisse pas rompre seule et suivant son caprice; » qu'il suffit qu'une des parties ne pût pas être forcée » à exécuter le compromis, pour qu'elle n'ait pas le » droit de contraindre l'autre à l'exécuter, etc. »

Rétracte l'ordonnance d'exécution, et annulle, soit le prétendu compromis, soit le prétendu jugement arbitral.

Le sieur Aynard père interjette appel de ce jugement.

Le 17 mars 1820, la cour, par un arrêt faute de défendre, dit droit sur l'appel du sieur Aynard.

Opposition du sieur Brousse.

Pour faire accueillir son opposition, le sieur Brousse reproduisait les moyens par lui proposés devant les premiers juges.

Le compromis ne peut pas être obligatoire pour le sieur Aynard père, puisqu'il n'a pas été signé de lui, et il serait absurde de prétendre que le compromis lierait le sieur Brousse, tandis que le sieur Aynard ne serait pas lié. Il est de l'essence des contrats synallagmatiques pour leur validité de lier également l'une et l'autre des parties qui les ont souscrits.

On oppose en vain, poursuivait le sieur Brousse, que le sieur Aynard a ratifié le compromis par l'exécution volontaire, en comparaissant et procédant devant l'arbitre, parce que rien ne prouve légalement au procès l'exécution et la ratification du compromis; la preuve ne peut point résulter du prétendu jugement arbitral, parce que pour que cet acte pût faire foi, il faudrait que le sieur C.... fût revêtu de la qualité d'arbitre, et qu'il n'a pas pu être investi de cette qualité par un compromis qui était essentiellement nul.

On répondait pour le sieur Aynard :

Quant au pouvoir d'Aynard fils, pour représenter son père dans le compromis, peu importe qu'il ne soit pas mentionné dans le procès-verbal de conciliation; il faut néanmoins que ce pouvoir ait existé et que le sieur Brousse l'ait reconnu, puisqu'il a traité avec le fils, faisant au nom du père. Il s'élève donc une fin de non-recevoir, qui empêche aujourd'hui le sieur Brousse de contester l'existence de ce pouvoir. D'ailleurs il n'y a que le sieur Aynard père qui puisse prétendre que son fils n'avait pas le droit de le représenter; car c'est au commettant seul qu'il appartient de ratifier ou de désavouer ce que le mandataire a fait en son nom : et ici le sieur Aynard père désavoue si peu son fils, qu'il a exécuté le compromis souscrit par ce dernier.

D'un autre côté, en supposant que le pouvoir

n'existât pas, et qu'Aynard père ne se fût pas lié par la ratification, le compromis ne serait jamais nul, puisqu'il lierait toujours Aynard fils, qu'il soumettrait à des dommages-intérêts. Il faut distinguer l'espèce actuelle du cas où le sieur Aynard fils, pour minorité, vice de forme, ou toute autre cause n'aurait pas été lui-même lié; dans ce cas, il serait juste que le sieur Brousse invoquât le principe de la nécessité de réciprocité de lien pour la validité des contrats synallagmatiques, et demandât l'annullation du compromis; mais ici le compromis n'est pas nul, puisque Aynard fils est toujours lié; et le principe ne peut pas recevoir d'application.

Enfin le compromis peut être si peu annullé, que le sieur Aynard père a ratifié le mandat par l'exécution volontaire qu'il lui a donnée. En comparaissant et procédant devant l'arbitre nommé, Aynard père l'a reconnu pour son juge, et s'est irrévocablement lié. Il ne pourrait donc pas lui-même demander aujourd'hui l'annullation du compromis; ainsi le sieur Brousse qui ne pourrait l'attaquer que sur ce fondement, ne peut pas non plus la demander.

On conteste en vain le fait de l'exécution, et la preuve de ce fait. Cette preuve est légale et complète. Elle résulte d'un acte authentique, du jugement arbitral. Le sieur C...., en sa qualité d'arbitre, est un officier public; sa déclaration doit faire foi en justice de tout ce qu'elle énonce, et il faudrait la voie extraordinaire de l'inscription de faux pour atténuer la force d'une telle déclaration. Aussi l'on est réduit à contester au sieur C.... sa qualité d'arbitre, parce qu'on sent que ce n'est qu'en lui ôtant cette

qualité, que l'on peut parvenir à détruire les énonciations contenues au jugement arbitral. Mais sous ce rapport on n'est pas plus heureux; car la qualité d'arbitre résulte du procès-verbal de conciliation, c'est-à-dire, d'un titre authentique qui subsiste dans toute sa force, puisque le sieur Brousse ne s'est point inscrit en faux.

M. Cavalié, avocat-général, dans un réquisitoire que nous regrettons de ne pouvoir rapporter, a conclu au démis de l'opposition et à la réformation du jugement du tribunal civil de Montauban.

ARRÊT.

La Cour. — Attendu que l'opposition a été faite dans les délais et dans les formes voulues par la loi;

Attendu que le sieur C..... a procédé comme arbitre, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été donnés dans un procès-verbal dressé par le juge de paix du canton de Saint-Antonin; qu'un compromis est un acte synallagmatique, qu'il doit donc être rédigé de manière à lier toutes les parties; que s'il peut être consigné dans un procès-verbal de conciliation, il faut du moins que les parties y figurent personnellement, ou par un mandataire ayant pouvoir de transiger et de compromettre;

Que dans l'espèce le sieur Aynard père ne comparut point; que son fils comparut seulement, disant qu'il faisait pour son père; que non seulement il n'ajouta pas qu'il se faisait fort, mais qu'il n'exhiba aucun pouvoir, et qu'il est constant qu'il n'en avait point: que dès-lors le sieur Aynard père ne fut lié en aucune manière par cette comparution et par le Tom. I, 1 re Part.

dire de son fils; que par conséquent ce défaut de lien de la part de l'une des parties, dégageant l'autre partie, produisit cet effet qu'il n'y eut pas de compromis;

Que les énonciations du sieur C..... dans le prétendu jugement arbitral, touchant la comparution et les dires du sieur Aynard père, ne sauraient couvrir la nullité du compromis et valoir comme ratification; qu'en effet Aynard n'ayant rien signé n'était pas plus lié par l'écrit du sieur C..... que par le procès-verbal du juge de paix, alors que le sieur C....., dépourvu du caractère d'arbitre, ne pouvait point faire foi par lui-même, et que ce moyen, qu'Aynard n'aurait point manqué d'employer si le prétendu jugement arbitral lui eût été contraire, est commun à l'autre partie, puisqu'il est toujours pris du défaut de lien réciproque;

Disant droit définitivement aux parties, et sur l'opposition du sieur Brousse, partie de Marion, rétracte l'arrêt de défaut du 17 mars dernier; ce faisant, sans avoir égard aux conclusions du sieur Aynard, partie de Mazoyer, non plus qu'à son appel interjeté du jugement rendu par le tribunal de Montauban le 20 juillet 1819, ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, et sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 29 avril 1820. — Cour royale de Toulouse. — 3.º chambre. — Président, M. le chevalier de Faydel. — Conclusions de M. Cavalier, avocat-général. — Plaidans, MM. Romiguières fils et Ducos, avocats. COMPROMIS. — FEMME MARIÉE. — MANDAT — NULLITÉ. — RATIFICATION.

Un compromis est-il nul dans l'intérêt de la femme dont le mari, en compromettant pour elle, sans mandat écrit, s'est borné à déclarer qu'il faisait pour sa femme qu'il autorisait? Rés. nég. (Art. 1985 et 1998 Cod. civ.)

Les héritiers de Joseph VALETTE;

Contre Etienne, Jean et Pierre VALETTE; et Marie VALETTE et JULIEN, mariés.

Pierre Valette, auteur des parties, en mariant Joseph Valette son fils aîné, lui donna tous ses biens présens et à venir. Il se réserva seulement la faculté de disposer d'une somme de 200 fr., sous la condition expresse qu'elle céderait au profit du donataire s'il n'en disposait pas.

Pierre Valette détermina, dans le même contrat, la somme que son donataire serait obligé de payer à chacun de ses autres enfans, pour ses droits légitimaires.

Après le décès de Pierre, Joseph Valette fut cité devant le juge de paix, par ses frères et sœur, pour se concilier sur la demande en expédition d'un supplément de légitime qu'ils se proposaient de former contre lui.

Marie Valette ne comparut point elle-même devant le juge de paix. Elle s'y fit représenter par le sieur Julien, son mari. On convint de soumettre la contestation à des arbitres.

Il fut alors passé un compromis dans lequel le sieur Julien, époux de Marie Valette, déclara qu'il faisait pour cette dernière qu'il autorisait.

On nomma des arbitres auxquels on donna le pouvoir de statuer définitivement et sans appel sur les demandes et exceptions des parties. On les dispensa de suivre les formalités de la procédure, et enfin on les autorisa à prononcer comme amiables compositeurs.

Ces différentes conditions furent consiguées dans un procès-verbal de conciliation que dressa le juge de paix.

Le 9 mai 1818, les arbitres rendirent leur sentence, où ils déclarent qu'ils ont procédé, en présence de toutes parties, à toutes les opérations qui ont précédé leur décision.

Leur jugement fut homologué par le président du tribunal de Castres.

Joseph Valette se pourvut par opposition contre l'ordonnance d'exequatur, et demanda la cassation de la sentence arbitrale.

Il fondait principalement sa demande sur la nullité dont il arguait le compromis.

Il soutenait que cet acte devait être regardé comme non-avenu, par rapport à Marie Valette qui n'y avait point concouru personnellement, et qui n'avait pas non plus donné mandat à son mari de stipuler pour elle.

Joseph Valette ajoutait que dès que le compromis était nul dans l'intérêt de Marie Valette, il devait nécessairement l'être dans l'intérêt de tous ceux qui y avaient participé, parce qu'une telle nullité n'était pas une nullité relative, mais bien une nullité absolue.

Il faut remarquer que Marie Valette figurait avec son époux dans l'instance en opposition, et qu'au lieu de quereller le compromis, elle en défendait la validité et réclamait l'exécution de la sentence arbitrale.

Le tribunal de Castres n'accueillit point le moyen de nullité proposé par Joseph Valette et le démit de son opposition.

Il appela de ce jugement devant la cour.

Son décès, arrivé quelque temps après, donna lieu à une reprise d'instance avec ses héritiers.

Sur l'appel, on reproduisit contre le compromis les moyens de nullité qu'on avait proposés devant les premiers juges.

Dans l'intérêt des appelans on disait : « Marie Valette n'a pas pu être liée par un compromis qui lui est étranger. Son époux était sans pouvoir comme sans qualité pour la représenter. Les parties, aux termes de la loi, doivent comparaître en personne devant le juge de paix, ou par un fondé de pouvoir, en cas d'empêchement. Si l'époux de Marie Valette n'avait pas reçu d'elle un maudat spécial, il était sans titre pour agir régulièrement dans son intérêt.

» Les dispositions relatives aux arbitrages sont des exceptions à la loi commune, elles doivent donc être limitées aux cas pour lesquels elles ont été établies, et être rigoureusement exécutées; or, il n'existe aucune disposition qui permette à un individu de compromettre pour un autre sans mandat formelL'époux de Marie Valette n'a donc pas pu compromettre valablement pour elle. Ce compromis est donc nul par rapport à elle.

» Mais cette nullité doit profiter à toutes les parties, parce qu'elle est fondamentale, puisqu'elle est la violation d'une loi d'exception qui ne saurait souffrir aucune modification.

» Il suit encore de ces principes que cette nullité, par cela seul qu'elle est absolue, n'a pas pu être couverte par l'approbation postérieure que Marie Valette aurait donnée au compromis. »

Les intimés répondaient : « Il n'est pas établi que l'époux de Marie Valette ait traité pour elle sans mandat, puisque ce mandat pouvait être purement verbal. Joseph Valette n'avait pas non plus, au moment du compromis, contesté à l'époux de Marie le pouvoir de compromettre pour elle, il avait donc cru qu'il pouvait contracter valablement avec lui.

» En admettant que le compromis fût nul dans l'intérêt de Marie Valette, cette nullité n'eût été jamais que relative, et elle seule aurait eu la faculté de s'en prévaloir; mais elle serait aujourd'hui non-recevable dans sa prétention, parce que la nullité dont elle voudrait argumenter serait couverte par son adhésion à tous les actes qui ont suivi le compromis.

» Joseph Valette a également concouru à tous ces actes ; il a donc aussi ratifié solennellement le compromis qu'il tâcherait maintenant de renverser par des moyens dont il ne pourrait faire usage, quand même ils seraient fondés. Joseph Valette et Marie Valette pourraient donc s'opposer une fin de non-recevoir réciproque qui les forcerait de respecter le compromis qu'ils ont tous deux si formellement approuvé. Il faut donc démettre les héritiers de Joseph Valette de leur appel et de leur opposition. »

ARRÊT.

LA COUR, attendu que les parties de Carles, pour faire annuller le jugement arbitral dont s'agit, ont allégué que le compromis sur lequel il avait été rendu, était nul; que la nullité du compromis tirait sa source de l'absence de Marie Valette, que son mari n'avait pas pu représenter, dans cet acte, sans mandat;

Que ce défaut de mandat n'est pas établi, puisqu'aux termes de l'article 1985 du Code civil, le mandat peut être donné par acte public, par acte sous seing privé, même par lettres; qu'il peut être aussi donné verbalement;

Que Marie Valette pouvait avoir donné un pouvoir verbal à son mari, dont Joseph Valette pouvait avoir connaissance; que cela s'induit naturellement du silence qu'il garda devant le juge de paix, sans contester le pouvoir de Julien, époux de Marie Valette;

Que la nullité du compromis, si elle eût existé, aurait été couverte par l'adhésion formelle que Marie Valette donna à toutes les opérations des arbitres, auxquels elle assista, puisqu'elles furent faites en présence de toutes parties;

Qu'une adhésion aussi formelle équivaut à une ratification du compromis, et prouve qu'en effet Julien avait reçu de sa femme un mandat pour compromettre; Que Marie Valette, depuis le moment où le compromis a été passé, manifesta constamment l'intention d'y adhérer et de l'appronver, puisqu'elle s'est réunie aux autres cohéritiers pour repousser l'opposition que Joseph Valette avait formée devant le tribunal de Castres, contre le jugement arbitral; et que, sous ce rapport, Marie Valette serait ellemême non-recevable à attaquer le compromis;

Qu'en supposant que le compromis fût nul dans l'intérêt de Marie Valette, cette nullité ne serait que relative, et Marie Valette aurait seule le droit de s'en prévaloir; qu'il suit de là que Joseph Valette ou ses héritiers sont sans qualité pour se servir d'une nullité qui n'aurait existé que dans l'intérêt de Marie Valette;

Que, sous un autre rapport, Joseph Valette ou ses héritiers seraient encore aujourd'hui irrecevables à argumenter de cette prétendue nullité, pour faire renverser le jugement arbitral, puisque Joseph Valette avait assisté à toutes les opérations des experts, et les avait approuvées par sa présence; qu'ainsi dès que le compromis n'est pas nul, même dans l'intérêt de Marie Valette, et que quand même cette nullité existerait, les héritiers de Joseph Valette ne pourraient pas aujourd'hui s'en prévaloir, on ne peut accueillir les conclusions des parties de Carles, et que par conséquent elles doivent être démises de leur appel:

Par ces motifs, la Cour, disant définitivement droit aux parties, sans avoir égard aux conclusions tant principales que subsidiaires des parties de Carles, et les en démettant, les a démises et démet également de l'appel par elles relevé du jugement du tribunal de Castres, du 4 août 1818, a ordonné et fordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, et sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 8 mai 1820. — Cour royale de Toulouse. — Première chambre civile — Présisent, M. Hocquart, premier président. — Concl. M. de Bastoulh, premier avocat général. — Plaidans, MM. Seran et Carles, avocats.

REQUÊTE CIVILE. --- AMENDE. --- DÉCHÉANCE. --- FAUX. --- REQUÊTE CIVILE. --- DÉLAI.

Lorsqu'une partie se pourvoit par requête civile contre un jugement de défaut, et contre un jugement contradictoire qui a rejeté l'opposition relevée envers le premier, doitelle, à peine de déchéance, consigner une double amende? Rés. nég. (Art. 494, cod. de proc. civ.)

Peut-elle, après le délai ordinaire de trois mois, former sa requête civile en la fondant sur un faux intervenu, et demander, incidemment à cette instance, à prouver ce faux? Rés. aff. (Art. 483, 488, cod. proc. civ.)

Sieur DE CASTELLANE.... contre dame JAUSSAUD, veuve LAVAVÉ.

13 novembre 1807, jugement de défaut du tribunal de commerce de Toulouse, qui condamne la dame Carré veuve Gavarret, et divers endosseurs, notamament le sieur de Castellane et le sieur Lavavé, à payer au sieur Bonnet une somme de 1000 fr. montant d'une lettre de change.

23 novembre, notification de ce jugement par huissier commis.

4 décembre 1807, opposition à ce jugement au nom de toutes les parties condamnées.

11 décembre 1807, jugement contradictoire qui rejette l'opposition comme faite hors des délais.

Ce jugement n'est signifié que le 5 août 1819, à la requête du sieur Bonnet, au sieur de Castellane, et le 18 décembre 1819, la dame Jaussaud, veuve Lavavé, cessionnaire du sieur Bonnet, fait notifier de nouveau tous les titres avec commandement en contrainte.

Cependant en 1808, le sieur de Castellane s'étant plaint que plusieurs lettres de change fausses lui avaient été attribuées, une procédure de faux s'instruisit contre divers individus. M. le président de la cour criminelle avait ordonné l'apport d'un grand nombre de lettres de change attribuées au sieur de Castellane et autres. Il avait notamment ordonné l'apport de celle qui était représentée au procès actuel; le sieur S. Bonnet de qui on l'avait réclamée avait répondu avoir été payée par le sieur Lavavé, et il n'avait plus été fait mention de cette lettre de change, quoique le sieur Lavavé eût d'abord été compromis dans cette procédure. Un arrêt de la cour criminelle du 2 septembre 1809 avait déclaré fausses plus de 400 signatures attribuées au sieur de Castellane, et précédées ou suivies des mêmes signatures qui se tronvaient sur l'effet que représentait la dame veuve Lavavé.

Le sieur de Castellane fait signifier le 23 décembre 1819 une opposition au commandement, et cite devant le tribunal civil de Toulouse pour y voir dire droit. Il prétend que la signature apposée à la lettre de change qui sert de base aux jugemens des 13 novembre et 11 décembre 1807, lui est faussement attribuée; qu'il n'a point concouru à l'opposition faite en son nom et rejetée par ce dernier jugement; qu'on a plaidé sans son autorisation et à son insu. Il réserve de s'inscrire en faux contre la signature à lui attribuée, et de désavouer le procureur fondé qui avait paru en son nom devant le tribunal de commerce le 11 décembre 1807.

Incidemment à cette instance, et sur cette opposition, il déclare en effet s'inscrire en faux contre la signature à lui attribuée; mais lorsqu'il demande l'admission de cette inscription, le tribunal civil de Toulouse, par son jugement du 14 janvier 1820, la rejette quant à présent et démet le sieur de Castellane de son opposition envers les commandemens qui lui avaient été signifiés.

21 janvier 1820, le sieur de Castellane paye la somme de 1,600 francs en capital, intérêts et frais, sous toutes réserves et par manière de consignation, et le 22 du même mois il cite le sieur S. Bonnet devant le tribunal de commerce de Toulouse pour voir entériner la requête civile qu'il forme envers les deux jugemens des 13 novembre et 11 décembre 1807. Il notifie en même temps la quittance de consignation de 82 fr. 50 c. pour amende, et 41 fr. 25 c. pour dommages-intér êts, et il assigne enfin la dame La vayé en intervention dans cette instance.

Il conclut à ce qu'il plaise au tribunal le recevoir bien faire à impétrer requête civile contre les jugemens des 13 novembre et 11 décembre 1807 et avant dire droit aux parties, demeurant sa déclaration que la signature apposée à la lettre de change lui est faussement attribuée, renvoyer pardevant qui de droit pour être procédé à la vérification de ladite signature, pour être ensuite statué ainsi qu'il apparties dra.

Le sieur Bonnet prétend n'avoir aucun intérêt à la contestation, et demande sa mise hors d'instance.

La dame Lavavé oppose trois fins de non-recevoir

à la requête civile.

En premier lieu, dit-elle, les jugemens attaqués ayant été rendus par les tribunaux de commerce ne peuvent être rétractés sur requête civile. Les tribunaux de commerce sont incompétens pour juger de pareilles questions.

Ce premier moyen ayant été postérieurement soumis à la décision de la Cour royale, il suffit pour le moment de l'énoncer.

En deuxième lieu, la requête civile doit être rejetée par contravention à l'art. 494 du code de procédure civile, qui dispose qu'aucune requête civile ne sera reçue s'il n'a été préalablement consigné une amende dont le montant est déterminé par cet article. Le sieur de Castellane attaque dans l'espèce deux jugemens, il doit donc consigner deux amendes. Il serait en effet possible que la requête civile dirigée contre un des deux jugemens fût admise, et que l'autre fût rejetée, il faut donc une double consignation. Vainnement le sieur de Castellane voudrait-il prétendre

que les deux jugemens ne font qu'un seul tout, qu'une décision.

Le premier juge ment prononce la condamnation sur le fondement de la lettre de change aujourd'hui arguée de faux ; le second se borne à rejeter l'opposition comme faite hors du délai. Dans le second jugement le tribunal n'a pas examiné si sa première décision était bien ou mal fondée. Les deux jugemens sont donc indépendans l'un de l'autre, et comme suivant M. Merlin, dans son répertoire de jurisprudence au mot cassation, n.º 12, et au mot curateur, § 2, il faut consigner autant d'amendes qu'il y a d'arrêts différens contre lesquels on dirige un pourvoi, il faut rejeter la requête civile du sieur de Castellane, puisqu'en attaquant deux jugemens distincts, il n'a pas déclaré auquel des deux il appliquait la consignation d'amende qu'il faisait, et qu'il est impossible que le juge supplée à cette insuffisance.

En 3.º lieu, la requête civile doit être rejetée parce qu'elle a été formée hors des délais.

En règle générale, etaux termes de l'art. 483 du cod. de proc. civ., disait la dame veuve Lavavé, le délai pour se pourvoir par requête civile est de 3 mois. Ce délai était plus qu'expiré lorsque le sieur de Castellane a songé à employer cette voie.

Il est vrai que l'art. 488 du même code admet deux exceptions : la 1. re lorsque le moyen de requête civile est le dol personnel, la 2. e lorsque le moyen est pris de ce que l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses.

Dans le 1.er cas, le délai de trois mois ne court que du jour ou le dol personnel a été découvert, mais il faut, ajoute le législateur, qu'il y ait preuve par dol personnel s'il existait aurait été connu du sieur de Castellane depuis plus de 12 ans.

Dans le 2.º cas, et lorsque le moyen de requête civile est le faux, le délai ne court que du jour où le faux a été reconnu. Faut-il entendre par ces expressions le jour où le faux a été reconnu par celui au préjudice de qui il a été commis, ou bien le jour où l'auteur du faux a reconnu son crime, où les tribunaux l'ont déclaré? Quel que soit le sens que l'on veuille adopter, la requête civile est toujours hors des délais.

Si l'on adoptait la première interprétation, le sieur de Castellane s'étant plaint du prétendu faux, en

1808, le délai serait plus qu'expiré.

Si, comme le décident les auteurs, l'on adopte les deux dernières, le délai n'est pas encore ouvert puisqu'il n'y a eu encore ni reconnaissance de la part de l'auteur du faux, ni jugement qui l'ait déclaré.

Le sieur de Castellane devait donc se pourvoir d'abord par la voie du faux principal, faire déclarer sa signature fausse et employer ensuite la voie de la requête civile. Comment admettre en effet que lorsque le demandeur en requête civile doit se pourvoir dans les trois mois de la reconnaissance du faux, il puisse former sa demande avant qu'il soit reconnu s'il y a faux ou uou? Une pareille démarche n'est autorisée que lorsque la preuve du faux est déjà complette, et puisque le sieur de Castellane veut échapper à la règle générale et prétend qu'il est dans un cas d'exception, il doit en justifier (1). La requête civile doit donc être rejetée.

⁽¹⁾ Traité et Questions de M. Carré sur l'article 448 du code proc. civ., quest. 2264.

Le sieur de Castellane répondait sur le 2.º moyen de rejet :

Qu'il n'avait attaqué dans les deux jugemens des 13 novembre et 11 décembre 1807 qu'une seule et même disposition, celle qui prononçait une condamnation fondée sur une lettre de change fausse; qu'en matière de requête civile il ne fallait pas compter le nombre des jugemens que l'on attaquait pour fixer le nombre des consignations à faire. Il citait un passage du répertoire de jurisprudence, au mot requête civile, n.º 6, où l'on trouve rapporté un arrêt du parlement de Pau du 9 janvier 1707, et deux du parlement de Douai de juillet 1753, et du 23 avril 1779, qui avaient jugé ou du moins supposé qu'on ne devait consigner qu'une amende quoiqu'il y eût deux requêtes civiles contre deux arrêts différens rendus dans le cours de la même instance.

Quant à la 3.º fin de non-recevoir, il répondait que l'art. 488 déclarant la requête civile recevable pendant 3 mois après que le faux avait été reconnu, ou déclaré, le délai n'avait pas encore couru dans l'espèce où il n'y avait ni reconnaissance ni déclaration légale du faux, qu'il n'était donc pas expiré, et que la requête civile était recevable comme l'est un appel relevé avant la signification du jugement qui seule fait courir le délai de trois mois accordé par le législateur; que de cela que le délai n'était pas expiré, la requête civile était recevable, et que seulement le tribunal ne pouvait l'admettre et y statuer définitivement, que lorsque le faux aurait été reconnu ou déclaré par les tribunaux.

Il faisait remarquer que le tribunal civil avait re-

jeté son inscription de faux incident dans l'instance qu'il avait introduite devant ce tribunal; que l'on ne pouvait poursuivre un faux principal que contre un individu prévenu d'avoir commis le faux et non contre la pièce seule; qu'il n'y avait d'autre moyen d'engager la procédure pour faire déclarer le faux, que celui de former la requête civile, et de se pourvoir, incidemment à cette instance, par la voie du faux incident; que c'était ainsi que l'on agissait sous l'ordonnance de 1667, comme l'explique Rodier sur l'article 34, tit. 35, de cette ordonnance, § 9, pag. 737.

Il faisait valoir enfin, qu'en se fondant sur les mêmes principes, la cour d'Angers, par son arrêt du 21 janvier 1809 (1), avait démis du moyen de rejet proposé contre un appel relevé après le délai ordinaire de 3 mois, sur le fondement de la fausseté des pièces produites en première instance et avait admis

l'appelant à prouver incidemment le faux.

JUGEMENT.

Attendu sur la demande en rejet, que l'on peut se pourvoir par requête civile contre les jugemens en dernier ressort des tribunaux de commerce, que l'art. 480 du code de procédure civile comprend les tribunaux de commerce aussi bien que les tribunaux civils de première instance; que les lois qui limitent leur compétence ne leur ont pas interdit de connaître des requêtes civiles; que sous l'ordonnance de 1667, cette voie n'était pas inhibée devant les juridictions

⁽¹⁾ Sirey tom. 9, part. 2, pag. 304.

consulaires, que les formalités à suivre dans ce cas sont celles-là seulement qui sont compatibles avec leur organisation, que c'est dans ce sens qu'il convient d'entendre les diverses dispositions du code de procédure civile, qui prescrivent la communication au ministère public, en matière de déclinatoire de minorité, et d'autorisation de femme mariée; que les motifs qui ont porté le législateur à introduire la requête civile sont les mêmes pour les tribunaux de commerce que pour les autres tribunaux de première instance; que nulle part le dol ne peut profiter à son auteur, et qu'il n'a pas été dans l'intention de la loi de laisser la fraude impunie.

Attendu que la requête civile du sieur de Castellane a été régulièrement intentée conformément aux dispositions des articles 494 et 495 du code de procédure civile, que les délais ont été également observés, et qu'il ne s'élève contre ladite demande aucune fin de non-recevoir;

Attendu que la fausseté de la lettre de change pour ce qui concerne ledit sieur de Castellane est un moyen de requête civile autorisé par la loi, si le faux se trouve justifié.

Que la preuve de la fausseté de la pièce n'a pas toujours besoin d'être rapportée, qu'elle peut être faite incidemment à la requête civile, parce que les pièces du procès sur lesquelles les jugemens attaqués ont été rendus devenant nécessairement les pièces du procès sur la requête civile, les pièces se trouvent produites dans le procès; que rien n'oblige d'ailleurs de se pourvoir en faux principal quand jon n'a inté
Tom. I. 1. re Part.

rêt qu'à faire le procès à la pièce, ou que l'auteur du faux se trouve décédé ou à l'abri des poursuites de la justice, qu'il convient dans de pareilles circonstances de donner acte de la déclaration du faux, et de surseoir à prononcer jusques après la vérification qui doit avoir lieu et le jugement qui interviendra sur ladite vérification;

Attendu que Bonnet est étranger aux faits qu'on lui impute, qu'il est sans aucun intérêt dans la contestation, et qu'il convient de le mettre hors d'instance.

Par ces motifs: le tribunal vidant le renvoi au conseil, sans s'arrêter à la demande en rejet proposée par la dame Jaussaud, veuve Lavavé, dont l'a démise et démet, reçoit le sieur de Castellane bien faire à impétrer requête civile; et demeurant la déclaration par lui faite que la signature apposée à la lettre de change dont s'agit, et à lui attribuée, est fausse, avant faire droit, renvoie devant les juges compétens pour être procédé conformément à la loi à la vérification de ladite signature, pour sur le jugement qui interviendra être ensuite statué par le tribunal ce qu'il appartiendra; — A mis et met ledit Bonnet hors d'instance, etc. etc.

Du 21 février 1820. — Tribunal de commerce de Toulouse. — Président M. Courrech, juge, y présidant. — Plaidans M. es Gasc jeune, Cazeneuve et Mazoyer, avocats. SUCCESSION. — DON. — PORTION DISPONIBLE. — LEGS DU QUART. — RÉSERVE LÉGALE. — RAPPORT.

L'enfant qui renonce à la succession de son père a-t-il le droit de retenir le don que ce dernier lui a fait, jusqu'à concurrence de sa réserve légale et de la portion disponible en faveur d'un étranger? Rés. affir.

Lorsque le don fait à l'enfant excède seulement, ou la réserve légale, ou la portion disponible en faveur d'un étranger, la rétention de ce don porte-t-elle d'abord sur cette portion disponible, de manière à absorber la part en préciput donnée à un autre enfant, par un acte postérieur? Rés. nég.

Le quart légué à un enfant, doit-il être pris seulement sur les biens qui appartenaient au testateur à l'époque de son décès, sans avoir égard aux biens précédemment donnés à d'autres enfans! Rés. affirm. (Art. 785, 845, 913, 921 et 922 du cod. civ.)

Les demoiselles CHAMAYOU, contre Antoine CHAMAYOU;

En présence de Joseph CHAMAYOU, leur frère.

Jean-Pierre Chamayou avait cinq enfans, Antoine, Joseph et trois filles. Le 10 janvier 1811, il donna



en avancement d'hoirie à Joseph, son fils cadet, partie d'une métairie appelée de Pomardelle; le 7 juillet 1812, il lui vendit le reste de cette métairie au prix de 12,000 fr.; enfin, le 8 octobre 1813, par un nouvel acte, il déclara qu'au cas où la portion de la métairie de Pomardelle, par lui donnée à son fils Joseph, dépasserait la valeur de la réserve légale de ce dernier, il lui donnait encore, par préciput, cet excédent.

Chamayou père fait postérieurement son testament, par lequel il lègue à Antoine, son fils alné, par préciput et hors part, le quart de ses biens en quoi qu'ils consistent.

Après sa mort, arrivée en 1815, Joseph renonce à la succession de son père pour s'en tenir aux donations à lui faites.

Sur l'instance en partage de la succession, le tribunal de Castres rendit, le 6 juin 1816, un jugement qui, recevant la renonciation de Joseph, ordonne que celui-ci retiendra les biens donnés; que par experts, il sera procédé à la vérification des autres biens, pour déterminer s'ils étaient susceptibles d'être commodément partagés, en indiquer la manière et déterminer les parts qu'on en pourrait former.

Ce jugement étant acquiescé par toutes parties, le sort de Joseph se trouvait définitivement fixé, lorsque son frère Antoine produisit le testament de Chamayou père, et demanda « que le tribunal addition-» nant au mandat donné aux experts, leur enjoignît » d'évaluer les biens donnés à Joseph Chamayou; de » déterminer de quelle somme ils dépassaient en va-» leur la réserve légale de ce dernier, et de prélever ...

» en faveur de lui, Antoine, le quart par préciput; » de tous les biens ayant appartenu au père com-» mun, moins l'excédent retenu par Joseph au-delà » de la réserve légale. »

14 avril 1818, jugement conforme à ces conclusions.

23 novembre suivant, appel de ce jugement de la part des filles Chamayou, et 25 janvier 1819, assignation en intervention donnée à Joseph.

Devant la Cour, les filles Chamayou concluent « à la réformation du jugement; à ce qu'il soit dé» claré que si les biens retenus par Joseph, qui a
» renoncé à la succession, se portent à la valeur
» de la quote disponible, qui dans l'espèce est le
» quart de la succession, Antoine n'a droit à aucun
» préciput, puisqu'il est absorbé; et si les biens
» donnés à Joseph ne se portent pas à ce quart,
» qu'Antoine aura le droit de prendre, par préciput,
» seulement des biens d'une valeur égale au com» plément de ce quart; de telle sorte que tous les
» biens retenus par Joseph, et la portion de préci» put accordée à Antoine ne puissent pas dépasser
» en valeur le quart de la succession. »

Prévoyant le cas où ces conclusions ne seraient pas accusillies, les filles Chamayou demandaient subsidiairement que le quart des biens légué par préciput à Antoine, fût pris seulement sur les biens qui étaient encore dans les mains du père commun au moment de son décès, et non sur les biens précédemment donnés à Joseph. Celui-ci s'en remit à la sagesse de la Cour, et Antoine conclut au démis de l'appel.

Ici se présentait la question de savoir si la donation faite à Joseph au cas où elle dépassât le quart des biens, ce qui était reconnu, pouvait être réduite à cette quotité. Une fin de non-recevoir insurmontable, prise de l'acquiescement au jugement du 6 juin 1816 de la part des appelantes, s'opposant à l'examen de cette question, quant aux intérêts de Joseph, elle ne put être traitée que comme une proposition dont la démonstration était indispensable pour fixer les droits d'Antoine comme légataire du quart par préciput.

Toute la difficulté consistait à bien connaître le sens que le législateur a attaché à cette disposition de l'art. 845 du code civil: « l'héritier qui renonce » à la succession peut cependant retenir le don entre » vifs...... jusqu'à concurrence de la portion dispo-

» nible ».

Les filles Chamayou disaient que leur père ayant laissé cinq enfans, cette portion disponible n'était que du quart, et que par conséquent Joseph, en renonçant à la succession, n'avait pu retenir au-delà de la valeur du quart des biens du testateur.

La question était alors de savoir si la quotité disponible en faveur d'un enfant qui renonce était différente de celle qui aurait été léguée à un étranger. Les demoiselles Chamayou se fondaient sur l'arrêt de la Cour de cassation du 18 février 1818 (1), qui avait consacré leur système. M. l'avocat général Chalret qui donna ses conclusions dans cette cause, prononça un discours remarquable par une force de

⁽¹⁾ Syrey, tome XVIII, partie 1re, page 98.

logique et un esprit d'analyse très-distingués; les bornes de ce journal ne nous permettent de rapporter que quelques fragmens de son réquisitoire.

« Le code civil, disait ce magistrat, n'a pas donné une définition littérale des mots portion disponible; la raison seule supplée suffisamment à ce silence. On doit entendre par portion disponible tout ce dont une personne peut disposer sans ébrécher la part de ses héritiers à réserve, autre que le donataire.

» Ainsi la quote disponible d'un père envers un étranger est tout son patrimoine, moins la part réservée à ses enfans; et celle d'un père en faveur d'un de ses enfans, est tout le patrimoine, moins la réserve compétant à chacun de ses autres enfans, c'est-à dire, toute la quote qui était disponible envers un étranger, et de plus la part de réserve que la loi assignait à cet enfant donataire...

» Dans l'espèce actuelle, Chamayou père, par la donation qu'il a faite en faveur de Joseph, non seulement n'a pas dépassé, mais même il n'a pas épuisé sa quote disponible à l'égard de ce fils. En effet, il pouvait lui donner tout son patrimoine, moins les réserves de ses autres enfans, c'est-à-dire, la portion disponible en faveur d'un étranger et de plus la réserve légale de lui, Joseph, et cependant il ne lui a fait don que de cette réserve et d'une fraction de la portion disponible en faveur d'un étranger. Il n'a donc pas épuisé toute la quote disponible, et Joseph peut retenir tout l'immeuble donné, puisque sa valeur ne dépasse pas la quote dont son père pouvait disposer à son égard.

» Telle est l'explication que l'on doit donner de cet article 845; explication vraie, naturelle et juste dans son principe et dans ses conséquences.»

On a fait contre cette doctrine plusieurs objections

qu'il faut examiner.

» C'est mal à propos, dit-on en premier lieu, que l'on établit deux sortes de quotes disponibles, lorsque l'article 913 du Code civil n'en consacre qu'une. D'après cet article, un père qui a cinq enfans ne peut disposer que du quart de ses biens; donc les autres trois quarts sont indisponibles, et ils le sont aussi bien en faveur d'un enfant que d'un étranger......»

On repond: « le législateur en proclamant cette indisponibilité destrois quarts, n'a-t-il pas eu pour but unique d'empêcher le père d'en priver ses enfans? Nul doute à cet égard. C'est comme si le légistateur eût dit, qu'il voulait que le père laissât, à chacun de ses enfans, une portion égale des trois quarts de ses biens. Mais cette déclaration de la loi, loin d'empêcher le père de donner à son fils la réserve lui compétant, et de plus la portion dont il aurait pu disposer en faveur d'un étranger, l'y autorise au contraire, en lui défendant de priver son fils de cette réserve.

» Le législateur a confirmé cette doctrine par les articles 921 et 922 du Code civil, qui donnent seu-lement à ceux qui ont droit à la réserve, la faculté de faire réduire ces donations à la quote disponible. Or, le législateur a considéré comme portion disponible en faveur de l'enfant donataire, tout le patrimoine du père, moins la réserve due à chacun des autres enfans, puisque ceux-ci n'ont le droit de demander

la réduction que pour obtenir le complément de la réserve due à chacun d'eux. C'est ce qui résulte de l'esprit du Code, et explicitement des discussions au Conseil-d'Etat, et des observations du tribunat sur les articles 921 et 922. » On y lit « L'action en réduc- » tion est un droit purement personnel, il est récla- » mé par l'individu comme enfant, abstraction » faite de la qualité d'héritier. »

Après avoir conféré les dispositions de la Novelle 18, au chapitre 1. er, avec les dispositions analogues du Code civil, M. l'avocat-général en tire la conséquence qu'aujourd'hui, comme sous l'ancien droit, le père peut disposer en faveur de l'un de ses enfans, et de la réserve légale qui compète à celui-ci, et de la portion de ses biens qu'il pourrait donner à un étranger; ou bien, en d'autres termes, que ces deux quotes forment la portion disponible d'un père en faveur d'un de ses enfans.

» On objecte en second lieu, que l'article 845 du Code civil, en autorisant l'héritier qui renonce à retenir la quote disponible sur l'objet donné, n'a pas en vue cette prétendue quote disponible qui se composerait de la réserve et de la portion disponible envers un étranger, puisque la réserve légale qui en ferait partie, étant quote héréditaire, ne pourrait être retenue que par celui qui serait héritier, et que la renonciation fait perdre ce titre.»

Pour résuter cette objection, on répond : « Qu'il est généralement reconnu que les ensans même qui ont renoncé sont nombre pour déterminer la quote indisponible, et qu'il sussit pour cela de leur existence à l'époque de l'ouverture de la succesion. Il

est donc faux qu'après la renonciation ils soient censés n'avoir jamais eu droit à la réserve, puisque malgré leur renonciation, ils influent sur la détermination de la portion indisponible. Donc le droit de l'enfant à la réserve n'est pas une conséquence nécessaire du titre d'héritier.»

L'article 913, comme la Novelle 18, en déterminant les portions disponible et indisponible, subordonnent cette fixation à l'existence des enfans et non à leur qualité d'héritiers; et les articles 756 et 757 qui accordent aux enfans naturels, qui ne sont jamais héritiers; une réserve sur les biens du père, démontrent de plus en plus que ce n'est pas le titre d'héritier qui confère à l'enfant légitime un droit à la réserve.

» Considérée sous un autre point de vue, la question présente une solution plus facile.

» En règle générale et absolue, les enfans n'ont que deux voies pour toucher aux donations faites par le père : la voie du rapport et celle de la réduction.

- » Celle du rapport ne peut avoir lieu dans notre espèce; car d'après les art. 843 et 857, le rapport n'est dû que par le cohéritier venant à la succession; et Joseph a renoncé à la succession. Il en est de même de la voie de la réduction; puisque, d'après les art. 921 et suivans bien entendus, les enfans ne peuvent faire réduire les donations qu'à concurrence de ce qui leur manque pour compléter leur réserve légale, et les enfans Chamayou, non donataires, out leur réserve intacte.
- » La deuxième question à décider est celle de savoir quelle est la quote des biens qu'Antoine pourra prendre ?

» Le père lui a légué par son testament le quart

des biens par préciput.

» Joseph qui a renoncé, est autorisé, d'après la décision portée sur la première question, à retenir la quote disponible, c'est-à-dire, sa réserve et la portion disponible en faveur d'un étranger. » Si les biens à lui donnés absorbent toute cette portion disponible à son égard, Antoine sera réduit à la simple réserve; mais si le montant de la réservée prélevée, en faveur de Joseph, la donation n'absorbe de plus qu'une partie du quart des biens, Antoine aura droit au complément de ce quart par préciput.

« Les termes du testament suffisent pour décider la troisième question. Le testateur a légué le quart de ses biens ; or ceux qu'il avait précédemment donnés ne faisaient pas partie des biens qui étaient entre les mains du testateur, à l'époque de son décès, et c'est seulement sur ces derniers que le legs doit être pris. Cette interprétation de la volonté du testateur est d'ailleurs conforme aux termes du code, qui décide explicitement, art. 857, que le rapport est dû seulement au cohéritier et non au légataire. Cela a été ainsi jugé par la cour de cassation, le 30 décembre 1816, dans l'affaire Decour. Il en devrait être autrement si le testateur avait légué la quote disponible, et c'est ce que la cour royale de Toulouse a décidé par son arrêt dans la cause des héritiers Besse. Les conclusions de M. l'avocat-général ont été adoptées par l'arrêt snivant :

ARRÊT.

Attendu qu'indépendamment des fins de non-recevoir, tirées par Antoine Chamayou de certains faits

de la cause, et des termes de la renonciation, lesquelles seront ultérieurement examinées, il s'agit de savoir en thèse, si, sans contrarier les dispositions de l'art. 845 du code civil, l'enfant qui renonce pent retenir et le précipat et sa part de réserve? Il le peut, parce que l'art. 845 l'autorise à retenir le don ou le legs à concurrence de la portion disponible; car évidemment, à l'égard de l'enfant héritier à réserve, la quote disponible est tout le patrimoine, moins la réserve compétant aux autres enfans, et de plus sa part légale dans la réserve, tandis qu'a l'égard d'un étranger la portion disponible est tout le patrimoine, moins la part réservée à chacun des enfans. Cette distinction, que l'art. 845 comporte évidemment, offre le seul moyen de co-ordonner la lettre et le sens de la loi avec des droits sacrés, que le législateur n'a pas voulu méconnaître ou trahir; vainement objecte-t-on que le code n'autorise pas cette distinction; qu'il n'a introduit qu'une seule quote disponible; on n'a qu'à considérer ce qui se passe lorsque les simples réservataires agissent en réduction de donations ou legs ; car leurs prétentions varient, suivant que leur action est dirigée contre un étranger ou contre un co-successible. Vainement objecte-t-on que le système d'Antoine Chamayou tend à consondre le droit de légitime et le droit de réserve; c'est un abus de mots; car il suffit des dispositions de la novelle 18, au chap. 1er, pour montrer qu'aux quotes près, la légitime et la réserve forment toujours une même chose; c'est-à-dire la part indisponible. Vainement objecte-t-on que l'héritier renoncant ne saurait prendre part à une réserve, qui n'est

attribuée qu'au titre d'héritier : pourquoi non ? et ceci est incontestable : l'héritier renonçant fait-il nombre à l'effet de déterminer la quote indisponible? Si les art. 917, 1004, 1006, 1009 et 1011 du code parlent conjointement des héritiers appelés à recueillir la réserve, il n'en résulte pas que cette réserve soit attribuće au titre d'héritier, plutôt qu'aux droits d'enfant. Aussi l'art. 913 subordonne-t-il la détermination de la quote disponible au nombre et à l'existence des enfans, et non au titre et à l'acceptation du titre d'héritier. Aussi les art. 756 et 757 établissent ils une réserve légale pour l'enfant naturel, qui pourtant n'est point héritier. Aussi lit-on dans les conférences du conseil d'état, que l'action en réduction est un droit purement personnel, réclamé par l'individu comme enfant, abstraction faite de la qualité d'héritier. On peut ajouter que pour toucher aux donations faites par leur père, les enfans simples réservataires n'ont que deux moyens, la voie du rapport ou l'action en réduction. Mais aucun de ces deux movens ne peut conduire au résultat voulu par les appelantes; car d'un côté, l'héritier qui ne vient pas à la succession n'est pas tenu de rapporter, et de l'autre, le réservataire ne peut faire réduire qu'au prorata de ce qui est nécessaire pour compléter sa portion de réserve. Enfin on peut ajouter que le système des appelantes tend à gêner singulièrement le père de famille dans ses dispositions pour l'établissement de ses enfans. Il tend à livrer le fils que le père voulut avantager à une véritable collusion et à la perte de ses droits

Attendu au surplus que, dans l'espèce, le père

commun ayant fait à Joseph Chamayou une première donation en avancement d'hoirie et une seconde donation à titre de préciput; et Joseph Chamayou ayant formellement expliqué, en renonçant, qu'il s'en tenait aux deux donations; une telle renonciation, si c'en était une, ne comporterait pas la privation d'une partie des objets donnés, et qu'on a nettement expliqué vouloir retenir;

Attendu enfin, qu'une fin de non-recevoir insurmontable s'élève dans l'espèce contre le système des appelans. Il tend à faire décider le contraire de ce qui fut décidé par le jugement du 6 juin 1816, sur la demande et du consentement de toutes parties. Ce jugement ordonne que Joseph Chamayou retiendrait tous les biens à lui donnés. Ce jugement a été acquiescé, et il peut d'autant moins être réformé qu'il n'est pas même attaqué; et les droits de Joseph Chamayou peuvent d'autant moins être remis en question que, quoique cité en intervention dans l'instance d'appel, il est vrai de dire qu'il n'est ni appelant, ni intimé.

Attendu sur la 2.º question, qu'une conséquence immédiate, en faveur d'Antoine Chamayou, de la décision portée par les effets de la rénonciation faite par Joseph Chamayou, est de ménager audit Antoine l'utilité du legs qui lui fut fait, mais seulement à concurrence de la partie du quart préciputaire qui ne sera point absorbée par Joseph;

Attendu sur la 3.º question, que Jean-Pierre Chamayou n'ayant donné nommément à son fils Antoine, que le quart de ses biens, n'est censé avoir voulu parler que des biens restés à sa disposition;

Par ces motifs: la cour, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel quant à ce, ordonne que le préciput donné par Chamayou père sera composé du quart des biens qu'il possédait à son décès, distraction faite des donations antérieures. Quant au surplus, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 7 août 1820. — Cour royale de Toulouse, 2.e chambre civile. — Président M. le baron de Cambon. — Concl. M. Chalret, avocat-général. — Plaidant, M.es Flottes et Romiguières, avocats.

AJOURNEMENT. - DÉLAI. - NULLITÉ.

Un exploit d'ajournement est-il nul, de cela seul que les délais ordinaires n'auront point été augmentés à raison des distances, encore que le jugement n'ait été poursuivi que longtemps après l'expiration de ces délais. Rés. Affirm. (Art. 72, 456, 1033 cod. de proc.)

BERNARD GUIRAUD, contre PIERRE GUIRAUD.

Du mariage de Jacques Guiraud et Marie Maniabal, étaient issus trois enfans nommés Bernard, Pierre et Joseph.

Le père commun est décédé en 1790, après avoir institué Pierre pour son héritier général et universel.

En 1806, Joseph forma une demande en partage de la succession paternelle, contre Pierre, héritier; Bernard ne figura pas dans cette instance, qui resta impoursuivie. Par acte du 11 septembre 1811, Joseph céda à Bernard tous ses droits successifs, paternels et maternels.

Après essai de conciliation, le 25 mars 1815, le cessionnaire cite l'héritier, tant de son chef que de celui de son frère Joseph, devant le tribunal civil de Castres, en division et partage des deux successions. L'exploit porte citation au délai de huitaine, quoique le domicile de Pierre soit à Boisseson, distant de plus de trois myriamètres de la ville de Castres.

L'héritier n'ayant point constitué avoué sur cette citation, il fut poursuivi un jugement de défaut le 12 février 1816 seulement, qui ordonne la division et partage des successions dont s'agit.

En exécution de ce jugement, l'état de consistance fut signifié le 4 mai 1816, avec nouvelle citation pour le voir autoriser; sur quoi il intervient un second jugement de défaut qui l'homologua.

Le 10 juillet 1816, Pierre fait notifier le testament de son père, se rend opposant envers les deux jugemens, et assigne son frère pour voir dire droit sur son opposition, ce faisant, voir rejeter toutes les poursuites; le motif pris de ce que la citation introductive d'instance avait été donnée à un délai trop court.

Le 25 juillet 1816, troisième jugement qui démet Pierre Guiraud de son opposition, faute de défendre.

Pierre Guiraud se rend appellant, par exploit du 13 août 1816, et demande comme dans l'opposition, le rejet de toutes les poursuites.

Pour échapper au moyen de rejet, M.e Gineste; avocat de l'intimé, disait que l'art. 61 du code de procédure civile combiné avec l'art. 1033 ne pres-

crivait pas à peine de nullité l'augmentation des délais de la citation, surtout si le défendeur avait joui, comme dans l'espèce, de tous les délais et audelà, le jugement n'ayant été poursuivi que onze mois après l'échéance.

Il invoquait l'opinion de Rodier sur l'ordonnance de 1667, dans ses remarques sur les articles 3 et 4 du titre 3; de Duparc-Poullain, au tome 9, page 43 de ses principes ; de M. Merlin, dans son nouveau répertoire, au mot délai, page 397, et de M. Carré, dans sa 125, me question. Il ajoutait qu'il fallait faire une grande différence entre les assignations introductives d'instance et celles contenant appel; que, relativement aux premières, la loi ne prononçant pas la peine de nullité, ce serait évidemment ajouter aux dispositions de l'article 1030 du Code de procédure ; que, quant aux secondes, l'article 456 prescrivant impérieusement de fixer les délais dans l'exploit, c'était dans ce cas seul qu'on pouvait prononcer la nullité, si tous les délais n'avaient point été observés.

Cette question devenait d'autant plus intéressante, qu'on disait que la nullité de l'exploit portait un préjudice irréparable à l'intimé, parce qu'il pourrait se faire que la prescription fût opérée, et qu'il serait souverainement injuste de priver un légitimaire de ses droits à la succession de ses auteurs, en accueillant ce moyen de forme.

M.e Carles, avocat de l'appelant, invoquait, dans l'intérêt de son client, les moyens adoptés par l'arrêt ci-après. M. de Bastoulh, premier avocat général, conclut au maintien de la citation et de tout l'ensuivi.

ARRÊT.

LA COUR, Attendu que d'après l'art. 61 du Code de proc. civ., l'exploit d'ajournement doit contenir, à peine de nullité, l'indication du délai pour comparaître; qu'il est impossible de ne pas comprendre dans ce délai, dont l'indication est si rigoureusement ordonnée par la loi, les jours supplémentaires accordés par l'art. 1033, à raison des distances; que dèslors la nullité de l'exploit qui donne lieu à la contestation est la conséquence forcée de la disposition précitée, et que la nullité de tous les jugemens qui ont suivi ladite citation, doit être également prononcée.

Attendu que les considérations et les suppositions invoquées par les parties, doivent, sous tous les rapports, demeurer étrangères aux motifs de la Cour.

Par ces motifs, La Cour, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, annulle l'exploit d'assignation, par contravention à l'article 61 du Code de procédure civile, et tout l'ensuivi, compense les dépens.

Du 17 juillet 1820.—Cour royale de Toulouse.—Première chambre, président, M. Hocquart, premier président. — Concl. M. de Bastoulh, premier avocat-général. — Plaidans, M. es Carles et Gineste, avocats.

DONATION. — DROIT DE RETOUR. — SUBSTI-TUTION.

Une donation où se trouve stipulé un droit de retour tant en faveur du donateur que d'un autre individu, doit-elle être regardée comme une substitution prohibée par la loi? Rés. affir. (Art. 896 et 951, du cod. civ.)

Les héritiers SAINT-ARROMAN; contre Symphorien SAINT-ARROMAN.

Le sieur Saint-Arroman avait successivement contracté deux mariages. Du premier était issu le sieur Symphorien Saint-Arroman, du second cinq autres enfans.

Le 9 janvier 1806, le sieur Saint-Arroman père voulant favoriser le mariage de Symphorien son fils, lui fit dans le contrat la donation dont voici la teneur : « pour support des charges dudit mariage ledit » Saint-Arroman père donne par préciput, avantage » et hors part audit Saint-Arroman fils, futur époux, » le quart de tous et chacun ses biens présens et » à venir, s'en réservant la jouissance pleine et en-» tière sa vie durant et pour la dame Dumestre son » épouse au cas elle lui survivra, pour l'un après » l'autre en jouir pendant leur vie, sans pouvoir » être recherchés de la part du futur époux en paie-» ment d'aucune pension, restitution de fruits, ni » sous aucun autre motif ni prétexte, attendu que » le futur y renonce expressément. Réservant ledit » sieur Saint-Arroman père par exprès le droit de » retour dudit quart donné tant en sa faveur qu'en » celle du sieur Paul Saint-Arroman son autre fils,

» au cas le futur mari n'ait point d'enfans ou que

» ceux-ci décédent sans postérité. »

Le donateur étant décédé en novembre 1817, Symphorien Saint-Arroman, père de plusieurs enfans, se fondant sur la donation qui lui avait été faite dans son contrat de mariage, réclama le prélèvement du quart des biens paternels, et son sixième dans les trois quarts restant: de leur côté, les autres enfans Saint-Arroman, voulant partager en égales portions l'hérédité de leur père, opposèrent à la demande en prélèvement formée par leur frère la nullité de la donation, en vertu de laquelle il le réclamait, comme renfermant une substitution fideicommissaire expressément prohibée par la loi.

Le 31 août 1819, jugement du tribunal de Saint-Gaudens qui maintient la donation faite à Symphorien Saint-Arroman, accorde le prélèvement du quart en sa faveur, et ordonne le partage des autres trois quarts en six parties égales:

Appel devant la cour royale de Toulouse.

Pour démontrer la nullité de la donation, dont le sieur Symphorien Saint-Arroman demandait les effets, les appelans établirent trois propositions:

1.0 Que cette donation renfermait une subs-

2.º Que cette substitution était prohibée;

3.º Que la nullité de la substitution entraînait celle de la donation.

Et, d'abord, y avait-il substitution dans la donation faite au sieur Saint-Arroman? En examinant le texte littéral de la clause où ce droit de retour se trouvait stipulé, on ne pouvait s'empêcher de reconnaître, en premier lieu, que la stipulation de ce droit avait été faite tant en faveur de Saint-Arroman père, que de Paul Saint-Arroman, son second fils; la question se réduisait donc à savoir si la stipulation du droit de retour, en faveur d'un tiers, constituait une véritable substitution?

D'après M. Grenier « ce qui constitue essentielle» ment une substitution fidéicommissaire, c'est la
» charge de conserver et de rendre d un tiers: » (1)
Même doctrine dans Thevenot-Dessaule qui, dans
sa définition du fidéicommis, la meilleure que
nous eussions, dit: « Que la substitution est
» une disposition par laquelle, en gratifiant quel» qu'un....., on le charge de rendre la chose à
» lui donnée...... d un tiers que l'on gratifie en second
» ordre. » (2)

Ainsi, d'après les principes enseignés par les meilleurs auteurs, il y a nécessairement substitution dans une disposition, toutes les fois qu'on y trouve trois personnes, celle qui dispose, celle qui est gratifiée en premier ordre, à la charge de rendre, et celle de qui l'on doit rendre: or, dans l'espèce, le sieur St.—Arroman père dispose du quart de ses biens, son fils Symphorien le reçoit, en premier ordre, et c'est à Paul qu'il doit être rendu.

En vain, disaient les appelans, voudrait-on argumenter pour faire maintenir la donation de ce que l'on n'y trouve pas formellement stipulée la

^{(1).} Grenier, Traité des don. et testam., tom. I, pag. 114. (2). Thevenot-Dessoule, chap, 1, § 2, n.º 7, pag. 5.

charge de conserver et de rendre. D'après la doctrine de tous les auteurs, et notamment de Grenier, tom. 1, pag. 118; de Toullier, tom. 5, pag. 65; il n'est pas nécessaire que cette charge soit expresse. Il suffit que la clause ne puisse s'exécuter autrement que comme substitution, quelles que soient les expressions dont on s'est servi dans la disposition.

Enfin, l'on invoquait l'opinion de M. Merlin (1), qui décide « que la clause de retour, au profit du » donateur seul, ne constitue point un fidéicommis, » parce qu'on n'y trouve point la charge de rendre » à un tiers gratifié en second ordre : » Mais il se demande ensuite: « S'il y a fidéicommis, lorsque » le retour est stipulé, non-seulement au profit du » donateur, mais encore, et à son défaut, au pro-» fit de ses héritiers ou descendans? » A quoi le même auteur répond..... « Il est certain que la voca-» tion des héritiers ou descendans du donateur aux » choses données, dans le cas où le donataire vien-» drait à mourir sans enfans, forme pour eux une » libéralité en second ordre, dont le donataire » est chargé de leur conserver et rendre l'effet. » Cette vocation constitue donc un véritable fidéi-» commis. »

Après avoir démontré leur première proposition, et établi d'après une foule d'autorités dont nous avons seulement rapporté les plus remarquables, que la donation faite au sieur Symphorien-Saint-Arroman renfermait une véritable substitution, les appelans n'ont eu qu'à indiquer les articles 896 et 951 du Code

^{(1).} Répert. V.º Subst. fidéic. Pag. 342.

civil, pour faire voir qu'envisagée comme un fidéicommis, ou comme droit de retour stipulé en faveur d'un autre que le donateur, la disposition attaquée se trouvait également proscrite par la loi.

Il ne restait plus qu'une question à résoudre : la nullité de la subtitution entraînait-elle celle de la libéralité, ou n'y avait-il de nul que la substitution en elle-même? Le texte formel de la loi dans l'art. 896 du Code civil offrait d'abord une réponse péremptoire : « Toute disposition par laquelle l'héritier » institué, ou le légataire, sera chargé de conser- » ver et rendre à un tiers....., sera nulle, même de » l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du » légataire ». La Cour de cassation, en audience solennelle, a aussi décidé par son arrêt du 18 janvier 1808, que l'art. 896 annulle la disposition aussi bien que la substitution (1).

Vainement pour échapper à l'art. 898, qui annulle la disposition dans sa totalité, voudrait-on prétendre qu'il faut appliquer dans l'espèce les dispositions de l'art. 951, qui, en défendant la stipulation du droit de retour en faveur d'un tiers, ne prononce pas néanmoins la nullité de la donation où se trouve une pareille stipulation : d'après l'autorité de Merlin, verbo eod., pag. 301 : « Si l'art. 951 ne dit pas » nommément que la stipulation du droit de retour, » au profit d'un tiers, vicie la donation, l'art. 896 » le dit pour lui : il était inutile de répéter dans » l'un pour une espèce particulière, ce qui est écrit » dans l'autre comme une règle générale. » — Les

^{(1).} Rép. V. Subst. fidéic., sec. 1, § 14, pag. 297.

appelans concluaient de tous ces principes, que l'acte dont le sieur Saint-Arroman réclamait l'exécution, renfermait une substitution prohibée, frappée par la loi d'une nu'llité contagieuse, qui devait entacher aussi la libéralité dont il avait été l'objet.

Pour soutenir la validité de la donation qui lui avait été faite, on répondait pour le sieur Saint-Arroman:

Un principe préliminaire sur lequel il faut bien se fixer avant d'entrer dans le fonds du procès, c'est que d'après les meilleurs auteurs, notamment Toullier, tom. 5, pag. 62, un arrêt de la Cour de Besançon du 29 mars 1811 (1), et un autre arrêt de la Cour de Cassation, du 11 juin 1817 (2), il faut toujours dans le doute se décider en faveur de la clause dont on voudrait argumenter contre le sieur Saint-Arroman, et qu'on ne doit en prononcer l'annullation, que lorsqu'il est démontré qu'on ne saurait trouver aucun moyen de l'interprêter de manière à la maintenir.

Ce point établi, qu'est-ce qu'une substitution, disait l'intimé? Aux termes de l'art. 896 du Code civil, « toute disposition par laquelle le donataire, » l'héritier institué, ou le légataire sera chargé de » conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même » à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du » légataire. » Or, si l'on prend dans cet article les caractères distinctifs des substitutions prohibées, on en trouve quatre très-remarquables, charge de con-

^{(1).} J. J du cod. civ., pag. 217.

^{(2).} Sirey. 1818., tom. I, pag. 294.

server et de rendre à un tiers: il faut, comme l'ont décidé la jurisprudence et les auteurs, qu'il y ait d'abord charge formelle et précise de conserver les biens donnés; la simple prière ne suffit plus: il faut en outre que le grevé soit réellement propriétaire, que la propriété fasse impression sur sa tête, et qu'il soit censé la rendre lui-même au tiers qui doit la recueillir après lui. Tels sont les caractères qui distinguent les substitutions prohibées par l'art. 896; tout acte qui ne les présente point, ne peut être régi par les dispositions de cet article, et se réfère plutôt à celles des art. 897 et 898 du même Code.

Peut-on dire maintenant que les caractères distinctifs de la substitution prohibée se retrouvent dans le droit de retour stipulé au profit d'un autre que le donateur? Non, sans doute. L'art. 951 porte: « le do- » nateur pourra stipuler le droit de retour des objets » donnés, soit pour le cas de prédécès du donataire » seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de » ses descendans.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.

Et d'abord l'on faisait remarquer que la loi ellemême, par la disposition de cet article, avait formellement décidé que le droit de retour stipulé en faveur d'un tiers ne suffisait point pour caractériser une substitution prohibée; car, disait-on, si la stipulation d'un pareil droit pouvait produire cet effet, la prohibition contenue dans l'article 951 était entièrerement superflue; une donation entachée d'un vice semblable étant une véritable substitution, l'art 896 suffisait pour l'anéantir; dès-lors il faudrait attribuer au législateur une redondance qui ne peut aucunement se présumer; la Cour de cassation a jugé elle-même par ses arrêts de l'an 14 et de 1809, rapportés dans le recueil de Denevers (1), que le droit de retour, stipulé en faveur du donateur et de ses héritiers, ne devait pas être considéré comme une substitution.

Mais en supposant qu'il en fût autrement du droit de retour stipulé en faveur d'un tiers, ne faudrait-il pas établir une distinction pour les donations par

contrat de mariage?

L'art, 1081 assimile les donations contractuelles des biens présens aux autres donations : l'art. 747 fait succéder les donateurs aux choses données; il y a donc là une véritable impression sur la tête du donataire : l'article 1082 autorise la donation des biens extans au décès du donateur : l'article 1084 autorise la donation des biens présens et à venir ; mais d'après l'article 1085, la donation permise par l'art. 1084, est rangée dans la classe des dispositions à cause de mort, dans le cas où un état des dettes et charges n'a point été fait : or ce cas est celui de l'espèce : si l'on parcourt les principes relatifs à ces donations, l'on voit que lorsqu'elles ont été faites au profit des époux et des enfans à naître, il n'y a saisine pour les uns ou pour les autres qu'à la mort du donateur, Grenier, tome 2, pag. 16, 17; d'où l'impossibilité de reconnaître, dans une pareille donation, la charge de conserver et de rendre : on ne peut même y concevoir un droit de retour tel qu'il est défini par l'article 951, la caducité de la donation étant, aux

⁽¹⁾ Ann. 1806, p. 181, 2. p. - Ann. 1809, p. 16, 2. part.

termes des articles 1088 et 1089 du Code civil, la conséquence du décès du donateur avant le donataire.

Enfin, disait-on, dès qu'on est forcé de convenir que la disposition faite en faveur du sieur Saint-Arroman, par son contrat de mariage, est une donation de biens présens et à venir, consentie sans un état de dettes et charges, et par conséquent assimilée aux libéralités à cause de mort, il faut nécessairement en conclure que la stipulation du droit de retour, moins avantageuse pour le donateur que la caducité de sa donation, n'est autre chose qu'une véritable superfétation, et que la charge de conserver et de rendre, qui caractérise les substitutions, ne peut grever un donataire qui n'a aucune saisine des biens donnés, et sur la tête duquel ils ne feront aucune impression s'il ne survit à son bienfaiteur.

Après avoir résumé les moyens des parties avec beaucoup de clarté, M. de Basthoulh, premier avocatgénéral, a examiné s'il y avait réellement substitution dans la clause de l'acte qui faisait l'objet du procès.

Ce magistrat a commencé par approfondir la nature de l'acte passé par le père en faveur de son fils : distinguant deux sortes de donations, celles entre-vifs et celles à cause de mort, et traçant avec précision leurs différens caractères, il a rangé dans la classe des secondes la libéralité faite au sieur Saint-Arroman; envisageant ensuite les deux espèces de substitutions vulgaire et fidéicommissaire dont parlent les art. 896 et 898, du code civil, il a établi que pour constituer une substitution fidéicommissaire il fallait nécessairement trouver dans l'acte

la charge de conserver et de rendre à un tiers, mais qu'alors d'après une jurisprudence constamment suivie la nullité de la substitution entraînait aussi celle de la donation. Enfin, s'est demandé M. l'avocat-général, peut-on considérer le droit de retour stipulé en faveur d'un tiers comme une substitution? A l'égard du donateur, évidemment non, il ne peut se substituer lui-même. A l'égard du tiers, il ne peut exister : art. 951. Il faut donc regarder nécessairement la stipulation d'un pareil droit au profit d'un tiers comme une charge de conserver et de rendre, et par conséquent comme une véritable substitution. Cela est d'ailleurs conforme à la doctrine enseignée par Merlin, Grenier, Toullier, etc., à la jurisprudence établie par une foule d'arrêts, notamment celui rendu par la cour de cassation le 22 juin 1812, et par un décret du gouvernement sous la date du 31 octobre 1810.

En vain objecterait-on, a dit ce magistrat en terminant, que l'art. 951 du code civil ne prononce point de nullité; s'il est démontré qu'il y a substitution, la nullité en est formellement prononcée par l'art. 896. Adopter le système qu'on propose ce serait évidemment rétablir sous une autre forme les substitutions que la loi a voulu proscrire : il est vrai que dans l'espèce et par la manière dont on avait stipulé le droit de retour, il aurait pu se faire, dans le cas où Symphorien Saint-Arroman fût décédé le premier, que le second donataire eût reçu les biens de la main du donateur, et qu'alors le sieur Symphorien n'ayant été investi de rien, il n'aurait pu être tenu de conserver et de rendre; mais cette hypothèse ne s'est

point réalisée, le contraire a eu lieu, Symphorien est devenu propriétaire incommutable par le prédécès du donateur; le droit de retour qui ne peut plus s'ouvrir qu'en faveur de son frère, est donc une véritable substitution, et la cour ne peut s'empêcher d'en prononcer l'annullation.

ARRÊT.

La Cour. — Attendu que le droit de retour des biens donnés le 7 janvier 1816 à Charles-Antoine-Symphorien Saint-Arroman par son père, n'a pas pu, d'après l'art. 951 du code civil, être valablement stipulé au profit de Paul Saint-Arroman son autre fils;

Attendu que si la réserve de ce droit, ainsi étendu à un autre que le donateur, constitue une substitution fidéicommissaire, la nullité qui en est prononcée par le texte précité entraîne, aux termes de l'art. 896, celle de la donation à laquelle elle fut apposée;

Que sans doute à l'égard du donateur, qu'on ne saurait supposer s'être gratifié et substitué lui-même, ce ne fut, ni ne put-être un fidéicommis, mais la stipulation légitime d'un véritable droit de retour; qu'il est néanmoins remarquable que cette stipulation était inutile dans l'intérêt du donateur, car sa donation embrassant une partie de ses biens présens et à venir, et ayant été faite par contrat de mariage à l'un des époux, sans mention de l'état de ses dettes, Saint-Arroman père était assuré, dans le cas où il survivrait au donataire et à sa postérité, de recouver de plein droit la totalité des objets qu'elle embrassait, par suite de la caducité qu'en prononce dans ce cas l'art. 1087, et qui lui aurait conféré

plus d'avantages qu'un simple retour : c'est même ce qui annonce que le retour fut moins stipulé dans son intérêt que dans celui de Paul Saint-Arroman :

Mais que la vocation de ce dernier aux biens donnés, si le donataire ne laissait point d'enfans, ou que ces enfans décédassent sans avoir accompli leur majorité, forme évidemment une substitution, puisqu'elle impose au donataire la charge de conserver et de rendre les biens qui en furent l'objet à Paul Saint-Arroman, afin que, selon la volonté de son père, celui-ci, qui en était gratifié en second ordre, pût les recueillir après eux:

Ou'à la vérité, cette obligation ne devait se vérifier que dans le cas de défaillance de la postérité du donataire, ou du décès de ses enfans en minorité; mais que bien que conditionnelle, la charge de conserver et de rendre, et la substitution qui s'en induit, ne furent pas moins réelles; qu'il est encore vrai que si le donataire et ses enfans eussent prédécédé leur père, la substitution se serait évanouie en même temps que la donation; qu'alors en effet et à cause de la caducité prononcée par l'art. 1087, les biens donnés n'auraient pas fait impression sur eux, et ils n'en auraient pas eu la vraie saisine, ce qui pourtant est nécessaire pour qu'il y ait substitution ; le grevé ne pouvant rendre qu'autant qu'il a eu, et le substitué ne pouvant recueillir ce dont il est gratifié qu'après que le grevé, qui en est gratifié en premier ordre, a recueilli lui-même:

Mais que la réserve ou stipulation dont il s'agit n'est pas limitée, au seul cas de survie du donateur, au premier gratifié et à sa postérité, elle embrasse

aussi bien le cas du prédécès du donateur, puisqu'elle ne l'exclut point. On y prévoit vaguement que le donataire n'aurait point d'enfans, ou que ceux-ci mourraient en minorité, sans ajouter ou exiger que ces événemens dussent ou précéder, ou suivre le décès du disposant : ce dernier voulut qu'à quelque époque qu'ils arrivassent, sa stipulation eût l'effet dont elle serait susceptible selon les circonstances; que tout comme les biens donnés, n'ayant pas fait impression sur la tête des donataires, à cause de la caducité de la donation, la substitution se serait évanouie dans le cas de survie du disposant; de même cette impression s'opérant par le prédécès du père, la substitutitution devait avoir son effet à l'instar de la donation, qui, dans ce second cas, échappait à la caducité; que la clause du contrat est claire et précise, le disposant ayant voulu et réglé que si les donataires recueillaient, ce qui devait nécessairement arriver par son prédécès, ils fussent tenus de conserver et de rendre à Paul Saint-Arroman, afin que celui-ci, gratifié comme eux, pût à son tour, ce cas arrivant, recueillir après eux, si le fils n'avait point d'enfans, ou que ceux-ci mourussent avant leur majorité:

Attendu que la nullité de la donation fait revivre en faveur de tous les enfans leurs droits à un partage de l'entière succession de leur père par égales portions.;

Par ces motifs: la Cour, disant droit sur l'appel interjeté par les cohéritiers St.-Arroman parties de Me Malafosse, réformant quant à ce, le jugement rendu par le tribunal de première instance de SaintGaudens, le 31 août 1819, sans avoir, quant à ce, égard aux conclusions du sieur Saint-Arroman aîné, partie de Me Desquerre, annulle, par contravention aux articles 896 et 951 du Code civil, la donation à lui faite par son père dans son contrat de mariage du 7 janvier 1806; ordonne en conséquence que le partage de la succession du père sera fait en six portions égales à l'effet d'en être expédié une à chacun de ses enfans; ordonne que pour le surplus de ses dispositions le jugement sortira son plein et entier effet.

Du 10 août 1820. — Cour royale de Toulouse. — Première Chambre civile. — Président, M. d'Aldeguier. — Concl., M. de Bastoulh, premier avocatgénéral. — Plaidans, Mes Flottes et Romiguières fils, avocats.

DÉPORTATION. -- MORT CIVILE.

De quel jour datent l'exécution de l'arrêt qui condamne un individu à la déportation, et conséquemment l'état de mort civile de cet individu!

En fait, Jean Negrié est né du mariage de Jean-Guilhaume Negrié, avec Jeanne-Marie Maroulle.

Jean Negrié avait long-temps servi dans les armées françaises.

Il était de retour dans ses foyers et y faisait un petit négoce, lorsqu'en 1816, il fut accusé d'avoir répandu et distribué un écrit contenant provocation au renversement du gouvernement légitime.

Jean Negrié fut condamné le 25 octobre 1816, par la cour prévôtale du département du Tarn et Garonne, à la peine de la déportation.

Jean Negrié fut bientôt après extrait des prisons de Montauban et conduit dans celles du département de l'Isère. Puis il fut réintégré, après un long et pénible trajet, dans celles de Montauban. Ensuite, sur le fondement d'une ordonnance royale du 2 avril 1817, d'une lettre ministérielle du 26 août suivant, et d'un arrêté du préfet de Montauban du 30 décembre même aunée, Jean Negrié fut transféré au Mont-Saint-Michel, département de la Manche.

Il est remarquable que son départ de Montauban, pour cette dernière destination, n'eut lieu que le 3 janvier 1818.

Ce fut au Mont-Saint Michel que Jean Negrié apprit que sa mère était morte le 27 avril 1817, et que son père avait subi le même sort, le 25 septembre 18 7.

Par testament du 14 novembre 1812, fait à une époque où Jean Negrié était au service, Jeanne-Marie Maroulle avait institué son mari pour son héritier général et universel.

De son côté, et le 22 septembre 1817, trois jours avant sa mort, à une époque ou son fils était dans les prisons de Montauban, Jean-Guillaume Negrié, avait fait un testament par lequel il instituait le sieur Escoubés pour son légataire universel.

Il paraît que Jean Negrié ne considéra cette disposition que comme un fideicommis; car il résulte de deux lettres missives par lui écrites du Mont Saint-Tom. I. 1, re Part. Michel à Escoubés et produites par ce dernier, que Jean Negrié demandait de l'argent, s'informait de l'état des affaires de la succession, et ajoutait : « quant au bien, fais-le travailler, et du moins aie » soin de tout, puisque tu le régis. »

Dans ces mêmes lettres, Jean Negrié désesperait d'obtenir sa grâce, quoique diverses personnes l'eussent flatté de cet espoir.

L'inépuisable pitié du Prince vint changer le sort de ce malheureux, au moment où il y comptait le moins.

Le 11 août 1819, le Roi daigna faire remise pleine et entière, à Jean Negrié, du restant de la peine prononcée, à la charge seulement par Negrié de rester pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

Ces lettres de grâce furent entérinées par la cour royale de Caen, le 1er septembre 1819, et le 11 du même mois, le maire de Caen délivra à Negrié un passeport pour Albi, lieu de sa naissance. Le passeport constate que, vu l'indigence de Negrié, il lui a été accordé 30 centimes par myriamètre.

Rentré dans son pays natal, Negrié demanda le délaissement des biens maternels et paternels.

Escoubés le resusa, prétendant que ces biens lui appartenaient en vertu des deux testamens de 1812 et de 1817.

Une instance fut engagée.

Mais Escoubés persistant dans sa prétention, et les testamens étant d'ailleurs réguliers, Negrié se réduisit à demander la moitié desdits biens, comme formant la réserve légale. Escoubés refusa encore cette moitié, prétendant qu'à l'époque de l'ouverture des deux successions, Negrié était mort civilement.

Par jugement du 3 mai 1820, le tribunal de 1^{re} instance d'Albi a écarté la fin de non-valoir opposée a Negrié, et a ordonné le partage des biens dont il s'agit, ainsi que la liquidation des fruits que les biens ont dû produire depuis le décès des père et mère du demandeur.

Escoubés a appelé de ce jugement....

ARRÊT.

« Attendu que Jean Negrié, ayant physiquement » survécu à ses père et mère, ne pouvait être déclaré

» incapable de leur succéder et privé de la réserve

» légale, qu'autant qu'à l'ouverture des deux succes-

» sions, il se serait trouvé en état de mort civile,

» laquelle, aux termes de l'article 25 du code civil,

» rend incapable de recueillir aucune succession.

» Attendu qu'on veut induire de la condamnation » prononcée contre Jean Negrié qu'il était mort civi-

» lement en avril et septembre 1817, d'autant mieux,

» ajoute-t-on, que cette condamnation fut exécutée;

» 1º parce que, suivant la loi qui instituait les cours

» prévôtales, leurs jugemens étaient exécutoires dans

» les 24 heures; 2º parce que celui concernant Ne-

» grié fut publié et affiché; 3º parce que Negrié fut

» transféré dans le fort du Mont-Saint-Michel; qui

» était, aux termes de l'ordonnance du 2 avril 1817,

» une maison de déportation;

» Mais attendu que d'après l'art. 26 du code civil,

» les condamnations contradictoires n'emportent la

» mort civile qu'à compter du jour de leur exécution,

» soit réelle, soit par effigie; que la loî parle ici » d'une exécution corporelle; que la continuation » de l'état d'emprisonnement du condamné n'est pas » un commencement d'exécution de la peine pronon- » cée contre lui; qu'il en est de même de la simple » affiche et publication du jugement de condamna- » tion, lesquelles ont lieu à l'insu du condamné; » qu'ainsi relativement au condamné à la peine des » travaux forcés à temps et à la peine de la réclu- » sion, l'exécution ne date que du jour de l'expo- » sition, puisque la durée de la peine ne date éga- » lement que de ce même jour, suivant l'art. 23 du » code pénal.

» code pénal.

» Attendu qu'en appliquant ces principes au cas

» présent, et s'il est vrai, d'après l'article 18 du

» code pénal que la condamnation à la déportation

» emporte la mort civile, il est vrai aussi que l'état

» de mort civile ne date que du jour de l'exécution;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 17 du code pé
» nal, la peine de la déportation consiste à être

» transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu

» déterminé par le gouvernement, hors du territoire

» continental du royaume; — Qu'ainsi en cette ma
» tière, il n'y a vraiment exécution, surtout exé
» cution corporelle, que lorsqu'il y a transport du

» condamné hors du territoire continental;

» Attendu dans l'espèce, qu'à l'époque du décès de

» ses père et mère, Negrié avait si peu subi sa peine
» qu'il était encore dans les prisons de Montauban;
» — Que s'il fut transferé ensuite au Mont-Saint» Michel, on ne peut pas voir dans cette translation
» le transport voulu par l'art. 18 du code penal;

» - Qu'à la vérité, la maison centrale du Mont-

» Saint-Michel a été affectée aux condamnés à la

» déportation; mais l'ordonnance ajoute : jusqu'à

» leur départ pour le lieu de leur destination défini-

» tive qui sera ultérieurement déterminé : d'où il

» suit que la translation au Mont-Saint-Michel des

» condamnés à la déportation n'est qu'une mesure

» provisoire, alministrative, qui ne modifie et n'a

» pu modifier en rien la législation existante, surtout

» relativement à l'état des hommes;

» Attendu qu'il résulte de tout ce dessus que Jean

» Negrié n'a jamais été en état de mort civile, qu'il

» n'a jamais été incapable de recueillir une succes-

» sion ; que dès-lors il serait superflu d'examiner les

» effets qu'aurait pu avoir la grâce accordée par le

» Roi, sur un état qui n'a point existé.... »

Par ces motifs, la cour a démis de l'appel.

Du 21 août 1820. — Cour royale de Toulouse. — Président, M. de Cambon. — Parquet, M. Chalret-Durrieu, avocat-général. — Plaidans, M. es Romiguières fils et Tournamille, avocats.

DROITS LÉGITIMAIRES. — CESSION. — RES-CISION.

La cession des droits légitimaires est-elle à l'abri de la rescision comme la cession des droits successifs, lorsqu'elle a été faite aux périls et risques de l'héritier qui les a acquis. — Rés. nég. — (Art. 389 du Code civil.)

Les enfans METGE, contre BENOIT METGE.

Jean-Baptiste Metge, auteur commun des parties, se maria deux fois. De son premier mariage, il eut trois enfans, un garçon et deux filles; de son second mariage naquirent cinq enfans qui lui ont tous survécu.

Le 1^{er} juillet 1788. Jean-Baptiste Metge fit son testament par lequel il institua Benoît Metge, enfant du premier lit, pour son héritier, et légua la légitime telle que de droit à tous les autres enfans issus du premier et du second mariage.

Après la mort du père commun, l'héritier institué resta en possession des biens dépendans de la succession. Il s'accorda postérieurement avec ses deux sœurs germaines, et leur paya pour tous droits paternels et maternels une somme de mille francs outre ce qu'elles avaient reçu dans leur contrat de mariage.

Une fille du second lit décéda après sa mère sans avoir fait aucune disposition entre-vifs ou à cause de mort.

Les quatre enfans qui restaient du second mariage, ayant quitté la maison paternelle, voulurent, environ vingt années après la mort de leur père, être payés de leurs droits sur sa succession, et sur celles de leur mère et de leur sœur germaine prédécédée.

I e 3 novembre 1808, il fut passé un acte dans lequel il est dit que « les parties ont déjà tenté l'é-» preuve de la conciliation sur la demande en déli-» vrance formée par les légitimaires contre l'héritier, » des droits qu'ils avaient à prétendre du chef de » leur père, de leur mère et de leur sœur prédécé-» dés; que voulant se régler amiablement sur les » difficultés déjà élevées, ou qui pourraient s'élever » par la suite, les parties ont fait procéder d'un » commun accord à la fixation des droits que les » légitimaires pourraient exercer; qu'il résulte de » cette vérification qu'il ne devrait revenir à chacun » d'eux qu'une somme de quatre cents fr. qu'ils pou-» vaient exiger en fonds de terre, mais qu'ils consen-» tent à recevoir en argent. Et quoique cette estimation » soit juste et rigoureuse, le sieur Metge, héritier, con-» sent à la porter à six cents francs, movennant » laquelle somme les légitimitaires font cession « pure et simple atrocement et à forfait, et aux pé-» rils et risques dudit Metge, de tous leurs droits sur » lesdites successions en principal, intérêts, resti-» tution de fruits et autres objets ».

En 1816, les légitimaires demandèrent au sieur Metge, héritier, l'expédition d'une quote légitimaire ou successive dans les biens et droits du chef de leur père, ainsi que d'une sœur décédée sans postérité, le remboursement de la dot de leur mère, et au cas où il voudrait se prévaloir de quelque acte contenant subrogation, la cassation ou annullation

dudit acte, par dol et fraude, ou tout au moins sa rescision pour lésion de plus du quart.

L'instance ayant été portée devant le tribunal civil d'Albi, le sieur Metge, sur le fondement de l'acte de subrogation du 3 novembre 1808 et de l'article 889 du code civil, demandait son relaxe.

Le 18 mars 1818 il intervint un jugement qui, sans avoir égard aux exceptions du sieur Metge, ordonna avant dire droit qu'il serait procédé par experts à l'estimation des biens délaissés par le père commun pour savoir s'il était intervenu lésion dans le traité du 3 novembre 1808.

Appel de la part du sieur Metge.

Pour le succès de son appel, il soutenait que le légitimaire était un véritable héritier, que la vente faite de la légitime par ses frères et sœurs aux périls et risques de l'héritier, était un véritable contrat aléatoire, contre lequel la rescision ne pouvait être admise, qu'il avait payé beaucoup de dettes, qu'il avait supporté toutes les charges de la succession, qu'il avait pu courir des risques qui rendaient sa position pénible; que dans ces circonstances les légitimaires étaient irrecevables dans leur demande en rescision. Il invoquait à l'appui de son système l'opinion de Roussilhes, dans son traité des légitimes, et Lebrun, traité des successions.

Les intimés repoussaient tous ces argumens par les raisons développées dans les motifs de l'arrêt qui fut rendu sur les conclusions conformes de M. de Bastoulh, premier avocat-général.

ARRÊT.

Attendu que quoique l'acte du 3 novembre 1808 pré-

sente en apparence un contrat aléatoire, il est facile de s'apercevoir que le sieur Metge, notaire, ne courait aucun risque en faisant ce traité, puisque la succession était ouverte depuis plus de vingt années; que pendant tout ce temps il avait géré seul et en sa qualité d'héritier tous les biens de la succession, ce qui l'avait mis à portée d'en connaître d'une manière exacte les forces; qu'en outre, d'après l'article 889 du code civil, et alors qu'il n'y aurait aucune difficulté sur la qualification de cohéritiers donnée par l'appelant aux intimés, la vente des droits successifs, consentie par un cohéritier à un autre cohéritier, n'est valable que lorsqu'elle a été faite aux périls et risques de l'acquéreur, ce qui n'a pas lieu dans le cas où, comme dans l'espèce et suivant les faits indiqués ci-dessus, l'acquéreur est positivement assuré de l'importance de la succession, en sorte qu'il a traité à coup sûr et sans aucun risque :

Attendu que le supplément de légitime peut toujours être demandé à moins que les légitimaires n'aient transigé sur cette demande, ou renoncé de la manière la plus formelle à la former; que rien de tout cela ne se rencontre dans l'espèce; qu'il ne résulte pas de l'acte que les enfans Metge aient rien reçu pour le supplément, ce qui écarte la fin de non-recevoir qui a été proposée et fait disparaître la distinction admise par Roussilhes.

Qu'à la vérité, suivant la transaction dont il s'agit, l'acquéreur après avoir fixé à 400 fr. la valeur précise des droits qu'il acquérait, déclare ajouter à ce prix 200 fr. pour prévenir toute discussion future; mais qu'on ne peut pas voir rigoureusement dans ces expressions générales la renonciation expresse dont il est question dans les arrêts et dans les auteurs dont ledit Metge a tenté de s'appuyer; qu'il est d'ai leurs trop aisé de voir dans ce surcroit prétendu de 200 francs ajouté à un prix évidemment très-vil, la rédaction artificieuse d'un acquéreur qui redoute la rescision, dont il sent avoir encouru les effets, et qu'il cherche d'avance à écarter par une clause de précaution qui confirme, au lieu de les affaiblir, les soupçons que les faits de la cause élèvent de toutes parts contre lui.

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par le sieur Metge, l'a démis et démet de son appel, avec amende et dépens.

Du 28 avril 1820. — Première chambre de la Cour royale de Toulouse. — Président, M. Hocquart, premier président. — Concl. M. de Bastoulh, premier avocat-général. — Plaid. Mes Romiguières fils et Gineste, avocats.

REQUÊTE CIVILE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — DÉCLINATOIRE. — JUGEMENT. — NULLI-TÉ. — REQUÊTE CIVILE. — RESCINDANT. — DERNIER RESSORT.

La voie de la requête civile est-elle ouverte contre les jugemens de dernier ressort rendus par le tribunal de commerce? Doitelle être jugée par le tribunal qui a rendu le jugement attaqué? Résolu affirm. (Art. 480, 490 du Cod. de proc. civ.)

Un tribunal de commerce peut-il par la même disposition statuer et sur des moyens d'incompétence et sur d'autres moyens de rejet, sans que le jugement soit entaché de nullité! Résolu affirm. (Article 425, 1030 Cod. de proc. civ.)

Le jugement rendu sur le rescindant en matière de requête civile est-il rendu toujours en dernier ressort? Résolu affirm. (Loi du 24 août 1790.)

Dame JAUSSAUD, veuve LAVAVÉ, contre le sieur de CASTELLANE.

La dame veuve Lavavé, ayant relevé appel devant la Cour du jugement rendu par le tribunal de commerce, le 21 février 1820 (1), fit d'abord valoir les moyens de rejet qu'elle avait infructueusement soumis aux premiers juges.

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, page 89 et suivantes.

« L'art. 480 du Cod. de proc., disait-elle, détermine les seuls cas où la requête civile soit admissible. Il faut que les jugemens soient contradictoires ou par défaut, non susceptibles d'opposition; il faut qu'ils aient été rendus en dernier ressort; il faut enfin qu'ils aient été rendus par les tribunaux de première instance ou d'appel. Or un tribunal de commerce n'est pas un tribunal de première instance. La loi du 27 ventôse an 8 donne ce nom exclusivement aux tribunaux d'arrondissement. C'est là l'expression que l'on trouve dans les art. 6, 7, 40 et 46.

» Diverses dispositions du Cod. de proc. civ. prouvent que par ces mots: tribunaux de première instance, le législateur n'a pas entendu désigner les tribunaux de commerce. L'art. 553, par exemple porte:

« Les contestations élevées sur l'exécution des ju-» gemens des tribunaux de commerce seront portées » au tribunal de première instance du lieu où l'exé-» cution sera poursuivie ».

» Le tribunal de commerce n'est donc pas un tribunal de première instance, puisque ces dénominations sont opposées l'une à l'autre. »

L'article 471 prononce contre l'appelant qui succombe la condamnation à une amende de 10 fr. pour l'appel d'un jugement du tribunal de première instance ou de commerce.

Enfin lorsque le législateur veut parler simultanément des tribunaux de première instance et de commerce comme dans l'intitulé du livre 2 du code de procédure civile, il se sert de ces expressions: des tribunaux inférieurs.

Ce qui prouve que telle a été son intention, qu'il n'a pas entendu que les jugemens des tribunaux de commerce non plus que ceux des juges de paix pussent être attaqués par la voie de la requête civile, c'est qu'il veut que toute requête civile soit communiquée au ministère public (art. 498 du Cod. de proc. civ.), qu'elle soit formée par assignation au domicile de l'avoué (art. 492 du même Cod.): or il n'y a devant les tribunaux de commerce ni avoués ni ministère public. On ne peut donc pas se pourvoir par requête civile contre les jugemens des tribunaux de commerce, ou du moins ces tribunaux sont incompétens pour en connaître.

A ces raisons de droit puisées dans le texte même de la loi, l'on n'oppose que des considérations; mais lorsqu'il s'agit d'invoquer une exception à une règle aussi générale que celle de l'irrévocabilité des jugemens en dernier ressort, des considérations ne suffisent pas. On conçoit d'ailleurs que le législateur n'ait pas voulu accorder aux tribunaux d'exception le droit de se réformer eux-mêmes, leur décision en dernier ressort ne peut jamais porter que sur des objets de peu de valeur, il importe au commerce de voir terminer au plutôt les procès, et les juges eux-mêmes ne sont pas présumés avoir toutes les connaissances nécessaires en droit pour juger des questions aussi importantes.

La dame Lavavé invoquait à l'appui de son système l'opinon de M. Delvincourt, dans ses institutions au droit commercial, tom. 2, pag. 184; de M. Pardessus, tom. 4, pag. 80; de M. Berriat Saint-Prix, pag. 398, note 12; de M. Pigeau, tom. 1,

pag. 599; de M. Carré, dans son 1.er ouvrage, anal. quest. 1581, et enfin de M. Merlin, répertoire de jurisprudence, au mot requête civile, § 3, n.º 11, tom. 15 aux additions. Elle citait l'arrêt de la cour de Poitiers, du 19 janvier 1818, (1) qui avait consacré les mêmes principes.

Elle voulait subsidiairement démontrer que mal-àpropos le tribunal de commerce l'avait démise de ses autres moyens de rejet. Ici se présentait la question de savoir si le jugement était en premier ou dernier ressort; et si la cour pouvait en examiner le

bien ou mal jugé.

Le jugement est en premier ressort, disait la dame Lavavé, abstraction faite du moven d'incompétence, de cela seul qu'il s'agit d'entériner une requête civile, ou de la rejeter. Il faut distinguer, le jugement rendu sur le rescindant, et celui rendu sur le rescisoire. Par le rescindant, si la requête civile est admise, le jugement est rétracté, les parties sont remises au même état où elles étaient avant le jugement, les sommes consignées sont rendues, et les objets des condamnations qui auraient été perçues en vertu du jugement rétracté doivent être restitués. C'est donc la restitution de ces diverses sommes que demande celui qui forme une requête civile, et cette restitution doit être ordonnée, s'il y a ouverture à requête civile, sans examiner encore le mérite de la première condamnation.

Or dans l'espèce le sieur de Castellane a payé à la dame Lavavé 1600 fr. en vertu des jugemens qu'il

⁽¹⁾ Sirey, tom. 18, part. 2, pag. 295.

attaque. En demandant l'entérinement de sa requête civile, il demandait la restitution de cette somme, et peu importe qu'elle fût composée en partie d'intérêts et de frais, puisque ces intérêts et ces frais étaient devenus des capitaux, alors qu'il étaient dus avant l'introduction de l'instance.

Le jugement est encore en 1.er ressort puisque la requête civile est fondée sur un prétendu faux, que le sieur de Castellane demande des dommages-intérêts qui peuvent lui être accordés, si le faux est prouvé, et que la dame Lavavé en demande de son côté, et qu'ils doivent lui être également accordés s'il n'y a pas de faux. Comment le tribunal de commerce pourrait-il prononcer sans appel sur de pareilles demandes de 8 et 10,000 fr. alors que sa compétence en dernier ressort est fixée à mille francs?

Enfin et dans tous les cas elle prenait un grief, auquel on ne pouvait opposer de fin de non-recevoir, de la nullité du jugement qui contre les dispositions formelles de l'art. 425 du code de procédure civile, avait rejeté le déclinatoire et statué sur le fonds par une seule et même disposition.

Plusieurs moyens de rejet, disait à cet égard la dame Lavavé, avaient été proposés aux premiers juges. Le 1. er était pris de l'incompétence du tribunal, les deux autres du fond. Il fallait donc aux termes de l'art. 425 du code de procédure civile statuer par deux dispositions distinctes sur la compétence et sur les autres moyens de rejet; cependant le tribunal a déclaré que sans avoir égard à la demande en rejet formée par la dame Lavavé et l'en démettant, il ordonnait, etc. Le tribunal a donc démis de tous les

moyens de rejet indistinctement par une seule et même disposition; la cour doit dès-lors annuller le jugement et renvoyer devant tel autre tribunal qu'elle indiquera pour être prononcé ainsi qu'il appartiendra.

Le sieur de Casteliane répondant à ces divers moyens, soutenait que la requête civile était admissible envers les jugemens des tribunaux de commerce, puisque ces tribunaux étaient tribunaux de première instance dans le sens de l'art. 480, et qu'elle ne pouvait aux termes de l'art 490 être portée que devant le mème tribunal qui avait rendu le jugement attaqué. Il citait les annales du notariat (commentaire sur le code de procédure civile, tom. 3, pag. 258), M. Boucher d'Argis (procédure devant les tribunaux de commerce pag. 139), les auteurs du praticien, tom. 3, pag. 292. M. Thomines, dans ses cahiers de droit et la dernière opinion de M. Carré, dans son traité et questions, question 2474.

Il opposait enfin l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 23 janvier 1812 (1), et celui de la cour de cassation, du 24 août 1819 (2).

Sur les autres griefs dirigés contre le jugement, il soutenait que le tribunal avait statué en dernier ressort, parce que la requête civile n'est que le complément de la première procédure, et qu'elle ne peut être jugée que par le tribunal qui a rendu le premier

jugement.

Enfin, quant au moyen de nullité, pris de la contravention à l'art. 425 du code de procédure civile, il

⁽¹⁾ Sirey, tom. 12, part. 2, pag. 261.

⁽²⁾ Sirey, tom. 20, part. 1re, pag. 46.

soutenait que ce n'était pas un véritable déclinatoire; qu'avait proposé la dame Lavavé, et que la contravention à l'art. 425 ne suffisait pas pour faire annuller le jugement, parce qu'aux termes de l'art. 1030, un acte ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi.

M. Moynier conseiller-auditeur, portant la parole pour M. le procureur général, donna des conclusions qui furent accueillies par l'arrêt de la cour.

ARRÊT.

Attendu, que d'après l'art. 480 du code de procédure civile, les jugemens contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de 1^{re} instance et d'appel, et les jugemens par défaut rendus aussi en dernier ressort et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, peuvent être rétractés sur la requête de ceux qui y ont été parties pour les causes énoncées audit article;

Que cet article ne fait aucune distinction, qu'il n'excepte aucun tribunal de première instance; que les tribunaux de commerce sont des tribunaux de 1re instance; qu'on peut donc attaquer leurs jugemens par la voie de la requête civile;

Que tel était l'ancien droit attesté par Rodier sur l'ordonnance de 1667, et que le nouveau code n'y déroge point; que les motifs qui ont fait admettre le remède extraordinaire de la requête civile, s'appliquent aux jugemens des tribunaux de commerce.

Que l'argument pris de l'obligation imposée par la loi, de signifier la requête civile au domicile de l'avoué, et de la communiquer au ministère public, Tom. I. 1. re Part. ne saurait prévaloir sur les movens déjà déduits ; qu'il est incontestable qu'en établissant sans distinction certaines formalités impossibles à remplir devant les tribunaux de commerce, la loi a fait une exception tacite pour ces sortes de tribunaux; qu'il en est des art. 492 et 498 comme de l'art. 83 du code de procédure civile, que les mineurs ne sont pas dispensés de plaider devant les tribunaux de commerce, bien que leurs causes ne puissent pas y être communiquées au ministère public; qu'il faut dire aussi que la voie de la requête civile n'est pas interdite devant les tribunaux de commerce, de-là qu'on ne saurait la communiquer au ministère public ; que cette interprétation de la loi n'est pas contrariée par les mots toute requête employés dans l'art. 498; que par là le législateur a moins désigné tous les tribunaux, que tous les impétrans, quels que soient leur état et leur qualité, voulant dire que la requête civile impétrée par le majeur, doit être communiquée commela requête civile impétrée par le mineur.

Enfin, que si les jugemens dont s'agit pouvaient être attaqués par la voie de la requête civile, cette requête civile a dû être portée devant le tribunal de commerce de Toulouse, qui les rendit, puisque les art. 490 et 491 du code de procédure civile, disposent que la requête civile sera portée au même tribunal où le jugement attaqué aura été rendu.

Attendu, que devant le tribunal de commerce, la veuve Lavavé, après avoir laissé plaider le demandeur, se borna à conclure au rejet de la requête civile; qu'en supposant que par l'un des moyens de rejet elle ait souleyé une question de compétence,

elle ne l'a proposée, ni par forme de déclinatoire, ni par préalable, comme l'exige l'art. 424 du code de procédure civile; que dès-lors il n'y avait pas lieu à deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; qu'au surplus, le jugement attaqué n'en renferme qu'une; qu'il se borne à déclarer la requête civile recevable, qu'il ne l'entérine point, qu'il ne statue rien au fond, qu'ainsi la demande en nullité, en la supposant formelle, serait mal fondée, outre que l'article 425 ne prononce pas de peine de nullité.

Attendu, que les autres moyens de rejet proposés par la veuve Lavavé, appartiennent au fond; que la cour, qui n'a pas à en connaître, ne doit pas connaître de ces moyens de rejet; que la requête civile, complément de la procédure déjà faite, est jugée en dernier ressort, quant au rescindant, comme quant au rescisoire, par le juge qui rendit en dernier ressort le jugement attaqué ; qu'en examinant la régularité de la procédure faite par l'impétrant, ou le mérite des ouvertures de requête civile, ou les formalités qui restent à remplir, la cour réduirait en jugement en premier ressort, une décision qui est évidemment souveraine, qu'il pourrait même en résulter, surtout dans le cas d'infirmation, que le seul juge compétant pour entériner la requête civile, retracter le jugement rendu, et prononcer de nouveau sur la contestation, serait dépouillé de ses attributions.

Par ces motifs: La Cour vidant le renvoi au conseil, après avoir entendu le ministère public, et disant droit sur ses conclusions, ainsi que sur celles de la partie de B. Gasc aîné, sans avoir égard aux conclusions, tant principales que subsidiaires de la partie de Mazoyer, déclarant l'appel par elle relevé du jugement du 5 février 1820, recevable seulement en ce qui touche la question de compétence, la démet quant à ce dudit appel; déclare ledit appel nonrecevable pour le surplus, etc.

Du 21 avril 1820. -- Cour royale de Toulouse, 1^{re} chambre civile — Président, M. Hocquart, premier président. — Concluant, M. Moynier, conseiller-auditeur. — Plaidans, Mes Mazoyer et Romiguières fils, avocats.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE. -- FAILLITE. -- HYPO-THÈQUE LÉGALE DE LA FEMME.

L'hypothèque légale d'une femme mariée frappe-t-elle les immeubles acquis par une société de commerce dont son mari fait partie! Rés. nég.

Le Sieur SOL, contre les dames BOSC et DELGA, épouses GUIBERT.

Dans le mois de thermidor an 11, une société de commerce fut établie entre MM. Guibert, frères et cousins, et le sieur Sol, commanditaire : l'acte de société règle l'intérêt que chacun des associés devait y prendre.

En l'an 12, les associés firent l'acquisition, pour le compte de leur société, du collége de Foix ou de la Vache; le prix fut payé des fonds sociaux. Deux ans après cette acquisition, les sieurs Guibert et comp. suspendirent leurs paiemens et se constituèrent en état de faillite par la remise de leur bilan.

Le 8 mars 1806, un concordat fut passé, les créanciers firent une remise de 50 pour 100, sous le cautionnement du sieur Sol, et la gestion de la maison fut confiée aux sieurs Maurice et Honoré Guibert, ainsi qu'au sieur Sol.

En 1806, le sieur H. Guibert ayant vendu, afin de payer les créanciers de la société, une maison sise à la Bourse, qui était sa propriété particuliere, l'hypothèque légale de la dame Debans, son épouse, fut transportée sur la maison de la Vache, du consentement des associés.

Le 9 août 1808, la dissolution de la société fut prononcée par sentence arbitrale.

Le 10 novembre 1809, la liquidation de la maison Guibert et comp. fut exclusivement confiée au sieur Sol.

Les rentrées qui constituaient l'actif de la société n'ayant point suffi pour combler son passif, le sieur Sol se détermina à vendre le collége de la Vache, et c'est ce qu'il fit le 5 mars 1817, pour le prix de 63 mille francs.

Un procès-verbal d'ordre ayant été ouvert par suite des inscriptions qui grevaient cet immeuble, la dame Debans, épouse de François-Honoré Guibert, demanda son allocation pour les reprises dont l'hypothèque avait été transportée sur le collége de la Vache. Rien n'était plus juste, le sieur Sol n'y mit aucus obstacle.

Mais les dames Bosc et Delga, épouses Guibert, s'étant aussi présentées dans l'ordre pour y demander : la dame Bosc, son allocation en vertu de l'hypothèque légale résultant de son contrat de mariage, pour 2500 fr. d'augment, et 1000 fr. d'année de deuil; et la dame Delga, son allocation pour une somme de 22,000 fr. dont elle prétendait que six mille lui étaient dus par suite d'un contrat de mariage passé six mois après sa célébration; quatorze mille en vertu d'une donation à elle faite par son mari, en cas de prédécès, et 2,000 fr. pour année de deuil; le sieur Sol s'opposa à ces deux allocations, et l'on en vint devant le tribunal civil de Toulouse.

Le 5 juin 1818, ce tribunal « attendu qu'il ne peut » acquérir des connaissances suffisantes pour sta» tuer sur ces contredits qu'après que la liquidation
» dont le sicur Sol est chargé, sera terminée, » a indéfiniment sursis au jugement du procès.

Appel de la part du sieur Sol, devant la cour royale de Toulouse.

M. de Bastoulh, premier avocat-général, qui porta la parole dans cette affaire, résuma les moyens des parties avec le plus grand soin. Nous allons donner une analyse succincte de son réquisitoire:

Avant de consulter la loi sur la question soumise à la Cour, le ministère public spécialement chargé de la conservation des dots, a cru nécessaire d'examiner à fond la doctrine des meilleurs auteurs, et la jurisprudence qu'avaient adoptée sur ce point important les cours souveraines du royaume. Et d'abord quels sont les créanciers privilégiés sur l'immeuble social? M. Pardessus, dans son cours de droit com-

mercial, répond ainsi : « Toutes dettes qui ont été » contractées par la société, doivent être acquittées » avec les effets qui en composent l'actif, à l'exclusion » des créanciers particuliers des associés, puisque la » société était un être moral qui avait son indivi- » dualité et des droits distincts de ceux de chacun » de ses membres; la raison s'en fait facilement » sentir; les créanciers particuliers d'un associé ne » peuvent prétendre plus de droits qu'il n'en aurait » lui-même; or il n'a de part que dans ce qui restera » quand les dettes seront payées. »

Mais l'hypothèque légale de la femme pour sa dot et ses reprises matrimoniales, jouira-t-elle d'un avantage que l'on refuserait à tous les autres créanciers, et la faveur de la dot ira-t-elle au point qu'on fasse frapper cette hypothèque sur un immeuble social? Persil s'explique ainsi dans ses questions sur les priviléges : « Si je n'avais sous les yeux le journal du » Palais, qui rapporte les discussions auxquelles « cette question a donné lieu, j'aurais de la peine à « croire qu'elle a pu se présenter. En esfet, si la » femme a une hypothèque légale pour sa dot et ses » conventions matrimoniales, ce n'est sans doute » que sur les biens qui appartiennent à son mari; « mais pour ceux qui lui sont en quelque sorte étran-» gers, ceux sur lesquels il n'a encore qu'une expec-» tative, la femme ne pourrait y prétendre hypothè-» que que lorsque les droits du mari seraient déjà » réalisés, lorsque ses biens seraient entrés dans son » patrimoine; ainsi, quand par le partage de la » société, le mari est devenu propriétaire exclusif de » quelques-uns des immeubles qui en fesaient partie. » la femme peut raisonnablement prétendre y exercer » son hypothèque comme sur tous les autres biens » du mari; mais tant que la société n'est pas dissou-» te, les biens qui la composent n'appartiennent à » aucun des associés, mais à la masse, à la raison » sociale; ce qui interdit à chacun de ceux qui » en font partie, le droit d'hypothéquer ces im-» meubles. »

Si, après avoir examiné la doctrine des auteurs, on ouvre les annales de la jurisprudence, on trouve deux arrêts de la Cour royale de Paris, qui ont jugé d'une manière tout-à-fait conforme aux principes qu'on vient de développer: le premier de ces arrêts, rendu le 10 décembre 1814, entre les sieurs Jeannet, Molin et Perrin, refuse formellement aucréancier particulier d'un associé le droit de s'emparer de l'actif social au préjudice des créanciers de la société (1). Le second arrêt, plus tranchant encore relativement à l'espèce soumise à la Cour, déclare nulle et de nul effet l'inscription hypothécaire de la dame Ferino, sur un immeuble appartenant à une société dont son mari faisait partie, et adjuge la totalité de cet immeuble à un créancier de cette même société (2).

Ces principes, enseignés par les auteurs et consacrés par les arrêts, sont en parfaite harmonie avec la loi. Toute société doit concourir à l'avantage de chaque associé: maxime d'éternelle vérité, fondée sur les simples lumières de l'équité naturelle, sur nos anciennes lois, et répétée par l'article 1855 du Code

⁽¹⁾ Sirey, ann. 1815. Arrêt du 10 déc. 1315.

⁽²⁾ Sirey. ann. 1811. Arrêt du 25 mars 1811 .

civil. « La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices est nulle. » « Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes, etc., etc.»

Or , il est évident que toute société devant avoir pour but l'intérêt commun et non l'intérêt personnel de chaque associé, il est absolument impossible de concilier ce principe fondamental avec l'idée qu'un des associés pût affecter l'actif social à des dettes particulières que lui ferait contracter la cupidité ou le désordre.

L'associé ne peut même consentir une hypothèque sur l'immeuble social : hypothéquer c'est aliéner; or , pour aliéner il faut avoir la propriété de la chose qu'on aliène : la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue : l'associé n'a pas ce droit , article 1860 du Code civil ; c'est la société qui possède. C'est un être moral qui a une individualité bien reconnue , puisqu'aux termes de l'art. 59, du Code de procédure , on assigne une société devant le juge du lieu où elle est établie. L'hypothèque ne peut reposer que sur un immeuble. Or , les droits d'un associé étant aux termes de l'article 529 du Code civil , réputés meubles tant que dure la société , il en résulte évidemment que ses droits dans la société ne sont pas susceptibles d'hypothèque.

En vain dirait-on que l'article 529 du Code civil ne répute meubles les actions d'un associé qu'd l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société. Les créanciers personnels d'un associé étant ses ayant-cause, doivent être soumis aux mêmes règles:

il n'a pu leur transférer plus de droits qu'il n'en avait lui-même. La dissolution de la société, opérée avant la vente de l'immeuble par l'appellant, n'a point fait cesser la communauté qui existera nécessairement entre les associés jusques au partage, et les intimées ne peuvent puiser dans cette circonstance, le droit de réclamer une hypothèque légale sur un immeuble social.

ARRÊT.

LA COUR. - Attendu......

Attendu qu'il est constant en fait que l'immeuble sur lequel les dames Guibert prétendent avoir une hypothèque légale, fut acquis pendant la durée, au nom et pour le compte de la société de commerce, connue sous la raison de Guibert cousin, frères et compagnie; que ledit immeuble fut payé des deniers sociaux, et que lorsqu'il a été vendu au nom et pour le compte de la société, cette société, quoique dissoute, durait encore, sous ce rapport que la liquidation n'était pas finie, que les créanciers n'étaient pas payés, qu'aucun partage n'avait été ni pu être effectué, et qu'ainsi l'état de communauté et d'indivision entre associés subsistait toujours. - Attendu dès-lors et en droit, qu'il est incontestable que l'hypothèque légale des dames Guibert, à elles conférée par la loi sur les biens de leur mari, n'a jamais frappé ni pu frapper la maison sociale dont il s'agit. En effet , l'hypothèque légale de la femme ne peut frapper que des biens immobiliers appartenant au mari, et qu'il pourrait hypothéquer lui-même. Il n'en est pas de même des droits d'un mari qui se trouve membre d'une société de

commerce, sur les biens de cette société; car, d'une part, et suivant l'article 1860 du Code civil, l'associé qui n'est pas administrateur, ne peut aliéner ni engager les choses qui dépendent de la société. D'autre part, et d'après l'artic'e 529 du même Code, les actions ou intérêts dans les compagnies de commerce, encore que des immeubles dépendans de ces entreprises appartiennent à ces compagnies, sont réputés meubles à l'égard de chaque associé, seulement tant que dure la société; or, ces derniers mots doivent être entendus de manière que les créanciers personnels d'un associé n'aient pas plus de droit que lui, et que la règle est applicable tant que le partage des effets sociaux n'est pas effectué : s'il en était autrement, la condition fondamentale du contrat de société, qui est que cette société soit contractée pour l'intérêt commun des parties, serait journellement violée, puisque l'un des associés solidaires pourrait grever de ses propres dettes des immeubles qui n'étaient destinés qu'à garantir les dettes sociales. En outre, les principes sur les effets du partage des successions qui, aux termes de l'article 1872 du Code civil, sont applicables au partage entre associés, seraient ouvertement méconnus ; car d'après ces principes l'immeuble licité, ou échu au lot de l'un des copartageans, est censé n'avoir jamais appartenu aux autres copartageans. Cette sage disposition de la loi ne se réaliserait jamais, si les hypothèques acquises contre l'un des associés continuaient de grever l'immeuble qui ne lui est échu ni par la voie de la licitation, ni par la voie du sort. L'abus serait bien plus criant, si, comme on le veut dans l'intérêt des dames

Guibert, leur hypothèque pouvait frapper l'immeuble social vendu pour le besoin de la société, et détourner à leur profit un prix qui ne sera pas suffisant pour payer les dettes de la société; il en résulterait que l'un des associés ne contribuerait pas aux paiemens des dettes sociales; qu'il prendrait une portion de l'actif là où l'actif peut à peine combler le passif, ou plutôt que son créancier, son ayant-cause, ferait ce qu'il ne pourrait pas faire lui-même. Un tel système est contraire à toutes les idées reçues en matière de société, de communauté d'intérêt, et la demande des dames Guibert, en allocation sur le prix d'un immeuble social, est évidemment mal fondée.....

Rejette les deux demandes en allocation formées par les dames Guibert, parties de M.º Malasosse, déclare n'y avoir lieu de les allouer pour le montant de leurs hypothèques légales, sur le prix de la maison dont s'agit; condamne les dames Guibert aux dépens envers le sieur Sol, partie de M.º Desquerre, etc. —

Du 31 juillet 1820. — Cour royale de Toulouse. — Première chambre civile. — Président, M. d'Aldéguier. — Concl. M. de Bastoulh, premier avocat-général. — Plaidant, MM. Romiguières fils et Carles, avocats.

DONATION. — RÉSERVE. — LÉGITIME. — EFFET RÉTROACTIF. — CONDITION.

La réserve portée dans une donation faite sous l'empire de l'ordonnance de 1731, appartient-elle au donataire ou aux légitimaires, lorsque le donateur est mort sans en avoir disposé, et sous l'empire du Code civil l'

Les légitimaires peuvent-ils réclamer, à-lafois, cette réserve et la légitime? (Ordonnance de 1731; Loi du 18 pluviôse an 5; articles 1086 et 913 du Code civil.)

André GAUTIER, et Dame Fabre, née GAUTIER, contre Jean-Louis-Guillaume GAUTIER.

Du mariage de Guillaume Gautier et dame Jeanne Duriols sont issus trois enfans, Jean-Louis-Guillaume, André, et Anne Gautier, épouse Fabre, parties au procès.

Le 3 décembre 1790, Jean-Louis-Guillaume Gautier contracta mariage; son père intervint dans cet acte, et fit donation en faveur de son fils, futur époux, de tous ses biens présens et à venir, sans en rien réserver ou retenir, à la charge par les futurs époux de vivre avec lui donateur: au cas de séparation, il se réserva la jouissance du tiers des biens donnés et la somme de 6000 francs, pour pouvoir en disposer à ses plaisirs et volontés, tant en la vie qu'en la mort; sans laquelle convention et eondition le sieur Gautier père n'aurait pas fait la susdite donation.

Le 29 frimaire an 2, Gautier père consentit une quittance publique par laquelle il déclara avoir reçu de sa belle-fille, à la demande de son fils aîué, les six mille francs réservés.

Postérieurement, Gautier père, dans un codicille du 27 juin 1814, légua à son fils aîné, à titre de préciput, la portion de la réserve de 6000 fr. dont il lui était permis de disposer.

Il décéda bientôt après, sans que le cas de séparation prévu dans le contrat de mariage se fût vérifié.

Une demande en partage de la succession du père commun fut intentée devant le tribunal civil de Villefranche par le sieur André Gautier et la dame Fabre, sa sœur, contre leur frère aîné. Celui-ci leur opposa la donation faite en sa faveur dans son contrat de mariage, par le père commun, et leur offrit une simple légitime. Le sieur André et la dame Fabre demandaient au contraire l'annullation de la donation, comme en contravention à l'article premier de l'ordonnance de 1731.

Sur ces contestations, le tribunal de Villefranche rendit, le 26 mars 1817, un jugement qui en maintenant la donation, ordonna qu'il fût expédié à chacun desdits Gautier, frères et sœur, un neuvième pour leur légitime, et en outre que la somme de 6000 francs réservée par Gautier père appartiendrait, par égales portions, auxdits André et Jeanne Gautier, sans imputation sur leur légitime.

Appel de la part de Guillaume Gautier. Après un arrêt de partage intervenu le 7 juillet 1818, la

cause a été de nouveau plaidée aux audiences des 26, 28 juin, et 3 juillet 1820.

C'est mal à propos, a dit l'appelant, que le tribunal de Villefranche a accordé aux légitimaires la réserve de 6000 fr. D'abord il convient de remarquer que cette réserve était subordonnée à l'événement d'une condition, le père commun ne s'étant réservé la jouissance du tiers des biens donnés et la somme de 6000 francs, que dans le cas de séparation. Gautier père était décédé sans que la séparation eût eu lieu: tous les biens du père commun avaient donc passé, et étaient restés irrévocablement sur la tête du donataire.

Dans l'hypothèse même où la réserve ne fût pas conditionnelle, l'appelant a invoqué les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance de 1731. D'après cet article, lorsque le donateur, qui s'est réservé la liberté de disposer d'une somme fixe à prendre sur les biens donnés, meurt sans en avoir disposé, ladite somme appartient au donataire ou à ses héritiers, et est censée comprise dans la donation.

Il a cherché à établir ensuite que les légitimaires ne pouvaient point se prévaloir des modifications apportées à l'ordonnance de 1731, par la loi du 18 pluviôse an 5, et a argumenté enfin des dispositions de l'article 1086 du Code civil sous l'empire duquel le sieur Gautier père était décédé, en fesant observer que cet article consacre de nouveau l'article 18 de l'ordonnance de 1731.

Les intimés ont répondu que la condition de la séparation contenue dans l'acte de mariage ne s'appliquait qu'à la jouissance du tiers des biens donnés, et non à la réserve des 6000 fr.; que ce n'était que par un vice de rédaction qu'il semblait que la condition frappait tout à-la-fois sur la jouissance du tiers des biens et sur la réserve de 6000 fr.; et que pour se convaincre du véritable sens de la clause, il était nécessaire d'examiner de quelle manière elle avait été interprétée par les parties contractantes. Ils ont rappelé, à cet égard, la quittance publique de la somme de 6000 fr. faite par Gautier père. Pourquoi cette quittance, ont dit les intimés, si la réserve était subordonnée à l'événement d'une condition qui n'a jamais eu lieu? Quel a donc pu être le motif des parties par cette quittance, si ce n'est d'empêcher les légitimaires de répéter cette somme du donataire, après le décès du père commun? D'où il résulte qu'on reconnaissait que la somme pouvait être demandée, quoique le cas de la séparation ne fût pas arrivé.

Pour établir que la condition ne s'appliquait pas à la réserve, les légitimaires ont ajouté que postérieurement à la quittance de 6000 fr., le père commun avait légué à son fils aîné, dans un codicile, cette même somme réservée; ce qui prouvait nécessairement et la simulation de la quittance, et l'inutilité de la séparation dans l'intention des parties, pour donner au père des droits à cette réserve : c'était dans ce sens que les parties exécutaient l'acte de mariage, c'était donc ainsi qu'il devait être interprété.

Après avoir démontré que la réserve des 6000 fr. n'était pas conditionnelle, les intimés ont soutenu que dans le cas même, où elle le fût, la condition ayant pu se réaliser jusqu'au moment du décès du donateur, le sieur Gautier aîné n'avait jamais, durant la vie de son père, acquis un droit irrévocable à la somme réservée; d'où ils ont conclu qu'ils pouvaient invoquer l'art. 2 de la loi du 18 pluviôse an 5, d'après lequel les réserves faites par les donateurs, qui n'en ont pas valablement disposé, font partie de la succession ab intestat et doivent être partagées égalament entre tous les héritiers, autres que les donataires, sans imputation sur les légitimes.

Passant ensuite à l'examen des dispositions du code civil relativement à la question de la réserve: si on n'examine, ont dit les légitimaires, que l'article 1086 isolé du code, il est évident que la somme de 6000 fr. devrait, dans l'espèce, appartenir au sieur Gautier aîné. Mais une disposition particulière du Code civil, en matière de succession ou de donation, ne peut pas être détachée du corps entier de la législation pour être appliquée séparément, sans qu'on examine si cette application est ou n'est pas en harmonie avec les autres dispositions du Code.

'En appliquant en entier à l'espèce les dispositions du Code civil, on ne peut nier que d'après l'article 913, le sieur André Gautier et la dame Fabre n'aient droit à la réserve légale, c'est-à-dire, à la moitié de la succession : or, le sieur Gautier aîné repousse l'argument pris du Code civil. Il invoque l'irrévocabilité de la donation, et s'élève contre l'effet rétroactif qu'aurait ce Code, s'il pouvait porter atteinte à des droits irrévocablement acquis. Cependant, si d'un côté le Code exige que la réserve faite par le donateur, lorsqu'il n'en a pas disposé, appartienne au donataire, il veut aussi que la succession ne soit pas privée des biens nécessaires pour composer la réserve légale. Tom. I. 1. re Partie.

L'onne peut séparer ces deux dispositions; et le sieur Gautier aîné doit renoncer à l'avantage que lui donne l'article 1086, s'il ne veut pas supporter le désavantage que lui impose l'article 913.

Cette doctrine, susceptible de grands développemens, se trouve amplement expliquée dans les motifs de l'arrêt qui a été rendu contre les conclusions, il est vrai, de M. de Bastoulh, premier avocat-général.

La cause, a dit ce magistrat, nécessite l'examen de trois législations successives : l'ordonnance de 1731, la loi du 18 pluviôse an 5 et le Code civil.

L'ordonnance de 1731 attribue la réserve au donataire; la loi du 18 pluviôse an 5 attribue la réserve au donataire ou aux légitimaires, suivant que le droit était ou n'était pas irrévocablement acquis;

D'après le Code civil il faudrait mettre en harmonie les articles 1086 et 913; et la réserve des 6000 fr. viendrait ainsi compléter autant que possible la réserve légale. Dans ce cas, la réserve de 6000 fr. appartiendrait aux légitimaires.

Mais quelle est celle des trois législations qu'il faut

appliquer à l'espèce?

Ce n'est pas la loi du 18 pluviôse an 5; elle est abrogée par le Code civil, sous l'empire duquel Gautier père est mort; et fût-elle en vigueur, elle serait sans effet dans l'espèce, si le donataire avait un droit certain sur la réserve, du jour de la donation. M. l'avocat-général établit en conséquence que le sieur Gautier aîné avait eu un droit incontestable sur la réserve des 6000 francs, du moment même de la donation. Il considéra cette réserve comme conditionnelle, et distinguant les conditions résolutives des conditions

suspensives, d'après la doctrine de Furgole, il soutint que la condition de la séparation a été seulement une condition résolutive qui, ne s'étant pas vérifiée, n'avait pu porter atteinte aux droits acquis au donataire, au moment même de la donation. La loi du 18 pluviôse an 5, ni le Code civil, n'ayant pu avoir un effet rétroactif, n'ont pu dépouiller le sieur Gautier aîné d'un droit incontestable qui lui avait été conféré par l'acte de mariage. D'où M. l'avocat-général tira la conséquence que la réserve des 6000 fr. devait appartenir au donataire, en vertu de l'ordonnance de 1731.

ARRÊT.

Attendu qu'il résulte des articles de mariage passés entre Jean-Louis-Guillaume Gautier et la dame Pharamond, le 3 décembre 1790, dûment enregistré, que tout en donnant à son fils l'universalité de ses biens présens et à venir, Gautier, père du futur époux, prévoyant le cas de séparation, réserva audit cas seulement, sur cette donation, la jouissance du tiers des biens donnés, et de plus, une somme de 6000 fr., pour pouvoir en disposer à ses plaisirs et volonté, tant en la vie qu'en la mort; sans laquelle disposition, il est dit qu'il n'aurait pas fait la susdite donation ; que d'abord il pourrait résulter des termes et de l'esprit de cette clause, que la réserve était pure et simple, et non subordonnée au cas de séparation, en ce qui concerne la somme de 6000 fr., à la différence du tiers de la jouissance, dont la réserve avait évidemment trait au seul cas où le père cesserait d'être logé, nourri et entretenu par le fils; que ce qui prouverait que telle était l'intention véritable des parties, c'est, en premier lieu; une quittance publique, en date du 29 frimaire an 2, suivant laquelle Gautier père aurait reçu de sa belle-fille, à la demande de son fils aîné, les 6000 francs réservés; que la même intention résulterait encore d'un codicille fait par Gautier père, sous la date du 27 juin 1814, par lequel il a légué, à titre de préciput et avantages, à son fils aîné, la portion de la réserve de 6000 fr. dont il lui était permis de disposer, et qu'il paraît évident que lesdits Gautier, père et fils, auraient jugé ces deux actes entièrement inutiles, s'ils eussent dans le temps entendu subordonner la réserve de 6000 fr., au seul cas d'une séparation entr'eux, qui par le fait n'a jamais eu lieu;

Attendu qu'en considérant même cette réserve comme soumise à ladite condition, il n'en est pas moins certain que lors de la promulgation des nouvelles lois touchant l'ordre des successions, Gautier ainé n'avait aucun droit irrévocablement acquis sur les 6000 fr. dont il s'agit, puisqu'il pouvait à chaque instant en être dépouillé par la volonté de son père, auquel on ne conteste pas le droit d'avoir pu lui-même se séparer de son fils, et en réalisant ainsi la condition, acquérir la libre disposition de la réserve en la vie et en la mort; qu'il n'en faut pas davantage pour que ladite réserve doive être classée parmi celles que la loi du 18 pluviôse an 5 a comprises dans la succession ab instestat des donateurs ou instituans, à l'effet d'être également partagées entre tous les héritiers, autres que les donataires ou institués, sans imputation sur leurs légitimes, puisque d'ailleurs Gautier, mort sous l'empire du Code civil, a de beaucoup

survécu à la publication de la loi du 5 brumaire an 2; qu'ainsi par l'effet de ladite loi, Gautier aîné a perdu irrévocablement le droit conditionnel qu'il avait à la réserve de 6000 fr., en vertu de l'article 18 de l'ordonnance de 1731;

Attendu que lors même que l'on ferait abstraction de la loi du 18 pluviôse an 5, en la considérant comme abrogée par le code civil, quoiqu'elle ne se soit occupée que des dispositions antérieures à sa publication et qu'elle n'ait rien réglé pour l'avenir, il faudrait encore attribuer la réserve de 6000 fr. dont s'agit audit Gautier cadet et à la dame Fabre, sans imputation sur les légitimes que leur frère leur doit, en vertu de l'article 36 de l'Ordonnance de février 1731; qu'en effet, dans cette hypothèse, la succession dudit Gautier père devrait être réglée d'après le Code civil, sous l'empire duquel il est décédé; mais que l'article 1086 de ce Code, dans lequel l'article 18 de l'ordonnance de 1731 a été fondu, ne devrait pas seul décider du sort de ladite réserve, parce qu'on s'exposerait à violer l'article 913 du même Code, qui a fixé la quote des biens dont il est permis aux pères et mères de disposer à leur gré, et la quote qui, indépendamment de toute disposition de leur part, est réservée aux enfans; que pour mettre le Code d'accord avec lui-même, et pour en concilier les diverses dispositions, ce qui est l'unique manière d'en faire une juste application, il est indispensable de combiner ensemble ces deux articles, en sorte que la réserve tourne au profit du donataire, à concurrence de l'entière portion disponible seulement, ou qu'elle appartienne aux autres enfans, pour les remplir, autant que possible, de la portion des biens qui leur était réservée; que dans l'epèce, il est reconnu et non contesté, qu'en profitant exclusivement de la somme de 6000 fr., ledit Gautier cadet et la dame Fabre seront encore bien loin d'avoir à eux deux la moitié des biens de leur père, à laquelle ils auraient droit, eu égard au nombre de trois enfans qu'il a laissés; que si cette moitié ne peut leur être adjugée aux dépens des biens donnés, parce qu'ils sont irrévocablement acquis à leur frère aîné, il est juste qu'ils trouvent au moins un dédommagement dans l'attribution exclusive de la somme de 6000 fr., à laquelle ledit Gautier aîné n'a jamais eu qu'un droit conditionnel et révocable, dont il a été dépouillé;

Attendu d'ailleurs que sur cette question la jurisprudence établie est conforme aux principes ci-dessus, ainsi qu'il résulte de divers arrêts; que les tribunaux se sont constamment attachés à distinguer les droits véritablement irrévocables de ceux qui ne l'étaient pas; qu'en respectant les premiers et en les conservant aux anciens donataires et institués, ils ont profité de l'abolition des seconds pour accorder aux légitimaires, devenus héritiers à réserve, ce qui pouvait contribuer à les remplir des droits qui leur sont conférés par le Code; et qu'il n'y a pas lieu de déroger à une jurisprudence fondée sur les lois, et qui tend à concilier, autant que possible, l'ancienne et la nouvelle législation;

Attendu que de tout ce dessus, il résulte que le tribunal de Villefranche s'est conformé à la loi et à la jurisprudence, en jugeant que la réserve de la somme de 6000 francs, faite par Gautier le père, devait appartenir exclusivement et par égales portions, auxdits Gautier cadet et à la dame Fabre, indépendamment de la légitime telle que de droit, qui leur appartient aussi sur les entiers biens de leur père, déduction faite préalablement tant de ladite réserve, que des dettes dont les dits biens peuvent être grevés, et qu'ainsi c'est le cas de confirmer cette décision et de démettre ledit Gautier aîné de son appel à cet égard.

D'après ces motifs, la Cour vidant le renvoi au conseil, disant droit sur les conclusions des sieurs André Gautier et dame Fabre, parties de Mes. Chamayou et Albène, a démis et démet le sieur Gautier aîné, partie de M. Pagés, de son appel.

Du 4 juillet 1820. — Cour royale de Toulouse. — Première chambre civile. — Président, M. d'Aldéguier. — Concl. M. de Bastoulh, premier avocat-Général.—Plaidant, MM. Carles, Romiguières fils et Deloume, avocats. JUGEMENT ARBITRAL. — ORDONNANCE D'EXÉ-CUTION. — OPPOSITION.

L'arbitrage forcé auquel des associés sont obligés de soumettre leurs contestations, dégénère-t-il en un arbitrage volontaire par suite de l'étendue des pouvoirs conférés aux arbitres l'Rés. aff. (Art. 52. Cod. de com.; art. 1028. Cod. de proc. civ.)

Le sieur BENAZET, contre le sieur RASPAUD.

Le 12 mai 1819, les sieurs Raspaud et Benazet, voulant procéder au règlement de leurs comptes respectifs, à raison d'une société verbale qui avait existé entr'eux pour le commerce du bois, passèrent un compromis, dans lequel on trouve: que les parties voulant éviter un procès dispendieux, ont convenu de faire juger toutes leurs discussions par des arbitres amicalement choisis : en conséquence, elles nommèrent les sieurs Poirot et Dupuy, auxquels elles donnèrent pouvoir de dépouiller leurs comptes respectifs, de redresser les comptes déjà arrêtés dans le cas d'erreurs, omissions ou doubles emplois, de clore lesdits comptes, rendre leur sentence arbitrale et juger en dernier ressort définitivement, renonçant à tout appel, même à tout pourvoi en cassation, avec pouvoir aux arbitres, en cas de discord, de s'adjoindre un tiers pour vider le partage: lesquels arbitres et tiers-arbitres, seront tenus de prononcer dans trois mois, toujours définitivement, sans appel et sans recours en cassation : enfin, les parties dispensèrent les arbitres et tiers-arbitres de toute espèce de formalités de justice, auxquelles on renonça par exprès.

Le 10 février 1820, le jugement arbitral fut signifié au sieur Raspaud avec commandement.

Le 21 du même mois, il se pourvut devant le tribunal de commerce de Toulouse, par opposition envers l'ordonnance d'exequatur apposée à l'acte qualifié jugement arbitral.

Le sieur Benazet demanda le rejet de l'opposition. Le 17 mars 1820, jugement du tribunal de commerce de Toulouse, qui déclare Raspaud admissible en son opposition envers l'ordonnance d'exequatur du 12 février 1820, et ordonne que les parties plaideront au fond.

Appel devant la cour royale de Toulouse.

Cette cause sembla d'abord présenter aux lumières de la cour la décision d'un point de droit qui partage les meilleurs esprits : réduit à la seule question de savoir si l'opposition est permise envers l'ordonnance d'exécution en matière d'arbitrage forcé. le système de l'appelant se défendait par des raisons et des autorités bien puissantes ; le magistrat qui occupait le parquet, desirant traiter à fond les difficultés de la cause, avait d'abord émis le vœu d'un renvoi à un prochain jour ; mais après un long examen des pièces du procès, la cour pensant qu'il résultait des termes da compromis, qu'il n'était point question dans la cause d'un arbitrage forcé, mais bien d'un arbitrage volontaire, écarta la question de droit qu'on avait plaidée, et rendit à l'unanimité, sur les conclusions conformes de M. Cavalié, avocat-général, la décision suivante:

LA COUR. - Attendu qu'en soumettant à l'arbitrage la connaissance des contestations qu'il désigne dans l'art. 51, le code de commerce n'a point interdit aux associés le droit qui compète à tous les autres citovens, de ne point recourir aux tribunaux et de donner à des arbitres de leur choix des pouvoirs plus étendus que ceux qui émanent de la loi; quand les associés usent de cette faculté, il ne s'agit plus d'un arbitrage légal et forcé, mais bien d'un arbitrage purement volontaire assujetti aux règles du droit commun établi par le code de procédure civile ; les voies soit de nullité envers le jugement émanant de ces arbitres, soit d'opposition envers les ordonnances qui les rendent exécutoires, sont ouvertes et recevables conformément à l'article 1028 de ce code. -Attendu que dans l'espèce c'est un arbitrage volontaire qui a été convenu par les parties; d'un côté ce sont elles en effet qui de concert , pour éviter un procès dispendieux, nommèrent amicalement des arbitres, avant qu'il y eût eu d'assignation en justice, avec pouvoir de nommer un tiers-arbitre en cas de discord, de juger en dernier ressort définitivement, renoncant à tout appel, même à tout pourvoi en cassation, et enfin les arbitres furent par elles dispensés de l'observation, à laquelle sans cela ils n'auraient pas moins été soumis que les tribunaux, de toute espèce de formalités de justice : à ces divers caractères exclusifs d'un arbitrage forcé, il est évident en fait que tout a procédé ici de la volonté libre et spontanée des parties; ce qui écartant les règles extraordinaires d'exception, ne permet d'appliquer à la cause

que les principes généraux et ordinaires du droit commun. — PAR CES MOTIFS, la cour démet le sieur Benazet, partie de M.º B. Gasc, de son appel, et le condamne aux dépens envers le sieur Raspaud, partie de M.º P. Gasc.

Du 27 mai 1820. — Cour royale de Toulouse. — 3.º chambre. — *Président* M. le chevalier de Faydel. — *Concl.* M. Cavalié, avocat-général. — *Plaidant* M.ºs Romiguières fils, et Flottes, avocats.

EMPRISONNEMENT. - ALIMENS. - MOIS.

La somme allouée par chaque mois aux détenus, pour leurs alimens, est accordée pour chaque période de trentejours, et non par chaque mois, tels qu'ils sont fixés par le Calendrier Grégorien. (Loi du 15 germinal an 6. — Cod. de proc., art. 789.)

(JEAN-BAPTISTE LOUMAGNE, contre François LOUMAGNE.)

Le sieur Jean-Baptiste Loumagne, détenu pour dettes dans les prisons de Toulouse, demanda son élargissement pour défaut de consignation d'alimens : 31 septembre 1817; jugement du tribunal de première instance de Toulouse, qui rejette cette demande :

Appel.

ARRÊT.

La COUR. - Attendu au fond que la loi du 15

germinal an 6 est la seule qui ait réglé le montant des consignations à faire pour les alimens des prisonniers pour dettes; qu'il n'y a aucune disposition d'aucune loi postérieure qui révoque ou modifie l'article 14, titre 3 de ladite loi de 1798, laquelle fixe à 20 francs par mois lesdites consignations ; qu'à l'époque où cette loi fut rendue, chaque mois n'était composé que de trente jours, ce qui résulte, tout à-la-fois, de l'usage non contesté de cette époque et des termes exprès de la loi du 4 frimaire an 2, suivant laquelle, les jours complémentaires ne faisaient partie d'aucun mois ; que lorsque le Code de procédure civile a ordonné que les consignations d'alimens seraient faites d'avance et par chaque mois, il a bien pu établir que cette formalité serait remplie de quantième à quantième, c'est-à-dire après vingt-huit, trente ou trente-un jours, suivant la durée du mois dans le Calendrier Grégorien, mais qu'il n'a nullement dérogé à l'obligation de consigner 20 fr. par chaque trente jours, ou ce qui n'est qu'une même chose, une valeur de 13 sols 4 deniers par jour ;

Disant droit sur l'appel, réformant le jugement de première instance, a ordonné et ordonne l'élargissement dudit sieur Loumagne, etc., etc.

Du 16 mars 1818. — Cour royale de Toulouse — Président, M. Hocquart, premier président. — Concl. M. Bastoulh. — Plaid ans, MM. Lassale et Dubernard, avocats.

- *COUTUME DE TOULOUSE. DOT. PROPRIÉ-TÉ. — PRESCRIPTION. — ALIENATION. — EMPLOI. — QUITTANCE. — ESTIMATION. — BIENS PARAPHERNAUX.
 - La coutume de Toulouse donnait au mari la propriété de la dot ou contre-augment, à la charge néanmoins par lui de rendre les biens dotaux aux enfans issus du mariage, si ceux-ci lui survivaient; et la prescription de l'action que les enfans pouvaient exercer pour faire rescinder les ventes des biens dotaux faites irrégulièrement par le mari, et ratifiées par la femme, ne courait contre eux que du jour du décès du mari.
 - Le paiement des biens dotaux aliénés par le mari, ayant même pouvoir de les vendre, n'est valablement fait qu'autant que le mari a rempli toutes les conditions que le contrat de mariage lui imposait, soit pour recevoir le prix, soit pour en faire emploi.
- La femme qui en déclarant tous ses biens dotaux, s'est néanmoins réservée une somme déterminée comme paraphernale, est censée avoir voulu aliéner tout ou partie de cette somme en ratifiant les ventes de biens dotaux que le mari aurait faites irrégulièrement.

Un paiement de biens dotaux qui n'a pas été fait valablement est comme non-avenu l'acquéreur est alors débiteur de la totalité du prix, et si la vente a été faite durant le papier monnoye, l'estimation des biens meubles aliénés doit être faite conformément aux dispositions de la loi du 16 nivôse an 6.

Les héritiers LAROQUE, contre les héritiers MAMIGNARD.

Le contrat de mariage que la demoiselle de Laroque passa le 10 février 1783, avec le sieur de Lafue Sainte-Rame, contenait la clause suivante:

« Ladite demoiselle Laroque, future épouse, donne » pouvoir audit sieur de Lafue, son futur époux, de » vendre et d'aliéner les biens constitués en dot, en » tout ou en partie, à la charge qu'il ne pourra » retirer le prix desdites ventes qu'en l'employant » dans le même instant et par le même acte en ac- » quisitions de fonds de plus grande ou du moins » d'égale valeur, lesquels fonds ainsi acquis des de- » niers dotaux, ne pourront être vendus dans la » suite, qu'à la charge pareillement de l'emploi des » deniers du prix des ventes qui pourront en être » faites, en acquisitions d'autres immeubles d'égale » valeur. »

Tous les biens présens et à venir de la demoiselle Laroque avaient été déclarés dotaux; une somme de dix mille francs seulement avait été réservée comme paraphernale. Il fut en outre convenu que les parties entendaient se soumettre à la coutume de la ville de Toulouse.

Le 29 brumaire an 3, la dame Lafue Sainte-Rame se reconnut débitrice de son mari, en une somme capitale de 27,450 fr., pour améliorations ou constructions faites aux immeubles dotaux, ou pour achat de bestiaux nécessaires à la culture des terres.

Le 18 nivôse suivant, le sieur Lafue vendit au sieur Jeau Marlés Mamignard, une métairie dite de Laroque, faisant partie des biens constitués. Le prix de la vente fut fixé à 51,200 fr.

Le sieur Lasue, vendeur, préleva sur cette somme celle de 27,450 fr., pour le remboursement de l'obligation que la dame Lasue lui avait consentie le 29 brumaire an 3, et en fournit quittance au sieur Mamignard acquéreur.

Le sieur Lasue reçut ensuite le reste du prix de la vente, sous la promesse d'en faire, emploi, en fonds surs et responsables, conformément au contrat de mariage des deux époux.

Le 9 messidor an 3, la dame de Lasue ratifia la vente du 18 nivôse précédent, par un acte public dans lequel le sieur Mamignard figura comme présent et acceptant.

La dame Lasue décéda le 2 fructidor an 4, à la survivance de son mari et de trois ensans.

Un an après, le sieur Lafue contracta un second mariage.

Il décéda le 11 octobre 1816. Ses enfans répudièrent sa succession.

Les héritiers de la dame Laroque citèrent, le 31 janvier 1817, les héritiers Mamignard devant le tri-

bunal civil de l'arrondissement de Toulouse, pour les faire condamner à leur payer une somme de trente mille francs, pour la valeur de la métairie de Laroque, que leur père avait vendue le 18 nivôse an 3, au sieur Mamignard, si mieux ils n'aimaient en payer le prix eu égard à la valeur que cette métairie avait en 1790, et d'après l'estimation qui en serait faite par experts.

Les héritiers Mamignard essayèrent de repousser cette demande par diverses exceptions.

Ils prétendirent d'abord que les héritiers Laroque ne pouvaient point attaquer la ratification que leur mère avait donnée à la vente faite par son mari le 29 brumaire an 3, à cause du laps de temps qui s'était écoulé depuis cette ratification, et que d'ailleurs le payement du prix de la vente avait été fait valablement.

Ils soutinrent ensuite que le prix de la métairie de Laroque, n'excédait pas la somme de dix mille francs en numéraire, et que la dame de Laroque s'étant réservée cette somme comme paraphernale, elle avait pu aliéner valablement ou approuver les aliénations faites par son mari jusqu'à concurrence de cette somme.

Les héritiers Mamignard demandaient encore qu'en les recevant à exercer les droits et actions du sieur Lasue Sainte-Rame, soit pour le montant de l'obligation portée par l'acte du 29 brumaire an 3, soit pour la portion virile le compétant sur la dot de son épouse, on les relaxât des demandes qui étaient dirigées contre eux.

Le tribunal civil de Toulouse rendit, le 7 août

1817, un jugement, qui, sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par les héritiers Mamignard, et les en démettant, les condamne à payer aux héritiers de la dame Laroque la valeur réelle de la métairie aliénée, d'après l'estimation qui en serait faite par experts, conformément aux dispositions de la loi du 16 nivôse an 6; et vu ce qui résultait de l'acte de ratification du 9 messidor an 3, considéré comme un acte dans lequel la dame Lafue avait pu traiter et avait traité de ses biens libres et paraphernaux; attendu encore que d'après les obligations consenties par la dame Laroque, antérieurement à la ratification, il restait une somme libre de 3826 fr., autorisa les héritiers Mamignard à la précompter sur le prix de la métairie de Laroque.

Les héritiers Mamignard appelèrent de ce jugement devant la Cour.

Ils reproduisirent sur l'appel les exceptions qu'ils avaient proposées en première instance. Ils avancèrent de plus qu'il n'y avait pas lieu de procéder à l'estimation de la métairie aliénée, d'après les bases indiquées par la loi du 16 nivôse an 6, parce que le prix en était irrévocablement fixé à la somme numéraire de 10,900 francs, valeur réelle de celle de 51,200 francs assignats.

Relativement à la fin de non-recevoir, les héritiers Mamignard disaient que la prescription décennale, établie contre les actions rescisoires, avait commencé de courir contre les héritiers Laroque, dès que ceux-ci avaient eu le pouvoir d'agir par eux-mêmes.

Que d'après les nouvelles lois, ce droit avait existé Tom. I. 1, re Part.

pour eux, à l'âge de 21 ans, époque de l'accomplissement de leur majorité; et que dès que l'un de ces héritiers avait plus de 31 ans au moment où l'instance avait été engagée, il était évidemment irrecevable dans sa demande;

Que c'était mal -à-propos qu'on alléguait que la prescription décennale n'avait pu courir que du jour du décès du père, parce que celui-ci n'avait ni la propriété, ni l'usufruit des biens dotaux. La propriété avait toujours reposé sur la tête des enfans de la mère; le droit d'usufruit avait cessé pour le père par son convol à de secondes nôces.

Les héritiers Mamignard tâchaient de démontrer ensuite que le paiement du prix de la métairie de Laroque, fait par leur père au sieur Lafue-Sainte-Rame, était valable, en faisant voir que le sieur Lafue avait le droit de vendre les immeubles dotaux, et de fournir quittance du prix, et que la condition insérée dans le contrat de mariage, sur l'emploi des fonds en provenant, était étrangère à l'acquéreur; car autrement cet acquéreur eût été aussi tenu de l'utilité de l'emploi, ce qui est notoirement absurde.

Pour empêcher l'estimation des biens aliénés, ordonnée par les premiers juges, et qui doit être faite conformément aux dispositions de la loi du 16 nivôse an 6, les héritiers Mamignard argumentaient de la manière dont leurs adversaires avaient engagé leur demande. Les héritiers de la dame Laroque n'ont pu s'empêcher de reconnaître que la vente consentie par le sieur Lafue au sieur Mamignard, était valable: il y adonc eu réellement vente; mais il ne peut y avoir de vente sans stipulation de prix. Le prix stipulé dans l'acte du 18 nivôse an 3, est le seul qu'on puisse donner aux biens aliénés. Les héritiers Laroque n'ont pas querellé ce prix, ils se sont seulement plaints de l'emploi qui en avait été fait. Ils veulent seulement qu'on leur paie, pour la seconde fois, une somme

qui a déjà été reçue par leur père.

Il suit de là que les dispositions de la loi du 16 nivôse an 6, ne peuvent recevoir ici leur application, puisqu'elle ne pouvait avoir lieu que lorsque l'acquéreur d'un immeuble, dont le prix avait été fixé en assignats, se trouvait encore débiteur de tout ou partie de ce prix, à l'époque même de la publication de la loi. Dans l'espèce, le paiement intégral du prix de la vente avait été fait avant cette époque.

Si les héritiers Laroque pensent que la métairie dont s'agit a été vendue audessous de sa valeur, ils doivent, dans cette hypothèse, pour obtenir la réparation du tort que cette vente leur causerait, exercer leur recours contre la succession de leur père, ainsi que le prescrivent les principes de l'ancienne jurisprudence, toutes les fois que le mari, en aliénant le bien dotal, n'a pas eu l'intention manifeste de préjudicier aux intérêts de sa femme.

Pour justifier la demande qu'ils faisaient d'être autorisés à retenir sur le prix de la métairie aliénée, la somme de 5496 fr., valeur réelle de celle de 27450 fr., dont l'emploi est mentionné dans l'acte de vente du 18 nivose an 3, les héritiers Mamignard se bornaient à soutenir que l'obligation du 29 brumaire an

3 ne pouvait pas être considérée comme une dona-

tion déguisée. Car, envisagée sous ce rapport, elle aurait été sans objet, puisque d'après les conditions du contrat de mariage, le sieur de Lafue pouvait dans certains cas gagner la propriété de tous les biens dotaux, que toujours il en avait l'usufruit, avec la propriété d'une portion virile.

Il était ensuite reçu que le mari ou ses héritiers, pouvaient répéter contre la femme ou ses héritiers, le montant des améliorations qu'il avait faites aux biens dotaux, toutes les fois que la valeur de ces biens en était augmentée, et qu'elles ne pouvaient pas être confondues avec les réparations d'entretien auxquelles le mari demeurait soumis comme usufruitier.

Les héritiers Laroque répondaient, 1º sur la fin de non-recevoir, que le décès de leur père avait pu seul faire courir la prescription décennale contre l'action en rescision qu'ils pouvaient exercer envers la ratification du 9 messidor an 3, parce que leurs auteurs s'étaient mariés sous la coutume de Toulouse, suivant laquelle la propriété des immeubles dotaux ne passait pas sur la tête des enfans du premier lit. Tous les auteurs enseignent que d'après cette coutume tout était subordonné à un événement incertain; car, si à l'époque du décès du père, il n'existait aucun enfant du premier lit, la propriété n'avait jamais cessé de résider sur la tête du père ; si au contraire, il existait à cette époque des enfans du premier lit, le droit du père sur les immeubles se trouvait réduit à un usufruit viager.

Il faut même remarquer que, dans le premier cas, le père n'avait pas la propriété des biens dotaux comme héritier des enfans du premier lit prédécédés; la dot, appelée par les auteurs contre-augment, était acquise au mari de son chef propre par la force de la coutume, elle était néanmoins grevée de substitution au profit des enfans à naître du mariage, et devait leur être restituée au décès du père : cette susbtitution s'évanouissait si au décès du père il n'existait pas d'enfaus du premier lit. Ces enfans ne pouvaient donc pas agir tant que le père vivait, pour faire annuller les ventes que le père aurait mal-à-propos consenties des biens dotaux, ou pour attaquer les ratifications qu'il aurait arrachées à la mère; et le sieur Lasue n'était décédé qu'en 1816, et l'instance avait été engagée en 1817.

2º Sur la validité du paiement fait par le sieur Mamignard père : que l'autorisation de vendre ne supposait pas toujours la faculté d'en recevoir le prix; que la dame Laroque en déclarant dotaux tous ses biens présens et à venir, et en autorisant son mari à les vendre, ne lui avait cependant permis d'en toucher le prix, qu'autant que dans l'acte même qui en porterait quittance, il en ferait emploi, au même instant, en fonds sûrs et responsables. Que cette condition imposée au mari, était une convention matrimoniale à laquelle les époux ne pouvaient pas déroger.

Qu'enfin l'acquéreur d'un immeuble dotal pouvait être obligé de réclamer que les fonds fussent employés à l'achat d'autres immeubles, sans être responsable de l'utilité de l'emploi : en effet, l'article 1450 du code civil, porte : « Le mari est garant du défaut » d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en » sa présence ou de son consentement, il ne l'est pas » de l'utilité de cet emploi. »

'3º Sur la nécessité de procéder à l'estimation de la métairie vendue, d'après les bases établies par la loi du 16 nivose an 6 : que les dispositions de cette loi devaient recevoir leur application, toutes les fois que l'acquéreur d'un immeuble vendu en assiguats, était débiteur du prix, ou seulement d'une partie, au moment où la loi avait été publiée; qu'à cette époque les héritiers Mamignard devaient l'entier prix de la métairie de Laroque. Car le paiement fait par Mamignard père, étant regardé comme non-avenu, le paiement était censé n'avoir jamais été fait. Et comme la vente dont s'agit était antérieure à la loi du 16 nivose an 6, le sieur Mamignard était encore, quand cette loi fut publice, débiteur de l'entier prix de la métairie de Laroque. Il se trouva donc soumis aux dispositions de cette loi. Or, d'après ces dispositions, le prix de l'immeuble ne doit pas être réglé sur la valeur en assignats, qui lui fut donnée duns l'acte de vente; mais par une estimation d'experts, qui fixeront la valeur réelle que l'immeuble avait au moment de la vente. On voit par ce raisonnement combien sont fausses les conséquences que les héritiers Mamignard tiraient du maintien de la vente. La loi du 16 nivose n'en annullait aucune. Toutes celles passées durant le papier monnaie renfermaient une stipulation de prix, et malgré cela elle voulut que la valeur des immembles dont le prix était encore dû, fût déterminée par des experts.

4° Sur la demande formée par les héritiers Mamignard, de retrancher en leur faveur sur le montant de l'estimation, la somme de 5496:

Que cette somme représentait la valeur de l'obliga-

tion de 27,450 francs, que la dame Laroque avait consentie au sieur Lafue, son mari, le 29 brumaire an 3; qu'en admettant, pour un moment, que la cause donnée à cette obligation reposât sur des faits vrais, le produit de l'aliénation des biens dotaux n'aurait pas pu être employé au paiement de cette obligation, parce que cette destination eût été contraire aux conditions du contrat de mariage des époux, qui voulaient absolument que les fonds provenant des biens dotaux fussent employés en d'autres fonds sûrs et responsables; que ces conditions ne pouvaient pas être changées pendant le mariage, et que par conséquent un tel emploi des deniers dotaux ne pouvait jamais être approuvé;

Que d'un autre côté, tout annonçait que l'obligation du 29 brumaire au 3 ne contenait qu'une donation déguisée au profit du sieur de Lafue, puisque la plupart des réparations énoncées dans cet acte étaient à la charge du mari comme usufruitier des biens dotaux, et que ces prétendues améliorations qu'on y mentionnait n'avaient aucune réalité, car on n'y indique point en quoi elles consistaient; il fallait bien cependant distinguer celles dont le montant est payé au mari par un surcroit de revenu, de celles qui occasionnent des dépenses dont le montant ne peut être payé par cette compensation naturelle.

Les héritiers Laroque n'ont point attaqué la disposition du jugement de première instance qui autorisait les héritiers Mamignard à retenir, sur le montant de l'estimation, la somme de 3,826 francs formant le reste de celle de 10,000 francs que la dame de Laroque s'était réservée comme paraphernale. Devant la Cour, la cause fut instruite par écrit.

La COUR. - Attendu qu'il n'est pas contesté que la métairie de Laroque, vendue par le sieur Lafue de Sainte-Rame, à Mamignard, fait partie de la constitution de dot portée par le contrat de mariage du sieur Lafue de Sainte-Rame, avec la demoiselle de Laroque, sous la date du 2 février 1783; que la charge d'emploi, tel qu'il a été stipulé dans ledit contrat, est une véritable condition, car le sieur Lafue de Sainte-Rame n'a été autorisé à recevoir le prix des immeubles dotaux, en cas de vente et à en faire quittance, qu'en l'employant au même instant et par le même acte, en acquisitions de fonds de plus grande ou du moins d'égale valeur; qu'il résulte de là que la quittance et l'emploi du prix sont réellement liés, quel'un ne peut exister sans l'autre, et que l'emploi est absolument nécessaire pour la validité de la quittance; que dans le fait, le prix de la métairie de Laroque n'a point été employé en acquisition d'aucun autre immeuble; que par conséquent feu Mamignard ne s'est point valablement libéré dans l'acte du 18 nivôse an 3.

Que c'est sans aucun fondement que les héritiers Mamignard opposent une fin de non-recevoir à la demande en impétration contre la ratification du 9 messidor an 3; que le sieur de Lafue Sainte-Rame n'étant décédé que le 11 octobre 1816, l'action en rescision ne sera pas évidemment prescrite, si le délai pour l'exercice de cette action n'a commencé à courir qu'après la mort dudit sieur Lafue Sainte-Rame; que sur ce dernier point, il faut consulter la coutume de Toulouse, à laquelle les parties avaient déclaré

formellement se soumettre, dans le contrat de mariage du 2 février 1783 ; que d'après cette coutume , la dot ou contre-augment devenait la propriété du mari, dans le cas du prédécès de son épouse, à la charge néanmoins de conserver et de rendre ladite dot aux enfans du mariage qui se trouveraient vivans à son décès, sauf la virile dont la quotité se réglait à cette époque; que le convol du mari à de secondes noces ne le dépouillait pas actuellement et irrévocablement de la propriété de la dot ou contre-augment, en faveur des enfans du premier lit; que ceux-ci venant à mourir avant le père, étaient censés n'y avoir jamais en aucun droit, d'où il suit, comme l'observe Duranti dans l'ouvrage qui a pour titre: Quæstiones notatissimæ, 126me question, page 300, qu'il fallait attendre le mort du père remarié pour savoir si les aliénations de la dot, par lui faites, étaient valables ou non ; que comme l'observent d'ailleurs les autres auteurs, la dot ou contreaugment était grevée d'une substitution au profit des enfans du mariage; d'où il faut conclure que si du vivant de leur père, les sieurs et la demoiselle Lafue Sainte-Rame avaient formé une demande en délaissement de la métairie de Laroque, on leur aurait répondu, avec raison, qu'elle était prématurée, et on les aurait comparés à un héritier substitué qui aurait voulu attaquer les acquéreurs des biens substitués, compris dans la substitution, avant son ouverture.

Qu'an fond il n'a pas dépendu de la dame Laroque de déroger au contrat de mariage, et de retracter la condition qui avait été apposée au pouvoir de vendre les immeubles et d'en toucher le prix ; qu'il n'a pas par conséquent dépendu d'elle de substituer un autre emploi à celui que les parties elles-mêmes avaient indiqué dans le contrat de mariage ; un acte de cette nature est un véritable pacte de famille qui est hors de l'atteinte même des deux époux après la célébration du mariage : ainsi la demande en impétration qui a été accueillie par les premiers juges , doit l'être par la Cour.

Attendu que le sieur Mamignard n'ayant pas rempli la condition de laquelle dépendait la validité de sa libération, la quittance qui lui a été consentie par le sieur Lafue de Sainte-Rame doit être regardée comme non-avenue, sauf aux héritiers dudit Mamignard à exercer leur recours contre la succession du sieur Lafue, ainsi et comme ils l'aviseront; que dans l'intérêt des intimés, les choses sont dans le même état que si feu Mamignard n'avait rien compté du prix de la métairie de Laroque, et que c'est, par conséquent, la loi du 16 nivôs e an 6, qu'il faut appliquer à l'espèce, comme l'ont fait les premiers juges;

Attendu qu'il ne peut y avoir aucune difficulté sur le précomptement, en faveur des héritiers Mamignard, de la somme de 3826 francs, que les premiers juges ont allouée sur le prix de la métairie de Laroque, tel qu'il sera fixé par des experts, puisque les intimés ne se sont pas rendus incidemment appellans de cette disposition du jugement;

Attendu qu'il n'en est pas de même du second précomptement réclamé par les appellans, lequel se porte à 5496 fr.; qu'il résulte des faits et des cir-

constances qui ont été rapportées devant les premiers juges et devant la Cour, que la reconnaissance de 27,450 fr. assignats n'est qu'une donation déguisée. radicalement nulle, comme avant pour objet l'alié, nation d'une partie de la dot, au profit du sieur de Lafue de Sainte-Rame, par son épouse; qu'il est d'ailleurs constant, surtout d'après les principes de la coutume de Toulouse, que les améliorations et constructions faites aux immeubles dotaux ne peuvent être répétées de la femme, ou de ses héritiers, qu'à la dissolution du mariage, et seulement à concurrence de l'augmentation de valeurs desdits biens à cette époque; qu'au surplus il n'a été procédé à aucune vérification de la métairie de Laroque, et qu'on n'en a jamais constaté aucune augmentation de valeur provenant desdites réparations ou constructions;

Attendu enfin, que d'après tout ce qui vient d'être dit et développé, les appellans ne sont pas mieux fondés dans leurs conclusions subsidiaires que dans leurs conclusions principales; que la Cour ne doit avoir égard ni aux unes ni aux autres, et qu'il y a lieu au contraire à démettre parement et simplement les-dits héritiers Mamignard de leur appel.

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard aux conclusions tant principales que subsidiaires des héritiers Mamignard, et les en démettant, les a pareillement démis et démet de leur appel envers le jugement de première instance de Toulouse, du 16 août 1817, a ordonné et ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet.

Du 26 août 1820. — Cour royale de Toulouse. — Deuxième chambre civile. Président, le baron de

Cambon, président. — M. de Boyer, conseillerrapporteur. — Concl. M. Chalret, avocat-général. — Mes. Romiguières fils et Malpel, avocats.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. -- PLACARD. -- NULLITÉ.

L'apposition des placards doit-elle être, à peine de nullité, faite aux deux marchés les plus voisins, encore que le marché le plus voisin, soit situé dans un autre département, et qu'il y ait entre les deux lieux une rivière considérable à traverser! Rés. aff. (Cod. de proc. Art. 684.)

Les époux RAVEL et COLMAN, contre NÉGRIÈ.

Créanciers du sieur Négrié, les sieur et dame Ravel et Colman font procéder à l'expropriation de divers immeubles situés dans la commune de Buzet.

Au jour fixé pour l'adjudication préparatoire, le sieur Négrié demande la nullité de l'extrait affiché à l'auditoire du tribunal, et prescrit par l'article 682 du code de procédure civile, le motif pris de ce que l'on n'a pas divisé les immeubles en autant d'articles qu'il y avait de colons; comme aussi la nullité de l'apposition des placards qui avait été faite dans les communes de Montastruc et Verseil, comme les plus voisines de la commune de Bazet où il n'y a point de marché. Il soutenait que Rabastens étant plus rapproché de

Buzet que Verseil, le poursuivant avait contrevenu à l'article 684 du code de procédure civile.

Ces deux moyens furent accueillis par un jugement du tribunal civil de Toulouse du 17 avril 1820, qui annulla, tant l'extrait affiché à l'auditoire du tribunal, que l'apposition des placards.

Appel de la part de Ravel et Colman.

Quant au premier moyen de nullité dirigé contre l'extrait affiché à l'auditoire du tribunal, les poursuivans ont établi qu'il manquait en point de fait.

Quant au second, ils ont fait remarquer que la distance de Buzet à Verfeil n'était que de 2 lieues deux tiers, tandis que celle de Buzet à Rabastens était de deux lieues, ensorte que la différence n'était que de deux tiers de lieue ; que Verfeil comme Montastruc, autre marché voisin, était situé dans les mêmes arrondissement et département que Buzet, lieu de la situation des biens et du domicile du saisi; que Rabastens au contraire était situé dans le département du Tarn, et qu'on ne pouvait y arriver qu'en traversant une rivière fort considérable sur un bac; que très - souvent la rivière était tellement forte, que plusieurs jours s'écoulaient sans que l'on pût la passer, et que des accidens fréquens prouvaient combien ce passage était dangereux.

Ils invoquaient surtout un arrêt de la cour de cassation du 29 novembre 1816 (1) qui, en confirmant un arrêt de la cour de Caen, avait admis en principe qu'il n'était pas rigoureusement né

⁽¹⁾ Sirey, tom. 17, part. 1, pag. 238.

cessaire, à peine de nullité, d'afficher les placards aux marchés les plus voisins, et qui autorisait les juges à apprécier les circonstances.

Le sieur Négrié soutenait le bien jugé du tribunal, et argumentait de l'arrêt de la cour royale de Rouen du 27 septembre 1814 (1), en observant que le marché de Rabastens était plus considérable que celui de Verseil.

M. Cavalié, avocat-général, conclut à la réformation du jugement quant au premier moyen de nullité; à son maintien quant au second, et ses conclusions furent adoptées par la cour.

ARRÊT.

Attendu que les moyens de nullité proposés par Négrié, sous prétexte d'une contravention à l'article 682 du code de procédure civile, manquent dans le fait; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement dont est appel, sur ce que ce moyen a été par lui accueilli.

Attendu qu'il est constant en fait qu'il n'y a point de marché dans la commune de Buzet, lieu du domicile de Négrié et de la situation des biens immobilièrement saisis à son préjudice; qu'il est également constant et convenu que les deux marchés les plus voisins se tiennent aux communes de Montastruc et Rabastens; que néanmoins, au lieu d'afficher au marché de cette dernière commune le placard exigé par l'art. 684 du code de procédure civile, les mariés Ravel ont fait apposer lesdits placards au marché de la commune de Verfeil, beau-

⁽²⁾ Sirey, tom. 14, part. 2, pag. 440.

coup plus éloignée de celle de Buzet que la commune de Rabastens; qu'en cela ils ont contrevenu formellement à la disposition dudit art. 684, contravention qui, suivant l'art. 717, emporte la peine de nullité; qu'ainsi c'est le cas de confirmer la disposition du susdit jugement qui a prononcé cette peine.

Par ces motifs, la cour réformant quant à ce le jugement du 17 avril dernier, a déclaré et déclare régulier l'extrait affiché au tableau placé à l'auditoire dudit tribunal, conformément aux dispositions de l'art. 682 du code de procédure civile; ordonne que pour tout le surplus, ledit jugement sortira son plein et entier effet, etc.

15 juillet 1820. — Cour royale de Toulouse. — 3e chambre. — Président; M. Pagan, conseiller. — Concluant, M. Cavalié, avocat-général. — Plaidant, MM. Flottes et Carles, avocats.

ARRÊTÉ DE PRÉFET. — SERVITUDE. — AUTO-RITÉ JUDICIAIRE.

Lorsqu'une construction a été autorisée par une décision administrative, celui que son exécution greverait d'une servitude peut-il s'en plaindre devant l'autorité judiciaire? (Rés. Affirm.)

Le sieur ESQUIROL, contre la dame MAILHOL.

La dame Mailhol, ayant fait démolir une maison dont la partie supérieure avançait sur la rue, fut forcée d'en reculer lafaçade en la faisant rebâtir, et elle demanda à l'autorité administrative, comme une juste indemnité, la faculté d'y construire un balcon. Cette permission obtenue, elle faisait construire ce balcon, lorsque le sieur Esquirol, son voisin, voulut s'y opposer; l'ingénieur du département ayant vérifié les lieux, en l'absence du sieur Esquirol, celui-ci demanda à M. le Préfet une seconde vérification; et le 31 juillet 1817, ce fonctionnaire public rendit un arrêté d'après lequel, considérant que la construction du balcon ne préjudicie en rien à la voie publique, il est permis à la dame Mailhol d'établir un balcon sur toute la longueur de la façade de sa maison.

Exécutant cette décision à la lettre, la dame Mailhol fit achever son balcon, et s'y croyant autorisée par le texte formel de l'arrêté, elle le fit régner sur toute la façade.

Le sieur Esquirol s'adressa à l'autorité judiciaire et demanda au tribunal de Villefranche la démolition du balcon jusqu'à une distance de deux pieds, à partir de la ligne séparative des deux héritages, conformément à l'art. 679 du code civil, sur les vues de côté ou obliques. La dame Mailhol se fondant sur l'autorisation de M. le Préfet, déclina l'autorité judiciaire, et son système fut accueilli. Appel devant la cour royale de Toulouse.

Pendant l'instance d'appel, le sieur Esquirol obtint de M. le Préfet, à l'insu de la dame Mailhol, un second arrêté où l'on trouve que l'autorité administrative n'a entendu s'occuper dans sa première décision que des intérêts de la voie publique.

Le sieur Esquirol prétendit, comme devant les

remiers juges, que M. le Préfet dans son premier arrêté n'avait statué que dans l'intérêt de la grande voirie, et que ce fonctionnaire n'avait pas entendu et, dans tous les cas, n'aurait pas pu établir une servitude au préjudice de sa propriété.

La dame Mailhol bornait sa défense à cette seule question: M. le Préfet m'a-t-il permis, malgré les réclamations du sieur Esquirol, d'établir un balcon sur toute la longueur de la façade de ma maison? oui sans doute: il suffit de lire l'arrêté pour s'en convaincre. Or, ce point établi, il est constant d'après tous les anteurs, notamment Merlin, v.º pouvoir judiciaire, et une foule d'arrêts de la cour de cassation, que l'existence matérielle de cet arrêté forme un obstacle invincible à la compétence de l'autorité judiciaire, jusqu'à ce que le sieur Esquirol se soit préalablement pourvu devant l'autorité administrative, pour obtenir que la décision de M. le Préfet soit rapportée, si elle a été surprise à sa sagesse.

Le déclinatoire proposé par la dame Mailhol parut évident à M. de Bastoulh, premier avocat-général, qui porta la parole dans cette affaire, et fut d'avis de maintenir la sentence des premiers juges : malgré ce suffrage distingué, après un renvoi au conseil :

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que l'arrêté de M. le Préfet, en date du 31 juillet 1817, s'étant borné à statuer en matière de grande voirie sur des questions d'intérêt général et d'ordre public, et ayant seulement décidé que le balcon, alors projeté par la dame Mailhol, ne nuisait point à la surêté et à l'embel-Tom. I. 1. re Partie.

lissement de la voie publique, il est manifeste qu'il ne jugea et ne préjugea rien dans l'intérêt privé et respectif dudit Esquirol et de ladite Mailhol, sur les droits de propriété et de servitude qui peuvent compéter à chacun d'eux. Vainement, pour jeter du doute sur ce point de fait, l'on observe que la demande adressée à l'autorité administrative, au nom d'Esquirol, fut rejetée par cet arrêté, puisqu'il résulte des termes même de cet arrêté que l'objet de cette demande était seulement d'obtenir une nouvelle vérification, sous prétexte qu'il n'avait pas été appelé à la première ; il s'ensuit évidemment qu'elle n'avait point embrassé l'exercice de l'action qu'Esquirol prétend avoir, et qui tend à empêcher que l'on n'appuie sur sa propriété le balcon dont s'agit, et qu'à l'aide de ce balcon on ne s'arroge des vues au moins obliques sur sa maison, sans observer la distance prescrite par le droit commun. L'arrêté précité ne fait donc pas obstacle à ce qu'Esquirol soumette cette action à l'autorité judiciaire, à qui il est réservé d'en connaître; d'où suit que le tribunal de première instance s'est mal à propos déclaré incompétent.

Attendu qu'il résulte de la disposition du jugement attaqué, au sujet des demandes formées par Esquirol dans son intérêt personnel, que le premier degré de juridiction n'a point été épuisé sur le fond de la contestation, et la matière n'étant point actuellement disposée à recevoir une décision définitive, il est convenable de renvoyer la cause au fond devant un tribunal de première instance, autre que celui dont est appel, à l'effet d'y être statué, sauf l'appel en la cour, le cas y échéant.

Par ces motifs: la Cour.... Réformant le jugement du tribunal de Villefranche, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Toulouse, pour y être statué sur le fond des contestations, etc.

Du 18 avril 1820. — Cour royale de Toulouse. — 1. ere chambre civile. — Président, M. Hocquart, premier président. — Concl. M. de Bastoulh, premier avocat-général.

Plaidant, MM. Flottes et Bécane, avocats.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — ADJUDICATION. — CHOSE JUGÉE. — REVENDICATION.

L'héritier bénéficiaire sur la tête duquel les biens de la succession ont été expropriés, peut-il revendiquer une partie de ces biens comme étant sa propriété personnelle, lorsque le jugement d'adjudication a acquis l'autorité de la chose jugée! Rés. Nég. (Art. 802, 1351, 1599 du code civil, et 731 du code de proc. civ.)

VAISSIÉ, contre MATHET et autres.

La succession du sieur Vaissié père, fut répudiée par tous ses enfans, à l'exception de l'aîné qui l'accepta, mais sous bénéfice d'inventaire.

Des créanciers font saisir plusieurs immeubles de la succession et en poursuivent la vente. Cette poursuite fut faite contradictoirement avec Vaissié fils,

qui pendant le cours de l'instance et pendant les trois mois qui suivirent la notification du jugement d'adjudication, garda le silence.

Postérieurement il forma contre Mathet, adjudicataire, une demande en revendication de quelques pièces de terre qui lui appartenaient personnellement et qui avaient été comprises dans l'adjudication. Celui-ci sur cette demande appelle en garantie les créanciers poursuivant la saisie, qui opposent à Vaissié une fin de non-recevoir prise de ce que le jugement d'adjudication avant été rendu contradictoirement avec lui et ayant acquis la force de la chose jugée, il était non-recevable à l'attaquer. -Vaissié répond, qu'il n'a été partie dans l'instance en saisie qu'en sa qualité d'héritier bénéficiaire, ou administrateur légal de la succession; qu'en cette qualité il n'avait point confondu ses droits personnels avec ceux de la succession, et que l'autorité de la chose jugée ne peut lui être opposée qu'autant qu'il agirait en la même qualité, conformément à l'article 1351 du code civil.

7 Janvier 1812, jugement du tribunal civil de Montauban, qui déclare Vaissié non-recevable. Appel.

ARRÊT.

LA COUR, attendu qu'il résulte des art. 714, 715 et 749 du code de procédure civile, que l'acte judiciaire par lequel le tribunal adjuge des biens saisis immobilièrement, est un véritable jugement; que dès-lors il doit être susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée; que Vaissié était partie dans les jugemens d'adjudication obtenus par Mathet; que ces jugemens ont été signifiés audit Vaissié qui ne les a point attaqués dans les délais de droit; qu'il en résulte que ces jugemens doivent produire leur effet.

Que l'argument pris par Vaissié de la distinction qu'il veut faire entre les obligations de l'héritier bénéficiaire et son intérêt personnel est mal fondé sous un double rapport : en premier lieu, parce qu'il ne paraît pas que ledit Vaissié ait constamment conservé la qualité d'héritier bénéficiaire, et le retard qu'il a mis à signifier une répudiation faite quelques jours avant l'adjudication définitive, mais non signifiée à cette époque, ne peut que jeter des soupçons sur le mérite de cette répudiation. En second lieu, Vaissié ne fût-il qu'héritier bénéficiaire, n'en figurerait pas moins dans l'instance; et c'est précisément parce que l'héritier bénéficiaire ne confond pas ses biens propres avec les biens héréditaires, que Vaissié devait s'opposer à ce que les créanciers poursuivans fissent cette confusion.

Que si en matière de ventes par expropriation forcée, le saisi est toujours censé le vendeur, Vaissié qui jouait ce rôle dans l'instance, devrait donner une pleine et entière garantie à l'adjudicataire qu'il aurait exposé par son silence à une éviction; qu'on peut en conclure que ce vendeur ne peut pas profiter de son propre dol.

Que si en principe, la vente de la chose d'autrui est nulle, il est douteux, surtout d'après la discussion qui eut lieu au conseil d'Etat sur l'art. 1599 du code civil, qu'on voulût appliquer cet article au cas où le vendeur de la chose d'autrui aurait été assisté par le propriétaire de cette même chose; or, la distinction faite par ledit Vaissié le placerait toujours dans cette hypothèse, ce qui conduit à donner à l'art. 731 du code de procédure, son véritable sens, et à décider que cet article n'a veillé qu'aux intérêts des tiers et des personnes tout à fait étrangères à la procédure en expropriation; cette interprétation est d'ailleurs conforme aux principes de la bonnesoi et à la faveur due à ceux qui acquièrent d'autorité de justice.

Par ces motifs : la cour a démis l'appellant de son appel, avec amende et dépens, etc. etc.

30 Novembre 1812. — Cour d'appel de Toulouse. — Plaid. MM. Romiguières fils et Carles, avocats.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — SAISIE IMMOBI-LIÈRE.

L'héritier sous bénéfice d'inventaire ne peut, pour obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues, faire exproprier les biens de la succession. — En général les voies d'exécution forcée lui sont interdites; elles sont incompatibles avec sa qualité d'héritier et d'administrateur de la succession: (805 cod. civ.; 986, 987 et 996 du cod. de proc. civile.)

De SAINDAN et de SARSFIELD contre BONAL.

Le sieur de Bonal était de son chef créancier de la succession de son père, qu'il n'avait acceptée que sous bénéfice d'inventaire. Pour parvenir à son paiement, il provoque la nomination d'un curateur à la succession, conformément à l'art. 996 du code de procédure, et dirige contre lui une procédure en saisie des biens immeubles de l'hérédité.

Au jour de l'adjudication préparatoire, les dames de Saindan et de Sarsfield, veuve Dumas, créancières de la succession du sieur Bonal père, interviennent dans l'instance en saisie et demandent la nullité de la procédure, sur le fondement que l'héritier bénéficiaire ne peut faire exproprier les biens de la succession; que s'il y a nécessité de vendre, il doit suivre le mode tracé par l'art. 987 du code de procédure; que cet article s'applique à tous les cas, n'importe qu'il s'agisse de pourvoir au paiement des créances de l'héritier bénéficiaire lui-même, ou de celles de tous autres créanciers. Que la loi en indiquant à l'héritier bénéficiaire un mode particulier pour parvenir à la vente des biens de l'hérédité, lui refusait par cela même de recourir à toute autre voie. - Elles fesaient remarquer les avantages que présentait ce mode préférablement à l'expropriation forcée, tant dans l'intérêt du créancier que de l'héritier lui-même.

Le sieur de Bonal répondait qu'il fallait distinguer deux qualités dans la personne de l'héritier bénéficiaire: celle d'administrateur légal de la succession, et celle de créancier. — Comme administrateur, la loi a dû régler l'étendue de ses pouvoirs et lui tracer le mode pour parvenir à l'apurement de la succession; tel est le but des art. 803 à 810 du code civil, qui tous ne limitent les droits ou le pou-



simple (art. 988, cod. proc.).

Mais lorsque l'héritier bénéficiaire a des créances personnelles sur la succession, la loi ne voit en lui qu'un créancier ordinaire, avant les mêmes droits, les mêmes moyens de poursuite qui sont en général accordés à tout créancier, et qui ne recoivent aucune atteinte de son autre qualité d'héritier; c'est là l'effet direct que la loi accorde au bénéfice d'inventaire par l'art. 802 du code civil, qui porte : « l'effet du » bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier » l'avantage.... de ne pas confondre ses biens per-» sonnels avec ceux de la succession, et de con-» server contre elle le droit de réclamer le paiement » de sa créance »; et par l'art. 996 du code de procédure, qui a organisé la marche que doit tenîr l'héritier bénéficiaire pour l'exercice de ses propres actions, en déclarant qu'il devait les intenter contre les autres héritiers, et s'il n'y en a pas, contre un curateur.

Enfin le sieur de Bonal fesait observer que la saisie immobilière différait peu du mode tracé par l'art. 987 du code de procédure; qu'elle obviait aux frais de deux jugemens et d'une expertise longue et dispendieuse, et qu'elle offrait également aux créanciers de la succession le moyen de faire porter les enchères à la valeur réelle des biens.

19 Janvier 1813, jugement du tribunal civil de Montauban : « Considérant que le sieur Bonal est » tout à la fois héritier et créancier de la succession » de son père, parce qu'il a conservé la qualité de » créancier en acceptant ladite succession sous béné-» fice d'inventaire ; que d'après l'art. 802 code civil, » l'effet du bénéfice d'inventaire est de donner l'a-» vantage de conserver contre la succession le droit » de réclamer le paiement de ses créances ; que » dès-lors il est constant en droit que le créancier » devenu héritier bénéficiaire ne perd aucune des » facultés qui étaient auparavant attachées à sa qua-» lité de créancier ; en sorte que puisqu'il avait , » avant d'être héritier, le droit d'obtenir son paie-» ment par voie de saisie-immobilière, il a dû con-» server ce même droit; que l'art. 996 du code » de procédure civile a prévu le cas où le créan-» cier héritier bénéficiaire aurait des actions à inten-» ter contre la succession, et qu'il indique au créan-» cier le mode de leur exercice par la nomination » d'un curateur qui représente nommément l'héritier. » Que vainement on argumente de la disposition » de l'art. 987 du code de procédure, qui établit les » formes particulières pour la vente des immeubles » dépendans d'une succession bénéficiaire ; que cet » article doit être combiné avec l'art. 806 du code » civil, et que dès-lors on s'aperçoit que dans ces » articles il ne s'agit que de l'hypothèse simple où » l'héritier bénéficiaire, non créancier, veut vendre

» lui-même les immeubles de la succession ; qu'enfix

» dans aucun des articles du code civil et du code

» de procédure, relatifs au bénéfice d'inventaire,

» on ne trouve la prohibition au créancier héritier » bénéficiaire de suivre son paiement par voie de

» saisie-immobilière sur les immeubles de la succes-

» saiste-immobilière sur les immeubles de la succes-» sion, et qu'aucun de ces articles ne frappe de

» sion, et qu'aucun de ces articles ne frappe de » nullité les poursuites ainsi faites par ce créancier. »

Par ce motifs : le tribunal rejette les moyens de nullité.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR, Attendu que sous trois rapports la saisie-immobilière ou l'expropriation forcée est interdite à l'héritier bénéficiaire.

Véritable héritier, et par conséquent propriétaire des biens qui composent la succession, tant qu'il ne se détermine pas à l'abandonner aux créanciers ou légataires, il répugnerait qu'il fût admis à faire saisir ses propres immeubles et à s'en exproprier lui-même;

Administrateur de la succession, son devoir est de prélérer, en bon père de famille, les voies simples et ordinaires que la loi a tracées pour l'apurement ou liquidation de la succession aux voies extraordinaires et plus onéreuses;

Comptable enfin de son administration, la présomption légale, jusqu'à la reddition de son compte, est qu'au lieu d'être créancier de la succession, il est débiteur et reliquataire envers elle.

Il ne suit pas de là qu'il perde les créances qu'il a sur la succession, ni même qu'il lui soit inhibé d'intenter les actions qui le compétent contre elle; il le pent, au contraire, en les dirigeant contre un curateur au bénéfice d'inventaire, que la loi charge de faire valoir les exceptions de la succession.

Mais par la nomination de ce curateur, l'héritier bénéficiaire ne cesse point de l'être, et n'est ni dépouillé de la propriété des biens héréditaires et de leur administration, ni dispensé de rendre compte; ainsi les mêmes obstacles qui l'inhiberaient de recourir à la voie de la saisie-immobilière ou expropriation forcée contre la succession, si l'on n'avait pas nommé de curateur, ne laissent pas de subsister en sa personne, après même que le curateur a été nommé; c'est toujours sur la tête de l'héritier bénéficiaire que réside l'hérédité.

D'ailleurs, tout contradicteur légitime qu'il est de l'héritier bénéficiaire, tout chargé qu'il est de défendre la succession, quand il s'agit de régler les droits, les créances et actions de cet héritier, qui sont en opposition avec les intérêts de la succession, il n'est respectivement à ce dernier que ce qu'est le subrogétuteur envers le tuteur dans la discussion des intérêts contraires de ce dernier et du mineur ; la succession ne saurait donc être, en sa personne, comminée ou constituée en demeure de payer : et que peut réclamer l'héritier bénéficiaire qui retient ou qui n'a pas abandonné les biens qui la composent? Par conséquent ce n'est pas contre le curateur au bénéfice d'inventaire que peuvent être dirigés aucun des movens coërcitifs ou d'exécution dont la succession peut être passible.

Cependant la loi n'a pas voulu que les droits de

l'héritier bénéficiaire contre la succession, fussent stériles en ses mains, elle lui en permet l'exercice et l'autorise en conséquence à exiger le paiement, même actuel de ses créances.

Mais, au lieu du mode rigoureux de saisie-exécution, ou du mode encore plus extrême de saisieimmobilière, (qui d'ailleurs sont incompatibles, soit avec les qualités et obligations de l'héritier bénéficiaire, soit avec les fonctions d'un simple curateur au bénéfice d'inventaire, et auxquels l'intérêt réciproque et bien entendu de créancier et de débiteur. commande de ne recourir, quand même ils sont praticables, qu'à défaut de tous autres), la loi a introduit une voie également assurée et plus avantageuse pour tous de pourvoir au paiement des créances légitimes de l'héritier bénéficiaire : c'est, si l'hérédité ne présente pas d'autres ressources, de procéder à la vente volontaire, quoique judiciaire, des biens qui en dépendent. Cette voie, quant au mobilier, est tracée dans les art. 805 du code civil et 986 du code de procédure, et celle relative à la vente des immeubles est prescrite par les art. 987 et 988 du code de procédure ; en les suivant, comme la loi lui en donne la faculté et lui en impose aussi l'obligation, l'héritier bénéficiaire n'est privé d'aucun des droits dont l'investit son autre qualité de créancier, et la succession qu'il administre, autant dans l'intérêt d'autrui que dans le sien propre, et dont le résidu, s'il y en a après l'acquittement des dettes, tourne à son profit, y trouve beaucoup d'avantages qu'elle n'aurait pas dans une procédure de saisie-immobilière, tels que l'estimation préalable des immeubles à vendre, qui mettant leur valeur en évidence, provoque des enchérisseurs; la notification du procès-verbal ou jugement d'adjudication aux créanciers; la faculté qui leur compète de faire une enchère d'un dixième en sus du prix de l'adjudication. — Ce serait tout à la fois blesser l'intérêt de la succession et violer la loi que de tolérer que, foulant aux pieds le mode de vendre à lui indiqué par le législateur, l'héritier bénéficiaire usât d'un autre mode souvent désastreux et inconciliable avec sa qualité, ainsi qu'avec celle de curateur au bénéfice d'inventaire.

Par ces motifs: La cour disant droit sur l'appel, réformant, etc. etc.

12 Avril 1813. — Cour d'appel de Toulouse. — Plaid. MM. Flottes et Dubernard, avocats.

LÉGITIME. — SUPPLÉMENT. — RESCISION. — PRESCRIPTION.

L'enfant à qui le père a légué la légitime telle que de droit, et qui après la mort de ce dernier, en a fixé la valeur avec l'héritier, peut-il demander un supplément de légitime ? Rés. nég.

A-t-il seulement contre ce traité l'action rescisoire, qu'il doit exercer dans les dix ans? Rés. affirm.

La dame VIGUIER, contre le sieur COUBÉ.

Le sieur Coubé et la dame Barthe, son épouse, avaient donné le jour à sept enfans; le père leur légua, par son testament du 30 décembre 1777, la légitime telle que de droit, et institua ses héritiers la dame Barthe et le sieur Barthe, son beau-frère, sons la charge toutefois de rendre l'herédité à l'un de ses enfans, les mâles préférés.

Après la mort du testateur, Louise Coubé, l'une de ses filles, fut mariée au sieur Bonnet, et dans le contrat de mariage, en date du 20 juillet 1786, les deux héritiers fidéicommissaires, intervenant en cette qualité, donnèrent à Louise Coubé, à titre de dot, la somme de 4000 livres, sur laquelle 2000 avaient été payées d'avance, les 2000 restant devant l'être dans un délai déterminé.

Jean-Charles Coubé, frère de la future épouse, constitua aussi, solidairement avec sa mère et son oncle, la dot convenue; il s'obligea, aussi solidairement avec eux, à payer les 2000 livres, complément des 4000 constituées.

On trouve ensuite dans le contrat, cette clause essentielle : « déclarent les parties, la susdite cons-» titution dotale provenir, savoir : 600 livres du » chef maternel et 3400 livres du chef paternel. »

Postérieurement, la dame Barthe et son frère, héritiers fidéicommissaires, ont remis l'entière hérédité à Jean-Charles Coubé, fils aîné du testateur.

Près de trente ans s'étaient écoulés depuis le contrat de mariage de Louise Coubé, et ni celle-ci, ni la dame Viguier, sa fille et son héritière, n'avaient élevé aucune réclamation contre cet acte; mais le 28 juin 1816, cette dernière, jugeant insuffisante la somme que sa mère avait reçue pour ses droits pa-

ternels, fit citer le sieur Coubé, son oncle, devant le tribunal de Castres, pour voir ordonner le partage de la succession paternelle et qu'il lui en serait expédié, en sa qualité de cohéritière, un septième, eu égard au nombre de sept enfans qui avaient survécu au père, ou subsidiairement un supplément de légitime.

Le tribunal de Castres, par un jngement de défaut du 2 janvier 1817, accorda à la dame Viguier le septième de la succession de son aïeul, avec restitution de fruits depuis le contrat de mariage de sa mère, à la charge de rapporter les sommes reçues par celleci et sous la condition d'être réduite à une simple légitime, si le sieur Coubé, son oncle, justifiait d'une institution d'héritier.

Le sieur Coubé ayant appelé de ce jugement, ses conclusions devant la cour royale tendaient à être relaxé par fin de non-recevoir des demandes formées contre lui par la dame Viguier; subsidiairement, au cas où ces demandes ne seraient pas déclarées irrecevables, il concluait à ce que la dame Viguier fût tenue de précompter sur le supplément réclamé, et non de rapporter les sommes payées à la mère de cette dame, en exécution du contrat de mariage de 1786.

La dame Viguier conclut au démis de l'appel.

Le sieur Coubé justifia en premier lieu qu'il avait été investi du titre et des droits d'héritier de son père, et dès-lors la dame Viguier ne pouvait plus prétendre à une portion cohéréditaire. Il opposa ensuite, relativement à la demande subsidiaire en supplément de légitime, qu'il ne pouvait être question d'un droit semblable; que tout au plus la mère de la dame Viguier, ou cette dernière après sa mère, auraient pu revenir contre la fixation des droits paternels à la somme de 3400 livres, dans le délai de dix ans, à dater du contrat de mariage de 1786, contenant cette fixation.

La demande en supplément de légitime, a dit le sieur Coubé, ne peut être dirigée que contre le jugement du père, c'est-à-dire, lorsque le père en fixant la légitime due à son enfant, n'a pas donné autant qu'elle pouvait valoir. La demande en supplément a été admise dans ce cas pour assurer à l'enfant le droit de se faire expédier cette entière valeur. Sous l'ancien droit, cette action en supplément était exercée à titre de plainte d'inofficiosité contre le testament du père, quasi non sanæ mentis fuerit ut testamentum ordinaret. Liv. 2, ff. de inoff. testam. institut. eod. tit. in principio.

Cette plainte était alors admise, non-seulement quand l'enfant avait été exhérédé par son père, mais encore lorsque celui-ci l'avait institué en une portion moindre que la légitime. C'est ce qu'a très-bien expliqué le savant Furgole, dans son traité des testamens, chap. 8, sec. 4, n°s 6, 7 et suivans, et c'est aussi ce qui constitue le droit de supplément de légitime.

Puisque ce droit n'a été introduit que pour attaquer le jugement du père et compléter la légitime qu'il aurait fixée à une valeur insuffisante; c'était là le seul moyen que la loi offrît à la dame Viguier pour faire réparer la perte qu'elle disait résulter du traité où sa mère avait fixé ses droits légitimaires paternels à la somme de 3,400 livres : il n'importe, que dans le contrat de mariage Louise Coubé, n'eût pas déclaré renoncer au supplément de légitime, puisque le droit de le demander n'aurait jamais pu lui appartenir.

C'est ainsi que l'a jugé le parlement de Toulouse, par plusieurs arrêts rapportés dans le journal de ce parlement, tom. 6, pag. 313 et suivantes: l'arrêtiste y développe les mêmes principes et invoque les mêmes autorités que ceux présentés dans la défense du sieur Coubé.

On trouve, il est vrai, dans le même journal, tom. 5, pag. 51, un arrêt contraire du 12 juin 1730, où un légitimaire qui avait fixé la valeur de sa légitime avec l'héritier, fut admis après plus de dix ans à demander, sous prétexte de lésion, un supplément de légitime; mais cette jurisprudence fut proscrite par l'arrêt postérieur rapporté au tom. 6, du même journal, au lieu cité, et l'arrêtiste a eu soin de faire remarquer combien celui de 1730 était en opposition avec les lois de la matière.

« Lorsque le père , dit cet auteur , tom. 5 , pag. » 52 , a fixé les légitimes , les enfans qui les reçoi» vent ne font que suivre son jugement , sans en» trer en connaissance du montant du patrimoine ;
» ainsi , en ce cas , s'ils ne renoncent pas expressé» ment au supplément , il est certain qu'ils peuvent
» le demander , et cette action dure 30 ans , sans
» qu'on puisse opposer la prescription de 10 ans ,
» prise de la quittance faite pour la légitime ou legs
» laissé par le père , si elle ne contient pas d'ailleurs
» une renonciation expresse au supplément. C'est la

Tom. I. 1. re Part.

» décision de la loi, si quando 35, § et generaliter; » cod. de inoff. testam. Despeisses, de la légitime, » pag. 310 et 321; Catellan, liv. 2, chap. 36.

» Mais dans le cas contraire, savoir, lorsque le » père n'a laissé aucun legs, mais seulement la lé-» gitime telle que de droit, alors le légitimaire qui » reçoit et qui fait quittance de la légitime à l'héri-» tier du père, doit être regardé comme un cohé-» ritier qui a réglé ses droits avec cet héritier, et s'est » contenté pour le tout de la somme qu'il a reçue ; » car, on ne peut pas dire en ce cas, que ce légi-» timaire ait suivi le jugement du père, il n'a suivi » que le sien propre, il a estimé sa légitime comme » une portion héréditaire à la somme dont il s'est » contenté; et par conséquent il n'était pas nécessai-» re en ce cas, qu'il renonçàt au supplément : il suffit » qu'il ait convenu lui-même de la fixation de sa » légitime, et s'il laisse passer dix ans sans revenir » contre cette fixation et la quittance, la prescription » de l'action rescisoire peut lui être opposée valable-» ment et avoir lieu contre lui, tout comme elle a » lieu contre deux héritiers ordinaires qui ont par-» tagé une hérédité sans qu'il fût question de légi-» time. »

Louise Coubé s'étant placée dans une position semblable dans son contrat de mariage de 1786, en fixant elle-même avec les héritiers de son père, ses droits légitimaires paternels à 3,400 livres, il n'était plus permis à la dame Viguier, son héritière, de revenir par supplément de légitime; elle n'avait que l'action rescisoire, mais cette action était perdue pour elle, puisque les lois veulent qu'elle soit exercée

dans le délai de dix ans ; ordonnance de 1510, art. 44; de 1535, art. 40; et de 1539, art. 41; Despeisses des restitutions, sect. 1, n.º 6. Cette règle a été confirmée par l'article 1304 du code civil.

Ce traité était nécessairement étranger à la dame Viguier. Pouvait-elle se plaindre que le sieur Coubé eût laissé à sa mère moins que l'entière légitime, alors qu'il lui avait légué expressément la légitime telle que de droit?

Au contraire, c'était Louise Coubé qui avait fixé elle-même la valeur de cette légitime, alors que dans son contrat de mariage, et après la mort de son père, recevant des héritiers 4,000 livres à titre de dot, elle avait déclaré expressément, avec eux, que sur cette somme, 3400 étaient pour ses droits paternels, au lieu de la légitime qu'elle pouvait réclamer en biens héréditaires; elle les avait abonnés volontairement avec les héritiers de son père, à cette somme en argent.

C'était donc un traité fait avec ces héritiers sur ses droits légitimaires, c'était évidemment entre eux un acte de partage; car, il est de l'essence de tout acte, qui fait cesser l'indivis entre communiers, associés et cohéritiers, de constituer un acte de partage. C'était une règle constante sous l'ancienne législation. Catellan, liv. 6, chap. 42 et 46; Vedel, sur Catellan, liv. 9 eod.; Boutaric, droits seigneuriaux, pag. 157; Lebrun, des successions, liv. 4, chap. 1.er, n.º 55; Domat, liv. 2, titre 5, section 2, n.º 14; journal du palais de Toulouse, tom. 3, pag. 118 et 395; tom. 6, pag 180 et 182; Henris, liv. 4, chap. 2, tom, 2, pag. 944; enfin,

cette règle a été confirmée par l'article 888 du code civil.

Le contrat de mariage de Louise Coubé, qui fixe ses droit paternels à 3,400 liv., était donc un acte de la nature des partages, un traité propre à cette dame; il ne pouvait dès-lors donner lieu à l'action en supplément de légitime, qui n'eût puêtre admise que contre la fixation de la légitime faite par son père; ce traité ne pouvait être attaqué que par l'action en rescision pour lésion du tiers au quart, et le délai pour exercer cette action était encore expiré.

Près de 30 ans s'étaient écoulés depuis le contrat de mariage de 1786, jusques au temps où la dame Viquier avait demandé un supplément de légitime.

En vain la dame Viguier, ajoutait le sieur Coubé, veut-elle se prévaloir de ce que la fixation de la légitime qu'on lui oppose, fut réglée par les héritiers fidéicommissaires institués par son père, avant la restitution du fidéicommis ; le traité n'en fut pas moins obligatoire et légitime jusqu'à la restitution du fidéicommis. Ainsi tous les droits, toutes les actions héréditaires devant être exercées par l'héritier grevé, le substitué n'a droit aux biens qui dépendent du fidéicommis, qu'après cette restitution. Liv. 42, ff. de aca, rer. dom. substitutio quæ nondum competit extra bona nostra est. Une hérédité ne peut jamais rester en suspens, suivant la maxime, le mort saisit le vif. Les droits du substitué étant éventuels jusques à la restitution, et pouvant même s'évanouir par son décès avant celui du grevé, l'hérédité repose sur la tête de celui-ci , jusqu'à ce qu'il ait abandonné Le fideicommis.

La mère et l'oncle de Louise Coubé, héritiers institués, quoique grevés de substitution, quoiqu'ils n'eussent pas encore désigné, lors du mariage de cette dernière, celui de ses frères qui devait recueillir la substitution, avaient jusqu'alors le droit exclusif d'exercer toutes les actions héréditaires; et la fixation de la légitime paternelle, faite avec eux par Louise Coubé, a la même force que si elle eût traité avec l'héritier pur et simple.

Cette défense accueillie par la cour, a rendu superflu l'examen de la demande subsidiaire du sieur Coubé, à ce que la dame Viguier, dans le cas où elle aurait été admise au supplément de légitime, fût tenue de précompter et de non rapporter les 3,400 liv. qui n'auraient été alors qu'un à compte sur ses droits légitimaires. Si la cour eût eu à prononcer, elle aurait sans doute jugé que la dame Viguier aurait dû précompter cette somme en tant moins de ses droits, pour ne prendre que le supplément, s'il en était dû, en corps héréditaire. Cette décision aurait été fondée sur la loi 29, cod. de inoff. test. , qui veut, dans le cas où le père est mort intestat, que la dot constituée à sa fille soit rapportée conferri, au lieu que cette dot doit être précomptée quand la fille est simple légitimaire in quartam imputari, Fernand, sur la loi in quartam, chap. 3, art. 3, n.º 5; supplément au journal du Palais de Toulouse, tom. 2, pag. 119, art. 125.

C'est ainsi que la cour de Toulouse l'a décidé, par arrêt de juillet 1807, et le 20 mai 1813, en faveur du sieur Guiraud, contre le sieur Subleiroles.

ARRÊT.

Attendu que par son testament du 30 décembre 1777, Jean-Pierre Coubé légua, à titre d'institution particulière, la légitime de droit à chacun de ses sept enfans;

Attendu que par son contrat de mariage avec le sieur Bonnet, en date du 20 juillet 1786, Marie-Élisabeth-Louise Coubé, un desdits enfans, traita évidemment sur ladite légitime avec les deux héritiers institués, même avec Jean-Charles Coubé, son frère, qui sans-doute, déjà à cette époque, avait l'assurance de la remise qui lui serait faite du fideicommis, dont lesdits héritiers étaient grevés: elle accepta en esset une constitution de dot de 3,400 fr., qui lui fut faite du chef paternel; par où elle aliéna des droits légitimaires qui lui compétaient sur la succession de son père ; aussi les droits proportionnels relatifs à cette aliénation furent-ils perçus au bureau du contrôle, ainsi qu'il résulte de l'expédition dudit contrat. Cet acte passé avec les héritiers institués, étant stipulé de plein droit acte de partage, aurait dû être attaqué dans les dix ans par la voie de la rescision, si l'on eût prétendu qu'il v était intervenu lésion au préjudice du légitimaire ; or, non seulement la dame Coubé, femme Bonnet, y survécut près de 14 ans, sans former aucune réclamation, même sa fille n'a engagé sa demande que le 27 juin 1816, c'est-àdire quelques jours avant l'expiration des 30 années, à dater du contrat de mariage de sa mère ; vainement les sieur et dame Viguier se sont-ils retranchés à prétendre dans leur défense, devant la cour, qu'une action de supplément de légitime leur était ouverte,

n'y avant à ce sujet aucune renonciation de leur part, ni de celle de la dame Bonnet; en effet, aux termes de la loi 35, liv. 2, cod. de inoff testam; et de l'art. 52 de l'ordonnance de 1735, cette action en supplément ne peut compéter qu'au légitimaire à qui il a été fait , à titre d'institution, un legs inférieur au montant de sa légitime, et qui en recevant purement et simplement ce legs, n'a pas renoncé formellement au supplément qui devait lui revenir. Le droit de réclamer ce supplément avait été substitué à la plainte d'inofficiosité, qui était ouverte dans de pareils cas, d'après l'ancien droit. Or, dans l'hypothèse, Jean-Pierre Coubé, ayant legué à chacun de ses enfans la légitime de droit, à titre d'institution, il est évident que la dame Bonnet, avant apprécié elle-même ses droits paternels, dans son contrat de mariage, l'action en supplément ne lui a jamais été dévolue ; qu'ainsi elle n'a pu la transmettre à sa fille, de sorte que le sieur et la dame Viguier, ne pouvant être reçus à l'exercer, il y a lieu de réformer le jugement, qui , au mépris de la fin de nonrecevoir qui les repoussait, a accueilli leur demande ; ce qui rend inutile l'examen des conclusions subsidiaires du sieur Coubé.

Par ces motifs: la cour disant droit sur l'appel, réformant le jugement rendu entre parties par le tribunal de Castres, le 10 mai 1819, a relaxé et relaxe, par fins de non-recevoir, Jean-Charles Coubé, des demandes contre lui formées par les Viguier mariés.

Du 17 juillet 1820. -- Cour royale de Toulouse. -- Deuxième chambre civile. -- Président, M. le baron de Cambon. -- Concluant, M. Moynié, conseiller-au-

diteur. -- Plaidant, MM. Carles et Deloume, avo-

ADITION D'HÉRÉDITÉ. - BONNEFOI.

Celui qui cultive et baille à ferme des biens dépendans d'une succession à laquelle il est expelé, fait-il acte d'héritier, lorsqu'il a pu croire que ces biens ne dépendaient pas de l'hérédité! Rés. nég. (Art. 775 et 778 Cod. civil.)

ABADIE, contre MARTIN frères.

Alexis Abadie décéda en 1807, à la survivance de cinq enfans et de Bertrande Andrillon, son épouse, sur la tête de qui paraissait reposer toute la fortune de la famille et qui prit possession de tous les immeubles.

Après son décès, ses enfans continuent d'en jouir, et notamment des pièces de terre situées à Rivermont et Souach, qui, d'après l'état des sections, étaient la propriété de Bertrande Andrillon.

Sur des poursuites faites par les sieurs Martin frères, créanciers d'Alexis Abadie, ses enfans répudient la succession. Cette répudiation est querellée.

Premier jugement du tribunal de Saint-Gaudens, qui admet les sieurs Martin frères à prouver l'adition d'hérédité. L'enquête prouve que les enfans Abadie ont exploité et affermé les deux pièces de Rivermont et Souach, sans indiquer à qui elles appartenaient.

Deux actes d'adjudication des 6 prairial et 12 messidor an 12, constatent que la pièce de Souach appartenait à Alexis Abadie, et que celle de Rivermont était la propriété commune des deux époux.

6 juillet 1819, deuxième jugement du tribunal de Saint-Gaudens, qui annulle la répudiation et ordonne la continuation des poursuites.

Appel de la part des enfans Abadie.

Pour justifier leurs conclusions, les appelans invoquaient le principe qui veut qu'en matière d'adition d'hérédité l'on consulte plutôt l'intention que le fait. Peu importe, disaient-ils, que nous ayons cultivé, affermé, vendu même des immeubles dépendans, de la succession de notre père, si nous avons cru, si nous avons été en droit de croire que ces immeubles étaient provenus d'ailleurs que de cette succession : nous n'avons pas agi comme héritiers, nous n'avons pas voulu accepter l'hérédité; notre répudiation est valable. Telles sont les décisions de Domat, dans ses lois civiles, tom. 2, tit. 3, sect. 1re, no 7, sect. 2, no 2; de Pothier dans son traité des successions, chap. 3, sect. 3, art. 1er, § 1. liv. 88, ff de acq. vel. om. hæred, liv. 4, ff. unde leg. et unde cogn.; de Chabot de l'Allier, dans son commentaire sur les successions, art. 778, nº 7, pag. 458, 459 et 461 du tome 2 de la dernière édition. Telle est enfin la disposition formelle de l'art. 778 du code civil, qui ne considère comme acte d'héritier, que celui qui suppose nécessairement l'intention d'accepter. Nous avons cru que ces immembles appartenaient à la succession de Bertrande Andrillon, nous en avons joui comme ses héritiers, et l'offre que nous faisons de délaisser les pièces de terre et de rendre compte des fruits perçus de bonnesoi, doit nous faire décharger de toute autre condamnation.

Les sieurs Martin frères répondaient qu'en se mettant en possession des immeubles de Rivermont et Souach. les enfans Abadie avaient par cela seul accepté la succession de leur père, puisqu'ils ne pouvaient le faire qu'en qualité d'héritier, que la fraude de la répudiation ressortait de toutes parts : en effet, après avoir joui près de dix ans de l'hérédité de leur père, ils n'avaient imaginé de la répudier que le lendemain d'un commandement qui leur avait été fait d'acquitter une de ses dettes : et que d'ailleurs les enfans Abadie, qui avaient trouvé dans leur maison tous les papiers et tous les titres de la famille, ne pouvaient se faire considérer comme des étrangers peu instruits de l'origine de leurs propriétés. Ils rapportaient même un extrait de l'état des sections qui indiquait comme propriétaire des pièces de Rivermont et Souach, le sieur Alexis Abadie.

M. Chalret, avocat-général, a conclu à la réformation du jugement, et sur ses conclusions conformes :

La Cour. — Attendu, qu'aux termes de l'art. 778 du code civil, il n'y a acceptation tacite d'une succession, que lorsque l'héritier a fait quelque acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait pas eu droit de faire en une autre qualité; que le seul fait qui ait fait déclarer par les premiers juges les enfans Abadie, héritiers purs et simples d'Alexis Abadie, leur père, est l'administration et la culture des deux pièces de terre de Rivermont et de Souach; que la pièce de Rivermont était cependant tout au moins une propriété com-

mune à Alexis Abadie et à Bertrande Andrillon; son épouse; que comme héritiers de cette dernière et copropriétaires de cette pièce, ses enfans ont pu la cultiver, sauf à rendre compte à qui de droit de la moitié des revenus; que, même en supposant que la simple culture et administration des deux pièces de terre dussent être considérées comme des actes d'héritier, il est constant qu'en faisant ces actes, les enfans Abadie croyaient n'agir que comme héritiers de leur mère : la notoriété publique attestée même par l'enquête faite par les sieurs Martin, l'état des sections en vigueur au décès du sieur et de la dame Abadie, la matrice des rôles, la possession, tout indiquait Bertrande Andrillon comme seule propriétaire de ces deux immeubles, et si les sieurs Martin frères ont fait représenter sur l'audience un état des sections qui indiquait le sieur Alexis Abadie comme propriétaire de ces deux objets, il est aisé de se convaincre que cet état se rapporte à l'an 2 ou l'an 3, et il est difficile de concevoir pourquoi aujourd'hui ces objets sont sur la tête de Bertrande Andrillon. La jouissance de ces immeubles, que les enfans Abadie ont cru de bonne foi être les propriétés de leur mère, n'a pu donc suffice pour leur donner la qualité d'héritiers de leur père, alors qu'il faudrait un acte qui supposat nécessairement de leur part l'intention d'accepter la succession de leur père, l'adition d'hérédité étant, suivant la loi romaine potius animi quam facti : aussi est il impossible de croire que les appelans eussent voulu devenir héritiers purs et simples de leur père, qui avait laissé plusieurs créanciers, qui avait été emprisonné et qui avait recouru au

bénéfice de la cession de biens, peu de temps avant sa mort. Il faut donc annuller le jugement qui déclare les enfans Abadie héritiers purs et simples de leur père, annuller les poursuites dirigées contre eux, et demeurant leurs offres, les relaxer de toutes demandes, fins et conclusions contre eux prises.

Par ces motifs, la cour disant droit sur l'appel, annullant le jugement rendu par le tribunal de Saint-Gaudens, le 6 juillet 1819, demeurant l'offre faite par les enfans Abadie de délaisser, si fait n'a été, la pièce de terre de Souach, et la moitié de celle de Rivermont, après partage, comme aussi de rendre compte à qui de droit, des revenus qu'ils ont perçus sur lesdits immeubles, a déclaré et déclare valable leur répudiation faite au greffe du tribunal de Saint-Gaudens, le 28 juin 1815, annulle les poursuites dirigées contre eux, les relaxe de toutes demandes, fins et conclusions contre eux prises, etc. etc.

Du 28 avril 1820. — Deuxième chambre civile.—
Président, M. le baron de Cambon. — Concluant,
M. Chalret, avocat-général. — Plaidans, MM.
Mazoyer et Bécane, avocats.

INSCRIPTION. — PRESCRIPTION. — DROIT D'HYPOTHÈQUE.

Une inscription n'étant pas renouvellée dans les dix années, le droit d'hypothèque estil néanmoins conservé, parce qu'avant l'expiration des dix années le créancier aura fait à un tiers-détenteur la sommation de communiquer le contrat, conformément aux dispositions de l'art. 2183 du Code civil, et qu'une instance en opposition à la sommation aura été engagée par le tiers-détenteur contre le créancier ! Rés. nég. (Art. 2183, 2154. Cod. civil.)

Les sieurs TOURNIER et DE VILLENEUVE-JONQUIÈRE, contre le Comte DE PELISSIER.

Le sieur Tournier avait pris, postérieurement à la promulgation du Code civil, inscription sur les biens du S^r de Villeneuve-Jonquière: cetteinscription ne contenait point l'époque de l'exigibilité; on a même soutenu qu'elle était défectueuse sous le rapport des prénoms des parties et de la désignation du domicile.

Quoiqu'il en soit, par acte public du 29 mai 1806, le comte Pelissier acquit les biens du sieur de Villeneuve ; il fit transcrire son contrat immédiatement, paya le prix aux créanciers inscrits, et ne retint en ses mains qu'une somme suffisante pour faire face aux reprises de la dame de Villeneuve. Le sieur Tournier ne sut point appelé, et le contrat ne lui fut point signifié, son inscription étant considérée comme ne frappant point sur les biens du vendeur, et d'ailleurs entachée de nullité. Postérieurement fut rendue la loi du 4 septembre 1807, qui autorisait à rectifier, dans un délai déterminé, les inscriptions qui ne contenaient point l'époque de l'exigibilité. Le sienr Tournier crut avoir le droit de profiter de cette faculté, quoique les choses ne fussent plus entières, et que ce domaine ne reposat plus sur la tête de son débiteur : l'inscription fut àla-fois rectifiée et renouvellée en 1808.

Le 11 mars 1816, le sieur Tournier fit notifier au sieur de Villeneuve le titre de créance revètu de la formule exécutoire du gouvernement impérial, et lui fit commandement d'avoir à payer une somme de 3694 fr., pour le capital et les intérêts portés par son inscription. Le 16 du même mois, il notifia ce commandement, ainsi que les inscriptions par lui prises au comte Pelissier, avec sommation d'avoir à notifier l'acte de vente du 29 mai 1806; il déclara en outre que, faute de notification, il exercerait les poursuites autorisées par l'art. 2169 du Code civil.

Le 2 avril même année, le comte Pelissier forme opposition au commandement, et cite le sieur Tournier pour se voir déclarer sans hypothèque quelconque sur les biens acquis du sieur de Villeneuve. Ce dernier et plusieurs autres parties sont appelés dans l'instance. Devant les premiers juges, on oppose au sieur Tournier la nullité du commandement et de la sommation, comme faits en vertu d'un titre qui n'était plus exécutoire. On demande la nullité des inscriptions prises par le sieur Tournier comme irrégulières et défectueuses. Le tribunal de Lavaur considérant que d'après l'ordonnance du Roi du 30 août 1815, nul titre ne peut plus être ramené à exécution sans être revêtu de la formule royale d'exécution; considérant d'ailleurs que le sieur Tournier n'avait point renouvelé la dernière de ses inscriptions faite depuis plus de dix années, et qui, par conséquent, demeurait périmée, annulle le commandement fait au sieur de Villeneuve, et déclare les biens acquis de ce dernier par le comte Pelissier, affranchis de l'hypothèque dudit Tournier, qui est condamné aux dépens.

Appel devant la Cour royale de Toulouse.

La principale question soumise à la décision de la Cour, a été relative au défaut de renouvellement de l'inscription : Le sieur Tournier est convenu qu'en règle générale, l'art. 2154 du Code civil devait recevoir son application; et que, par conséquent, pour conserter le droit d'hypothèque l'inscription devait être renouvelée avant l'expiration des dix années; mais il a soutenu qu'il se trouvait dans un double cas d'exception : le premier étant pris de ce qu'il avait fait au tiers-détenteur, avant l'expiration des dix années, la sommation d'avoir à communiquer son contrat d'acquisition, cette sommation ne pouvant être faite que par un créancier inscrit; et qu'ainsi l'exercice de l'action hypothécaire avait dû suspendre la péremption. La seconde exception était prise de l'instance qui s'était trouvée engagée avant l'expiration des dix années : cette instance avait eu pour objet de faire prononcer sur la validité des inscriptions du sieur Tournier, et par suite sur son de it d'hypothèque. Or, d'après les dispositions des art. 2244, 2246, 2248 du Code civil, l'action ainsi engagée produisait l'esset de suspendre la prescription : dès-lors soit qu'on s'arrêtât au premier motif ou au second, le sieur Tournier se trouvait toujours créancier hypothécaire.

Pour l'intimé, on faisait valoir les moyens qui ont été adoptés par l'arrêt de la Cour. Attendu que les premiers juges ont rendu une décision conforme aux principes, sous ce rapport, qu'ils ont décidé que l'inscription avait péri faute de renouvellement; mais qu'en même temps ils ont violé la loi en suppléant d'office au moyen que les parties n'avaient point proposé; que dès-lors la Cour ne peut maintenir le jugement rendu; mais qu'en annullant ce jugement, elle n'en doit pas moins adopter au fonds l'opinion des premiers juges; que dès-lors il y a lieu de mettre les appellations au néant, et d'émender et non de réformer;

Attendu qu'au droit d'hypothèque la loi a voulu que le créancier joignît le mode qu'elle a indiqué pour le conserver et pour en établir la publicité si

nécessaire dans les transactions civiles;

Que l'inscription pesant sur les propriétaires, il importait de déterminer avec précision sa durée et ses effets, et de fixer l'époque après laquelle les biens en demeureraient affranchis. L'art 2154 du Code civil ne laisse à cet égard rien à désirer; il porte: Les inscriptions conservent l'hypothèque ou le privilége pendant dix années à compter du jour de leur date; leur effet casse si les inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce delai.

Cet article contient une règle générale et sans aucune modification ou exception; et dès-lors, si aucune autre régle ne déroge au droit établi, on devra dans l'espèce déclarer l'inscription périe faute de renouvellement dans les dix ans à compter du jour de sa date. Le titre des prescriptions spécialement consacré à fixer la durée des droits et des actions, et les causes qui en suspendent le cours, ne présente aucune modification à la règle posée par l'art. 2154.

C'est en vain que l'on a voulu prétendre que, par la sommation d'avoir à communiquer le contrat, l'inscription du sieur Tournier avait recu tout son effet. L'inscription ne reçoit tout son effet qu'alors qu'elle remplit le but que le créancier s'était proposé, celui de procurer le paiement de l'obligation contractée en sa faveur : aussi est-ce avec raison que, dans l'arrêt Laugier, on a décidé que l'inscription était sortie à effet, puisque déjà elle avait servi à procéder à une saisie immobilière, à faire vendre les biens du débiteur, faire ouvrir l'ordre par l'adjudicataire, ordre dans lequel il ne s'agissait plus que de la distribution du prix; mais, dans l'espèce, Tournier n'a fait qu'une simple sommation, non de payer ou de délaisser, mais de communiquer le contrat d'acquisition, pour voir ensuite le parti qu'il lui conviendrait de prendre. Cette sommation n'est indiquée par aucun texte de loi : c'est un acte que tout créancier pourrait adresser au comte Pelissier, sauf à ce dernier à agir ainsi et comme il aviserait; on voit donc qu'il n'y a aucune parité entre l'espèce de la Cour de cassation et celle dont s'agit.

L'arrêt de la Cour de Paris, du 29 août 1815, ne peut être invoqué avec plus d'avantage; car il parle d'un tiers-détenteur qui a notifié son contrat, fixé le rang des inscriptions et offert le prix de son acquisition; arrêt dont la Cour est loin d'ailleurs d'adopter les principes, puisqu'il établit une exception à l'art. 2154, qui ne comporte aucune modification, et qui contient une règle générale. A l'égard Tom. I. 1. re partie.

de la sommation faite par le sieur Tournier avant la prescription de son inscription hypothécaire: que cette inscription aurait acquis un effet irrévocable, un état réel de fixité, et par suite l'inutilité d'un renouvellement, si le sieur Pelissier avait répondu à la sommation par les significations énoncées dans l'arte 183 du Code civil, parce que dès-lors, et seulement dans ce cas, tout est définitivement réglé entre le créancier qui a fait la sommation, et le tiersacquéreur qui a obtempéré à cet acte.

Mais, dans l'espèce, le sieur Pelissier a refusé d'obtempérer à la sommation, refus entièrement dé-

pendant de sa volonté.

L'opinion même de M. Persil, que l'on a invoquée, est contraire au système du sieur Tournier; dès-lors il faut s'en tenir aux dispositions de l'article 2154, puisque rien ne prouve que, dans l'espèce, on doive y déroger.

On objecte que l'exercice de l'action hypothécaire ne saurait éteindre cette même action. En admettant le principe, on ne saurait, en droit comme en fait, en faire l'application à l'espèce. En effet, le sieur Tournier n'a point exercé l'action hypothécaire; car en combinant les dispositions des articles 2169 et 2183 du Code civil, on voit que l'action hypothécaire n'est exercée par le créancier qu'après que les diverses sommations ont été faites. Dans l'espèce une simple invitation de communiquer le contrat, qui ne devient commune à aucun autre créancier, qui n'est prescrite par aucun texte de loi, et qui est personnellement adressée au tiers-détenteur, ne peut être considérée comme l'exercice de l'action hypothécaire.

En droit, dans l'instance engagée, on a demandé la nullité de l'inscription du sieur Tournier; on a plaidé sur la validité de cette inscription, sur les formalités qui devaient l'accompagner, et non sur l'effet qu'elle devait produire: au lieu donc d'ouvrir l'exercice de l'action hypothécaire, l'instance engagée tendait à empêcher qu'on pût l'exercer jamais.

Qu'enfin, le grand principe de la publicité des hypothèques établies par les iuscriptions, ne permet pas d'admettre les systèmes plus ou moins spécieux, au moyen desquels une simple sommation, une instance pouvant être introduite en fraude des droits des tiers, serviraient à étendre sans renouvellement la durée des inscriptions; les tiers seraient facilement trompés, et ne trouveraient plus dans les registres publics, ou dans les certificats des conservateurs, ni garantie, ni responsabilité. Il faut donc s'en tenir à la loi, et déclarer l'inscription périe faute de renouvellement;

Attendu que déclarant l'inscription périmée, le sieur Tournier se trouve sans qualité, et que dèslors il devient superflu d'examiner les autres questions de la cause.

Par ces motifs, la Cour, vidant le renvoi au conseil, déclare périe, faute de renouvellement, l'inscription prise par le sieur Tournier, contre le sieur Pierre de Villeneuve-Jonquière; déclare en conséquence ce dernier déchu du droit d'exercer l'action hypothécaire sur les biens acquis par le comte Pelissier, relaxe celui-ci de toutes demandes, fins et conclusions contre lui prises, déclare n'y avoir lieu de statuer sur le surplus des autres fins et con-

clusions des parties, ordonne la restitution de l'amende en faveur de Tournier, et condamne ce dernier aux dépens envers toutes parties.

Du 23 août 1820. — Troisième chambre civile. — M. le chevalier de Faydel, président. — Concl. M. Cavalié, avocat-général. — Plaidant, MM. Flottes, Romiguières fils, Amilhau et Deloume avocats.

DROIT D'HABITATION - JOUISSANCE.

Le donataire d'une maison que le donateur a grevée d'un droit d'habitation, en faveur d'un individu qui a autre part sa résidence, peut-il se refuser à mettre celui-ci en jouissance des locaux réservés; sous prétexte qu'il ne se présente pas personnellement pour les occuper? Rés.

9 nég. (Art. 634 du code civil).

Les époux MONTAUT, contre le sieur MISTROL.

Le 4 octobre 1811, le sieur Jean Mistrol fit donation aux époux Montaut d'une maison sise à Saint-Gaudens; et il réserva une habitation pour M. Mistrol, son frère, curé à Fourquevaux, dans un appartement de ladite maison.

Ce dernier n'ayant pas usé de son droit pendant plusieurs années, les donataires purent se flatter qu'il y avait renoncé, et ils vendirent la maison. Mais cette vente à peine connue du sieur Mistrol, il s'empressa de fonder de procuration un de ses parens, à l'effet de réclamer l'exercice de son droit et que l'on livrât les cless des locaux destinés à son habitation; déclarant vouloir les garnir des meubles nécessaires, pour y loger lorsque ses affaires ou l'intérêt de sa santé l'appelleraient à Saint-Gaudens.

Les époux Montaut convenaient d'abord que le sieur Mistrol avait un droit d'habitation dans la maison à eux donnée; « Mais, ajoutèrent-ils, » pour que ce dernier puisse en jouir, il faut » qu'il vienne personnellement, et nous offrons de » lui remettre les clefs lorsqu'il viendra lui-même, » soit pour un jour, soit pour y faire sa résidence; » or, tant qu'il sera curé de la paroisse de Four-» quevaux, qui se trouve à 18 ou 20 lieues de » Saint-Gaudens, peut-on penser qu'il vienne ha-» biter une maison dans cette dernière ville? La » demande formée par le sieur Mistrol, dans cet » état de choses, n'est donc qu'une pure [tra-» casserie, et nos offres sont suffisantes. »

5 juillet 1819, jugement du tribunal civil de Saint-Gaudens, qui, rejetant les offres des époux Montaut, accueille la demande du sieur Mistrol.

Appel de la part des époux Montaut.

ARRÊT.

Attendu qu'aux termes de la donation du 4 octobre 1811, le sieur Paul Mistrol a un droit d'habitation non contesté dans un des appartemens de la maison donnée par son frère auxdits Montaut et Garceau; attendu que le sieur Paul Mistrol ne demande point à céder ou louer ledit droit d'habitation, ce qui serait une violation de l'art. 634 du code civil, mais qu'il se borne à demander la délivrance de l'appartement qui lui est destiné; considérant qu'il n'est point nécessaire pour obtenir cette délivrance et exercer le droit réclamé , d'une habitation actuelle et continue, qui ne peut être obligatoire, mais seulement facultative; et qu'il appartient à celui à qui ce droit est conféré d'user du droit d'habitation ainsi et comme il lui convient, en se renfermant dans les limites légales; considérant que l'exercice des droits d'habitation pouvant avoir lieu sans la présence actuelle de celui qui possède ce droit, lesdits Montaut et Garceau ne peuvent différer la délivrance de l'appartement, sous le vain prétexte de l'absence momentanée du sieur Mistrol, et jusques à ce que celui-ci se rende personnellement sur les lieux.

Par ces motifs: la cour, sans avoir égard à l'appel relevé par les époux Montaut, dont les a démis et démet, ordonne que lesdits Montaut et Garceau, mariés, délivreront sur-le-champ audit Mistrol l'appartement destiné à l'habitation, désigné par l'acte de donation du 4 octobre 1811.

18 mars 1820. — Cour royale de Toulouse. — 3.º Chambre; Président, M. le Chevalier de Faydel. — Concl. M. Vialas, substitut de M. le Procureur-général. — Plaidant, M.ºs Gineste et Deloume, avocats.

DEMANDE PRINCIPALE. — ESSAI DE CONCI-LIATION. — APPEL.

Le défaut de l'essai de conciliation peut-il être proposé pour la première fois sur l'appel? Rés. aff. (Art. 48. cod. de proc. civ.)

CARRÈRE, contre les sieur et dame DEMONT de Benque.

19 mars 1813, acte public contenant vente par le sieur Carrère à la dame veuve Demont, d'une pièce de terre au prix de 1115 fr. 40 c. dont l'acte porte quittance. Le vendeur se réserve la faculté de rachat pendant le délai d'un an, et doit continuer de jouir de l'immeuble à moitié fruits.

18 février 1813, contrat de mariage du sieur Demont fils; sa mère lui fait donation de la pièce de terre par elle acquise le 19 mars 1813, et encore jouie par le sieur Carrère.

6 octobre 1817, citation par le sieur Demont fils au sieur Carrère en conciliation sur sa demande en paiement de 300 fr., si mieux ledit Carrère n'aimait faire la remise des fruits ou en payer la valeur au dire d'experts. Le sieur Carrère répond qu'il ne veut avoir à faire qu'à la dame veuve Demont. Procès-verbal de non conciliation, et inctance engagée devant le tribunal de Saint-Gaudens aux mêmes fins.

De son côté, le sieur Carrère cite, le 17 octobre 1819, la dame veuve Demont devant le bureau de paix, pour se concilier sur ses demandes qui tendent à ce qu'elle soit tenue d'intervenir dans l'instance engagée par son fils, de passer acte public de la promesse qu'elle lui avait faite de proroger le délai pour la faculté de rachat, et demeurant son offre de rembourser le capital de 1115 fr. 40 centimes, et ce qui pourrait encore rester dû sur l'intérêt, le voir admettre à exercer la faculté de rachat.

La dame veuve Demont déclare avoir renouvelé deux fois le délai pour la faculté de rachat et jusqu'au 19 avril 1815 seulement, et moyennant ce, conclut à son relaxe.

Sur le procès - verbal de non-conciliation qui fut dressé, nouvelle instance engagée par le sieur Carrère contre la dame veuve Demont. Ces deux instances furent traitées conjointement.

Le sieur Demont fils et sa mère, réunissant leurs intérêts devant le tribunal, demandèrent l'exécution de l'acte du 19 mars 1813, le délaissement par le sieur Carrère du champ vendu, et la somme de 600 francs pour les récoltes de 1817 et 1818, si mieux n'aimait leur adversaire en payer la valeur, aux dire et jugement d'experts.

Le sieur Carrère, pour sa défense, demanda que le contrat du 19 mars 1817 fût déclaré pignoratif et usuraire, qu'il fût annullé comme tel, ou pour toute autre cause, demeurant son offre de rembourser ce qu'il pourrait rester devoir en capital; subsidiairement, il demandait à exercer l'action en rescision pour lésion de plus des sept douzièmes, offrant au surplus de prouver que la dame Demont avait renouvelé le délai pour l'exercice du réméré.

16 août 1819, jugement du tribunal de Saint-Gaudens qui, sans avoir égard aux conclusions du sieur Carrère, le condamne à délaisser la pièce de terr litigieuse, et à payer la récolte des années 1817 et 1818, etc., etc.

Le sieur Carrère relève appel de ce jugement, et entre autres moyens en demande la nullité, attendu que le tribunal a accueilli une demande en délaissement d'un immeuble qui n'avait pas été soumise à l'épreuve de la conciliation. « C'était » là, disait le sieur Carrère une demande prin- » cipale qui introduisait une instance toute diffé- » rente de celle qui existait déjà. Elle ne pouvait » être reçue devant les premiers juges qu'autant » qu'elle aurait été soumise à l'épreuve de la » conciliation : le tribunal de Saint-Gaudens aurait » dû, d'office, la déclarer irrecevable, et par suite, » la cour doit annuller ce jugement. »

Les sieur et dame Demont répondaient : le défaut du préliminaire de conciliation ne peut être opposé pour la première fois en cause d'appel, c'est ce qu'a jugé la cour d'Orléans, dans son arrêt du 8 prairial an 12 (1), et la cour de Nîmes dans son arrêt du 26 floréal an 13 (2); s'il y a eu violation de l'art. 48, cette violation provient du fait des parties, elle a été ignorée des juges qui ne connaissent que la loi, à qui les parties doivent indiquer le fait, et c'est parce que cette violation n'est qu'une irrégularité du fait des parties, que la cour de cassation rejette ce moyen lorsqu'il n'a pas été allégué devant les premiers juges. Arrêts de la cour de cassation des q germinal, q mes-

^{(1).} Sirey, tom. 7, part. 2, p. 847.

⁽²⁾ Syrey, tom. 7, part. 2, p. 848.

sidor, 22 thermidor et 11 fructidor an 11 (1).

Au fond, la demande en rejet est mal fondée, puisque la conciliation a été essayée deux fois; d'abord, entre le sieur Demont fils et le sieur Carrère. Il est vrai qu'on n'a pas nommément demandé dans la citation le délaissement du fonds, mais on y a demandé l'exécution de l'acte de vente, et dès-lors la demande qui a été accueillie par les premiers juges n'était pas une demande principale, encore moins une demande introductive d'instance, puisqu'elle n'était qu'une conséquence de la validité et de l'exécution de l'acte.

Il y a eu une seconde épreuve de conciliation entre le sieur Carrère et la dame veuve Demont; en voulant se concilier sur la demande en nullité de l'acte, le sieur Carrère se conciliait nécessairement sur l'exception contraire de la dame veuve Demont tendant à son exécution. Il y a donc eu essai de conciliation.

M. Solomiac fils, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, a fait remarquer que la demande en délaissement n'avait pas été formée par la dame veuve Demont, mais bien par son fils, seul propriétaire, depuis son contrat de mariage, et a conclu à l'annullation du jugement sur ce chef.

ARRÊT. (Sur ses conclusions conformes.)

LA COUR. — Attendu que l'art. 48 du code de procédure civile porte, qu'aucune demande principale, introductive d'instance, ne sera reçus dans

⁽³⁾ Sirey, tom. 4, part 2, p. 21.

les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix;

« Que le but que le législateur s'est promis de l'exécution de cet article serait entièrement manqué, s'il dépendait des parties de porter directement leur cause devant les tribunaux, sans avoir tenté les voies de conciliation, qui ont souvent pour résultat d'étouffer dans leur germe les discussions entre les citoyens;

» Que le mot, ne sera reçue, est absolu, et n'admet aucune modification ni interprétation;

» Attendu que l'obligation contenue dans cet article, étant d'ordre public, son infraction peut être proposée en tout état de cause, même en appel, et qu'il est du devoir des tribunaux d'accueillir cette exception;

» Attendu, en fait, que la demande en délaissement formée par le sieur Demont, de la pièce de terre dont s'agit, étant une demande principale qui n'a pas été sonmise à l'épreuve de la conciliation, c'est le cas d'en prononcer le rejet;

» Attendu que le sieur Demont, ayant mal engagé l'instance, relativement au délaissement de la pièce de terre, a légitimé sur ce point l'appel du sieur Carrère;....

Par ces motifs, la Cour, disant droit sur l'appel, réformant, quant à ce, le jugement rendu entre parties, par le tribunal de Saint-Gaudens, le 16 août 1819, a rejeté et rejette la demande dudit Demont, en délaissement de la pièce de terre dont il s'agit, etc. »

Du 8 juillet 1820. — Cour royale de Toulouse. — Chambre des appels de police correctionnelle. — Président; M. Pagan, conseiller. — Concluant, M. Solomiac fils, conseiller-auditeur. — Plaidant, MM. Flottes et Carles, avocats.

Les articles 146 et 147 du code pénal sont-ils applicables à celui qui se présente devant le Conseil de recrut ement, sous le nom d'un individu appelé comme conscrit! Rés. nég. (art. 145, 146, 147 et 4 du code pénal).

Le ministère public, contre le sieur BARON.

Le sieur Bertrand Baron aîné était appelé par les autorités devant le conseil de recrutement, comme conscrit. Bertrand Baron cadet, son frère, se présente, assisté du sieur Baron père; il répond à l'appel et fait exempter Bertrand Baron ainé pour défaut de taille.

L'année suivante, le sieur Bertrand Baron cadet est à son tour appelé par la conscription, il se présente de nouveau en son nom personnel et veut se faire exempter pour le même défaut de taille. Les fonctionnaires publics reconnaissent cet individu pour être le même qui s'était déjà présenté l'année précélente. On dirige une procédure de faux contre les sieurs Baron père et Baron fils cadet. Le tribunal de Muret renvoie les prévenus devant la chambre d'accusation de la cour royale de Toulouse.

Le procureur-général près cette cour demandait que les prévenus fussent mis en état d'accusation et renvoyés devant la cour d'assises. Alors s'est élevée la question de savoir, si le fait imputé aux accusés était prévu par un article du code pénal.

Le ministère public invoquait les art. 145, 146 et 147, et soutenait que le père qui présentait sous le nom de son fils un individu autre que lui, déclarait un fait faux devant les autorités qui, sur sa déclaration et son affirmation, rendaient une décision et rédigeaient un acte qui constatait un fait faux; que c'était précisément le cas du dernier paragraphe de l'art. 147; que celui qui prenaît le nom et la place de son frère, commettait le même crime et devait être atteint par la même disposition pénale.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que le fait imputé aux deux prévenus, consiste à avoir trompé l'autorité, en lui présentant Bertrand Baron fils puîné, que sa petite taille place parmi les individus exempts du service militaire, comme étant Bertrand Baron fils aîné, qui a, au contraire, la taille requise pour ledit service, et d'avoir, par cette imposture donné lieu aux actes de l'autorité qui ont déclaré Bertrand Baron l'aîné, inhabile au métier de soldat, et qui ont infailliblement fait appeler un individu, qu'on n'aurait pas appelé sans cette circonstance.

Qu'avant d'examiner si Baron le père et son fils puiné sont coupables de ce fait, la cour a dû examiner s'il constitue dans le droit un crime ou un délit prévu par la loi: Que les seuls articles du code pénal qui mentionnent des faits analogues à l'objet déjà expliqué de la procédure actuelle sont les art. 145, 146 et 147.

Que le premier de ces trois articles est relatif aux faux commis par supposition de personnes, ce qui paraîtrait se rapporter à l'imposture reprochée aux deux prévenus, mais que les termes dudit article concernent exclusivement les fonctionnaires ou officiers publics, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, en sorte qu'on n'est point dans le cas prévu par cette disposition lorsqu'on n'est ni fonctionnaire public, auteur d'un faux par supposition de personnes, ni tout autre individu complice d'un pareil faux, personnellement commis par un fonctionnaire.

Qu'en appliquant à Bertrand Baron l'aîné, les déclarations mensongères de Bertrand Baron fils puîné, et l'examen qu'ils avaient fait de la personne de ce dernier, les agens de l'autorité ont agi avec une bonne foi n'on contestée et sans avoir le moindre soupçon de la fausseté desdites déclarations; que l'espèce ne présente donc point le crime d'un faux par supposition de personnes, commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions; et que là où ce crime n'existe point, il est impossible d'en trouver le complice;

Que ce raisonnement s'applique de point en point à l'art. 146 du même code, qui statue uniquement sur les fonctionnaires publics, rédigeant des actes de leur ministère; Que l'art. 147 concerne, au contraire, tous autres individidus; mais qu'il ne fait aucune mention du faux par supposition de personnes se bornant expressément aux faux commis en écriture au-thentique et publique ou en écriture de commerce ou de banque.

Qu'à la vérité ce faux a lieu, suivant les termes du même article, par altération des faits, que les actes argués avaient pour objet de recevoir et de constater; mais qu'en s'attachant, comme on le doit en matière criminelle, à la signification stricte et littérale de ces expressions, on ne peut se représenter qu'un individu écrivant une déclaration contraire à celle qui lui a été faite par celui dont il est chargé de constater les dires, ou un individu qui écrit, et, tout au plus, qui fait écrire, qui dicte un fait différent de celui que l'acte doit constater;

Que, dans l'espèce, les prévenus se sont bornés à faire une fausse déclaration sans l'écrire, sans la faire écrire en leur nom, sans demander qu'elle fût écrite, sans la dicter; qu'ils se sont rendus coupables d'un fait extrêmement repréhensible; mais que ce fait n'est pas assez textuellement compris dans les dispositions précitées, pour qu'il soit permis d'en faire subir l'extrême rigueur à deux individus qui n'ont fait, ou du moins n'ont cru faire qu'un mensonge, sans désirer qu'il fût écrit, sans s'occuper s'il devait l'être, et sans participer aux écritures qui l'ont constaté.

Par ces motifs, la Cour casse l'ordonnance du tribunal de Muret, et ordonne la mise en liberté des prévenus. CORRESPONDANCE, DEMANDE, ENVOI. —
PAIEMENT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. —
COMPÉTENCE.

Lorsque, sur la demande qui lui en a été faite, un imprimeur a expédié des livres ou autres objets à un libraire demeurant dans une ville étrangère, peut-il porter la demande en paiement de ces objets devant le tribunal de commerce du lieu d'où l'envoi a été fait? Rés nég. (Art. 420 Cod. Proc. civ.

BAURENS et RODIÈRE contre MASVERT.

Le sieur Masvert, libraire à Marseille, écrivit, le 24 octobre 1817, aux sieurs Baurens et Rodière, imprimeurs à Albi, de lui envoyer, francs de port, et à mesure qu'ils paraîtraient, vingt-quatre exemplaires de chaque numéro du bulletin qu'ils imprimaient sur la procédure de l'affaire Fualdès.

Quant au paiement, marquait en même-temps le sieur Masvert, je ferai ce qui vous sera convenable:

Par une seconde lettre, le sieur Masvert demanda qu'on portât sa souscription à cent exemplaires.

Dans une autre lettre, le sieur Masvert écrivait aux sieurs Baurens et Rodière.

« Je desirerais savoir, quelques jours d'avance, » le montant de la traite qu'il faudra vous » payer; ayez, en conséquence, la bonté de m'en » prévenir. » Le sieur Masvert ayant sons divers pretextes refusé de payer le montant des bulletins qui lui avaient été adressés, les sieurs Baurens et Rodière, l'assignèrent, le 23 juin 1818, devant le tribunal de commerce d'Albi, en paiement de la somme capitale de 1190 francs 40 c., formant le décompte qui leur était dû, sous l'offre d'imputer au sieur Masvert les frais de messagerie qu'il pourrait avoir payés pour eux.

Le sieur Masvert comparut sur cette assignation, mais il prétendit qu'il n'était point justiciable du tribunal de commerce, devant lequel il était cité, parce qu'il n'était point domicilié dans son arrondissement, et qu'il n'avait fait aucune promesse à Albi.

Mais le tribunal de commerce de cette ville considérant au contraire, « que les bulletins envoyés par les » éditeurs, avaient été expédiés d'Albi, et que » le paiement devait en être fait à Albi, se dé» clara compétent, »

Le sieur Masvert appela de ce jugement devant la cour royale de Toulouse.

Devant la cour, les sieurs Baurens et Rodière demandèrent le rejet de l'appel relevé par le sieur Masvert, prétendant d'abord que celni-ci avait reconnu la compétence du tribunal de commerce d'Albi, puisqu'après que ce tribunal eut écarté le déclinatoire, il avait pris des conclusions au fond, et ensuite, parce que Masvert n'avait pas formellement relevé appel de la disposition du jugement qui n'avait pas accueilli les moyens d'incempétence. Les sieurs Baurens et Rodière se prévalaient, quant au second moyen, du texte de l'art. 425 du code Tom. 1. I. 12 Part. de procédure civile, qui porte: « Le même juge-» ment pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer » sur le fond, mais par deux dispositions dis-» tinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le » fond. »

La nécessité que le législateur impose au juge de distinguer la disposition relative à la compétence, de celle qui prononce sur le fond, soumet celui qui veut attaquer l'une ou l'autre de ces dispositions, à l'obligation de diriger formellement son appel contre cette disposition : or, le sieur Masvert n'a point expressément appelé de la disposition qui rejette le déclinatoire.

Son déclinatoire est d'ailleurs mal fondé, puisque la marchandise a été livrée à Albi, et que le prix devait en être payé dans la même ville.

Le sieur Masvert répondait que les conclusions qu'il avait prises au fond, ne pouvaient pas le dépouiller du droit de relever appel, parce que aucune disposition législative ne le forçait à faire des réserves, par rapport au jugement qui avait statué sur le déclinatoire.

L'inutilité de cette réserve résultait même des termes de l'article 415 du code de procédure civile, qui enjoint au juge de statuer séparément et sur le déclinatoire, et sur le fond, ce qui suppose que la seconde décision ne peut préjudicier aux droits qu'aurait la partie d'attaquer la première. D'ailleurs, l'article 425 déclare que les disposisions sur la compétence pourront être toujours attaquées par la voie de l'appel. Sous ce premier point de vue, la fin de non-recevoir

proposée par les sieurs Baurens et Rodière, était donc des plus mal-fondées.

Il n'était pas non plus nécessaire de déclarer dans l'exploit d'appel qu'on attaquerait particulièrement et expressément la disposition sur la compétence, parce que l'appel est censé dirigé contre toutes les dispositions que renferme un jugement, qui ne forme jamais qu'un seul acte, quoiqu'il contienne plusieurs dispositions.

Le sieur Masvert, pour faire accueillir le déclinatoire qu'il avait proposé, soutenait ensuite que la promesse de délivrer la marchandise n'avait pas été faite à Albi, puisque les conventions relatives à cette livraison, avaient été arrêtées par correspondance, et que le paiement devait en être fait à Marseille, au moyen des lettres de change que Baurens et Rodière devaient tirer sur Masvert, payables au domicile de ce dernier.

ARRÊT.

Attendu que la fin de non-recevoir proposée par les sieurs Baurens et Rodière, est fondée sur ce que Masvert, après avoir été débouté par le tribunal d'Albi de son moyen d'incompétence, aurait pris des conclusions au fond sans réserves, et sur ce que dans l'exploit d'appel, il n'aurait pas déclaré expressément qu'il relevait appel de la partie du jugement qui l'avait démis du moyen d'incompétence;

Que, quant au premier moyen, il était évident que la fin de non-recevoir était mal-fondée, puisque le sieur Masvert ayant été, par une première disposition, démis du moyen d'incompétence, ne pouvait pas s'empêcher de conclure au fond, et qu'aucune loi ne l'obligeait à faire des réserves pour reproduire sur l'appel le moyen d'incompétence; que cette faculté résulte bien évidemment du principe consacré par l'article 425 du code, pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel, et ce mot toujours, dit assez clairement que le sieur Masvert n'avait aucun besoin de faire des réserves expresses.

Le second moven n'est pas mieux fondé : il n'est pas juste de prétendre que le sieur Masvert devait relever un appel particulier de la disposition qui l'avait démis du moyen d'incompétence. Il est à remarquer que le tribunal d'Albi n'a rendu, le 11 septembre 1818, qu'un seul jugement, dans lequel sa décision statue par deux dispositions subséquentes, sur l'incompétence et sur le fond : ainsi le sieur Masvert en déclarant, dans son exploit d'appel, qu'il se rendait appellant du jugement contradictoirement rendu avec lui, par le tribunal d'Albi, le 11 septembre 1818, et en déclarant qu'il conclurait devant la cour à ce que le jugement attaqué fût mis au néant, et que faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, la cour lui adjugeat les fins et conclusions par lui prises devant le tribunal d'Albi, et encore en v ajoutant la réserve d'amplifier, rectifier ou modifier ses conclusions, il est évident que le sieur Masvert a relevé appel du jugement dans son entier, et l'on ne peut pas étendre arbitrairement cet appel à une partie du jugement, ou le restreindre à une autre; il est évident aussi que

le sieur Masvert a entendu reproduire devaut la cour et soumettre à sa décision toutes les conclusions qu'il avait prises devaut les premiers juges, d'où il faut conclure que la fin de non-recevoir est mal fondée.

Attendu, sur l'incompétence, que le sieur Masvert défendeur, est domicilié à Marseille;

Attendu, d'un autre côté, que le sieur Masvert ne se trouve dans aucune des exceptions prévues par le dernier paragraphe de l'article 420 du code de procédure civile.

En effet, on ne peut dire que la promesse ait été faite à Albi, puisque l'engagement a eu lieu par correspondance entre le sieur Masvert et les sieurs Baurens et Rodière, et d'ailleurs les bulletins devaient être rendus à Marseille, francs de port, ce qui démontre qu'ils voyageaient à la charge des sieurs Baurens et Rodière, et que les livraisons n'étaient effectuées qu'à Marseille.

D'un autre côté, il résulte des conventions des parties, que le paiement devait être effectué à Marseille, au domicile du sieur Masvert, au moyen des traites tirées sur lui par les sieurs Baurens et Rodière, d'où il résulte, que le tribunal d'Albi était incompétemment nanti.

Par ces motifs, la cour, disant droit sur l'appel, envers le jugement du tribunal d'Albi, du 11 septembre 1818, et sur les conclusion prises par la partie de Dreuilhe; sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par les parties de Montroux, déclare qu'il a été incompétemment jugé par le tribunal de commerce d'Albi; en conséquence

annulle toutes les poursuites qui ont été faites, et renvoie les sieurs Baurens et Rodière à se pourvoir devant qui de droit.

Du 4 février 1820. — Cour royale de Toulouse. — Chambre des appels de police correctionnelle. — Président, M. le Chevalier de Feydel. — Concluant, M. Cavalié, avocat général. — Plaidans, MM. Ducos et Seran, avocats.

société de commerce. -- réglement. -- Arbitres forcés. -- compétence.

Lorsque après l'expiration d'une société de commerce, il est intervenu un règlement entre les associés, le cessionnaire de l'un d'eux peut-il demander aux tribunaux compétens la nomination d'arbitres pour réparer des omissions intervenues dans le règlement des comptes sociaux? Rés. aff. (Cod. de com., art. 51, 53 et 62. --- Cod. de proc. civ., art. 541.)

Dame LASSALLE-CÉSAR-BRU, contre CAUSSADE et compe, de Toulouse, et CAUSSADE d'Agen.

Le sieur Lassalle avait formé une société de commerce avec les sieurs Caussade et compé, négocians de Toulouse, et le sieur Caussade, négociant d'Agen. Cette société était stipulée pour une durée de plusieurs années. Pendant son existence, il fut passé chaque année des états ou inventaires établissant les profits ou pertes résultant de chaque opération, et qui étaient portés au compte courant de chaque associé, pour la part le concernant.

La société prit fin au terme convenu. Après son expiration, il fut fait un règlement, entre associés, lors duquel le compte courant de chaque sociétaire fut définitivement établi, ainsi que la portion le compétant dans les créances que possédait la société.

Postérieurement, le sieur Lassalle fit cession de tous ses droits à la dame Lassalle-César-Bru, sa sœur.

Le 6 juin 1817, cette dame, en sa qualité de cessionnaire des droits de son frère, cita les sieurs Caussade et Caussade et compe devant le tribunal de commerce de Toulouse, pour venir nommer un arbitre, et faute de ce faire, le voir nommer d'office pour eux par le tribunal, pour, conjointement avec celui qui sera nommé par la demanderesse, être procédéà l'inventaire général des affaires de la société, voir procéder au règlement définitif des comptes sociaux, et au jugement de toutes contestations à raison de la société. Dans cette citation, la dame Bru déclarait que ses demandes devant les arbitres auraient pour objet de faire condamner les sieurs Caussade frères, 1º à fournir ledit inventaire général; 2º à régler et solder définitivement les comptes sociaux; 3° à justifier de la remise ou versement qu'ils devaient faire dans la caisse sociale de la somme de quatre-vingt mille francs pour leur mise de fonds ; 4º à lui payer, à défaut de cette justification, les intérêts des sommes non versées; ensemble les dommages résultant du défaut de remise ou versement de la mise de fonds, et particulièrement à supporter les agios auxquels ce défaut de remise a donné lieu.

Les sieurs Caussade frères répondirent en excipant d'un état des débiteurs de la société qui avait été dressé par le sieur Lassalle, des inventaires et des règlemens de compte. Ils demandèrent le rejet des poursuites et subsidiairement leur relaxe des demandes formées par la dame Lassalle-César-Bru.

Le 13 mars 1818, le tribunal de commerce de Toulouse renvoya les parties devant un commissaire, qui n'ayant pu les concilier, dressa son rapport.

La cause ayant été plaidée, le tribunal, après partage, rendit le 21 mai 1819 un jugement qui, accueillant les demandes de la dame Lassalle-César-Bru, ordonna la nomination des arbitres.

Les sieurs Caussade frères appelèrent de ce jugement.

Pour soutenir leur système, on disait devant la Cour, qu'il était bien vrai en thèse générale, qu'aux termes de l'article 51 du Code de commerce, toute contestation entre associés, à raison de la société, doit être jugée par des arbitres; mais que néanmoins il serait absurde de vouloir faire de ce principe une règle sans exception; qu'il serait injuste de penser que le législateur, dans cette circonstance, n'ait voulu faire des tribunaux de commerce qu'un instrument purement passif, et qui ne fût propre qu'à donner aux parties acte de la nomination de leurs arbitres; qu'il fallait nécessairement que ces tribunaux pussent juger la compétence de ces arbitres, du moins dans ce sens qu'ils pussent pressentir s'il y

avait l'eu à nomination d'arbitres; qu'il fallait donc qu'ils pussent connaître du mérite des fins de nonrecevoir, qui pourraient s'opposer à ce que l'on remît en question devant ces derniers des contestations déjà terminées entre parties; et dans le cas où ces fins de non-recevoir existeraient, refuser la nomination des arbitres.

On ajoutait que dans la cause il existait des fins de non-recevoir invincibles qui repoussaient les demandes de la dame Lassalle-César-Bru; on puisait ces fins de non-recevoir dans les arrêtés de compte, ou règlemens intervenus entre les associés.

D'ailleurs, disaient les sieurs Caussade frères, d'après l'article 541 du Code de procédure civile, on ne peut procéder à la révision d'aucun compte; et si cette règle sévère et si nécessaire pour la stabilité des transactions sociales, reçoit une exception, ce n'est que lorsqu'il y a erreurs, omissions, faux, ou doubles emplois; et, dans ce cas, il faut commencer par justifier de l'existence des erreurs, des omissions, des faux ou des doubles emplois.

On répondait pour la dame Lassalle-César-Bru:

La règle établie par l'article 51 du Code de commerce est invariable et sans exception: toutes les fois qu'il s'élève des contestations entre des associés, au sujet de la société, le tribunal de commerce ne peut plus juger: il est incompétent; la loi ne connaît d'autres juges que les arbitres qu'elle ordonne aux parties de nommer. Les tribunaux de commerce n'ont d'autorité, en cette matière, que pour forcer la partie récalcitrante à la nomination des arbitres, et que pour apposer au jugement abitral la sentence d'exécution.

La distinction qu'on veut établir ne peut être admise, car on ne saurait admettre une distinction qui n'est pas dans la loi : ubi lex non distinguit, nec nos debemus distinguere. Cette distinction renserme une hérésie d'autant plus sorte, qu'ici elle aurait pour objet de soumettre au jugement du tribunal de commerce la connaissance des arrêtés de compte ou règlemens intervenus entre associés, et de le faire prononcer sur leur régularité, ce qui serait monstrueux.

Il faut des juges aux parties, et ces juges sont des arbitres. Peu importe qu'il existe ou non des fins de non-recevoir; ces divers moyens, ainsi que les arrêtés de compte, seront soumis à l'examen des arbitres, qui sont les seuls juges compétens pour y statuer.

Quant à l'article 541 du Code de procédure civile; il consacre les droits de la dame Lassalle - César-Bru, au lieu de les proscrire. En effet, il permet, la révision des comptes dans les cas d'omissions ou d'erreurs. Or, c'est là précisément de quoi se plaint la dame Lassalle-César-Bru, et dans la citation elle a eu lesoin d'articuler ces omissions et ces erreurs. Elle s'est aussi conformée à la seconde disposition de cet article, qui ordonne que ces demandes soient portées devant les mêmes juges qui avaient statué sur les comptes, puisque, s'il eût existé quelque contestation entre les associés, cette contestation aurait nécessairement été soumise au jugement des arbitres.

M. de Basthoul, avocat-général, a conclu au démis de l'appel.

ARRÊT.

Attendu que d'après l'article 51 du code de commerce, confirmé par une jurisprudence invariable, les contestations mues entre associés pour raison d'une société doivent être jugées par des arbitres; que les tribunaux de commerce étant des tribunaux d'exception, ne peuvent connaître que des matières qui leur sont spécialement attribuées, qu'ils n'ont recu du législateur aucun pouvoir pour apprécier le mérite des demandes formées par un associé, non plus que des exceptions qui peuvent leur être opposées. Que lorsqu'une demande en nomination d'arbitres est portée devant eux, il leur appartient seulement de vérifier s'il s'agit d'une contestation entre associés et relative à une société, et qu'après avoir reconnu que la contestation est de cette nature, encore qu'elle leur paraisse mal fondée de la part du demandeur, ils sont tenus de renvoyer devant des arbitres; que ces derniers, investis en quelque sorte du pouvoir des tribunaux, sont les véritables et seuls juges en cette matière ; en telle sorte que leur jugement devient exécutoire, sans aucune modification, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de commerce, lequel est tenu de la rendre pure et simple et dans le délai de trois jours.

Attendu qu'il suit de ces principes incontestables que les sieurs Caussade frères essayent en vain de se soustraire au jugement des arbitres, devant lesquels ils ont été renvoyés par le tribunal de commerce de Toulouse, puisqu'ils reconnaissent eux-mêmes qu'une société de commerce a existé entr'eux, et Lassalle, aux droits duquel la dame César-Bru, sœur dudit, a

été subrogée; et que les demandes qui leur sont faites sont relatives à cette société, qu'il n'appartient pas à la Cour de prendre actuellement en considération le mérite des fins de non-recevoir que lesdits Caussade opposent à la dame Bru; qu'il lui suffit de reconnaître que le tribunal de commerce s'est conformé à la loi en renvoyant devant des arbitres une contestation qui est hors de ses attributions, et qu'il suit de là qu'il y a lieu de confirmer le jugement par lui rendu, en démettant les sieurs Caussade de leur appel.

Par ces motifs: la Cour, sans entendre rien préjuger sur le mérite des exceptions et fins de nonrecevoir proposées par les sieurs Caussade, parties d'Astre, dont elle déclare ne s'être pas occupée, a démis et démet lesdites parties d'Astre de leur appel, a ordonné et ordonne que les deux jugemens dont est appel soient exécutés selon leur forme et teneur, et sortent leur plein et entier effet, etc.

Du 19 juin 1820. — Cour royale de Toulouse. — Première Chambre civile. — Président, M. d'Aldéguier, présid. — Concl., M. de Basthoul, premier avocat-général. — Plaid., MM. Romiguières fils, et Ducos, avocats.

ALBERGUE. — REDEVANCE FÉODALE. — RENTE FONCIÈRE.

La prestation annuelle d'une épée de valeur de 150 fr. stipulée, à titre d'albergue, dans le bail de certains champs déclarés nobles, est-elle féodale et par conséquent abolie? Résol. Nég.

Les héritiers GUION, contre les sieurs GASC et autres.

Le 2 février 1752 le sieur Jean-François de Roux, seigneur de Pauilhac, habitant de Mazères, bailla à titre d'albergue aux sieurs Palmade, Azema, Cazals, etc., trois champs nobles situés dans la juridiction de Mazères; ce bail à titre d'albergue fut fait moyennant la redevance d'une épée d'albergue dont la garde et la poignée sera de vermeil, évaluée entre parties à une somme de 150 fr., que les albergistes promirent sous clause solidaire de payer, porter et rendre annuellement chaque sête de Toussaint audit sieur Pauilhac en sa maison à Mazères, avec stipulation que ladite albergue serait quitte et exempte de toute retenue ; il fut convenu dans le même acte que le sieur Roux se réservait de pouvoir reprendre lesdits trois champs par droit de prélation pourvu que l'aliénation fût faite sans fraude et de bonne foi; que les preneurs seraient obligés de délaisser sur une simple réquisition lesdits trois champs s'ils interrompaient le paiement de ladite albergue; enfin que les albergistes seraient tenus de renouveler ledit acte et d'en fournir à leurs dépens un expédié en forme quand ils en seraient requis.

Par acte du 31 mai 1769, le sieur Roux vendit cette rente au sieur Delpech, représenté aujourd'hui par les sieurs Guion.

Le 27 décembre 1817, les sieurs Guion assignèrent les détenteurs des fonds devant le tribunal de Pamiers en paiement des arrérages de ladite rente de 150 fr. et en déguerpissement des champs locatés, sauf si les assignés purgeaient la demeure dans le délai de quinzaine.

Les assignés ayant comparu conclurent à ce que la rente fût déclarée abolie sans indemnité, comme entachée de féodalité.

Le tribunal, vu le décret du 17 juillet 1793, portant dans l'art. 1. er la suppression sans indemnité de toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août précédent, le décret du 2 octobre 1703, celui du 7 ventôse an 2, l'avis du conseil d'état du 30 pluviôse an 11, etc: Vu qu'il résulte de ces décrets et avis du conseil d'état, que toutes les redevances seigneuriales quelconques sont supprimées sans indemnité, même les redevances foncières mêlées de féodalité; que c'est un principe à l'abri de toute attaque, à moins de vouloir changer la législation, ainsi que s'explique le conseil d'état dans l'avis du 30 pluviôse an 11; qu'ainsi il faut rechercher si l'albergue stipulée dans l'acte du 2 février 1756, est féodale ou seigneuriale : que l'albergue est par sa nature un droit féodal qui remplace l'ancien droit de gît qu'avaient les seigneurs de s'héberger chez leurs vassaux; que le sieur de Pauilhac a stipulé un droit honorifique féodal, en obligeant les albergistes à porter eux-mêmes à son domicile l'épée d'albergue, et à lui prêter ainsi annuellement un hommage, ce qui constitue une servitude personnelle abolie depuis le 4 août 1789; que cette épée d'albergue est au moins partie

lucrative et partie honorifique; que le bail est donc sous ce rapport mélangé de féodalité; que le droit de prélation réservé par le bailleur est encore essentiellement féodal; qu'ainsi sous tous les rapports la susdite albergue est supprimée sans indemnité et ne peut être qualifiée simple rente foncière; que peu importe que le sieur de Pauilhac ne fût pas seigneur des biens baillés et que la directe en appartînt à tout autre, les lois précitées ne faisant pas cette distinction on ne saurait la faire, et avec le système des demandeurs il serait facile de faire revivre et ressusciter la majorité des droits féodaux utiles, en convertissant ces droits en simples rentes foncières, système que l'on avait cherché à faire adopter avant l'avis du conseil d'état du 30 pluviôse an 11, et que cet avis proscrit pour ne pas changer la législation existante; par ces motifs: le tribunal déclare l'albergue stipulée dans l'acte du 2 février 1752 supprimée sans indemnité, en conséquence relaxe les défendeurs de toutes demandes.

Appel devant la cour royale de Toulouse.

Les appelans firent valoir devant la cour des moyens que l'exactitude et le détail avec lesquels ils ont été consignés dans l'arrêt qu'ils decidèrent, nous dispenseront de rapporter; les intimés de leur côté développèrent avec force les raisonnemens spécieux du moins s'ils n'étaient pas solides, sur lesquels les premiers juges avaient fondé leur jugement.

ARRÊT.

LA COUR, attendu, en fait, que le sieur Roux, seulement ne s'est pas qualifié de seigneur des champs arrentés, mais qu'il a même énoncé dans l'acte, sa

qualité de non seigneur desdits champs arrentés, mais qu'il ne s'en est dit propriétaire, qu'en vertu d'un décret, et qu'il a déclaré transmettre lesdits champs avec tous les droits qu'il avait sur iceux, en vertu dudit décret ; que s'il les a qualifiés nobles, il a expliqué la signification qu'il donnait à ce mot. en déclarant qu'ils étaient exempts de toutes tailles censives, ce qui annoncait clairement, que dans cette circonstance la qualification de nobles ne signifiait autre chose, si non que les champs étaient francs alleu, expression qui, en Languedoc, signifiait la franchise des fonds; que dans tous les cas, alors même que la qualification de nobles, donnée aux champs arrentés, eût signifié fiefs, les clauses du bail à rente démontrent que le bailleur aurait voulu rappeler par là la directe qui appartenait sans doute à l'abbave de Bolbonne, de laquelle abbave lesdits biens avaient été demembrés : en effet le sieur Roux ne se réserve aucuns droits seigneuriaux. soit de lods, soit d'acapte ou d'arrière acapte, et on ne peut qualifier tel le droit de prélation qu'il a stipulé; car s'il eût été le seigneur direct des champs arrentés, il n'avait pas besoin de se réserver ce droit, tout seigneur l'ayant sur les fiefs : ainsi la réserve de ce droit annonce de plus en plus que le sieur Roux ne se disait pas seigneur de ces biens, qu'il ne l'était même pas; mais qu'il a voulu se créer un droit de préférence, droit qui pouvait être stipulé sur les biens roturiers.

Attendu, que la qualification d'Albergue donnée à la rente, ne peut faire considérer ladite rente comme mélangée de féodalité; que cette qualifica-

tion serait tout au plus un signe de féodalité; mais si la convention nationale paraît vouloir que les lois abolitives de toutes rentes seigneuriales, frappassent celles mêmes où on ne découvrirait qu'un signe de féodalité, les avis du conseil d'état, tout en proscrivant la jurisprudence des tribunaux et cours, qui maintenaient les rentes, quoique mélangées de féodalité, pourvu qu'il fût prouvé que le bailleur de la rente n'était pas seigneur des biens arrentés, n'ont pas été aussi loin que la convention nationale, ils ont seulement voulu que lorsque les rentes étaient mélangées de féodalité, on n'admît pas la distinction, si le bailleur de la rente était ou n'était pas seigneur.

Attendu, d'ailleurs, qu'en 1752, époque à laquelle la rente dont s'agit, a été créée, le mot albergue ne pouvait même plus être considéré comme un signe féodal, lorsque ce mot était employé comme la qualification d'une rente créée en argent ou autres prestations; car si ce mot avait dans l'origine, en Languedoc, signifié le droit que les seigneurs avaient de se faire héberger par leurs vassaux, il était de jurisprudence constante dans le parlement de Toulouse, que ce droit ne pouvait être exigé qu'en nature, et que les contrats par lesquels les seigneurs les avaient convertis en une prestation, étaient comme nonavenus, à moins toutefois que ces prestations eussent été à peu près honorifiques; or, dans l'espèce, la prestation d'une épée de 150 fr., ne peut être considérée comme prestation purement honorifique; on ne peut pas dire que l'honorifique est dans la réserve d'une épée, il est évident que ce sont les 150 fr., et Tom. I. 1. re Part.

non l'épée qui étaient la chose réellement stipulée, puisque l'on explique que la rente ne sera sujette à aucune retenue; or, c'était inutile, s'il eût été dans l'intention des parties de stipuler que la rente serait payée au moyen de la livraison d'une épée. De plus les rentes seigneuriales n'étaient sujettes à aucune retenue, et en stipulant ici que la rente créée ne serait sujette à aucune retenue, il en résulte encore que les parties savaient bien qu'elles créaient une rente purement foncière; enfin, si l'on emploie le mot albergue pour désigner la rente créée, c'est qu'en fait, ce mot qui d'abord n'était employé que pour désigner le droit seigneurial de gîte, avait passé dans le langage de certaines contrées du Languedoc, pour désigner les rentes foncières.

Attendu, que ce qui prouve de plus en plus que la rente créée par l'acte de 1752, n'était qu'une rente foncière, c'est que le sieur Roux, en la vendant au sieur Delpech, par acte du 11 mai 1769, ne s'est réservé aucun droit sur les fonds arrentés.

Attendu, d'ailleurs, qu'en passant dans les mains du sieur Delpech, ladite rente, si elle eût été mélangée de féodalité, ou impreignée de quelque signe féodal, serait devenue une rente purement foncière, puisque le sieur Delpech n'avait évidemment aucun droit à la directe, sur les champs arrentés.

Attendu, qu'il est juste d'accorder au débiteur de la rente un délai pour purger la demeure, et que dans l'exploit introductif d'instance, les demandeurs avaient eux-mêmes reconnu la justice d'un tel délai.

Par ces motifs: La Cour disant droit aux parties, et sur l'appel relevé par les parties de Marion, réformant le jugement du 13 juillet 1818, sans avoir égard aux exceptions proposées par les parties d'Astre, les condamne solidairement à payer les arrérages de la rente dont-il s'agit, courus pendant les cinq dernières années qui ont précédé la citation du 27 décembre 1817, les condamne pareillement à payer et solidairement les rentes courues depuis le-dit jour 27 décembre 1817; les condamne enfin à déguerpir les trois champs dont il s'agit, sauf s'ils purgent la demeure dans le délai de trois mois.

Du 24 janvier 1820. — Cour royale de Toulouse. — Deuxième chambre civile. — Président, M. le baron de Cambon. — Concluant, M. Chalret, avocat-général. — Plaidans, MM. Romiguières fils et Flottes, avocats.

COMPTE DE TUTELLE.—RÉCÉPISSÉ. — NULLITÉ. MINEURS. — HÉRITIERS DES TUTEURS.

La décharge du compte de tutelle est-elle nulle, alors même qu'elle énonce que le compte et les pièces justificatives ont été remis quinze jours auparavant, s'il n'y a point un récépissé particulier? Rés. affir. (Art. 472 du Cod. civ.)

L'art. 472 du Cod. civ. frappe-t-il de nullité le traité fait avec les héritiers du tuteur comme celui fait avec le tuteur lui-même? Rés. affir. (Art. 472 du Cod. civ.)

Le sieur et dame DEBAX, contre les héritiers

LE sieur Pascal Limes décéda en 1794, après

avoir reconnu et adopté pour sa fille la demoiselle Emilie Limes, alors âgée de 4 ans.

La dame Daupias, veuve Limes, mère du sieur Pascal Limes, prit la tute lle de sa petite-fille jusqu'au 13 juin 1810. Elle décéda bientôt après, laissant sa succession à cinq enfans qui lui survivaient.

Ceux-ci engagèrent une instance contre la demoiselle Emilie Limes, leur nièce, pour faire annuller son adoption, et se faire expédier une part sur la succession de Pascal Limes, leur frère.

Ces discussions se terminèrent le 6 septembre 1814 par une cession de ses droits que consentit la demoiselle Limes en faveur du sieur Limes cadet, moyennant une somme dont partie fut payée à ses frères et sœurs, pour prix du désistement qu'ils notifièrent le même jour de l'instance qu'ils avaient engagée.

Dans une déclaration, sous signature privée, datée du 30 août 1814, la demoiselle Emilie Limes déclare « qu'après avoir pris en communication depuis plus de » quinzaine le compte tutélaire dont les héritiers de » de la dame Daupias, veuve Limes, étaient tenus » envers elle, et pièces justificatives, elle a reçu » d'eux ledit compte et dites pièces, les en décharge » définitivement, déclare n'avoir rien à leur deman- » der directement ni indirectement à raison de ce.

En foi de quoi leur fournit et délivre le présent » reçu, pour par eux l'utiliser ainsi que bon leur » semblera. »

Le 26 janvier 1815, un des héritiers de la dame Daupias, dépose cette déclaration chez M. Pugens, notaire. Cependant de nouvelles difficultés s'élevèrent entre le cessionnaire de la demoiselle Emilie Limes, une de ses sœurs et sa nièce, elles donnèrent lieu à un arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 3 mars 1817, qui fixe définitivement l'état de la demoiselle Emilie Limes, épouse Debax (1), et la reconnaît fille adoptive.

A peine cette instance fut-elle terminée, que les sieur et dame Debax sommèrent les héritiers de la dame Daupias, veuve Limes, de leur communiquer le prétendu compte de tutelle, s'il était vrai qu'ils l'eussent rendu, et, à défaut, les citèrent en reddition de ce compte.

Les héritiers Limes opposèrent alors la décharge datée du 30 août 1816. Le sieur et dame Debax en demandèrent la nullité par contravention à l'art. 472, soutinrent que réellement il n'avait jamais été rendu de compte de tutelle, et pour le justifier, ils demandèrent à faire ouïr cathégoriquement les adversaires sur faits et articles.

Les héritiers de la dame Daupias refusèrent de comparaître sur la citation en audition cathégorique, et par son jugement du 17 juin 1818, le tribunal de Toulouse, rejetant le prétendu relief du 30 août 1814, condamna les héritiers à rendre le compte de tutelle.

Appel de ce jugement. Pour le justifier, les appelans purgèrent le défaut fait sur la citation en audition cathégorique, et déclarèrent que réellement ils avaient remis à la demoiselle Emilie Limes, le

⁽¹⁾ Cet arrêt est rapporté dans Sirey, tom. 18, 2º part. , p. 225.

30 août 1814, le comte de tutelle et les pièces ustificatives.

La dame Debax, disent-ils, peut d'autant moins le contester, qu'elle l'a elle-même reconnu dans sa déclaration du 30 août 1814. Vainement veut-elle aujourd'hui demander la nullité de cet acte. Les trois moyens qu'elle invoque sont tous mal-fondés en droit et en fait

Son premier moyen serait pris de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 472 du Cod. civ.; mais cet art. ne s'occupe que du traité qui peut intervenir entre le tuteur lui-même et le mineur devenu maieur. Dans l'espèce, l'acte a été passé entre le mineur devenu majeur et les héritiers du tuteur : l'art. 472 est donc inapplicable. La loi a voulu prévenir les effets que doit nécessairement produire l'influence d'un ancien tuteur sur celui qui, quelques jours auparavant, était encore son pupille. L'autorité dont il a été revêtu jusqu'alors a paru dangereuse à la loi, et a motivé l'art. 472; mais les héritiers du tuteur n'ont pas cette influence, n'ont jamais eu cette autorité qui a paru redoutable à la loi; puisque la cause n'existe plus, les effets ne doivent pas subsister. L'art. 472 introduit une exception à la règle générale, qui permet à toutes parties de traiter et de transiger sur leurs droits comme elles le jugent convenable. Les exceptions ne peuvent s'étendre, elles doivent être restreintes aux cas pour lesquels le législateur les a introduites; l'art. 472 ne parle que du tuteur, on ne peut donc l'appliquer à ses héritiers.

Telle est la disposition expresse de la Ioi 5, au Cod. de transactionibus, qui valide même les traités

faits avec les héritiers du tuteur sans écrit; cette loi est ainsi conçue:

Cùm te transegisse cum hærede quondàm tutoris tui profitearis, si id post legitimam ætatem fecisti, frustrà desideras ut à placitis recedatur. Licet enim (ut proponit) nullum instrumentum intercesserit, tamen si de fide contractús confessione tud constet, scriptura, quæ probationem rei gestæ continere solet, necessaria non est.

D'ailleurs l'art. 472 exige seulement que la remise des pièces justificatives précède de dix jours le traité, et c'est ce qui a été fait, puisque dans sa déclaration du 30 août 1814, Emilie Limes déclare avoir reçu depuis plus de quinzaine le compte et les pièces justificatives. Vainement la dame Debax soutientelle qu'il fallait deux actes séparés, l'un constatant la remise des pièces, l'autre contenant le traité; il suffit qu'il soit constaté que la remise du compte et des pièces justificatives a en préalablement lieu, et c'est ce qu'a déclaré la dame Debax. La misérable formalité que l'on voudrait supposer prescrite par la loi, à peine de nullité, ne présenterait aucun avantage réel, puisque si le tuteur a assez d'ascendant sur l'esprit de son ancien pupille pour se faire consentir une décharge du compte sans l'avoir remis, il lui sera bien aussi facile de se faire consentir en même temps une déclaration séparée, constatant la prétendue remise du compte. Ce moyen de nullité n'est donc fondé que sur jeu de mots, et les juges ne doivent pas être plus prévoyans que la loi.

Le 2.e moyen de nullité pris de ce que le récépissé n'indique pas le nombre et la nature des pièces communiquées n'est pas mieux fondé. La loi n'exige qu'un récépissé; elle ne fixe pas les formes de cet acte. Il ne dépend pas plus des juges que des commentateurs d'ajouter à ces dispositions, et de créer un moyen de nullité qu'elle n'a pas formellement sanctionné.

Le 3.e moyen ne présente pas plus de solidité que les autres. Il serait pris de la contravention à l'art. 1325 du Code civil, qui vent que tout acte synallagmatique soit rédigé en double original. Mais l'acte du 30 août 1815 ne contient qu'une obligation unilatérale, une décharge consentie par la demoiselle Limes en notre faveur du compte de tutelle que nous lui devions. Vainement, dit-on, que nous aurions pu réclamer encore le réliquat du compte, s'il avait établi une créance en notre faveur, que la demoiselle Limes était intéressée à ne pas se voir exposée à de pareilles réclamations. Elle en était à l'abri du moment qu'on lui avait remis toutes les pièces justificatives du compte, et ce ne pouvait être que pour des articles de dépense omis, et dont les pièces auraient resté en leur pouvoir, que les héritiers de la dame Daupias auraient pu réclamer quelque chose, comme ils auraient pu le faire, encore que le réglement de compte eût été fait en double original.

Après avoir ainsi écarté les moyens de nullité invoqués par leurs adversaires, les appelans combattaient les présomptions de fraude que l'on avait dirigées contre la déclaration du 30 août 1814. Ils soutenaient que le compte et les pièces justificatives avaient été réellement fournis, que leur audition cathégorique en donnait la preuve, puisque cinq individus avaient personnellement déclaré à la justice la réalité de ce fait ; que la dame Debax elle-même l'avait reconnu dans la déclaration du 30 août 1814, qu'elle ne pouvait pas revenir contre sa signature, et que si la Cour croyait devoir annuller le rélief du 30 août, et ordonner une nouvelle reddition de compte, elle devait au moins condamner préalablement la dame Debax à restituer les pièces justificatives qui lui avaient été remises.

Les intimés répondaient :

L'acte du 30 août, surpris à la dame Debax, est nul;

r.º Pour contravention à l'article 472 du Code civil, parce qu'il n'a pas été précédé d'un récépissé fait dix jours auparavant, et constatant la remise du compte et des pièces justificatives.

Cet article est incontestablement applicable aux héritiers du tuteur, comme au tutenr lui-même, puisque seul il détermine la manière dont les comptes de tutelle doivent être rendus, et que les héritiers de tuteur ne sont que son image et sont soumis à toutes ses obligations. Peu importe que quelques-uns des motifs qui ont déterminé le législateur ne soient pas aussi puissans lorsque le compte est rendu par les héritiers du tuteur; ces motifs ne sont pas les seuls; restent toujours les dangers attachés à la position de l'individu sortant de sa minorité, tels, par exemple, que son inexpérience, et son empressement à recevoir une modique somme pour laquelle il renoncerait à ses droits.

Aussi la loi 5 au Code de transactionibus n'a-telle jamais été exécutée en France, et c'est ce qu'attest Mornac dans ses observations sur cette loi: Ubi enim, dit cet auteur, de rationibus à tutore, vel ejus hærede red lendis agitur, vanæ hodiè transactiones, cassæque ut imagines, et inania simulachra; cùm rationes reddi semper oporteat.

L'art. 472 s'applique donc à l'héritier du tuteur, comme au tuteur lui-même; et pour exécuter ses dispositions, il ne suffit pas d'inscrire dans le traité l'énonciation d'une remise antérieure de dix jours du compte et des pièces justificatives : il faut un acte signé. La loi a voulu deux opérations distinctes. Elle a voulu, qu'au moins à deux reprises, avec intervalle de l'une à l'autre, il ait été question entre le tuteur et l'ayant compte de la reddition et de la clôture de ce compte; elle a voulu que la possession du compte et des pièces au moins pendant dix jours forçat le mineur à s'occuper du compte et des pièces, à les vérifier et à les faire vérifier. Elle a voulu surtout que l'accomplissement des ces formalités fût constaté, non dans le traité, mais par récépissé de l'ayant compte, dix jours au moins avant le traité, telle est la lettre, tel est l'esprit de la loi.

2.º Le récépissé des pièces est nul parce qu'il devait contenir l'inventaire de ces pièces. Tout récépissé doit contenir non-seulement la preuve de la remise d'un dossier, mais encore le détail des pièces qui le composent; c'est ce qui résulte de la définition que l'on trouve dans le dictionnaire de l'Académie et dans le dictionnaire de pratique de Ferrière, au mot récépissé; c'est ce qui résulte de l'art. 536 du Code de procédure civile; c'est ce qui est indispensable pour que le tuteur et le mineur puissent

recourir en cas de besoin, même après le règlement du compte à l'examen de ces pièces; c'est ce que le législateur a voulu pour assurer l'exécution de ses dispositions. Aussi cette doctrine a-t-elle été sanctionnée par un arrêt du parlement de Paris du 17 septembre 1706, rapporté au journal des audiences, tome 5, page 678. Telle est enfin l'opinion de M. Toullier dans son traité de droit civil, tome 2, page 476, nombre 1249, et de Duparc Poullain dans ses principes de droit, tom. 1, pag. 304.

L'acte du 30 août 1814 est enfin nul, puisqu'il n'a point été fait en double, quoique contenant des conventions synallagmatiques. Tout traité sur un compte de tutelle intéresse, en effet, le mineur et le tuteur. Si le mineur s'oblige en renonçant à l'action qu'il avait eue jusqu'alors, le tuteur contracte aussi une obligation en renonçant au réliquat du compte qui aurait pu exister en sa faveur. Ainsi, sous tous les rapports,

ce relief doit être annullé.

Il devrait l'être encore, puisque diverses présomptions concourent pour démontrer la fraude dont il est entaché. Jamais il n'a été rendu de compte de tutelle; jamais des pièces justificatives n'ont été remises. Les appelans ne peuvent dire si le compte d'une administration qui avait duré seize ans présentait un excédent actif ou passif. Ils veulent que ce compte ait été rendu à une époque à laquelle ils disputaient encore à leur nièce la moitié de la succession de son père, et sur quelle base leur compte aurait-il été dressé à cette époque?

M. de Bastoulh, premier avocat-général, a conclu

au démis de l'appel.

ARRÊT.

Attendu qu'aux termes de l'art. 472 du code civil, tout traité qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, et notamment sur le compte de tutelle, est nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives, le tout constaté par

un récépissé de l'ayant compte, dix jours au moins avant le traité; que dans l'espèce on lît bien dans la déclaration datée du trente août 1814, que la dame Emilie Limes a pris en communication, depuis plus de quinzaine, le compte et les pièces justificatives, mais qu'il n'y a aucun récépissé particulier et antérieur de dix jours, qui constate cette remise, ainsi que l'exige l'art. 472; que la cour ne peut donc sous ce premier rapport s'empêcher de considérer l'acte du 30 août 1814 comme un traité entre le mineur et les héritiers du tuteur; traité qui n'a pas été précédé de la reddition du compte voulu par la loi et dans la forme qu'elle indique et que dès-lors la nullité de cet acte doit être prononcée, puisqu'il contiendrait à la fois et la mention de la remise et la décharge du compte de tutelle ; qu'il est d'ailleurs impossible de ne pas reconnaître que réellement et en fait, ce n'est là qu'une déclaration surprise à la demoiselle Limes (Emilie); déclaration par laquelle on a voulu la faire traiter sur le compte de tutelle, non visis neque dispunctis rationibus; que l'existence du procès dans lequel les appelans prétendaient avoir droit à la moitié des biens appartenant au père de la demoiselle Emilie, la transaction qui n'a eu lieu que le 6 septembre, indiquent que ce ne iut qu'à cette dernière époque que les héritiers de la dame Daupias firent signer cette décharge du compte de tutelle, sans avoir mis leur nièce à même de discuter ses droits et de vérifier le compte qui n'a jamais été dressé; qu'il faut donc démettre les appelans de leurs conclusions principales et subsidiaires.

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard aux conclusions tant principales que subsidiaires des appelans, parties de Chamayou, et les en démettant, les a démis et démet de leur appel, et les

mise des pièces justificatives, le tout constaté par

condamne aux dépens envers les parties de Ma-

zoyer.

Du 12 juin 1820. — Cour royale de Toulouse. — 1re chambre civile. — Président, M. d'Aldéguier. — Rapporteur, M. Pech, conseiller. — Concluant, M. de Basthoul, premier avocat-général. — MM. Carles et Romiguières fils, avocats.

ENQUÊTE SOMMAIRE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ.

Le jugement qui ordonne une enquête sommaire doit-il, à peine de nullité, être notifié trois jours avant celui désigné pour l'enquête ? Rés. affirm. (Cod. de proc. civ., art. 147, 260, 261 et 413.)

BRUNET fils et autres ; contre PRIEUR.

LE sieur Prieur, créancier du sieur Lasbouygues en une somme de 40 fr., par jugement de juge de paix, fit saisir, le 13 juillet 1819, des meubles et effets, une certaine quantité de blé et d'orge, et quelques bêtes à laine qui furent trouvés dans la maison de

Lasbouygues.

Le 22 juillet, Brunet, Crocy et la femme Lasbouygues portent devant le tribunal de Moissac une demande en révendication des objets saisis; Brunet excipe d'un prétendu bail-à-ferme que Lasbouygues lui a consenti de tous ses biens pour une année; la femme Lasbouygues de son contrat de mariage, d'après lequel les meubles et effets saisis lui appartiendraient; enfin Crocy prétend être le propriétaire des bêtes à laine qu'il aurait données à Lasbouygues à titre de cheptel. Cependant les demandeurs en révendication ne produisaient aucun de leurs titres; ils demandaient d'être admis à faire la preuve de leur propriété. 30 août 1819, jugement qui admet la preuve offerte, et ordonne que l'enquête sera faite sommaire-

ment à l'audience du 25 septembre.

Le 21 septembre, Brunet et consors notifient à Prieur la liste des témoins qu'ils voulaient faire entendre; le 22, ils citent les témoins et leur notifient le dispositif du jugement; enfin le 24 ils signifient à l'avoué de Prieur copie de ce jugement.

A l'audience du 25, Prieur demanda la nullité des poursuites, le motif pris de ce que le jugement avait été ramené à exécution par Brunet et consors, avant la signification à l'avoué; par suite il demandait qu'ils fussent déclarés déchus du droit de faire procéder à l'enquête, et que le tribunal ordonnât la vente des effets saisis.

25 septembre 1820, jugement conforme à ces conclusions.

Brunet et consors ont fait appel.

Devant la Cour ils ont demandé que l'on déclarât les poursuites régulières, et que l'on ordonnât que les témoins seraient entendus devant le juge de paix de Lauzerte.

Pour prouver la régularité des poursuites, les appellans soutenaient qu'en matière d'enquête sommaire la signification du jugement est inutile; que la citation donnée aux témoins n'est pas une exécution, mais seulement un acte de procédure pour lequel la loi a tracé une marche toute particulière, bien différente de celle à suivre pour les enquêtes ordinaires. L'art. 413 du Code de procédure prescrit les formalités nécessaires pour les enquêtes sommaires, et ces formalités ont été remplies. Les appellans s'étayaient de l'autorité de M. Carré, qui, à la 876e question de ses conférences, pense qu'il n'est pas nécessaire de faire signifier le jugement qui ordonne une enquête sommaire, d'un arrêt de la Cour de Turin, du 19 novembre 1807, cité par M. Carré, et de l'opinion de M Pijeau et du praticien Français, qui adoptent ce système.

Les moyens proposés par l'intimé ont été consacrés par l'arrêt suivant.

M. Cavalié, avocat-général, a conclu au démis

de l'appel.

ARRÊT.

LA COUR, attendu qu'aux termes de l'art. 147 du Code de procédure civile, s'il y a avoué en cause, le jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité;

Attendu que les citations données aux témoins pour venir déposer dans une enquête ordonnée par un précédent jugeme nt, ainsi que la citation donnée à la partie adverse, pour lui dénoncer le nom desdits témoins, et être présente à leur déposition, sont des actes d'exécution du jugement, en vertu duquel l'enquête doit avoir lieu; ensorte qu'aux termes positifs de l'article 147 précité, la sginification préalable dudit jugement à l'avoné était d'une nécessité in-

dispensable.

Attendu que l'art. 257 dont on voudrait se prévaloir pour soutenir le contraire, présuppose la signification préalable du jugement qui a ordonné l'enquête, et rappelle l'existence de cette signification, dans l'objet seulement de déterminer l'époque à laquelle l'enquête doit être commencée; en sorte que cet articlede la loi n'impose pas la nécessité de la signification p'réalable du jugement, comme une formalité nouvelle et particulière en matière d'enquête ordinaire, par là raison que déjà l'art. 147 avait prescrit la même formalité, comme un préalable à l'exécution de toute sorte de jugemens;

Attendu que l'art. 413 du même Code, en rendant communes aux enquêtes sommaires certaines dispositions du titre 12 relatif aux enquêtes ordinaires, n'a pas dù faire mention de la formalité de la signification du jugement, puisque cette formalité ne constitue pas dans la réalité une disposition du titre 12 présité, et que l'art. 413, comme l'art. 257, pésup-

pose l'existence de cette signification faite en exécu-

tion de l'art. 147;

Attendu que l'on pent d'autant moins argumenter à cet égard de l'art. 413, que la première disposition de cet article porte qu'il faut donner aux témoins copie du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés, et qu'il est manifeste que le défendeur, autorisé par la loi à faire procéder à la contraire enquête, ne pourrait pas remplir cette première disposition de l'art. 413, si le jugement interlocutoire ne lui avait pas été signifié, à moins qu'on ne voulût l'obliger à faire expédier lui-même de nouveau ledit jugement, ce qui serait le constituer en frais inutiles, et ce qui deviendrait souvent impossible à cause de la briéveté des délais ordinairement accordés en matière sommaire;

Attendu enfin que le jugement qui admet le demandeur à faire une preuve testimoniale étant sujet à l'appel, il faut bien qu'il soit signifié avant toute exécution, puisque cette exécution, si le défendeur y concourait pour faire procéder à la contraire enquête, pourrait l'exposer à une fin de non-recevoir, s'il vou-

lait ensuite être appelant;

Attendu qu'il résulte de tout ce dessus que les premiers juges se sont conformés à la loi, en annullant les poursuites faites contre le sieur Prieur, en exécution du jugement interlocutoire dont il s'agit, c'est le cas de confirmer cette disposition de leur jugement.

Par ces motifs, la Cour, après en avoir délibéré, sans avoir égard aux conclusions des appellans, les a démis et démet de leur appel; ce faisant, a ordonné et ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet, et sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 23 décembre 1820. — Cour royale de Toulouse. — Troisième chambre civile. — Président, M. le baron de Cambon, président. — Concluant, M. Cavalié, avocat-général. — Plaidant, MM. Gineste et Barrué, avocats.

JOURNAL DES ARRÈTS DE LA COUR ROYALE DE TOULOUSE.

SECONDE PARTIE.

BIENS NATIONAUX. -- OBLIGATION NATURELLE.'
-- VENTE. -- LÉSION.

Les acquéreurs de biens d'émigrés sont-ils tenus, par une obligation naturelle, envers l'ancien propriétaire, ses héritiers ou descendans, soit à restituer ces biens, soit à les céder, au cas de revente, pour un prix moindre que leur valeur vénale! (Art. 9, Charte constitution.) Rés. nég.

La vente des biens acquis de la nation, encore qu'elle soit faite au profit de la famille dépouillée par la confiscation, est-elle soumise à la réscision pour cause de lésion? (Art. 1235 et 1674 du code civil.) Rés. aff.

Le sieur CHAYLAN et consorts, contre le sieur d'EGUILLES.

Les 2, 3, 4, 7, 9 et 10 août 1815, le sieur Chaylan et autres, au nombre de 27, firent vente au Tom. I. 2.º Partie, sieur d'Eguilles fils, moyennant 7200 fr. de certains biens rapportant ensemble un revenu de 1279 fr. qu'ils avaient acquis par adjudication nationale, à suite de confiscation pour émigration du père du sieur d'Eguilles.

Les vendeurs ayant remis à l'autorité judiciaire une plainte à raison des persécutions, menaces et violences, au moyen desquelles ils prétendaient que les actes de vente leur avaient été arrachés; le sieur d'Eguilles les assigna par exploit du 23 septembre 1815, devant le tribunal civil d'Aix, pour voir ordonner qu'ils feraient valoir de suite leurs moyens contre lesdits actes.

Les vendeurs s'étant présentés, en demandèrent l'annullation pour les causes sus-énoncées, et, en tout cas, parce qu'ils contenaient une lésion énorme à leur préjudice.

22 mai 1816, jugement qui, rejetant la preuve des faits de violence qui avait été offerte par le sieur Chaylan et consorts, déclara les ventes valables, sur le motif, entr'autres, que les vendeurs devaient être considérés comme ayant voulu acquitter une dette purement naturelle envers le descendant de l'émigré dépouillé de ses biens par confiscation.

11 juillet 1817, arrêt confirmatif de la cour royale d'Aix.

Pourvoi en cassation.

Le sieur d'Eguilles a soutenu, 1.º Que d'après l'art. 3 de la loi du 2 prairial an 7, ses adversaires étaient non recevables à demander la rescision d'une vente ou revente de biens originairement nationaux; 2.º Que cette vente ou revente devait être considérée

comme l'acquittement envers lui d'une dette purement naturelle.

Les vendeurs ont combattu ce système, 1.º en invoquant l'art. 9 de la Charte constitutionnelle, quidéclare « toutes les propriétés inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entr'elles. » Ce qui rend sans application, dans l'espèce, la disposition de l'art. 1235 du code civil, qui défend toute répétition à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées; 2.º au moyen de l'art. 1674 du même code qui autorise le vendeur lésé de plus de sept douzièmes à demander la rescision de la vente.

ARRÊT :

LA Cour, - sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat-général, et après délibéré, - vu l'art. 9 de la Charte constitutionnelle, et les art. 1674 et 1235 du code civil ; - ATTENDU que les lois du 19 floréal de l'an 6 et 2 prairial de l'an 7 n'étaient que des lois temporaires, et dont l'autorité a cessé avec les circonstances pour lesquelles elles étaient faites; - ATTENDU qu'en rétablissant l'action rescisoire pour lésion dans les ventes d'immeubles, le code civil n'a fait aucune distinction entre les ventes de biens nationaux et celles de biens de toute autre origine; que si lors de la discussion de ce code, il a été parlé des ventes des biens nationaux comme inaccessibles à cette action rescisoire, ce n'est que des premières ventes faites par l'Etat et dans les formes solennelles que la loi avait prescrites, qu'il était

question, et non des reventes de ces biens intervenues entre particuliers; - ATTENDU que la cour royale d'Aix a reconnu de véritables ventes dans les actes attaqués, puisque, d'une part, elle a reconnu qu'ils avaient tous les caractères extrinsèques de ce contrat, et que, de l'autre, elle a invoqué elle-même, dans l'un des motifs qu'elle a adoptés, le principe que les parties contractantes ne sont point recevables à arguer de simulation les actes qu'elles ont consentis. - ATTENDU qu'elle ne s'est déterminée à maintenir ceux dont il s'agit, que parce qu'elle a jugé que les reventes de biens nationaux, faites en faveur de l'ancien propriétaire ou de ses représentans, devaient être régies par des lois différentes de celles qui régissent les ventes ordinaires, et que les rétrocessions de ces biens n'étaient qu'un acquittement d'une obligation purement naturelle; - ATTENDU qu'en portant une telle décision, cette cour a formellement violé les articles ci-dessus cités de la Charte constitutionnelle et du code cvil, et faussement appliqué l'article 1235 du même code. - CASSE.

Du 11 avril 1820. Cour de cassation — Section civile. — Président, M. Brisson. — Rapporteur, M. Trinquelague. — Concluant, M. Jourde, avocat-général. — Plaidans, MM. Nicod et Odilon-Barrot, avocats.

FACULTÉ DE RACHAT. — RESTITUTION DE FRUITS (1).

- 1.º L'acquéreur sous faculté de rachat doit-il être condamné à restituer les fruits à compter du jour de la demande en rachat, ou seulement à compter du jour où le vendeur a offert le remboursement du prix de la vente?
- 2.º Le vendeur qui use de la faculté de rachat doit-il du moins obtenir tous les fruits pendans lors de l'exercice du pacte, ou bien doit-il les partager avec l'acquéreur au prorata du temps que la vente a duré cette année-là! (Art. 1673 du code civil.)

Ces deux questions ont été controversées pendant fort long-temps; aujourd'hui encore, elles donnent très-souvent lieu à des contestations, par la raison que le code civil ne les a point résolues d'une manière explicite.

Nous allons tâcher de dissiper tous les doutes qu'elles présentent.

SUR LA I.re QUESTION.

Ceux qui soutiennent que les fruits sont dus d' compter du jour de la demande en rachat, croient pouvoir s'autoriser des dispositions de l'article 1673 du code civil.

⁽¹⁾ Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en insérant cette intéressante dissertation qui nous a été communiquée.

D'après cet article, disent-ils, « le vendeur qui » use du pacte de rachat, doit rembourser, non- » seulement le prix principal, mais encore les frais » et loyaux-coûts de la vente, les réparations né- » cessaires, et celles qui ont augmenté la valeur » du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmen- » tation. »

A la vérité il ne peut, d'après le même article, entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

Mais ne suffit-il pas que l'acquéreur, sous faculté de rachat, soit informé de l'intention du vendeur, pour être soumis à la restitution des fruits?

Le législateur a dû prévoir le cas où un immeuble ayant été vendu à très-vil prix, l'acquéreur serait intéressé à se maintenir en possession, et à faire, dans ce dessein, toute sorte de difficultés.

Or, il n'a pu vouloir que le vendeur qui entend user de la faculté de rachat, en devînt la victime. En conséquence il a dû lui garantir la restitution des fruits, à compter du jour de la demande en rachat, pourvu que cette demande soit faite de bonne foi.

Mais aussitôt que cette demande est faite, le vendeur rentre, pour ainsi dire, dans la propriété du fonds par lui aliéné, et les fruits sont dus dès-lors, comme ils le sont par celui contre lequel on a obtenu le délaissement d'un fonds usurpé.

Reconnaissons que la solution de cette question rentre dans le domaine de la jurisprudence. Maynard qui connaissait surtout la jurisprudence du parlement de Toulouse, nous apprend, chapitre 31, liv. 2, qu'il a été plusieurs fois jugé, et notamment à son rapport, que l'acheteur fait siens tous les fruits qu'il a perçus et recueillis au moyen de son achat, et auparavant le rachat qui a été fait, s'il n'y a convention contraire.

Despeysses, écrivant après Maynard, n'hésita point à embrasser la même opinion. Voici comment il s'exprime, titre 1^{er}, sect. 6, n. 8:

« Le retrayant gagne les fruits de la chose dès le » jour de la consignation du prix; mais tous les » fruits perçus jusques-là appartiennent incontestable-» ment à l'acquéreur ».

Et Despeysses cite, à l'appui de son opinion, Bouvot, sous le mot retrayant, Charondas, en ses réponses, Maynard et Antomna, ad legem secundam, cod. de pactis inter emptorem et venditorem.

Il est bien évident, d'après Despeysses, que ce n'est jamais du jour de la demande que court la restitution des fruits; pour l'obtenir, le retrayant doit passer à la consignation ou du moins faire des offres réelles.

C'est aussi l'opinion qu'embrasse Merlin, dans la quatrième édition de son répertoire de jurisprudence, verbo faculté de rachat, § VII:

« L'acquéreur sur qui on exerce la faculté de ra-» chat, dit ce juriste, n'est obligé à rendre les » fruits qu'à compter du jour que le vendeur lui a » offert le remboursement du prix de la vente.» Merlin fait mieux, il donne, en peu de mots, la raison décisive de cette jurisprudence.

« C'est une conséquence, ajoute-t-il, du principe, » que le rachat n'opérant la résolution de la vente » que pour l'avenir, tout ce qu'a produit jusqu'alors » la chose vendue, doit appartenir à l'acquéreur. »

Cette question, au surplus, ayant été solennellement discutée, devant la cour d'appel de Toulouse, entre les sieurs Fajon et Sarrus, acquéreurs sous faculté de rachat, et le sieur Rolland Saint-Rome, vendeur; il intervint le 6 floréal de l'an 13, un arrêt qui démit le sieur Rolland Saint-Rome de sa prétention, ayant pour objet d'obtenir la restitution des fruits, à compter du jour de la demande en rachat, quoiqu'il ne l'eût pas accompagnée d'une offre réelle du prix.

Le sieur Rolland Saint-Rome crut devoir se pourvoir en cassation; mais par arrêt du 14 mai 1807, le
pourvoi fut rejeté, « attendu que l'acquéreur sur le» quel le rachat est exercé, n'est tenu de rendre
» les fruits qu'à compter du jour des offres réelles en
» consignation du prix de la vente; que c'est la con» séquence nécessaire du principe, que le rachat
» n'opérant la résolution de la vente que pour l'a» venir, tout ce qu'a produit jusqu'alors la chose
» vendue doit appartenir à l'acquéreur. »

Malgré l'autorité de cet arrêt, la question s'étant présentée devant le tribunal d'Albi, département du Tarn, dans la cause de M. le comte de Solages, demandeur en rachat, et du sieur Ravailhe, acquéreur, ce dernier fut condamné à restituer les fruits à compter du jour de la demande en rachat. Sur l'appel de ce jugement et après deux jours de plaidoirie, il intervint, à la première chambre civile, sous la date du 6 août 1818, un arrêt qui déclara y avoir partage.

La question de nouveau plaidée à l'audience du 12 août suivant, avec beaucoup de profondeur, par MM. Carles et Cavalié, aujourd'hui avocat-général, et M. le premier Président ayant bien voulu compléter la chambre pour vider le partage, il intervint le même jour, un arrêt conforme aux principes qui viennent d'être rappelés, et qui déclara, en conséquence, que les fruits ne sont dus au retrayant qu'à compter du jour de la consignation ou des offres réelles.

Nous devons dire cependant que le doute vient surtout, de ce que l'on prétendit, en cause d'appel, que l'acte de vente était un contrat usuraire ou pignoratif, plutôt qu'un acte de vente, sous faculté de rachat.

SUR LA SECONDE QUESTION.

Cette question est encore plus controversée que la première, car elle a partagé les coutumes et les auteurs, ainsi qu'on peut le voir dans Pothier, depuis le n° 405 jusqu'au n° 411.

Rousseaud de Lacombe, dans sa jurisprudence civile, verbo faculté, n° 9, se contredit à ce sujet de la manière la plus expresse.

Il commence par dire que le vendeur à faculté de rachat retirant, aura tous les fruits, s'ils sont à recueillir, les droits du colon réservés.

Et un alinéa plus bas, il dit: Quant aux fruits pendans lors de l'exercice de l'action de réméré, ils doivent être partagés, eu égard au taux de l'année, à compter, d'un côté, du jour de la vente, et de l'autre, du jour des offres réelles, suivies aussitôt de consignation.

Il est impossible de concilier ces deux passages, car le second dit positivement le contraire de ce que porte le premier.

Merlin lui-même n'a pas entrepris de résoudre la question d'une manière satisfaifante. Voici comment il s'exprime à ce sujet :

« Quant aux fruits qui se trouvent près d'être re-» cueillis lors de l'exercice de la faculté de rachat,

» ils doivent, selon la coutume de Poitou, les par-

» tager entre le vendeur et l'acquéreur, à proportion

» du temps qui s'est écoulé de l'année de la récolte;

» c'est-à-dire que, si le vendeur a joui pendant

» six mois de cette année du prix de la vente, l'ac-

» quéreur doit retenir la moitié des fruits. Cette

» disposition est conforme à l'opinion de plusieurs « jurisconsultes, et nous paraît très-équitable.

» Cependant les coutumes de la Marche, de Lo-» dunois et d'Auvergne, ont des dispositions contrai-

» dunois et d'Auvergne, ont des dispositions contrai-» res : elles adjugent au vendeur qui exerce la

» faculté de rachat, la totalité des fruits recueillis

» depuis ses offres suivies de consignation, à la

» charge par lui de rembourser les labours et se-

» mences. »

M. de Malleville, dans son analyse raisonnée du code civil, ne s'est pas dissimulé la difficulté que présentait la question. Aussi, après avoir énoncé les sentimens divers des auteurs, se détermine-t-il par des considérations d'équité.

« Je crois, dit cet auteur, que l'opinion de ceux » qui sont contre le partage, est la plus simple et » la plus juste. D'abord, elle écarte les difficultés » qu'occasionne ordinairement tout partage: Communio parit jurgia; ensuite, l'acquéreur cesse d'être » propriétaire, en vertu de la stipulation, dès que » le vendeur exerce son action; enfin, il est pleimement indemnisé par les intérêts qu'on lui paye » cette année-là. »

Cette dernière phrase provoque cependant un nouveau doute, car si l'acquéreur accepte, sans contester, les offres qui lui sont faites, alors il n'a pas des intérêts à recevoir et il est bien certain qu'il perd, pour cette année, les intérêts de son argent.

Mais n'est-il pas amplement dédommagé par les fruits qu'il a déjà perçus?

Et ne sait-on pas que l'acquéreur, sous faculté de rachat, achète trop souvent à vil prix?

Dans cette divergence d'opinions, et nous décidant d'après la solution donnée à la première question, nous n'hésitons pas à dire que les fruits recueillis au moment de l'exercice de la faculté de rachat, appartiennent tous à l'acquéreur, tandis que les fruits pendans lors de cet exercice, doivent être perçus par le retrayant, les droits du colon réservés.

En y bien réflechissant, on voit que toute autre décision ne se trouverait plus en harmonie avec la 1. ere proposition.

DÉCISION ADMINISTRATIVE. — EXCÈS DE POUJ VOIR. — REMPLACEMENT POUR SERVICE MILITAIRE.

Lorsqu'il a été décidé par un préfet et le ministre de la guerre, que le renvoi du remplaçant et l'appel du remplacé doivent être regardés comme non avenus, l'autorité judiciaire peut-elle, sans excéder ses pouvoirs, décharger ce dernier d'une partie du prix du remplacement, en se fondant sur ces mêmes renvoi et appel ! (Lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an 13.) Rés. nég.

Héritiers BAUDUIN, contre BALLAND.

14 décembre 1813, acte notarié, par lequel le sieur Pourcherot s'oblige à remplacer, moyennant 4,500 fr., le sieur Balland, appelé au service militaire.

Après son incorporation dans le 64.e régiment de ligne, Pourcherot cède au sieur Bauduin ses droits résultant de l'acte de remplacement.

25 janvier 1815, saisie-exécution sur les meubles de Balland, faute par lui de payer les intérêts de 4,200 fr. qui étaient encore dus.

Sur son opposition à cette saisie, Balland prétendit ne rien devoir, attendu que son remplaçant avait été renvoyé, par son propre fait, du 64.º régiment, et que lui Balland avait été obligé de servir personnelle-

ment jusqu'au 23 janvier 1816, époque où il obtint un congé absolu comme fils unique de veuve.

25 Mai 1815, jugement du tribunal de Besançon, qui ordonne la main levée de la saisie.

Bauduin interjeta appel de ce jugement, et le 26 août 1815, de concert avec Pourcherot, il adressa une pétition au préfet du Doubs, qui l'envoya, avec sa décision, au ministre de la guerre.

15 novembre 1815, réponse confirmative du ministre, dont il résulte, « que la conduite de Pour-» cherot avait été satisfaisante à son corps, où il » était devenu successivement caporal et fourrier ; » qu'au mois de mai précédent, le major de son ré-» giment l'avait renvoyé dans ses foyers, et avait » donné ordre à Balland, qu'il suppléait, de servir » en personne, ou de fournir un nouveau suppléant; » mais que ce renvoi et cet ordre ayant été donnés » irrégulièrement, devaient être considérés comme » non-avenus, et que Pourcherot n'ayant pas cessé » d'appartenir à l'armée, devait, conformément à » l'ordonnance du Roi du 3 août précédent et à l'ins-» truction du 10 du même mois, se présenter de-» vant le conseil d'examen qui statuerait sur » sort. »

30 août 1816, arrêt de la Cour royale de Besançon, qui réduit à la somme de 1200 fr. le prix du remplacement, attendu que Pourcherot n'a exempté Balland du service que depuis le 1.er janvier 1814, jusqu'au 5 mai 1815, et qui valide en conséquence la saisie à concurrence de cette somme seulement.

Pourvoi en cassation des héritiers du sieur Bauduin; décédé pendant l'instance.

ARRÊT.

LA COUR, sur les conclusions conformes de M. Jaubert, avocat-général; - Vu l'art. 13 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, la loi du 16 fructidor an 13, l'art. 330 de l'instruction sur la conscription, en date du 1.er novembre 1811, et l'art. 54 du décret du 8 fructidor an 13; considérant, 1.º que le préfet du Doubs et le ministre de la guerre, autorités compétantes, avaient décidé, antérieurement à l'arrêt de la Cour royale de Besançon, que le renvoi de Pourcherot, suppléant de Balland au 64.º régiment de ligne, l'appel de Balland et son incorporation dans ce régiment, pour y servir personnellement, étaient irréguliers ; qu'ils devaient être regardés comme non avenus, et que Pourcherot n'avait pas cessé de faire partie de l'armée active comme suppléant de Balland; 2.º que la Cour royale de Besauçon a néanmoins décidé le contraire, et jugé que c'était par le fait de Pourcherot que celui-ci avait été renvoyé du 64.º régiment : qu'il avait cessé de servir au lieu et place de Balland, et que Balland avait été appelé, incorporé et obligé de servir personnellement; d'où il suit que la Cour royale de Besançon a commis un excès de pouvoir, transgressé les règles de compétence, empiété sur l'autorité administrative, détruit autant qu'il était en elle les décisions du préfet du Doubs, du ministre de la guerre, et contrevenu à

Part. 13, titre 2 de la loi du 24 août 1791 et à la loi du 16 fructidor an 13. CASSE.

Du 7 décembre 1819. — Cour de cassation — Section civile. — M. le comte Desèse, pair de France, premier président. — M. Henri Larrivière, rapporteur. — M. Jaubert, avocat-général. — MM. Duprat et Loiseau, avocats.

ORDONNANCE DU ROI qui détermine la condition sans laquelle nul ne pourra, à l'avenir, être élu membre de la chambre des Avoués près la Cour royale de Toulouse.

Au château des Tuileries, le 17 juin 1820.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVAURE:

Voulant assurer, parmi les avoués près la Cour royale de Toulouse, le maintien d'une exacte discipline.

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre-secrétaire-d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, nul ne pourra être élu membre de la chambre des avoué de la Cour royale de Toulouse, s'il n'exerce depuis plus de huit ans les fonctions d'avoué.

Art. 2. Notre garde-des-sceaux, ministre-secrétaired'état au département de la Justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 17 juin de l'an de grâce 1820, et de notre règne le 26.e

Signé, LOUIS.

Par le Roi,

Le Garde-des-Sceaux de France, ministre de la Justice, Signé, H. DE SERRE.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — SIGNATURE. — NULLITÉ.

Un testament olographe est-il nul, si le testateur n'y a apposé que sa signature ordinaire sans y mettre son nom de famille? Rés. nég. (Art 970. Code civil.)

TAVERNOL DE BARRÉS contre NOGIER.

4 Août 1811, testament olographe ainsi conçu: « Jesoussigné Jean-Alexandre-Pierre-Simon Dussault

» de Saint-Montaut...., ai fait mon testament olo-

» graphe comme suit: Je nomme et institue pour

» mon héritière générale et universelle dame Tavernol

» de Barrés, mon épouse, lui léguant la généralité

» de mes biens, meubles et immeubles. Fait, écrit,

» daté et signé par moi, le 4 août 1811.

» D.t de Saint-Montaut, signé. »

Les successions du sieur Dussault de Saint-Montaut et de la dame Tavernol sa veuve, étaient entre les mains du sieur Tavernol de Barrés, frère de cette dernière, lorsque les sieur et demoiselle Nogier, héritiers naturels du sieur Dussault de Saint-Montaut, demandèrent la nullité du testament du 4 août 1811, pour défaut de signature.

Le nom de Dussault était en effet originairement le seul nom de famille; un arrêt du parlement de Toulouse du 25 février 1627, avait fait défense au sieurs Dussault de prendre le titre de seigneurs de Saint-Montaut, à peine de 3000 fr. d'amende. Dans quelques actes sous seing-privé, le testateur avai apposé pour sa signature ces mots, Dussault de Tom. I. 2.º Partie.

Saint-Montaut. Dans un arrêté de M. le préfet qui le nomme adjoint, son nom est ainsi indiqué: Dussault (Joseph-Alexandre), propriétaire à Saint-Montaut. Enfin, les instructions ministérielles ne lui permettaient de toucher son traitement, comme membre de la Légion-d'Honneur, qu'en signant Dussault de Saint-Montaut.

Les sieur et demoiselle Nogier voyaient dans ces actes la preuve que Dussault était le seul nom appartenant réellement au testateur, et ils en concluaient que ce nom ne se trouvant pas en toutes lettres sur le testament, cet acte devait être annullé comme n'étant pas signé.

Le sieur Tavernol de Barrés répondit que l'arrêt du parlement de Toulouse n'avait pas été exécuté, que l'ordonnance de 1629 était tombée en désuétude, et il justifiait, par divers actes publics, que depuis long-temps les sieurs Dussault étaient connus sous le nom de Saint-Montaut; que notamment dans son contrat de mariage, le testateur avait, comme dans son testament signé A. D. te Saint-Montaut.

27 mai 1817, jugement du tribunal civil de Privas, par lequel: « Considérant que le testament olographe pour être valable doit être écrit, daté et signé de la main du testateur; que la signature selon les idées reçues est l'apposition de son nom au bas d'un acte, mis de sa propre main, de sorte qu'un surnom ne peut remplir l'intention du législateur; qu'en effet le nom de famille est le seul qui puisse constater le nom propre d'un individu, puisque c'est le seul à l'aide duquel il peut justifier sa descendance, réclamer et exercer les droits qui en dérivent; que

tout autre qu'il s'attribuerait ou qu'il y ajouterait par amour propre ou qui lui serait donné par la flatterie, ne pourrait être considéré que comme étranger et une simple qualification due aux égards de la société, qui ne saurait changer son véritable nom, ni légitimer aux yeux de la loi l'usage qu'il prétendrait en faire; qu'on ne peut pas dénaturer son titre par son fait particulier sans l'aveu de l'autorité législative qui, à toutes les époques et dans des temps bien différens, s'est appliquée à faire à cet égard des règlemens pour l'intérêt et l'ordre commun de la société et des individus qui la composent; que ces principes sont particulièrement consacrés par les dispositions des ordonnances de 1565, 1629 et la loi du 11 germinal au 11.

» Considérant que dans le testament dont s'agit, Dussault s'est contenté de mettre au bas ces lettres entrelacées A. D. T., et ces mots à suite: de Saint-Montaut; que ces signes et ces abréviations ne peuvent en aucune sorte aux yeux de la loi constituer la signature qui ne pouvait exister que par l'apposition de son nom de famille et non point par un surnom.

» Considérant qu'il résulte des pièces produites au procès, que les cousins germains paternels du testateur ne portent d'autre nom que celui de Dussault; que dans son acte de naissance il est qualifié Dussault-de-Saint-Montaut; que dans divers actes il a signé de ces mots Dussault-de-Saint-Montaut; qu'appelé à remplir les fonctions d'adjoint de la commune de Viviers, le préfet du département l'a désigné sous le nom de Dussault; que par les mots

(Saint-Montaut), placés entre deux parenthèses, l'on a voulu simplement désigner le membre de la famille Dussault dont on voulait parler; que dans sa carrière militaire il n'a jamais été connu que sous le nom de Dussault, etc., etc...; que dès-lors le testament dont s'agit n'étant point revêtu de la signature légale, doit être considéré comme un simple projet d'acte de dernière volonté, parce que les testamens sont de droit public, et que les formalités exigées pour leur validité sont de droit étroit.

Par ces motifs, le Tribunal annulle le testament, etc., etc.

Appel devant la Cour royale de Nîmes.

M.º Laviguerie fut consulté, le 9 août 1817, sur cette question importante, et les motifs que l'on trouve dans cette consultation, que nous sommes heureux d'avoir sous les yeux, développent parfaitement le système de défense du sieur Tavernol.

Après avoir écarté l'application de l'ordonnance de 1629, tombée depuis long-temps en désuétude, l'arrêt du parlement de Toulouse de 1627, qui paraît être demeuré sans exécution, ce célèbre jurisconsulte s'exprime en ces termes:

« Quel peut avoir été l'objet de la loi, lorsqu'elle a ordonné que le testament olographe serait nonseulement écrit en entier, et daté par le testateur, mais encore qu'il serait signé? Ce n'a puêtre que pour constater par la signature mise au bas, que l'acte avait reçu son complément, qu'il était l'expression de sa volonté bien déterminée et entièrement arrêtée, et en même temps pour qu'on fût assuré, par la signature, que l'écrit était véritablement l'ouvrage de celui qui avait annoncé vouloir faire son testament.

» Il n'y a point de contestation sur le corps de l'écriture; il n'y en a pas non plus sur la vérité de la signature D.t de Saint-Montaut, qui s'y trouve apposée; tout doit donc se réduire à examiner si cette signature est suffisante pour établir l'identité, c'est-à-dire, que celui qui l'a apposée est précisément le sieur Dussault-de-Saint-Montant, qui a déclaré faire son testament olographe, et qui a fait précéder cette déclaration de ses noms, prénoms et qualités, en déclarant que c'était lui qui signerait cet acte. »

Suit l'examen de diverses circonstances de la cause, qui démontrent, qu'en point de fait, le sieur Dussault a apposé au bas du testament sa signature telle qu'il était en usage de l'apposer dans tous les actes où il

était partie.

« Les noms propres n'ont été établis que pour distinguer les familles, et les surnoms que pour distinguer les différens membres d'une même famille; il arrive souvent de là que le surnom ajouté pour distinguer les deux branches de la même famille, s'identifie ensuite dans cette branche avec le véritable nom, et que la branche cadette n'est connue que sous le nom additionnel que son auteur avait pris pour la distinguer d'une autre branche.

Pour lors, il est sensible que pour justifier l'identité, l'expression de ce nom additionnel devient absolument nécessaire; l'on peut dire également qu'après un certain espace de temps la signature de ce nom additionnel est seule suffisante, sans aucune qualification pour constater l'identité de celui qui a apposé la signature. M. Grenier (Traité des dona-

tions et testamens, n.º 244.) s'est occupé de cette question; il a rapporté les circonstances du procès qui s'était élevé en 1742, relativement au testament olographe de M. Massillon, qui ne portait que sa signature épiscopale; savoir : les deux lettres initiales du prénom J. B., précédées d'une croix, et suivies des mots Evêque de Clermont. Cet auteur observe qu'après des plaidoiries solennelles, la Sénéchaussée de Clermont confirma le testament, parce qu'on doit regarder comme la véritable signature celle que le testateur avait accoutumé de faire dans le cours de sa vie. L'appel de ce jugement ne fut pas suivi; mais quoique l'affaire ait été transigée, on peut tirer de ce jugement de grands avantages, puisque le frère du testateur renonca à l'appel, movennant une pension viagère pour lui et ses enfans.

» M. Grenier fait à cette occasion des réflexions qui peuvent être d'un grand poids pour donner lieu de penser que le jugement du 17 mai dernier ne sera pas maintenu sur l'appel......

» Cet auteur observe que s'il a rapporté au long les moyens par lesquels on avait attaqué le testament de M. Massillon, c'est afin de donner une idée des ressources que l'imagination fait créer pour servir la cupidité.

» Ces dernières expressions de M. Grenier font connaître le peu de cas qu'il faisait des moyens employés contre le testament, et qu'il pensait que la disposition de l'ordonnance de 1629 était étrangère à la matière des testamens, et qu'il fallait toujours en revenir à cette règle générale que le testateur n'est pas obligé de signer son testament d'une manière différente de la signature qu'il était dans l'usage d'apposer aux actes ordinaires, parce qu'il n'y a pas une manière plus particulière pour assurer l'identité d'une personne, lorsqu'on fait un testament, que lorsqu'il s'agit d'un acte de toute autre nature.

» Dans un testament, comme dans tout autre acte, le point essentiel est de s'assurer que celui qui l'a signé est effectivement celui qui se trouve mentionné dans l'acte......

» Le Code civil, article 970, n'a exigé autre chose pour la validité du testament olographe, quant à la signature, si ce n'est qu'il fût signé de la main du testateur. Le vœu de la loi est donc rempli lorsqu'il a mis sa signature ordinaîre au bas du testament. puisque cette signature atteste que l'acte ainsi signé est l'expression de la volonté de celui qui a apposé cette signature habituelle On trouve dans les recueils de jurisprudence, et notamment dans le répertoire universel, des arrêts qui ont validé des testamens publics dans lesquels la signature du testateur était mal formée et presque illisible, parce que sa présence était constatée, et que les efforts que le testateur avait fait pour apposer sa signrture, formaient la preuve de la persévérance de sa volonté jusqu'au complément de l'acte.

» Cela prouve que la validité du testament ne tient pas à la forme ou à l'arrangement des lettres que le testateur peut avoir écrit pour terminer son testament, mais à la preuve du fait matériel de la signature, dans la vue de donner un caractère légal à sa disposition.......

» Il n'y a point d'article particulier dans le Code

civil pour assujettir le testateur à mettre dans sa signature ses noms et surnoms, et dès lors il n'est obligé à autre chose qu'à y apposer sa signature ordinaire pour constater que ce qu'il vient d'écrire est effectivement l'expression de sa dernière volonté.

» Ainsi le jugement doit être réformé et le testament maintenu. »

A ces moyens l'intimé opposait les motifs des premiers juges, il faisait observer que si après avoir énoncé dans le corps de l'acte son nom en entier, le sieur Dussault s'était borné aux lettres D.t, c'est qu'il avait voulu ne pas signer l'acte que l'on arrachait peut-être à sa faiblesse.

ARRÊT.

Attendu que des pièces produites il résulte que le sieur Dussault de Saint-Montaut, son père et ses aïeux, ont habituellement été connus sous le nom de Saint-Montaut, et ont signé de ce dernier nom. Considérant que les lois récentes qui ont servi de motif au jugement dont est appel sont inapplicables à l'espèce, et que les anciennes lois invoquées dans le même jugement avaient été formellement abrogées par la loi transitoire relative à l'exécution du Code civil, lorsque le sieur de Saint-Montaut a fait le testament dont il s'agit;

Considérant qu'aucune loi n'exige pour la validité d'une signature, la réunion de tous les noms divers que le signataire peut avoir portés, mais que l'usage autorise à signer un seul de ces noms, celui sous lequel on est généralement connu;

Considérant que l'arrêt du parlement de Toulouse dant on allégue l'existence n'est pas représenté, quoique les intimés aient eu un délai très-suffisant pour s'en procurer l'expédition.

Attendu d'ailleurs que cet arrêt, quelles que soient ses dispositions, ne peut pas entraîner la nullité d'un testament fait deux siècles après sa date, puisqu'il est constant qu'il n'a reçu aucune exécution, et que les auteurs du testateur n'ont pas cessé depuis de prendre le nom de Saint-Montaut.

Par ces motifs, la Cour, disant droit sur l'appel; ordonne que le testament sera exécuté, etc.

Du 12 août 1818. — Cour royale de Nismes. — Première Chambre. — Président, M. de Noailles, président. — Concl., M. de Ricard, avocat-général. — Plaidans, Mes Plagniol et Mazoyer, av.

PATERNITÉ. - DÉSAVEU. - RECEL.

Si un enfant conçu durant le mariage est inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom de sa mère, mais comme ne de père inconnu, cette énonciation de père inconnu ne détruit point la présomption de paternité établie contre le mari de sa mère, mais elle suffit pour constater que la naissance a été cachée au mari et pour autoriser le désaveu de sa part. (Code civil, art 312 et 313.)

Eugénie ALLEGRE, contre BONAFOUX.

Le 5 septembre 1801, et cinq mois après le divorce par consentement mutuel du sieur Bonafoux et de Marie-Françoise Allegre, un enfant du sexe féminin est inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom d'Eugénie, née de la dame Marie-Françoise Allegre, lingère, rue des Bourdonnais, et de père inconnu.

Depuis sa naissance jusques en l'année 1818 où sa mère décéda, la demoiselle Eugénie vécut toujours avec elle, taudis que cinq enfans nés avant le divorce étaient restés constamment avec le sieur Bonafoux leur père.

En 1818 la demoiselle Eugénie ayant voulu réclamer les effets d'un testament dans lequel la dame Marie Françoise Allegre l'avait instituée son héritière pour le quart de ses biens, le sieur Bonafoux contesta à la demoiselle Eugénie sa qualité de fille légitime de la dame Allegre, et les premiers juges la déclarerent non-recevable dans sa demande.

Appel devant la Cour royale de Paris.

Pour la demoiselle Eugénie l'on invoquait cette maxime aussi aucienne que respectable sur laquelle repose la paix et la légitimité des familles: Is pater est quem nuptice demonstrant. Eugénie était née cinq mois après le divorce: sa conception avait donc eu lieu sous les auspices du mariage: l'adultère de sa mère, en le supposant prouvé, n'aurait aucune influence sur la légitimité d'Eugénie: Potest adultera esse mater, et filius esse legitimus: le divorce ni l'irrégularité de son acte de naissance ne pourraient ravir à Eugénie la légitimité inhérente à sa conception. — En vain l'on voudrait inférer de cette énonciation père inconnu, que la mère d'Eugénie a elle-même avoué son crime et souleyé le

voile dont la nature et la loi en couvraient les suites : le célébre d'Aguesseau et , après lui, M. Joly de Fleury repoussaient un pareil système : « Il y a long-temps , » disait le grand chancelier , dans l'affaire Delastre , » qu'on a demandé si l'on devait regarder la déclara- » tion du père ou de la mère comme un jugement » domestique toujours également décisif , soit qu'il » fût contraire ou favorable aux enfans...... »

« Vos arrêts ont tant de fois décidé cette question, » qu'on peut dire que ce n'en est plus une aujour-» d'hui. On nous cite la disposition d'un dernier » arrêt rendu en l'année 1693, sur nos conclusions, » où d'un côté, l'adultère de la mère était prouvé; » de l'autre, il était certain qu'elle avait avoué dans » ses interrogatoires à la face de la justice, que son » fils ne devait la vie qu'à son crime, et néanmoins, » après une déclaration si authentique, on ne laisse » pas de déclarer l'enfant légitime ». - « Si les scru-» pules d'une mère coupable, disait M. Joly de Fleury. » dans l'affaire de Charles Plissonnière, la portent à » désigner à son enfant un père inconnu ou autre que » son mari, elle a pu se tromper; sa déclaration a » pu être dictée par quelque passion violente. Dans » ces circonstances, il est moins fâcheux de confir-» mer l'état de l'enfant, que de le détruire. »

Pour le sieur Bonafoux l'on répondait : en matière d'état on connaît deux sortes de preuves : le titre, la possession d'état; — Dans la cause point de titre; un acte portant : Eugénie, née de Marie-Françoise Allegre, lingère, rue des Bourdonnais, n.º 357, père inconnu, n'a jamais été un titre constitutif de l'état d'enfant légitime. — La possession d'état, rien

ne l'établit; pendant dix-sept ans Bonasous a ignoré l'existence d'Eugénie; des actes importans ont été passés dans l'intérêt des autres ensans nés pendant le mariage et jamais il ne sut question d'Eugénie. — Ensin disait-on, malgré le respect que mérite la maxime romaine is pater est, etc., il saut l'appliquer avec discernement, et se rappeller que les Romains eux-mêmes d'où nous vient cette maxime, avaient imposé à la semme dans le cas de divorce (celui de l'espèce) l'obligation d'une dénonciation au mari de son état de grossesse, sous peine que le mari eût la faculté de repousser l'ensant.

ARRÊT:

La Cour. - Considérant que le fait de la maternité est suffisamment établi tant par l'acte de naissance que par le testament; mais que le même acte qui donne à l'enfant un père inconnu, établit le recel de la naissance, laquelle n'a été légalement connue que par la réclamation de la mineure Eugénie, suivie immédiatement du désaveu de Bonafoux ; ordonne, avant faire droit, et sans préjudicier à tous movens et fins de non-recevoir, qui demeurent expressément réservés, que conformément à l'article 313 du code civil, Bonafoux posera et articulera précisément les faits, desquels il prétend faire résulter qu'il n'est point le père d'Eugénie, comme aussi que la pièce inventoriée cinquième de la côte deux, et les trente-neuf pièces de la côte trois de l'inventaire fait après le décès de Marie-Françoise Allegre, dont les papiers suivant la clôture dudit inventaire, ont été remis en la garde de Clause, notaire, à Versailles, qui s'en est chargé pour les représenter à qui il appartiendra, seront par ledit Clause ou tous autres détenteurs, apportés au greffe de la cour; pour après ledit apport et articulation de faits être statué ce qu'il appartiendra.

Du 28 juin 1819. -- Cour royale de Paris. -- Audience solennelle.

EMPRISONNEMENT. - ALIMENS. - MOIS.

La somme de vingt francs, allouée par chaque mois aux détenus, pour leurs alimens, est accordée par chaque période de trente jours et non par chaque mois, tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien. (Loi du 15 germinal an 6, art. 14. — Code de procédure, art. 789.) (1)

RIARIO SZORZA, contre BEUCHOT LAVARENNE·

Le 25 juin 1819, le sieur Riario Szorza obtient du concierge de Sainte-Pélagie, un certificat constatant que les consignations d'alimens n'avaient suffi que jusqu'au 6 juin; en conséquence, il demande son élargissement aux termes de l'art 800 cod. proc.

Pour le sieur Beugnot Lavarenne on répondait qu'à la vérité les sommes consignées pour les alimens du sieur Riario auraient été épuisées dès le 6 juin, s'il eût fallu compter 20 fr. pour chaque période de

⁽¹⁾ La Conr royale de Toulouse a jugé cette question par un arrêt que l'on rapportera dans la I, re partie du prochain Numéro.

trente jours, mais qu'il en était autrement en calculant les mois d'après le calendrier grégorien, et qu'en comptant de cette manière il y avait même des alimens consignés au 25 juin 1819.

7 juillet 1819, jugement qui déclare le sieur Riario non-recevable dans sa demande en élargissement: attendu que la loi ordonne la consignation par mois et non par jour. — Appel devant la cour royale de Paris.

ARRÊT.

LA COUR. —Attendu qu'aux termes de l'art. 14 du fittre III de la loi du 15 germinal an 6, le montant des consignations à faire pour les alimens des prisonniers pour dettes a été fixé à 20 fr. par mois, et qu'alors le mois était de trente jours; que cette disposition n'ayant été révoquée par aucune loi postérieure, c'est encore à raison de 20 fr. par période de trente jours que la consignation doit être calculée:

Attendu qu'en calculant d'après cette base le montant des consignations faites jusques au 25 juin 1819, jour de la délivrance du certificat, il en résulte qu'il n'a été pourvu aux alimens du détenu que jusqu'au 6 juin, et que depuis ce jour jusqu'à la demande, aucune consignation suffisante n'a été faite; — met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, ordonne que Riario Szorza sera mis sur le champ en liberté, etc., etc.

Du 20 octobre 1819. - Cour royale de Paris.

EMPRISONNEMENT. -- ALIMENS. -- MOIS. -- CALENDRIER.

La somme de 20 francs, allouée par chaque mois aux détenus, pour alimens, est accordée pour chaque mois, tel qu'il est fixé par le calendrier grégorien; on ne peut exiger (à peine de nullité de l'emprisonnement) 20 francs pour chaque période de trente jours, comme dans le calendrier républicain. (Cod. proc. art. 789. - Loi du 15 germinal an 6, tit. 3, art. 14.)

DELANNOY, contre DANMERON.

Le sieur Delannoy est incarcéré à la requête de la dame Danmeron.

Une somme de 20 francs est consignée pour alimens d'un mois portant trente-un jours.

Le 31, le sieur Delannoy demande son élargissement, en se fondant sur ce que la somme de 20 francs n'a pu servir que pour une période de trente jours; il invoquait l'arrêt rendu par la cour de Paris, le 20 octobre 1819.

26 novembre 1819. — Jugement du tribunal de première instance de Paris qui rejette la demande en élargissement formée par Delannoy. — Appel.

ARRÊT.

La cour. — Considérant que suivant l'art. 14 de la loi du 15 germinal an 6, les alimens doivent être consignés par mois, ce qui établit qu'elle a voulu la répartition des alimens de toute l'année par douzième; Considérant que sous le calendrier grégorien la consignation des alimens doit être la même pour chaque mois, composé de plus ou moins de jours, a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. — Condamne Delannoy en l'amende et aux dépens.

Du 23 février 1820. - Conr royale de Paris.

OFFRES RÉELLES .- CONDITIONS.

Des offres réelles sont-elles valables, quoique faites sous la condition de vérifier les objets saisis, à l'effet de constater leur état et de rendre, s'il y a lieu, le gardien ou le saisissant responsables de leur dégradation l'Rés. affirm. (Art. 1257, 1258 et 1962 du cod. civ.)

LUZET, contre HARDY.

29 juillet 1817, jugement qui déclare irrégulières et nulles les offres faites par Luzet à Hardy, son créancier, parce qu'elles n'étaient pas pures et simples, sans conditions ni réserves.

26 décembre suivant, arrêt confirmatif de la cour royale d'Orléans.

Pourvoi en cassation de la part de Luzet.

ARRÊT.

LA COUR. - Attendu qu'aucune loi ne défend, à

peine de nullité, d'apposer aux offres réelles des conditions justes et bien fondées; que d'après l'art 1962 du code civil, le saisissant et le gardien sont responsables des détériorations des effets saisis, survenues par leur faute; que par suite, Luzet en offrant à Hardy le montant de son dû, a pu valablement et sans vicier ses offres y apposer la condition de la vérification des effets saisis, à l'effet de constater les détériorations, et d'en rendre, le cas y échéant, responsable qui de droit; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué viole ledit article, CASSE....

Du 31 janvier 1820. — Cour de cassation. — Section civile.

ACQUIESCEMENT. - SERMENT.

Si une partie, présente au jugement qui défère le serment à son adversaire, laisse prêter ce serment sans protestation ni réserves, elle est censée acquiescer au jugement; elle est non recevable à soutenir ensuite que dans ces circonstances le juge ne pouvait déférer ce serment (Cod. civ. art. 1350).

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que le serment a été déféré à Moreau pour assurer la réalité de la dette de Bertrand, et que l'arrêt déclare que celui-ci, présent à la prestation de serment, n'a fait ni réserves ni protestations. — Rejette le pourvoi....

Du 8 juin 1819. — Cour de cassation. — Section des requêtes.

Tom. I. 2.º partie

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE DISCON-TINUE. — PACAGE. — TITRE. — POSSES-SOIRE.

Le possesseur troublé dans la possession d'une servitude discontinue, est recevable à intenter l'action possessoire, devant le juge de paix, pourvu qu'il la forme dans l'année du trouble, et qu'il étaye sa possession d'un titre non precaire.

Ainsi le juge de paix n'est pas incompétent pour connaître de l'action et discuter le mérite ou l'applicabilité, bien que le titre soit contesté.

Sur un tel cas le juge de paix est tenu d'examiner le titre, et d'accueillir ou de rejeter l'action possessoire, selon que le titre contesté fait ou ne fait pas cesser la présomption de précaire. (Cod. civ. art. 688 et 691; cod. proc. civ. art. 23.)

JOURDAN, contre CABASSÉ.

Les frères Jourdan, prétendant être en droit de mener paître leurs bestiaux sur les terres gastes et collines du sieur Cabassé, se sont pourvus contre lui devant le juge de paix de Marseille.

Ils ont pris pour trouble à la possession dans laquelle ils avaient toujours été d'exercer ce droit, les empêchemens de leur adversaire, et ils ont conclu à la maintenue possessoire et provisoire du droit de pacage dont ils jouissaient de temps immémorial, et notamment depuis an et jour, en vertu de titres authentiques.

Le juge de paix se reconnut compétent, et par jugement du 18 décembre 1816, il démit les frères Jourdan de leur demande; il fonda sa décision sur une prétendue violation de l'autorité de la chose jugée par divers jugemens qui n'avaient pas été rendus entre eux et le défendeur.

Les frères Jourdan appelèrent de ce jugement devant le tribunal civil de Marseille qui rejeta l'exception adoptée par le juge de paix. Mais ce tribunal reconnut en même temps que la jouissance d'une servitude discontinue ne pouvait être établie que par titres, et que ceux que les demandeurs produisaient étant contestés, l'examen n'en pouvait être fait que lorsque l'action serait intentée au pétitoire. Par cette considération le tribunal de Marseille confirma la décision du juge de paix.

Les frères Jourdan se sont pourvus en cassation contre le jugement du tribunal de Marseille.

Pour faire réussir leur pourvoi, les frères Jourdan ont soutenu que lorsque la demande en maintenue provisoire de l'exercice d'une servitude discontinue était fondée sur des titres, le juge saisi de cette demande ne pouvait se dispenser d'examiner les titres, encore qu'ils fussent contestés, afin de pouvoir accueillir l'action si ces titres lui paraissaient établir une possession non précaire, et la repousser s'ils ne paraissaient pas faire cesser la présomption de précaire. Tout refus d'examen était, dans ce cas, une violation formelle de la loi.

La cour de cassation a accueilli ces moyens.

ARRÊT (après délibéré.)

La Cour. — Vu l'article 23 du code de procédure civile.

Considérant que l'article du code de procédure précité, conforme aux lois anciennes, accorde l'action possessoire dans l'année du trouble, à tous ceux qui étaient, depuis un an au moins, en possession paisible, à titre non précaire, d'un héritage ou d'un droit réel.

Qu'il suit de là que le juge, saisi d'une action possessoire, doit nécessairement vérifier le caractère de la possession alléguée, et à cet effet, examiner les titres pour déterminer la nature de cette possession;

Que cela est surtout indispensable lorsqu'il s'agit d'une servitude discontinue, dont le caractère ne peut être justifié que par des titres;

Que si dans l'examen qu'il fait, les titres lui paraissent établir clairement que la possession n'est pas précaire, il doit accueillir l'action possessoire;

Que si, au contraire, il pense que les titres ne font pas cesser la présomption de précaire, attachée par la loi à la jouissance d'une servitude discontinue, soit parce qu'ils sont obscurs, soit parce qu'ils sont combattus par des moyens qui en rendent l'application douteuse, il doit, en exprimant son opinion, à cet égard, rejeter l'action possessoire;

Mais que refuser d'examiner les titres par cela seul qu'ils sont contestés, c'est s'exposer à favoriser l'injustice, et violer la loi qui autorise l'action possessoire dans l'an du trouble, au profit de quiconque a une possession annale, paisible, et non entachée de précaire;

Par ces motifs, casse et annulle le jugement du tribunal de première instance de Marseille du 15 décembre 1817.

Du 3 mai 1820. — Cour de cassation, section civile.

DÉCISION CONTRADICTOIRE. — CONNAISSANCE DE CAUSE. — CHOSE JUGÉE.

MARTEL, contre BUSSON de CHAMP-DIVERS.

Lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture vise les observations de toutes les parties, cela suffit pour que l'arrêté soit réputé contradictoire et qu'il ne puisse pas être rapporté par un arrêté postérieur.

Du 24 décembre 1818. — Ordonnance du Roi en son conseil d'état. — Comité contentieux.

DÉCHÉANCE. - RECOURS ILLÉGAL.

MARTEL, contre BUSSON de CHAMP-DIVERS.

La partie qui se trompe sur la nature du recours qu'elle doit exercer, ne conserve pas les délais pour un recours légal; ainsi la partie qui a à se plaindre d'un arrêté du conseil de préfecture, si cet arrêté est contradictoire, doit en poursuivre la réformation devant le conseil d'état sous peine de déchéance : peu importerait qu'elle se fût adressée au conseil de préfecture lui-même, encore qu'elle y eût obtenu succès. (Règlement du 22 juillet 1816, art. 11.)

Du 24 décembre 1818. — Ordonnance du Roi au conseil d'état. — Comité contentieux.

DÉGRADATION. — FERMIER. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Les divertissemens par le fermier, de foin et de pailles, ainsi que les ensemencemens de terre sans fumiers, constituent des dégradations dans le sens de l'article 10 tit. 3 de la loi du 24 août 1790, et de l'article 3 du code de procédure civile; c'est au juge de paix qu'il appartient de connaître de l'action dirigée pour raison de ces faits, par le propriétaire contre le fermier. (Cod. proc. civ. art. 3.)

Les héritiers SEBILLEAU; contre DESCHAMPS.

Le 30 octobre 1816, les héritiers Sebilleau citèrent le sieur Deschamps leur fermier, devant le juge de paix, pour le faire condamner à leur payer différentes sommes à raison de quelques réparations locatives, rétablissement de fossés, etc. et notamment une somme de 4000 fr., à titre de dommages-intérêts, à cause de la vente et du divertissement qui avaient eu lieu depuis plusieurs années des pailles et des fumiers de la métairie, et pour l'ensemencement en franc et sans fumier, depuis le même temps, d'une partie des terres de ce domaine.

Le 9 décembre 1816, jugement du juge de paix qui, entre autres dispositions, condamne Deschamps à payer une somme de 1,200 fr., pour fait de vente et divertissement des pailles, foins et fumiers des domaines appartenant aux héritiers Sebilleau. Appel par le sieur Deschamps devant le tribunal civil de Poitiers.

25 mars 1817, jugement de ce tribunal qui sans autre motif, sinon, qu'aucun des faits sur lesquels étaient basées les demandes des héritiers Sebilleau, ne pouvait être considéré comme des dégradations, dans le sens de la loi du 24 août 1790 et de l'article 3 du code de procédure civile, annulle la sentence du juge de paix pour cause d'incompétence.

Pourvoi en cassation par les héritiers Sebilleau.

ARRÊT (après délibéré.)

La cour. — Vu l'article 10, titre. 3 de la loi du 24 août 1790, et l'article 3 du code de procédure civile;

Attendu, 1.º qu'il résulte des textes des lois cidessus citées, que les juges de paix sont seuls compétens pour statuer sur les faits de dégradation allégués par les propriétaires contre leurs fermiers;

Attendu, 2.º que dans l'espèce de la cause, un des chefs de demande sur lesquels le juge de paix avait statué, avait pour objet des divertissemens de foins et pailles, ainsi que des ensemencemens de terre sans fumier, ce qui constituait bien évidemment des dégradations dont ce juge avait droit de connaître; d'où il suit que le tribunal de Poitiers, en décidant qu'aucun des chefs de demande sur lesquels ce juge avait statué, n'était de sa compétence, et, ayant renvoyé pour le tout les parties à se pourvoir devant les juges ordinaires, a formellement contrevenu aux textes des lois ci-dessus citées: casse.

Du 29 mars 1820. - Cour de cassation, section civile.

ÉTAT CIVIL. — INSCRIPTION DE FAUX. — PREUVE TESTIMONIALE.

Lorsqu'un individu, s'appliquant un acte de naissance contraire à sa possession d'état, prétend faire constater son identité; s'il lui est opposé un acte de décès de l'enfant dénommé en l'acte de naissance, dès-lors l'acte de naissance est détruit par l'acte de décès, ensorte que le demandeur ne peut se prévaloir d'un commencement de preuve par écrit, pour obtenir de compléter ses preuves par une enquête : peu importe que, pour y arriver, il prenne la voie d'inscription de faux contre l'acte de décès : toujours est-il vrai que son objet est de se créer un état civil; et qu'à cette fin toute voie criminelle, ou preuve testimoniale, doit lui être interdite jusqu'à ce que l'état civil soit établi en forme civile. (Cod. de proc. art. 214. Cod. civil, art. 323, 327.)

PAUL, contre le sieur de MELET.

LE sieur de Melet avait eu deux enfans, Alexis Joachim, né en 1788, et Bruno, né le 17 novembre 1795.

Bruno, s'il faut en croire l'acte de décès, mourut le 3 septembre 1798.

En 1817, et après le décès du sieur de Melet et de son épouse, un nommé Paul ayant long-temps vécu avec l'état d'enfant naturel, et exercé la profession de tailleur, prétend tout-à-coup qu'il est fils légitime du sieur de Melet, et que ce dernier lui a ravi cette qualité, parce que soupçonnant la fidélité de son épouse, il a cru ne voir dans le réclamant que le fruit houteux d'un adultère.

Paul soutient qu'il est identiquement Bruno de Melet, né le 17 novembre 1795 : Joachim de Melet lui oppose l'acte de décès dudit Bruno, sous la date

du 3 septembre 1798.

Paul s'inscrit en faux contre l'acte de décès, et il offre de prouver par témoins, qu'il est identiquement Bruno de Melet, dont il est parlé dans l'acte de naissance du 17 novembre 1795; que l'acte de décès qu'on oppose n'a été dressé qu'au moyen de la substitution d'un cadavre porté chez la femme Cornebois, où Paul avait été mis en pension; que pendant une longue suite d'années le sieur de Melet père a constamment pourvu aux besoins de Paul; qu'Alexis-Joachim de Melet, son fils, a lui-même fourni diverses sommes, etc.

13 mai 1818. — Jugement du Tribunal civil de Toulouse, qui admet l'inscription de faux, et autorise ledit Paul à faire son enquête.

Appel. — Arrêt de la Cour royale de Toulouse, par lequel considérant que le nommé Paul n'a ni titre ni possession constante conforme à l'état par lui réclamé; qu'il n'a point de commencement de preuve par écrit, et qu'il n'articule aucun fait constant d'où on puisse induire des présomptions ou indices assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale..... La Cour dit mal jugé, bien appelé, et déclare Paul non-recevable dans son inscription et dans son enquête.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR. - Attendu que la question soumise à la Cour se concentre dans le point de savoir si la Cour royale de Toulouse a violé quelque loi, en déclarant le demandeur en cassation non recevable dans sa demande afin d'être admis à s'inscrire en faux contre l'acte de décès de Bruno de Melet, fils de Jean-Joachim de Melet et de Marie Tillot, en date du 16 fructidor an 6; - Attendu que le code ne dit pas en termes absolus, que toute demande en inscription de faux sera admise; mais, ce qui est bien différent, que les tribunaux l'admettront s'il y échet: - Attendu que de ces mots, s'il y échet, il résulte qu'à cet égard la loi s'en réfère à la sagesse et à la prudence des magistrats; - Attendu qu'usant de ce pouvoir discrétionnaire, la Cour rovale de Toulouse s'est déterminée, dans l'espèce, à déclarer le demandeur en cassation non recevable en sa demande par des faits et des circonstances dont l'appréciation lui appartenait : - Rejette

Du 5 avril 1820. — Cour de cassasion. — Section des requêtes.

DERNIER RESSORT. -- CONTRAINTE PAR CORPS.

Lorsqu'un jugement du tribunal de commerce prononce sur le fond en dernier ressort, la disposition par laquelle il prononce la contrainte par corps, est également en dernier ressort; la condamnation par corps n'est que l'accessoire de la condamnation sur le fond. (Loi des 16 et 24 août 1790, tit. 4, art. 5, et tit. 12, art. 4; cod. proc. civ., art. 458.

LAHONDÈS, contre ROUDIL.

Le sieur Lahondès est constitué gardien d'objets saisis sur lui, par le sieur Roudil, pour une somme de 270 fr.

Faute par Lahondès de représenter les objets saisis, jugement qui ordonne qu'il y sera tenu par les voies de droit et même par corps, ou bien d'en payer la valeur, d'après l'estimation qui en sera faite jusqu'à concurrence des 270 fr. réclamés par Roudil. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que la saisie a eu lieu pour une somme au-dessous de 1000 fr.; que le jugement qui n'a fait que statuer sur les effets de cette saisie a donc dû être en dernier ressort.

Que la contrainte par corps n'est qu'un accessoire de l'obligation principale, qui seule détermine la compétence, et que là où le juge est souverain pour statuer sur cette obligation, il l'est aussi dans l'application qu'il ordonne des moyens destinés à assurer l'exécution de ses décisions; rejettant l'appel du sieur Lahondès, ordonne que le jugement sortira à son exécution.

Du 12 mai 1819. — Cour royale de Nîmes.

VOL. - COUR. - EMPLACEMENT.-MAISON HABITÉE.

Le vol commis avec effraction dans un emplacement dépendant d'une maison habitée, n'a pas le même caractère de gravité que le vol commis dans une cour, et n'est pas comme ce dernier punissable des travaux forcés à temps. (Code pénal, art. 384, 390, 391, 395 et 396.)

Pourvoi de FROGER et PONCET.

ARRÊT.

LA COUR. — Vu l'article 410 du Code d'insruction criminelle, d'après lequel la Cour doit annuller les arrêts qui ont faussement appliqué la loi pénale;

Vu aussi les articles 390, 391, 395, 396 et 384 du Code pénal:

Attendu que Jean Froger et François Poncet, demandeurs en cassation, avaient été envoyés devant la Cour d'assises de l'Isère, sur l'accusation d'avoir volé une malle contenant diverses marchandises, laquelle était fixée sur une voiture placée dans une cour dépendante d'une maison habitée, et d'avoir commis ce vol en coupant la corde qui attachait la malle, et en forçant ensuite cette malle pour en retirer ce qu'elle enfermait; — Que, dans la question sur laquelle le jury devait répondre, on ne s'est pas borné, pour lui faire déterminer le lieu où le vol avait été commis, à lui demander, ainsi qu'il était porté dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation , si ce lieu était une dépendance d'une maison habitée ; qu'on lui a demandé, d'après sans doute ce qui était résulté des débats, si le vol avait été commis dans une cour ou emplacement dépendant d'une maison habitée; mais que cette question présentait à sa décision une détermination de lieu essentiellement différente, suivant qu'il croirait devoir qualifier ce lieu de cour ou simplement d'emplacement : que cette différence était non-seulement dans la nature et la destination du lieu, mais encore dans la gravité de la peine que le vol devait entraîner ; - Qu'en effet , une cour dépendante d'une maison habitée est un espace à découvert, enfermé, ainsi qu'il est dit dans l'art. 390 du Code pénal, dans la clôture ou enceinte générale de la maison, soit que cet espace ait une clôture particulière ou n'en ait pas, et que l'effraction faite dans l'objet du vol, après l'introduction dans une cour, à une malle fermée qui y serait déposée, ou même le simple enlèvement de ce meuble fermé, quoique l'effraction n'en ait pas été faite sur le lien, constituerait, aux termes de l'art. 396, une circonstance aggravante du vol, et en éleverait la peine à celle des travaux forcés à temps, conformément à l'art. 384; - Que le mot emplacement, au contraire, est une expression vague, qui ne suppose aucune clôture ni générale, ni particulière, et qui, dans son acception exacte, ne signifie qu'un endroit propre à une construction ou à toute autre des-

tination; - Ou'il ne peut donc désigner ni une cour. 'ni un parc, ni un enclos; que l'effraction qui serait faite, dans le dessein du vol, à une malle déposée dans un lieu aussi vaguement qualifié, ne saurait donc former une circonstance aggravante qui pût faire rentrer le vol dans l'application de l'art. 384; - Que le jury néanmoins, en déclarant les accusés coupables, ne s'est point expliqué sur la qualification du lieu où le vol avait été commis ; - Qu'il est donc demeuré incertain si ce lieu était une cour ou un simple emplacement; que la circonstance aggravante dont le vol avait pu être accompagnée, est donc aussi demeurée incertaine; - Que cependant la Cour d'assises a prononcé la peine des travaux forcés à temps, ordonnée par l'art. 384, comme si cette circonstance aggravante eût été déclarée par le jury ; en quoi elle a fait une fausse application de la loi pénale. - CASSE......

Du 1.er avril 1820. — Cour de cassation, section criminelle.

CONQUÊTS. -- HYPOTHÈQUE LÉGALE. -- FEMME.

L'hypothèque légale de la femme qui a renoncé à la communauté, frappe-t-elle les conquêts vendus par le mari durant cette communauté? Rés. affirm. (Code civil,) art. 2121, 2122.

La dame ADAM, contre ROGER et VALENTIN.

La dame Adam, après avoir renoncé à la communauté, prend inscription, à raison de ses reprises, sur une maison vendue par son mari aux sieurs Roger et Valentin, avant la dissolution de la communauté.

27 juillet 1816, jugement du tribunal de première instance de Briey, qui ordonne la radiation de l'inscription, attendu qu'elle porte sur un conquêt de communauté.

Arrêt confirmatif de la cour royale de Metz.

Pourvoi en cassation de la part de la dame Adam. La question importante que présentait ce procès méritait d'autant plus de fixer l'attention de la cour suprême, que depuis long-temps elle était très-controversée, et que plusieurs auteurs recommandables avaient professé une opinion contraire à l'arrêt que nous rapportons.

ARRÊT (après délibéré).

LA COUR. — Vu les articles 2121 et 2122 du code civil.

Attendu qu'aux termes de ces articles tous les biens présens et à venir du mari sont soumis à l'hypothèque légale de la femme; que, du nombre de ces biens sont les conquêts de la communauté, puisque la moitié en appartient actuellement au mari, et que l'autre moitié peut lui appartenir éventuellement, si la femme n'accepte point la communauté; que, par une suite, ils sont légalement affectés aux reprises de la femme au cas de renonciation; qu'aucune loi n'excepte de cette affectation les conquêts aliénés par le mari pendant la communauté; qu'on ne peut par conséquent les en excepter sans violer ces mêmes articles; que si le mari a le droit de vendre cette espèce de biens, pendant la communauté, sans le consentement de la femme, il ne s'ensuit point que,

si elle renonce, elle ne puisse exercer son hypothèque sur ceux qu'il a aliénés avant sa dissolution, à moins que les acquéreurs ne l'aient purgée par les voies légales; qu'en effet, le droit du mari à cet égard est essentiellement subordonné à celui que l'art. 1453 donne à la femme de renoncer à la communauté, si mieux elle n'aime l'accepter; qu'il suit nécessairement de cet article, qu'en cas de renonciation, les actes faits par le mari pendant la communauté lui demeurent exclusivement personnels, et ne peuvent conséquemment faire obstacle à l'hypothèque de la femme ni à son exercice ; que le système contraire exposerait la semme à perdre ses reprises, tandis que l'hypothèque des conquêts aliénés par le mari, tant que la communauté subsiste, lui en assure la conservation sans nuire à personne, puisque le mari peut la faire réduire si elle excède; que ceux qui contractent avec lui sont libres de ne point le faire, connaissant ou ne devant pas ignorer la condition de celui avec qui ils traitent, et que, si les acquéreurs veulent en purger les immeubles par eux acquis, ils le peuvent en usant des voies légales établies à-cet effet :

Et attendu que, dans l'espèce, la femme Adam a renoncé à la communauté de biens entre elle et son mari; que dès-lors la maison dont il s'agit demeure soumise à son hypothèque, quoiqu'elle ait été aliénée par le mari pendant la communauté; et que par suite, l'arrêt dénoncé, en jugeant le contraire, viole les articles 2121 et 2122 du code civil; CASSE....

Du 9 novembre 1819. — Cour de cassation. — Chambre civile.

LÉGITIME. — JOUISSANCE. — SUPPLÉMENT DE LÉGITIME. — PRESCRIPTION.

Dans les pays de droit écrit, la légitime pouvait-elle être léguée en simple jouissance?

La prescription de l'action en supplément de légitime courait-elle pendant que le légitimaire cohabitait avec l'héritier, et vivait sur les biens de la succession ?

Ces deux questions importantes de notre ancien droit se sont présentées dans une espèce sur laquelle M.º Laviguerie a donné une consultation que nous nous félicitons de pouvoir rapporter.

Marguerite Cambriels contracta mariage, le 29 mai 1756, avec Etienne Cambriels, et se constitua en dot une métairie que Bernard son père lui donna en avancement d'hoirie. De ce mariage sont issus plusieurs ensans dont Jean-Paul Cambriels était l'aîné.

Bernard Cambriels, par son testament du 3 octobre 1773, légua à titre de légitime la jouissance de tous ses biens à Marguerite sa fille, et institua pour son héritier Jean-Paul son petit-fils.

Marguerite et Jean-Paul Cambriels survécurent à Bernard, et cohabitèrent dans sa maison pendant 40 ans.

Après le décès de Margueritte, des discussions eurent lieu entre Jean-Paul Cambriels et ses frères et sœurs sur la composition de sa succession. Il est reconnu que la métairie donnée en 1756 à Marguerite, ne la remplissait pas de sa légitime sur la succession de Bernard. Ses enfans, autres que Jean-Paul, prétendaient Tom. I. 2.º partie.

que le supplément de légitime n'avait pu lui être laissé en jouissance seulement, puisque ce serait un moyen de faire passer la totalité d'une succession sur la tête d'un petit-fils à l'exclusion des autres enfans, ils demandèrent donc un supplément de légitime sur les biens de Bernard.

Les parties nommèrent respectivement des arbitres pour juger ces contestations. Ces arbitres crurent devoir recourir à l'opinion d'un jurisconsulte, et ils soumirent les questions à décider à l'examen de M.^e Laviguerie.

Voici un extrait de la consultation qui leur fut envoyée, et dans laquelle se trouvent traitées et résolues les deux questions que nous avons indiquées.

« Pour que MM. les arbitres qui réclament notre opinion, puissent se déterminer en pleine connaissance de cause, il importe de se fixer sur les principes généraux de l'ancien droit sauf ensuite à examiner si la position des parties doit modifier les principes.

» C'est une question qui a été diversement traitée par les auteurs que celle de savoir si la légitime pouvait être laissée en simple usufruit, ou ce qui est la même chose, si l'usufruit légué était imputable sur la légitime.

» On trouve dans le répertoire universel, sous le mot légitime, sect. 8, § 3, art. 1. er, des arrêts du parlement de Paris, qui avaient jugé que les legs en jouissance n'étaient pas imputables sur la légitime. Cette question est traitée par Raviot sur Perié, tom. 1. er, quest. 61, pag. 144, n. o 17 et suivans, et il paraît que d'après cet auteur, le don de l'usufruit

est imputable sur la légitime. Telle était aussi la jurisprudence du parlement d'Aix, comme l'atteste d'Ecormis dans ses consultations, tom. 2, colonne 482, et M. de Monvalon dans son traité des successions, pag. 433.

» Cette question n'aurait point fait de difficulté au parlement de Toulouse. Serres, dans ses instit. liv. 2, tit. 18, § 3, pag. 292, à la fin du 2.º alinéa, dit positivement que le fils n'est point prétérit, nonobstant qu'on ne lui ait légué qu'une simple pension, pourvu que ce soit à titre d'institution; ce qui prouve que le legs en usufruit peut tenir lieu de la légitime, si celui à qui elle est due veut s'en contenter; M. Furgole, dans son traité des testamens, chap. 8, sect. 3, n.º 119, tom. 3, pag. 252, de la 1. ere édition in-4.º, professe la même doctrine.

» On ne fait donc aucun doute qu'en régle générale le legs fait en simple usufruit doit s'imputer sur la légitime, et qu'ainsi le légitimaire n'a pour lors que l'option entre le legs en jouissance ou la légitime en corps héréditaire.

» Cela peut souffrir d'autant moins de difficulté que la fille avait été dotée dans son contrat de mariage, qu'ainsi tout ce qui pouvait lui être dû était un supplément de légitime dont la consistance était incertaine, et on tenait en principe que le legs qui était fait par le débiteur d'une dette nécessaire, comme était la légitime ou le supplément de cette légitime, était un acte de libération; que le débiteur avait entendu par là acquitter sa dette pour prévenir les difficultés et en faire lui-même la fixation. On peut consulter les instit. de Serres, celles de Boutaric au

titre de leg. § 14, et les auteurs qui y sont indiqués, et l'on peut ajouter que la question a été jugée de même par un arrêt du parlement de Toulouse, du 21 août 1780, en faveur de Raymond Rivés contre les demoiselles Auglade, l'arrêt ayant déclaré que le légitimaire qui avait accepté un legs en jouissance ne pouvait plus demander le supplément de légitime.

Il est vrai que le code civil a aboli cette distinction de l'ancien droit, des dettes nécessaires et de celles qui dérivaient de la simple convention, relativement à la compensation du legs fait par le débiteur; mais cette loi n'ayant point d'effet rétroactif, n'a pas pu changer un droit acquis à Jean Paul, par l'acceptation de fait du legs fait en faveur de sa mère par Bernard son aïeul.

» On peut ajouter à ce premier développement sur cette question, un autre principe également constant et confirmé par plusieurs arrêts du parlement de Toulouse, que l'action en supplément de légitime, était prescriptible contre le légitimaire, nonobstant qu'il eût continué de vivre et de cohabiter avec le cohéritier débiteur de ce supplément.

» On faisait cette différence entre la légitime et le supplément : que l'action pour la légitime était conservée en entier en faveur du légitimaire pendant qu'il résidait avec l'héritier, parce qu'il était censé, par là, jouir de ce que le père lui avait assigné.

» Mais on ne croyait pas pouvoir faire rapporter cette jouissance à une action que le testament du père ne donnait pas au légitimaire, puisque cette action était directement contre la volonté du disposant.

» Ainsi, lorsque la fille à laquelle le père avait fait le legs en argent, acceptait ensuite ce legs lors de son mariage ou en quittant la maison de l'hérédité, si elle venait ensuite réclamer le supplément de légitime, on ne calculait pas les trente ans de l'action que la loi lui donnait pour réclamer le supplément à compter du jour où elle aurait quitté la maison de l'hérédité et reçu le montant du legs, mais à dater du jour du décès du père, si la légitimaire était pubère à cette époque.

» Cette décision, appuyée par nombre d'arrêts (1),

⁽¹⁾ Ces arrêts se trouvent indiqués dans une note qu'a bien voulu communiquer postérieurement à la consultation M. Laviguerie, et que nous allons transcrire. Ils sont relatifs soit à l'action en supplément de légitime, soit à l'action en nullité de testament qui étaient assimilées l'une à l'autre, parce que toutes deux allaient directement contre le testament.

a On peut indiquer, dit ce jurisconsulte, un arrêt rendu par la grand'chambre, le 4 août 1775, pour Pierre Astorg contre Cambon; un autre arrêt du mois de juin 1771, à la première des enquêtes, M. Dalbis rapporteur, en faveur des nommés Bescite et Jeaune Casterés, mariés, contre Bernard Casterés, légitimaire. Cet arrêt rejette la demande en nullité de testament formée par le légitimaire, parce que Jeanne Casterés, héritière, avait possédé la succession du père pendant plus de trente ans, et l'on n'ent aucun égard à ce que Bernard Casterés n'avait pas quitté depuis trente ans la maison paternelle, et qu'il prétendait que la prescription n'avait pu courir contre lui pendant qu'il vivait aux dépens de l'héritier.

[»] Arrêt conforme au rapport de M. de Cucsac, le 7 août 1779, contre Cécile Solitène.

[»] On peut consulter le traité des successions de M. de Monvallon, tom. 1, pag. 106 et suivantes, et le journal de Provence, tom. 1, pag. 104, où l'on trouve un arrêt du 20 juillet 1782, qui l'a ainsi jugé pour le supplément de légitime; ce qui doit s'entendre du cas où la légitime avait été

était fondée sur ce que l'action en supplément de légitime n'avait rien de commun avec l'action pour réclamer la légitime fixée par le père et en exécution de sa volonté, et dès-lors, il n'est pas surprenant que l'une de ces actions fût prescrite, tandis que l'autre était conservée.

» Ainsi, sous l'un et sous l'autre rapport, on doit décider en thèse générale que la mère n'aurait pas pu, à l'époque de sa mort, réclamer le supplément de légitime, soit parce que l'action était prescrite, soit parce qu'elle se trouvait payée du supplément par l'acceptation qu'elle avait faite de l'institution en usufruit de l'entière hérédité »....

LAVIGUERIE, signé.

JUGE DE PAIX. — TRIBUNAL DE POLICE. — DÉLIT RURAL. — AMENDE. — COMPÉTENCE.

En matière de délits ruraux, les tribunaux de police sont-ils compétens aujourd'hui pour prononcer une amende au-dessus de trois francs, mais qui n'excède pas quinze francs? (Loi du 28 s'eptembre 1791, tit. 2, art. 2, 4, 6 et 15.—Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, art. 600 et 605, n.º 9. — Cod. pén. de 1810, art. 466 et 484.)

CETTE question sur laquelle on nous a demandé des

réglée par le père, et où postérieurement le légitimaire ayant resté dans la maison, a ensuite accepté le legs et fait connaître par là qu'il consentait à prendre sa légitime en argent.»

éclaircissemens et des autorités, s'est présentée dans la cause du sieur Gazave, contre le sieur Jean Daure, habitans de B..... de L..... Le sieur Gazave avait cité son adversaire devant le tribunal de police de B.... de L..... pour le faire condamner à cinq francs de dommages, et à l'amende de pareille somme, comme coupable d'avoir volontairement inondé son pré d'une manière nuisible, contravention prévue par l'art. 15, tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791.

Le sieur Daure déclina la compétence du tribunal de police. Il prétendit d'abord « que les eaux n'avaient » pas été volontairement transmises en vue de nuire; » il ajoutait que dans tous les cas le tribunal n'en » serait pas moins incompétent, attendu que, aux » termes de l'art. 484 du Code pénal de 1810, la pré-» tendue contravention devait être jugée d'après les » dispositions du Code du 3 brumaire an 4, en » vertu duquel la plus forte amende à infliger par les » tribunaux de police ne peut être que de la valeur » de trois journées de travail, faisant trois francs, » tandis que dans l'espèce le sieur Gazave demandait » une somme de cinq francs à titre de domma-» ges, et que l'amende devait être d'une pareille » somme, ce qui excédait la compétence du tribunal » de police.»

Le sieur Gazave repoussait le moyen d'incompétence, en citant le texte de l'art. 466 du Code pénal de 1810, portant : « Les amendes pour con-» travention pourront être prononcées depuis 1 f. jus-» qu'd 15 fr. inclusivement; d'où il tirait cette conséquence, qu'il lui avait été loisible de prendre dans son exploit les conclusions énoncées; qu'il ne paraissait point qu'elles fussent contraires aux dispositions de l'art. 484 de ce Code; qu'ainsi le tribunal de police était compétent pour statuer sur le délit dont la connaissance lui était déférée.

20 mai 1820, jugement par lequel le tribunal de police se déclare incompétent. Voici les motifs adoptés

par M. le Juge de paix :

« Attendu qu'il n'est point démontré que les eaux » qui ont servi à l'irrigation aient été volontairement » transmises en vue de nuire, et qu'alors il n'y » avait lieu qu'à une action civile en réparation de » dommages; et fût-il d'ailleurs vrai que les circons-» tances prévues par l'art. 15, tit. 2, de la loi » du 28 septembre 1791, se fussent trouvées réu-» nies dans le cas dont il s'agit, le tribunal de » police n'en serait pas moins incompétent, de » cela seul que le citant a fixé les dommages à la » somme de cinq francs, et l'amende à pareille som-» me, puisque d'après les dispositions de l'article » 484 du Code pénal de 1810, cette prétendue con-» travention serait de la compétence des tribunaux » de police correctionnelle, par la fixation de l'amende » à ladite somme de cinq francs. Le tribunal de » police, en matière rurale, étant obligé de recourir » et de se conformer aux lois et règlemens particu-» liers sur cette matière, ne peut dépasser l'amende » de trois francs portée par l'art. 600 du Code pé-» nal du 3 brumaire an 4, comparé avec le n.º » q de l'article 605 du même Code;

» Attenda que s'il en était autrement, le tri-» bunal de police s'arrogerait, en contradiction au » vrai sens de l'art, 484 du Code pénal de 1810, la

» connaissance d'une infinité de causes que les tribu» naux de police correctionnelle ont toujours jugées ;
» c'est-à-dire, toutes celles excédant trois francs
» d'amende jusques à quinze francs inclusivement,
» et trois jours d'emprisonnement jusqu'à cinq, qui
» sont les peines déterminées dans le nouveau Code
» pénal, depuis l'art. 471 jusqu'à l'art. 482, pour
» les cas y déduits. »

Il est beau et assez rare de voir un magistrat, par respect pour la loi, restreindre volontairement sa compétence, et y assigner des limites qui, au premier aspect, paraissent au moins douteuses; mais l'interprétation de la loi n'est-elle point fautive, et la conscience scrupuleuse du juge n'a-t-elle pas imposé à sa juridiction des entraves qui dans le fait n'existent pas? C'est ce que nous allons examiner.

D'abord on ne peut pas se dissimuler qu'il existe contre la doctrine du jugement rendu des autorités de grand poids, qui admettent sans hésitation, que sous l'empire du code penal de 1810, les tribunaux de police, en matière de délits ruraux, sont compétens pour prononcer des amendes jusqu'à 15 francs inclusivement. Telle est l'opinion de M. Biret, juge de paix à la Rochelle, qui a écrit sur cette matière, de M. Henrion de Pensey, de M. Merlin au répertoire de jurisprudence; il existe enfin un arrêt de la cour de cassation, qui décide implicitement la question dans le même sens.

M. Biret dans son recueil général et raisonné de la jurisprudence et des attributions des justices de paix de France, aux mots bestiaux gardés à vue sur le terrain d'autrui, tom. 1er, pag. 62, s'exprime ainsi:

« Cefaitétait punipar la loi de septembre 1791, d'une » amende égale à la valeur du dédommagement dû au » propriétaire. Le nouveau code pénal n'a point prévu » cette contravention; mais d'après son article 484, » on doit continuer de la juger suivant la loi ancien-» ne. Ainsi quand celui qui se plaint d'un dommage » fait par des bestiaux gardés à vue, ne réclame » qu'une indemnité de quinze francs et au-dessous, » le juge de paix est compétent, puisque cette » somme est le maximum des amendes qu'il prononce » en matière de police. »

M. Henrion de Pensey dans son excellent ouvrage sur la compétence des juges de paix, 3me édition, pag. 183 et 184, décide implicitement la même chose. S'occupant du délit rural, connu sous le nom de reprises de terre, délit puni par la loi du 28 septembre 1791, il se demande au sujet de l'amende à infliger : « à qui appartient-il d'appliquer cette peine? Est-ce au juge de paix? est-ce au tribunal correctionnel ? »

Cet auteur répond :

« Il y a un motif pour écarter les juges de paix; » ce motif sort de la loi qui leur défend de pronon-» cer des amendes au dessus de quinze francs, com-» binée avec le principe qui place hors de leurs » attributions toutes les demandes dont l'exploit » introductif de l'instance ne détermine pas la va-» leur.... »

Plus bas il ajoute :

« Mais il y a deux moyens d'éviter le tribunal » correctionnel.

...... » Ces moyens sont fort simples. C'est d'a-

» bord que par son exploit originaire, la partie civile
» demande, à titre d'indemnité, une somme déter» minée, et que cette somme n'excède pas celle de
» quinze francs; ou, s'il n'y a pas de partie civile,
» et que, sur le réquisitoire du ministère public, ou
» sur la provocation du maire ou des gardes cham» pêtres, le juge de paix fasse ou fasse faire la visite
» des terres ensemencées, il faut que des experts
» l'accompagnent, ou des officiers de police judi» ciaire, tels que les maires ou les gardes, et que
» les procès-verbaux dressés à l'effet de constater le
» délit contiennent la fixation des dommages-intérêts
» de la partie lésée. Si cette fixation n'excède pas
» quinze francs, le juge de paix statuera. »

D'où la conséquence directe qu'en matière de délits ruraux, le tribunal de simple police peut prononcer des amendes jusqu'à quinze francs inclusive-

ment.

M. Merlin, dans son répertoire de jurisprudence; au mot délit rural, § 2, pose cette question:

A quels juges appartient la connaissance des délits ruraux?

Il répond :

« Il ne peut y avoir aucune difficulté sur ce point, » pour les délits que la loi ne punit que d'une amende » dont le taux ne s'élève pas au-dessus de quinze » francs, ou d'un emprisonnement qui n'excède pas » cinq jours; il est clair d'après les articles 137 et » 138 du code d'instruction criminelle de 1808, que » ces sortes de délits sont du ressort des tribunaux » de simple police. »

M. Merlin ajoute en note : « Ils l'étaient de même

sous le code du 3 brumaire an 4, dont l'art. 605
 limitait la compétence des tribunaux de police aux
 délits dont la peine n'était, ni au-dessus d'une
 amende de la valeur de trois journées de travail,

» ni au-dessus d'un emprissonnement de trois jours. »

Enfin un arrêt de la cour de cassation en date du 27 juin 1811 (1), décide que les contraventions forestières dont il est question au n.º 4, de l'art. 139 du code d'instruction criminelle, sont de la compétence du tribunal de simple police dans tous les cas où il n'y a pas lieu de prononcer une peine au-dessus de quinze francs d'amende, ou de cinq jours d'emprisonnement. Le jugement dont il est question dans cet arrêt ne fut cassé que parce que le tribunal de simple police avait prononcé une amende de 18 fr., ce qui excédait évidemment sa compétence. L'un des considérans de l'arrêt porte:

« Attendu que dans l'espèce, il s'agissait d'un » délit rural qui, aux termes de l'art. 38 du tit. » 2 de la loi du 28 septembre 1791, donnait lieu » à une amende au dessus de quinze francs.

» D'où il suit, 1°....... 2° Qu'en pronon-» çant sur ce même délit, et en condamnant la » partie citée à une amende de 18 fr., par ap-» plication de l'art. 38 du tit 2 de la loi du 28 sep-» tembre, le tribunal de simple police est for-» mellement contrevenu aux dispositions des art. » 137 et 139 du code d'instruction criminelle et a » par cela seul excédé ses pouvoirs et violé les » règles de compétence établies par la loi, etc. »

⁽¹⁾ Sirey, tom. 2, part. 1, pag. 345.

Voilà donc quatre autorités qui décident la question de compétence en sens inverse du jugement que nous avons rapporté.

Faisons pour le moment abstraction des autorités ; examinons attentivement les divers textes de lois, et voyons si, en les comparant entr'eux, il n'est pas possible de donner à la question qui nous occupe une solution satisfaisante et propre à lever tous les doutes.

Ici, toute la difficulté gît en ce que :

1º L'art. 484 du code pénal de 1810 laissant, en matière de délits ruraux, la législation dans le même état, il paraît qu'il faut toujours suivre les dispositions de l'art. 605 du code du 3 brumaire an 4, qui porte : « Sont punis des peines de simple po» lice...... 90 les personnes coupables des délits men» tionnés dans le tit. 2 de la loi du 28 septembre
» 1791 sur la police rurale, lesquels, d'après ses
» dispositions annexées en note au présent code,
» étaient dans le cas d'être jugés par voie de po» lice municipale. »

Or, comme d'après l'art. 600 de ce dernier code, la plus forte amende que puissent prononcer les tribunaux de simple police ne doit pas excéder trois journées de travail, il semble qu'en effet en matière rurale, les tribunaux de police régis toujours par le code de brumaire an 4, ne soient plus compétens, dès que l'amende à infliger excède la somme de trois francs.

2º D'un autre côté, quoique le code d'instruction criminelle de 1808 et le code pénal de 1810 aient augmenté la compétence des tribunaux de simple police en les investissant du pouvoir de prononce un emprisonnement de cinq jours et des amendes de quinze francs, il paraît néanmoins résulter des divers textes de ces deux codes que ces tribunaux n'ont reçu cette extension de compétence que pour les matières qui y sont désignées. D'où la conclusion que pour les matières qui n'y sont pas traitées, leur compétence est restée la même. Ainsi, l'art. 137 du code d'instruction criminelle porte : « Sont considérés comme contravention de » simple police les faits qui, d'après les disposi-» tions du quatrième livre du code pénal, peuvent » donner lieu, soit à quinze francs d'amende ou au » dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou » au dessous; » et dans le 4e livre du code pénal de 1810, il n'est nullement parlé des délits ruraux.

Ainsi l'article 139 du Code d'instruction criminelle qui énumère les diverses contraventions dont les tribunaux de simple police pourront connaître, porte formellement ; 4.º des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers, mais il ne parle nullement des contraventions rurales.

Ainsi l'article 466 du Code pénal de 1810, au livre 4, ayant pour titre: Contraventions de police et peines, porte: « Les amendes pour contravention » pourront être prononcées depuis 1 fr jusqu'à 15 fr. » inclusivement, selon les dispositions et classes ci- » après spécifiées»; et parmi ces dispositions et classes, on ne trouve pas un mot concernant les matières rurales. Il paraît donc naturel de conclure que la législation en matière rurale étant laissée intacte par let Codes de 1808 et de 1810, il faut suivre toujours et

exclusivement les dispositions du Code de brumaire an 4; et d'après ce Code pas de doute que chaque fois qu'il s'agirait d'infliger une amende au-dessus de trois francs, le tribunal de simple police ne dût se déclarer incompétent.

Nous croyons cependant que c'est une erreur de le penser ainsi, et nous espérons parvenir à la démontrer en examinant les modifications que la légis-

lation a subies en cette matière.

D'abord notre législation rurale se trouve dans la loi du 28 septembre 1791, et il est bien constant, bien reconnu que cette loi subsiste dant toute sa force, que c'est la seule dont on puisse invoquer les dispositions. Ce principe a été consacré par plusieurs décisions qui font jurisprudence; notamment par un arrêt de la Cour de cassation en date du 19 février 1813 (1), et par un avis du conseil d'état du 18 février 1812, qui établit comme point de doctrine, qu'on ne peut pas regarder comme réglées par le Code pénal de 1810, dans le sens attaché à ce mot réglées par l'art. 484, les matières relativement auxquelles ce Code ne renferme que quelques dispositions éparses, détachées, et ne formant pas un système complet de législation.

Or voici quelle était l'économie de la loi du 28 septembre relativement au jugement des délits qu'elle avait prévus et la compétence qu'elle établissait. Les règles de cette compétence se trouvent dans les articles 2 et 6 du titre 2. Il suffit de les lire pour être fixé:

⁽¹⁾ Recueil de Sirey, tome 13, 1. re, part., pag. 250 et 251.

« Art. 2. Tous délits ci-après mentionnés sont , » suivant leur nature , de la compétence du juge de » paix , ou de la municipalité du lieu où ils auront » été commis ».

« Art. 6. Les délits mentionnés au présent décret, » qui entraîneraient une détention de plus de trois » jours dans les campagnes, et de plus de huit jours » dans les villes, seront jugés par voie de police cor-» rectionnlle, les autres le seront par voie de police » municipale. ».

Ainsi, sous l'empire de cette loi, ce n'était pas tant la quotité de l'amende que la durée de l'emprisonnement qui bornait la compétence de la police municipale; il n'y avait que les délits ruraux entraînant plus de trois jours de prison dans les campagnes, et plus de huit jours dans les villes, qui outre-passaient sa juridiction. Et il est si vrai que la fixation plus ou moins forte de l'amende ne touchait en rien à la compétence, que d'après l'article 4 du même titre, les amendes ordinaires, qui d'abord ne sont que de trois journées de travail, peuvent, en cas de récidive, et d'après l'aggravation des circonstances, être portées au double et au triple de ce taux.

Tel était l'état des choses lorsque le code de brumaire an 4 a été promulgué. Entre autres changemens, ce code a substitué les tribunaux de simple police aux tribunaux de police municipale. Il a maintenu au nº 9 de son article 605, les dispositions du titre 2 de la loi du 28 septembre; par où les tribunaux de simple police se sont trouvés investis de toutes les attributions que cette loi avait conférées à la police municipale; enfin ce code en établissant ainsi les tribunaux de simple police sur une base plus fixe et plus solide, a voulu néanmoins restreindre leur compétence, en sorte qu'il ne leur a permis de prononcer au maximum qu'un emprisonnement de trois jours et des amendes de trois francs. C'est avec cette unique modification que les tribunaux de police ont continué d'appliquer la loi du 28 septembre 1791.

Plus tard le code pénal de 1810 a remplacé celui de brumaire. Le nouveau code a investi les fonctionnaires publics d'une plus grande portion d'autorité. Les tribunaux de police ont été reconstitués; on les a placés sur une base plus large; on a étendu leur action; on leur a donné le pouvoir de prononcer la peine de la prison pour cinq jours et 15 francs d'amende.

Maintenant que résulte-t-il de ces nouvelles dispositions? Il en résulte, que le code de brumaire, du moins en cela, est entièrement aboli. Il en résulte que, relativement surtout à la composition et à la compétence des tribunaux de simple police, il ne reste pas vestige des principes établis par ce code.

Ainsi, pour décider la question qui nous occupe, il faut aujourd'hui faire entièrement abstraction du code de brumaire an 4, et considérer l'ensemble de la législation comme si le code de 1810 était venu sans intermédiaire s'enter sur la loi du 28 septembre 1791. En examinant les choses sous ce point de vue, qui nous paraît être le véritable, les conséquences sont faciles à déduire.

Il en découle trois vérités constantes :

La première, c'est que la loi du 28 septembre 1791 Tom. I. 2,^e Part. est toujours notre code rural et la seule dont les dispositions puissent être invoquées;

La seconde, c'est qu'à l'égard de la composition et de la compétence des tribunaux de simple police, le code de brumaire n'existe plus dans notre législation, parce que il a été entièrement abrogé par les nouveaux codes de 1808 et 1810.

La troisième enfin, c'est que nos tribunaux de simple police, tels qu'ils sont constitués par ces nouveaux Codes, sont les remplaçans de la police municipale dont il est parlé dans la loi du 28 septembre, et qu'ils en ont recueilli toutes les attributions, sauf néanmoins les bornes qu'y met le Code de 1810.

Ainsi, de même que la police municipale sous la loi de septembre, comme nous l'avons vu plus haut, ne connaissait de limites à sa compétence que relativement à la durée de la prison, et non relativement à la quotité de l'amende, de même les tribunaux de police aujourd'hui, au lieu et place de la police municipale, assigneront, en matière rurale, les mêmes limites à leur compétence relativement à la durée de la prison, et quant à l'amende, ils ne connaîtront d'autres bornes que celles qui leur sont tracées par les Codes de 1808 et 1810, c'est-à-dire, qu'ils pourront condamner jusqu'à 15 francs d'amende inclusivement.

En nous résumant, nous pensons qu'il faut aujourd'hui combiner l'économie du Code pénal de 1810, avec celle de la loi du 28 septembre 1791 qui est encore en vigueur dans toutes ses dispositions; et que les tribunaux de simple police doivent chercher dans la première loi les bornes de leur autorité quant à la peine corporelle, et dans la seconde les bornes de cette même autorité quant à la peine pécuniaire. Ainsi, si le délit dénoncé entraîne plus de trois jours de prison, ou une amende de plus de 15 fr., le tribunal de simple police n'est pas compétent; mais si la peine n'est que de trois jours d'emprisonnement ou au-dessous, si l'amende n'est que de 15 francs ou au-dessous, la compétence de ce tribunal ne peut pas être contestée.

DONATION. -- DOT. -- EFFET RÉTROACTIF.

Une femme mariée avant la révolution, dans le ressort du parlement de Toulouse, peut-elle, depuis la publication du code civil, donner tout ou partie de ses biens dotaux à l'un de ses enfans, encore qu'il soit déjà établi!

Cette question se trouve résolue dans une consultation de M. Lavignerie, dont il a été rapporté une partie dans ce journal aux pages 49 et suivantes. Pour l'intelligence de l'espèce où elle s'est présentée, il suffira d'ajouter peu de mots à l'exposé qui a déjà été fait.

Jean-Paul Cambriels avait contracté mariage, le 21 janvier 1786: Marguerite, sa mère, lui fit donation, le 25 prairial an 12, du quart de la totalité de ses biens.

Après le décès de cette dernière, les frères et sœurs de Jean Paul demandaient que cette donation ne comprit pas les immeubles que Marguerite Cambriels s'était constitués en dot.

« Quant à ce qui concerne la donation du 25 prairial an 12, dit M. Laviguerie, elle est valable pour les immeubles paraphernaux; mais il reste à examiner si cette donation peut encore s'étendre aux biens dotaux.

» A se bien fixer sur la disposition de l'art. 1556 du code civil, la femme peut disposer de ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfans, avec le consentement du mari, et ce n'est là qu'une exception à la règle générale de l'art. 1554, qui prohibe toute aliénation de la dot : ainsi, à se régler sur la disposition du code, la donation serait annullée relativement au fonds dotal, parce que Jean Paul était marié à cette époque et avait reçu des libéralités de son père lors de son contrat de mariage.

» On pourrait opposer que par un arrêt de la cour de cassation, du 27 août 1810, rapporté par Sirey, même année, pag. 372, on a validé l'aliénation de la dot faite en faveur d'un des enfans, le contrat de mariage de la mère étant antérieur aux nouvelles lois qui ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif pour déroger aux actes faits antérieurement et aux effets qui doivent en résulter en faveur des contractans.

» On a observé que d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, attestée par Catellan, liv. 4, chap. 4; par Serres, dans ses institutes, pag. 192, et par Boutaric, ibidem, pag. 220, la femme pouvait disposer entre-vifs, en faveur d'un de ses enfans, d'une partie de sa dot; d'où l'on peut induire la conséquence que Marguerite a pu également user de la

même faculté, nonobstant la disposition des articles 1554 et 1556 du code.

» On ne pense pas que cette conséquence soit bien juste. D'abord, Catellan, liv. 4, chap. 4, observe que lorsque la mère avait des biens dotaux et des biens paraphernaux, la donation qu'elle faisait à titre universel à un de ses enfans, ne portait que sur les biens paraphernaux, s'il n'avait pas été fait une mention expresse de sa dot.

» Mais ce qui est bien plus décisif, c'est que tous les auteurs du parlement de Toulouse reconnaissent que la liberté de disposer en faveur d'un des enfans, était une dérogation faite par la jurisprudence à la loi de Justinien; et jamais on n'a imaginé que la jurisprudence donnât un droit réel et irrévocablement acquis à ceux qui avaient contracté avant le changement de cette jurisprudence; car, puisque cette jurisprudence pouvait changer par de nouvelles réflexions de la part des juges, on ne peut pas dire qu'il en résultât un véritable droit pour l'exécution des actes.

» Et c'est aussi ce qui rend sans application l'arrêt de la cour de cassation dont on a parlé; parce que, dans l'espèce de cetarrêt, le contrat de mariage qui établissait la dot avait été passé sous la coutume de Normandie, qui autorisait la femme à disposer de sa dot, avec le consentement du mari, en faveur de son héritier présomptif: ainsi dans cette espèce il y avait loi positive, à l'époque du contrat, pour autoriser l'aliénation; au lieu que dans l'espèce présente, il n'y avait qu'une jurisprudence, qui par elle-même pouvait être sujette à changement et qui ne pouvait pas conséquemment porter obstacle à l'exécution littérale de l'article prohibitif du code civil, qui doit produire le même effet, tout au moins, que celui d'un changement de jurisprudence de la part des anciens tribunaux. »

Délibéré à Toulouse, le 19 juin 1819.

LAVIGUERIE, signé.

DÉPENS. - MINEURS. - NOTAIRES.

Les notaires doivent, dans les partages, exiger que les dépens réclamés soient préalablement taxés.

Nous ne pouvous mieux faire que de transcrire la circulaire adressée, à cet égard, par M. le procureur-général, le 26 octobre 1820.

« Il arrive tous les jours que des notaires sont commis pour procéder à des liquidations dans lesquelles des mineurs sont intéressés. Ces notaires portent, dans la masse des frais à la charge de la succession, la totalité des dépens réclamés par les avoués, sans exiger qu'ils soient préalablement taxés. Cette condescendance, souvent funeste aux parties, les expose à payer plus qu'elles ne doivent. Un notaire commis par un tribunal fait l'office de juge; il doit donc procéder d'après les règles prescrites au juge lui-même, et celui-ci ne pourrait allouer des dépens qu'après qu'ils auraient été taxés.

» M. le garde-des-sceaux me charge de vous inviter à rappeler les notaires à l'exécution de cette règle, et veiller à ce que les tribunaux rejettent toute demande en homologation des liquidations dans lesquelles cette règle ne serait pas observée. »

Le procureur-général GARY, signé.

26 octobre 1820, circulaire du procureur-général de la Cour royale de Toulouse, n.º 3763.

DÉPENS. - MATIÈRE ORDINAIRE OU SOMMAIRE.

Les tribunaux doivent, en jugeant les procès, déclarer s'ils statuent sur une matière sommaire ou sur une matière ordinaire.

Telle est la mesure que M. le procureur-général invite les tribunaux à prendre lorsqu'ils rendront leurs jugemens.

2 novembre 1820, circulaire de M. le procureurgénéral, n.º 3770.

MATIÈRE SOMMAIRE. — DÉPENS. — LIQUI-DATION.

Les tribunaux peuvent-ils déterminer dans leurs jugemens la nature des causes qui leur sont soumises, et ordonner que les dépens seront taxés comme en matière ordinaire ou sommaire? (art. 404 du cod. de proc. civ; art. 67 et suivans du tarif; art. 1 et 2 du décret du 16 février 1807). Toutes les affaires qui doivent être jugées sommairement doivent-elles être taxées comme en matière sommaire?) art. 404, 172, etc. du cod. de proc. civ., art 75 du tarif, etc., etc.).

Le rapprochement des diverses dispositions de la loi ne peut laisser aucun doute sur ces deux questions qui sont toutes résolues par de textes formels.

Lorsqu'un tribunal prononce sur une contestation, il est impossible qu'il procède en même temps à la liquidation des dépens, soit parce que les parties ne pouvaient prévoir d'avance quel serait le résultat du procès, soit parce que le temps de l'audience doit être employé bien plus utilement. La liquidation doit donc être retardée; mais rien n'empêche que le tribunal en rendant sa décision ne détermine quelle est la nature de la cause qu'il juge, et si les dépens seront taxés comme en matière sommaire ou ordinaire. Non seulement, le tribunal peut le déclarer, mais il le doit lorsque la cause est sommaire. L'art. premier du décret du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens, porte en effet :

« La liquidation des dépens en matière sommaire sera faite par les arrêts et jugemens qui les auront adjugés; à cet effet l'avoué qui aura obtenu la condamnation, remettra, dans le jour, au greffier tenant la plume à l'audience, l'état des dépens adjugés; et la liquidation en sera insérée dans le dispositif de l'arrêt ou jugement. »

Il faut donc que la liquidation des dépens, en matière sommaire, soit insérée dans le dispositif du jugement, tandis qu'en matière ordinaire, cette liquidation peut n'être faite qu'après l'expédition et signification du jugement. Dans ce cas la partie qui a obtenu les dépens peut requérir un exécutoire qui ne doit jamais lui être accordé dans les affaires sommaires, ou dont les frais sont personnellement à sa charge.

Les tribunaux peuvent donc en prononçant leur jugement, déterminer la nature de la cause sur laquelle ils statuent, et ils doivent le faire lorsque la cause est sommaire, pour prévenir le greffier d'exécuter les dispositions de l'art. premier précité. Tel est le but que le M. le procureur-général près la cour royale de Toulouse, a voulu atteindre, en indiquant cette mesure aux tribunaux, dans sa circulaire du 3 novembre 1820.

Mais en faisant cette fixation, ils doivent exécuter les dispositions de la loi. Ils ne peuvent pas, au gré de leur volonté, suivant que la cause leur a paru plus ou moins importante, et présenter plus ou moins de difficultés, ordonner que la liquidation des dépens, sera faite comme en matière ordinaire ou sommaire. Il ne leur est pas plus permis sur ce point que sur tout autre de se livrer à l'arbitraire.

La loi a spécialement déclaré, dans l'art. 404 du Code de procédure civile, quelles étaient les causes qu'elle réputait sommaires, et qui doivent dès-lors, aux termes de l'article 405, être jugées après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités. Les juges ne peuvent qu'appliquer la loi, et il ne leur est pas plus permis de considérer comme sommaire une cause réellement ordinaire, que de traiter comme ordinaire une cause sommaire. Les plus grands abus résulteraient du système contraire, et ces abus porteraient le plus grand préjudice non seulement aux officiers ministériels, mais encore aux parties.

Une cause ordinaire, par exemple, aura été instruite comme telle. Les parties se seront respectivement fait signifier leurs défenses, leurs libelles, les titres qui justifient leurs conclusions; dépendra-t-il du juge de déclarer que les dépens seront liquidés comme en matière sommaire? Mais alors les actes qui ont été et qui ont dû être faits pour l'instruction de la cause deviendront inutiles, ne pourront entrer en taxe ni pour les droits ni pour les déboursés, et à qui le tribunal en fera-t-il supporter les frais?

Sera-ce à la partie? Tout en gagnant son procès, elle perdra contre le vœu de la loi une somme qui peut être très-considérable, et son adversaire pourra toujours se féliciter de lui avoir occasionné une perte.

Voudra-t-on faire retomber ces frais sur l'avoué? Il perdrait alors non-seulement le fruit de son tra-vail, mais encore ses propres déboursés. Un pareil système lui enléverait le juste bénéfice qu'il avait dû se promettre de son travail, et que lui assurait son état. Il n'y trouverait plus de ressources suffisantes, et l'on verrait bientôt s'éloigner de ces fonctions tous

ceux qui seraient assez délicats pour ne vouloir que les profits que leur accorde la loi. L'intérêt des parties en serait bien plus lésé. Les avoués craignant qu'on ne considérât comme sommaires les causes dont ils seraient chargés les traiteraient toutes comme telles. Leurs cliens n'auraient plus de moyen pour faire signifier les actes qui établiraient leur défense; la loi n'autorisant ces significations que dans les causes ordinaires; leur défense serait donc incomplète, et la procédure se trouvant vicieuse, faute d'avoir suivi les formalités et les délais prescrits par la loi, les jugemens seraient exposés a être annullés par les tribunaux supérieurs qui pourraient penser à leur tour que mal-à-propos l'on a traité sommairement une contestation ordinaire.

Enfin ce qui termine toute discussion, ce serait un moyen de substituer l'arbitraire à la loi; et puisque la Cour de cassation a tonjours cassé les arrêts qui avaient considéré comme ordinaires les matières déclarées sommaires par la loi, nul doute qu'elle ne réprimât l'excès contraire, si elle avait à s'en occuper.

L'article 404 détermine les causes qui sont d'une nature sommaire; cet article ne laisse que dans un cas de l'incertitude, et alors seulement les juges peuvent user de l'arbitraire que la loi teur accorde. Ils peuvent décider si les causes qui leur sont soumises requièrent célérité, et doivent par conséquent être réputées sommaires. Les tribunaux ne peuvent considérer comme telles que celles qui seraient dispensées du préliminaire de la conciliation, et qui ne se trouveraient pas placées, soit par d'autres dispositions du

Code de procédure civile, soit par le tarif, dans une classe particulière.

Il est en effet des demandes qui, encore qu'elles soient provisoires, qu'elles requièrent célérité, ou que même elles doivent être jugées sommairement, ne doivent pas être taxées pour la liquidation des dépens comme des causes sommaires. Ces demandes sont celles auxquelles le tarif démontre qu'on ne peut appliquer les droits d'une cause sommaire,

Ainsi, par exemple, l'incident qu'élève un défendeur pour demander la caution judicatum solvi est bien une demande provisoire, et cependant les dépens de cet incident ne peuvent être taxés sommairement, puisque l'article 75 du tarif autorise une requête de deux rôles dont il fixe les droits, et qu'au moyen du droit fixe alloué dans les matières sommaires, les avoués ne peuvent, aux termes de l'article 67 du même tarif, réclamer aucun autre honoraire sous aucun prétexte.

Les demandes en exécution provisoire, ou en défenses à l'exécution provisoire, pendant l'appel, ne se trouvant au contraire comprises dans aucun article du tarif relatif aux matières ordinaires, sont som-

maires et doivent être taxées comme telles.

On regarde comme requérant célérité, on doit même juger sommairement les déclinatoires (art. 168 et 172), les incidens sur la saisie immobilière (articles 718 et 779), les demandes en nullité d'emprisonnement (articles 794 et 795); et cependant aucune de ces causes ne peut être taxée comme cause sommaire. Le tarif autorise des requêtes pour élever ces incidens, et des requêtes en réponse;

quelquesois il fixe le nombre des rôles, d'autresois il le laisse indéterminé. Il exige des actes contenant conclusions, qu'il qualifie actes de deuxième classe, et qu'il taxe comme tels. On ne peut donc pas appliquer à ces causes le chapitre du tarif relatif aux matières sommaires:

Telle est au surplus la doctrine de MM Demian Crouzilhac, page 297, Berriat Saint-Prix, pag. 334. Carré, dans son analyse, questions 1350 et 1351, et dans ses traité et questions, n° 2052 et 2053; telle est la jurisprudence établie par les arrêts de la Cour de Paris des 25 mai 1808 (1), 12 septembre 1810 (2), et 1er avril 1811 (3).

En nous résumant il faut reconnaître :

1.º Que les tribunaux peuvent, en prononçant leurs jugemens, déterminer la nature de la cause qu'ils jugent, et qu'il convient surtout de le faire, lorsque les dépens doivent être taxés comme en matière sommaire;

2.º Que cette fixation ne doit pas être faite suivant l'arbitraire du juge, mais bien d'après les règles établies par l'article 404 du Code de procédure civile.

3.º Que toute demande provisoire, requérant célérité, et devant être jugée sommairement, ne doit pas toujours être considérée comme matière sommaire quand pour la taxe des dépens le tarif indique quelques droits particuliers.

Seulement, dans ce dernier cas, il est interdit de

⁽¹⁾ Sirey , tom. 8e , part. 2e , pag. 262.

⁽²⁾ Sirey, tom. 14°; part. 2°, pag. 351.

⁽³⁾ Sirey, tom. 14e, part. 29, pag. 352.

faire d'autres actes ni écritures que ceux qui sont spécialement autorisés.

LETTRE DE CHANGE. — PROTÊT. — DÉCHÉANCE.

La déchéance prononcée par l'art. 168 cod. com. contre le porteur de la lettre de change, qui néglige de la faire protester à défaut de paiement, dans le délai de rigueur, cesse à l'égard de l'endosseur qui ayant connaissance du défaut du protét, a approuvé la conduite du porteur. Dans ce cas, l'endosseur est tenu au remboursement, comme si le protêt avait été régulièrement fait dans le délai de droit.

MAUBOURGUET, contre BARIC.

Le 10 mars 1810, les sieurs Castel père et fils tirent une lettre de change de 1440 fr. sur Bernard Gorsse, de Bordeaux, à l'ordre du sieur Baric et compe. Le 13, Baric et compe endossent cette lettre de change en faveur du sieur Maubourguet, et la lui transmettent le même jour.

A l'échéance, Gorsse refuse de payer, en prétextant qu'il n'a point reçu d'avis des tireurs. Il faut observer que cette lettre de change se trouvait écrite sur papier libre. Maubourguet s'empresse d'instruire la maison Baric du refus fait par Gorsse de payer la traite, et du motif qu'il en avait donné; et lui annonce en même temps qu'il n'avait pas cru devoir faire protester, pour éviter les frais de l'amende.

La maison Baric répond que les sieurs Castel avaient réellement donné avis à Gorsse de la traite qu'ils avaient faite sur lui; qu'il était possible que leur lettre se fut égarée; mais, qu'en tout cas, ils venaient de lui transmettre un duplicata de cette lettre: « Au reste, ajoutaient les sieurs Ba-» ric, vous avez bien fait d'éviter des frais, et » nous vous prions, en cas de non paiement, de » nous en informer sans frais. »

Lorsque cette lettre parvint à Maubourguet, Gorsse était déjà en faillite; alors Maubourguet renvoie à Baric la lettre de change, et lui en demande le remboursement. Baric refuse de rembourser, d'après le refus qu'en font à leur tour les sieurs Castel père et fils.

Maubourguet, à qui cette lettre de change avait été de nouveau transmise, la fait protester, et assigne devant le tribunal de commerce de Bordeaux la maison Baric en remboursement de son montant. Baric appelle Castel en garantie et en intervention.

La maison Baric soutient que le sieur Maubourguet est déchu de tout recours à son égard, à défaut de protêt de la lettre de change le lendemain de son échéance, conformément aux art. 162 et 168 du code de commerce. Que vainement le sieur Maubourguet lui opposait la lettre par laquelle, en réponse à la sienne, ils lui disaient qu'il avait bien fait de ne pas faire protester; attendu d'abord que ce n'était pas sur la foi de cette lettre qu'il s'était déterminé à ne pas faire protester, puisqu'elle n'avait été écrite que plusieurs jours après que le protêt aurait dû être fait. Que lorsque le sieur Ma bourguet avait pris cette détermination, il n'avait de la maison Baric aucun ordre ni autorisation qui le dispensat de faire protester, et qu'il avait bien volontairement pris sur lui seul les risques des événemens. Que d'un autre côté on ne pouvait pas induire de cette lettre que la maison Baric eût entendu renoncer au droit qui lui était acquis d'exciper de la déchéance encourue par le porteur par le défaut de protêt : en effet, le sieur Maubourguet annonce par sa lettre que le refus du sieur Gorsse d'acquitter la traite ne provient que d'un manque d'avis de la part du tireur, et il paraît qu'il était si bien pénétré de cette idée, et que le paiement serait effectué à la réception de l'avis, que dans cette confiance, il ne fait point protester, et se borne à demander l'envoi de cet avis. Les sieurs Baric à leur tour ont dû penser que puisque toute la difficulté élevée par Gorsse ne consistait que dans le défaut de l'avis qu'il disait n'avoir pas reçu, et qu'on lui transmettait de nouveau , le sieur Maubourguet avait bien fait dès-lors de ne pas faire protester et d'éviter des frais. Cette réponse donc était purement hypothétique à l'état des choses tel qu'il était présenté par le sieur Maubourguet lui-même, et on ne peut en inférer rien contre les sieurs Baric. Au surplus, ces derniers firent observer que le sieur Maubourguet résidant sur les lieux, était mieux que personne à même de connaître la situation de

Gorsse, et d'approfondir les motifs qu'il alléguait pour se dispenser de payer. Subsidiairement, les sieurs Baric demandaient leur garantie contre les sieurs Castel père et fils.

Ces derniers établirent d'abord qu'il y avait provision chez le tiré pour l'acquit de la traite; et soutinrent, qu'à leur égard, ils étaient dans les termes du droit commun pour opposer la déchéance prononcée par l'art. 170 du code de commerce.

14 mai 1810, jugement qui déclare le demandeur non-recevable dans son action contre les sieurs Baric; en conséquence, relaxe ces derniers, et moyennant ce, déclare n'y avoir lieu de prononcer eur la garantie réclamée contre les sieurs Castel.

Appel de la part du sieur Maubourguet, qui soutient que non seulement les sieurs Baric ont approuvé sa conduite par leur lettre, mais encore que cette lettre lui enjoignait, en cas d'un nouveau refus, d'acquitter la traite de la part de Gorsse, de l'en instruire sans frais, c'est-à-dire, de ne point faire protester.

ARRET.

Considérant que la maison Baric et compe a approuvé la conduite tenue par Maubourguet au sujet de la lettre de change qui lui avait été remise; que cette approbation, qui résulte d'une manière expresse de leur correspondance, les rend non-recevables à se plaindre du défaut de protêt de ladite lettre de change, et par suite les rend non-recevables à opposer à Maubourguet la déchéance qui en résulterait suivant l'art. 168 du code de commerce.

En ce qui touche Castel père et fils, considérant qu'il résulte de la propre correspondance de la maison Baric que lesdits Castel avaient fourni provision sur le tiré, et lui avaient donné avis de payer la lettre de change dont s'agit; que ce n'est pas par leur fait que la lettre de change n'a pas été protestée; qu'ils n'ont point approuvé l'omission de cette formalité, et qu'ils ont resté dans leurs droits pour invoquer la disposition de l'art. 168 du code de commerce.

La Cour faisant droit de l'appel interjeté par le sieur Maubourguet, émendant, condamne Baric, etc, etc.

— 30 avril 1812. Cour d'appel de Bordeaux.

2° chambre, M. Chalup, president. — Plaidant, MM. Lainé, Gergerez et Ravez, avocats.

FEMME. --- HYPOTHÈQUE LÉGALE. -- INSCRIP-TION.

INSCRIPTION. -- EXIGIBILITÉ. -- NULLITÉ.

Les créances dotales de la femme décèdée sous la loi du 11 brumaire an 7, jouis-sent-elles de l'hypothèque légale indépendamment de toute inscription? (Art. 2121 et 2135.) Rés. nég.

Le défaut de mention de l'époque de l'exigigibilité de la créance doit-il faire déclarer nulle une inscription prise en l'an 13 et non rectifiée. Rés. aff. (Art. 2148.)

Dames Leroi de LAGLASIÈRE. — Contre le sieur BOURBON et autres.

La dame Louise de Beffroi de Javeney eut un fils de son premier mariage avec le sieur Albert

Leroi de Laglasière. Elle convola en 1768 à de secondes noces avec le sieur Joseph Varnier; elle avait des reprises considérables à répéter sur le sieur Varnier son second mari, lorsqu'elle décéda le 22 brumaire an 12.

Le sieur Laglasière, son fils et son donataire contractuel, prit une inscription au bureau des hypothèques de Limoux le 12 floréal an 15, et engagea en 1807 une instance contre le sieur Varnier, en remboursement des reprises de sa mère.

Cette contestation était pendante devant la cour royale de Montpellier, à suite d'un appel relevé par le sieur Laglasière, lorsque le sieur Bourbon, créancier du sieur Varnier, fit procéder à l'expropriation d'un de ses immeubles qui fut adjugé au général Clauzel pour la somme de 95,525 francs : un ordre fut ouvert pour la distribution de ce prix.

La dame veuve Laglasière, tutrice de ses enfans mineurs, demanda d'être allouée en premier rang pour ses créances, et subsidiairement, qu'il fût sursis à toute collocation jusqu'à ce que l'instance pendante devant la cour royale de Montpellier fût définitivement évacuée. Ces dernières conclusions furent accueillies par une ordonnance du juge-commissaire le 11 avril 1812.

Un arrêt de la cour de Montpellier du 8 mai 1812, ordonne la mise en cause des créanciers hypothécaires du sieur Varnier, et la cause instruite contradictoirement entre la dame veuve Laglasière comme tutrice de ses enfans, le curateur à l'hérédité vacante du sieur Varnier qui était décédé pendant les poursuites, et ses créanciers hypothécaires. Un arrêt définitif du 22 avril 1813 condamne le curateur à rembourser le tiers de la somme de 110,000 fr. que s'était constituée la dame Varnier.

Revenue devant le tribunal de Limoux, la dame veuve Laglasière demande d'être allouée au premier rang, soit à raison de son hypothèque légale, soit à raison de l'inscription prise le 12 floréal an 13, qui se trouvait antérieure à celle de tous les autres créanciers. Elle leur opposait en outre une fin de non-recevoir prise de ce qu'en procédant contradictoirement avec elle devant la cour royale de Montpellier, ils avaient reconnu que si elle était créancière, elle devait être colloquée avant eux.

A ces moyens, les créanciers répondaient qu'appelés en cause devant la cour royale de Montpellier en vertu d'un arrêt, ils avaient dû se présenter, mais qu'ils n'avaient jamais renoncé au rang que leur assuraient leurs inscriptions; que la loi du 11 brumaire an 7 avait soumis toutes les hypothèques sans exception à la formalité de l'inscription; que l'art. 2135 du code civil ne pouvait être invoqué par les représentans de la dame Varnier, puisqu'elle était décédée avant la publication de cette loi, et qu'enfin, l'inscription du 12 floréal an 13 était nulle, ne contenant pas la mention de l'exigibilité de la créance.

Ces raisons prévalurent devant le juge-commissaire qui dressa l'ordre provisoire. Elles déterminèrent aussi le jugement du tribunal de Limoux qui rejeta les contredits le 9 décembre 1813; mais la dame Laglasière fut plus heureuse devant la cour royale de Montpellier, et par arrêt du 21 mai 1814, elle obtint son allocation au premier rang.

Les créanciers du sieur Varnier se pourvurent en cassation contre cet arrêt, qui fut en effet cassé le 22 août 1815. La cause et les parties furent renvoyées devant la cour royale de Bordeaux.

Devant cette cour, les parties ont reproduit leurs moyens. Pour justifier leur appel, les dames Laglasière invoquèrent la fin de non recevoir qu'elles puisaient dans l'arrêt de la cour royale de Montpellier du 22 avril 1815, rendu contradictoirement avec les créanciers du sieur Varnier.

Elles soutenaient que l'art. 2135 accordait une hypothèque libre et indépendante de tonte inscription à toute créance dérivée de la dot et des conventions matrimoniales, sans aucune distinction, même après la dissolution du mariage, et qu'il suffisait que des tiers n'eussent pas pris d'inscriptions dans l'intervalle. Elles argumentaient des avis du conseil d'état des 9 mai 1807 et 8 mai 1813.

Elles soutenaient enfin la validité de l'inscription prise le 12 floréal an 13. Le défaut de mention de l'époque de l'exigibilité de la créance ne devait pas en faire prononcer la nullité, car elle était prise par l'héritier de la femme pour sa dot, et la nature de cette créance indiquait suffisamment l'époque de son exigibilité. C'est ainsi que la cour de Nîmes a jugé le 23 décembre 1810 (1),

⁽¹⁾ Sirey, tom. 11 , part. 2 , p. 79.

qu'il suffisait d'avance que la créance était exigible sans énoncer l'époque de l'exigibilité, et la cour de cassation a elle-même consacré ces principes dans ses arrêts des 9 juillet 1811 (1) et 23 juillet 1812 (2).

Les intimés ont fait valoir en leur faveur les motifs qui avaient été adoptés par la cour de cassation et qui se retrouvent dans l'arrêt de la cour de Bordeaux; nous transcrirons seulement ceux relatifs aux deux questions proposées.

ARRÊT.

La cour — Attendu que les art. 37 et 38 de la loi du 11 brumaire an 7 ont exigé, pour la conservation des hypothèques et privilèges acquis avant la publication de cette loi, la formalité de l'inscription dans le délai déterminé par cette même loi; que l'hypothèque de la femme mariée sur les biens de son mari, a été comme les autres soumise à cette formalité.

Qu'il est constant que l'épouse de Joseph Varnier, aïeul des enfans Laglasière, est décédée sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, sans avoir fait inscrire les créances hypothécaires qui lui appartenaient sur les biens de son mari

Que la dispense de la formalité de l'inscription établie par l'article 2135 du Code civil n'a pas pu profiter à l'épouse Varnier, décédée plusieurs mois avant la publication du titre du Code destiné à régler les hypothèques; que par son décès, l'épouse

⁽¹⁾ Sirey, tom. 11, part. 1, p. 320.

⁽²⁾ Sirey, tom. 12, part. 1, p. 257.

Varnier n'a pu transmettre à ses héritiers que les droits dont elle était elle-même investie, et que la disposition de l'art. 2135 ne s'appliquant qu'aux femmes mariées lors de la publication du titre du Code auquel il appartient et à celles qui se marieraient après, il est évident que le bénéfice de cette disposition ne peut être invoqué par les héritiers de la femme Varnier à laquelle il n'a jamais appartenu.

Attendu que les enfans Laglasière ne peuvent pas davantage se prévaloir des avis du conseil d'Etat des 9 mai 1807 et 8 mai 1813; car il est évident que le conseil d'Etat n'a entendu parler que des femmes mariées qui, ayant vécu sous l'empire du Code civil, sont mortes investies du bénéfice de l'hypothèque légale, bénéfice qu'aux termes de ces deux avis elles ont transmis à leurs héritiers.

Attendu qu'aux termes de l'article 2148, § 4, du Code civil, l'inscription hypothécaire doit énoncer l'époque de l'exigibilité de la créance pour laquelle elle est faite; qu'à la vérité on ne lit pas dans l'art. cité que cette énonciation soit prescrite à peine de nullité; mais qu'aux termes de la jurisprudence de toutes les Cours, cette mention a toujours été jugée indispensable, et que les inscriptions qui ne la contenaient pas, ont toujours été annullées, sauf les cas où l'on y trouvait des équipollens.

Attendu que l'inscription prise par feu Leroi de Laglasière, le 12 floréal an 13, ne fait aucune mention de l'époque de l'exigibilité de la créance pour laquelle elle a été prise; qu'on ne peut trouver dans cette inscription prise au nom, et pour les droits de la dame Varnier, défunte un équipollent à l'énonciation de l'époque de l'exigibilité: car rien n'indique si Varnier devait payer les droits de son épouse, aussitôt après son décès, ou si par les stipulations de leur contrat de mariage un délai quelconque lui avait été accordé pour effectuer ce paiement. D'où il suit qu'en annullant cette inscription, le tribunal de Limoux a fait une juste application de la loi et de la jurisprudence.

La Cour statuant sur le renvoi à elle fait par arrêt de la Cour de cassation du 22 août 1815, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par la veuve et les enfans de feu Leroi de Laglasière, desquelles ils sont déboutés, a mis et met au néant

l'appel interjeté par , etc., etc.

Du 24 juin 1819. — Cour royale de Bordeaux. — Chambres réunies. — Président, M. de Conteneuil, premier président. — Concluant, M. Montaubricq, avocat-général. — Plaidans, MM. Duranteau, et de Seget, avocats.

MILITAIRE. - CITATION.

Le ministère public doit donner avis au chef du corps auquel appartient un militaire, que l'on veut appeler en témoignage, 24 heures au moins avant la notification de la citation.

Telle est la décision que renferme une circulaire du garde-des-sceaux, en date du 15 septembre 1820, qui a été communiquée à tous les huissiers. Cette mesure nécessaire pour pouvoir appeler en témoignage les militaires en général, doit être suppléée, quant au témoin qui appartient à la gendarmerie royale, par un avis donné à l'officier qui commande l'arme, au chef-lieu de l'arrondissement, ou à celui sous les ordres duquel le témoin se trouve; dans tous les cas les citations doivent être notifiées dans la forme ordinaire. — 15 septembre 1820; circulaire du garde-des-sceaux, n° 3238.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈBES.

Le premier chiffre indique la partie, et le second, la page.

Acquiescement. (Serment.) Si une partie, présente au jugement qui défère le serment à son adversaire, laisse prêter ce serment sans protestation ni réserves, elle est censée acquiescer au jugement; elle est non-recevable à soutenir ensuite que dans ces circonstances le juge ne pouvait pas déférer ce serment.

ACTE. Voyez Exécution provisoire. — Hypothèque légale. — Supposition de personnes.

Action en divorce. (Héritiers. — Gains nuptiaux.) Dans l'état actuel de notre législation, l'héritier du mari qui avait introdait en justice l'action en divorce contre sa femme pour fait d'adultère, n'est pas recevable à se prévaloir de cette même action pour obtenir contre la femme la déchéance de ses avantages nuptiaux.

Action possessoire. (Servitude discontinue. — Pacage. — Titre. — Possessoire.) Le possesseur troublé dans la possession d'une servitude discontinue est recevable à intenter l'action possessoire devant le juge de paix, pourvu qu'il la forme dans l'année du trouble, et qu'il étaie sa possession d'un titre non précaire. — Ainsi le juge de paix n'est pas incompétent pour connaître de l'action et discuter le mérite ou l'applicabilité, bien que le titre soit contesté. — Sur un tel cas le juge de paix est tenu d'examiner le titre et d'accueillir ou de rejeter l'action possessoire, selon que le titre contesté fait ou ne fait pas cesser la présomption de précaire.

ADITION D'HÉRÉDITE. (Bonne foi.) Celui qui cultive et baille à ferme des biens dépendans d'une succession à laquelle il est appelé, ne fait pas acte d'héritier, lorsqu'il a pu croire que ces biens ne dépendaient pas de l'hérédité.

1 — 216.

ADJUDICATION. V. Heritier bénéficiaire.

Afournement. (Délai. - Nullité.) Un exploit d'ajournement est nul de cela seul que les délais ordinaires n'auront pas été augmentés à raison des distances, encore que le jugement n'ait été poursuivi que long-temps après l'expiration de ces délais.

I - III.

Albergue. (Redevance féodale. — Rente foncière.) La prestation annuelle d'une épée de valeur de 150 fr., stipulée dans le bail de certains champs déclarés nobles, n'est point féodale et conséquemment abolie. 1-252.

ALIENATION. V. Coutume de Toulouse.

ALIMENS. V. Emprisonnement.

AMENDE. V. Juge de paix. - Requête civile.

APPEL. V. Créanciers. — Demande principale. — Hypothèque légale.

APPORT. V. Femme.

Arbitres forcés. (Société de commerce. — Règlement. — Compétence.) Lorsque après l'expiration d'une société de commerce, il est intervenu un règlement entre les associés, le cessionnaire de l'un d'eux peut demander aux tribunaux compéteus la nomination d'arbitres pour réparer des omissions intervenues dans le règlement des comptes sociaux.

Arrêté de préfet. (Autorité judiciaire.) Lorsqu'une construction a été autorisée par une décision administrative, celui que son exécution gréverait d'une servitude peut s'en plaindre devant l'autorité judiciaire.

AUTORITÉ JUDICIAIRE. V. Arrête de préfet.

Avoués. Ordonnance du Roi qui détermine la condition sans laquelle nul ne pourra, à l'avenir, être élu membre de la chambre des avoués près la cour royale de Toulouse. 2 — 15.

BIENS NATIONAUX. (Obligation naturelle. — Vente. — Lésion.) Les acquéreurs de biens d'émigrés ne sont pas tenus, par une obligation naturelle, envers l'ancien propriétaire, ses héritiers ou descendans, soit à restituer ces biens, soit à les céder, au cas de revente, pour un prix moindre de leur valeur vénale. — La vente de biens acquis de la nation, encore qu'elle soit faite au profit de la famille dépouillée par la confiscation, est soumise à la rescision pour cause de lésion.

BIENS PARAPHERNAUX. V. Coutume de Toulouse.

Bonne-foi. V. Adition d'hérédité.

CALENDRIER. V. Emprisonnement.

CAUTION JUDICIAIRE. V. Etranger.

CESSION. V. Droits légitimaires.

Chose svoée. V. Décision contradictoire. — Etranger. — Héritier bénéficiaire.

CITATION. V. Militaire.

--- A BREF DÉLAI. (Défenses. - Permission du juge.)
L'appelant peut assigner à bref délai pour obtenir le sursis a
l'exécution provisoire ordonnée, sans permission du juge.

- 47.

Compétence. V. Arbitres forcés. — Correspondance. — Dégradation. — Juge de paix.

Compromis. (Lien réciproque. — Nullité. — Ratification. — Jugement arbitral.) Le compromis signé par le fils au lieu du père dans un procès-verbal de conciliation, mais sans pouvoir de ce dernier, n'est pas validé par la comparution du père devant l'arbitre nommé : il n'y a pas dans ce cas ratification. — Lorsque l'arbitre est nommé dans un compromis argué de nullité, l'acte qualifié jugement arbitral ne fait pas foi de son contenq.

1 - 76.

——— (Femme mariée. — Mandat — Nullité. — Ratification.) Un compromis n'est pas nul dans l'intérêt de la femme dont le mari, en compromettant pour elle, sans mandat écrit, s'est borné à déclarer qu'il faisait pour sa femme qu'il autorisait. — 83.

COMPTE DE TUTELLE. (Récépissé. — Nullité. — Mineurs. — Héritiers de tuteurs.) La décharge du compte de tutelle est nulle, alors qu'elle énonce que le compte et les pièces justificatives ont été remises quinze jours auparavant, s'il n'y en a pas un récépissé particulier. — L'art. 472 du code civil frappe de nullité le traité fait avec les héritiers du tuteur, comme celui fait avec le tuteur lui-même.

CONDITION. V. Donation. - Offres reelles.

CONNAISSANCE DE CAUSE. V. Décision contradictoire.

Conquêrs. (Hypothèque légale. — Femme.) L'hypothèque légale de la femme qui a renoncé à la communauté, frappe les conquêts vendus par le mari durant cette communauté. 2—46.

CONTRAINTE PAR CORPS. V. Dernier ressort.

Correspondance. (Demande. — Envoi. — Paiement. — Tribunal de commerce. — Compétence.) Lorsque, sur la demande qui lui en a été faîte, un imprimeur a expédié des livres ou aures objets à un libraire demeurant dans une ville étrangère, il ne peut point porter la demande en paiement de ces objets devant le tribunal de commerce du lieu d'où l'envoi a été fait.

I - 240.

Cour. V. Vol.

COUTUME DE TOULOUSE. (Dot. - Propriété. - Prescription. - Alienation. - Emploi. - Quittance. - Estimation. - Biens paraphernaux.) La coutume de Toulouse donnait au mari la propriété de la dot ou contre-augment, à la charge néanmoins par lui de rendre les biens dotaux aux enfans issus du mariage , si ceux-ci lui survivaient, et la prescription de l'action que les enfans pouvaient exercer pour faire rescinder les ventes des biens dotaux faites irrégulièrement par le mari et ratifiées par la femme, ne courait contre eux que du jour du décès du mari. - Le paiement des biens dotaux aliénés par le mari, avant même pouvoir de les vendre, n'est valablement fait qu'autant qu'il a rempli toutes les conditions que le contrat de mariage lui imposait, soit pour recevoir le prix, soit pour en faire emploi. - La femme qui en déclarant tous ses biens dotaux, s'est néanmoins réservée une somme déterminée comme paraphernale, est censée avoir voulu aliéner tout ou partie de cette somme en ratifiant les ventes de biens dotaux, que le mari aurait faites irrégulièrement. - Un paiement de biens dotaux qui n'a pas été valablement fait est comme non-avenu; l'acquéreur est alors débiteur de la totalité du prix, et si la vente a été faite durant le papier monnaie, l'estimation des biens aliénés doit être faite conformément aux dispositions de la loi du 16 nivôse an 6.

CRÉANCIER.) Appel. — Indivisibilité. — Ordre. — Simulation.) Un créancier qui n'a pas appelé de son chef, peut être reçu à adhérer à l'appel relévé par un autre créancier, lorque la créance contestée dans un ordre est attaquée comme franduleuse et simulée. — Des créanciers sont recevables à quereler un acte qu'ils prétendent être simulé et fait en fraude des créanciers, ancore que leur titre soit postérieur en date à l'acte querelé.

Déchéance. (Recours illégal.) La partie qui se trompe sur le nature du recours qu'elle doit exercer, en matière administrative, ne conserve pas les délais pour un recours légal. 2—37. — V. Lettre de change. — Requête civile.

DÉCISION ADMINISTRATIVE. (Excès de pouvoir. - Remplace-

Décision contradictoire. (Counaissance de cause. — Chose jugée.) Il suffit qu'un arrêté du conseil de préfecture vise les observations de toutes les parties, pour qu'il soit réputé contradictoire, et qu'il ne puisse pas être rapporté par un arrêté postérieur.

2 — 37.

Déclinatoire. V. Requête civile. Défenses. V. Citation à bref délai.

DÉGRADATIONS. (Fermier. — Juge de paix. — Compétence.) Les divertissemens par le fermier, de foin et de pailles, ainsi que l'ensemencement de terres sans fumier, constituent des dégradations dans le sens de l'article 10, titre 3 de la loi du 24 août 1790, et de l'article 3 du Code de procéd. civile; c'est au juge de paix qu'il appartient de connaître de l'action dirigée pour raison de ces faits, par le propriétaire contre le fermier. 2 — 38.

DÉLAI. V. Ajournement. — Exploit d'appel. — Requête civile DÉLIT RURAL. V. Juge de paix.

DEMANDE. V. Correspondance.

——— PRINCIPALE. (Essai de conciliatiou. — Appel.) Le défaut de l'essai de conciliation peut être proposé pour la première fois sur l'appel.

1 — 231

Dépens. (Matière ordinaire ou sommaire.) Les tribunaux doivent, en jugeant les procès, déclarer s'ils statuent sur une matière sommaire ou ordinaire.

Dépens. V. Matière sommaire.

Dépens. (Mineurs. — Notaires.) Les notaires doivent dans les partages exiger que les dépens réclamés soient préalablement taxés.

Déportation. (Mort civile.) L'exécution de l'arrêt qui condamne un individu à la déportation, et conséquemment l'état de mort civile, ne datent que du jour où cet individu est transporté hors du territoire continental du royaume. 1—128.

Dernier ressort. (Contrainte par corps.) Lorsqu'un jugement du tribunal de commerce prononce sur le fond en dernier ressort, la disposition par laquelle il prononce la contrainte par corps , est également en dernier ressort ; la condamnation par corps n'étant que l'accessoire de la condamnation sur le fond. s. aggarat nonesvente. I aplante

DERNIER RESSORT. V. Reintegrande. - Requete civile.

DESAVEU. V. Paternité.

Domicile. V. Etranger - Protet.

Dommages-intérêts. V. Réintégrande.

Don. V. Succession.

Donation. (Dot. - Effet rétroactif.) Une femme mariée avant la révolution, dans le ressort du parlement de Toulouse, ne peut, depuis la publication du Code civil, donner ni tout ni partie de ses biens dotaux à l'un de ses enfans lorqu'il est déjà établi.

- -- (Droit de retour. Substitution.) Une donation où se trouvé stipulé un droit de retour, tant en faveur du donateur que d'un antre individu, doit être regardée comme une substitution prohibée par la loi. 1- 115.
- -- (Réserve. Légitime. Effet rétroactif. Condition.) La réserve portée dans une donation faite sous l'empire de l'ordonnance de 1731, appartient aux légitimaires et non au donataire, lorsque le donateur est mort sans en avoir disposé, et sous l'empire du Code civil. - Les légitimaires peuvent réclamer, à la fois, cette réserve et la légitime. 1-157.

Dor. V. Donation. - Coutume de Toulouse.

DROFT D'HABITATION. (Jouissance.) Le donataire d'une maison que le donateur a grevée d'un droit d'habitation , en faveur d'un individu qui a autre part sa résidence, ne peut se refuser à mettre celui-ci en jouissance des locaux réservés, sous prétexte qu'il ne se présente pas personnellement pour les occuper.

DROIT D'HYPOTHÈQUE. V. Inscription.

DROIT DE RETOUR. V. Donation.

Droits Legitimaires. (Cession. - Rescision.) La cession des droits légitimaires n'est point à l'abri de la rescision comme la cession des droits successifs , quoiqu'elle ait été faite aux périls et risques de l'héritier qui les a acquis.

Effet RÉTROACTIF. V. Donation.

EMPLACEMENT. V. Vol.

EMPLOI. V. Coutume de Toulouse.

EMPRISONNEMENT. (Alimens. - Mois. - Calendrier.) La

somme allouée par chaque mois aux détenus, pour leurs alimens, est accordée pour chaque période de trente jours, et non par chaque mois, tels qu'ils sont fixés par le Calendrier Grégorien.

(2-29.)(2-31.)1-171

ENQUÊTE SOMMAIRE. (Jugement. — Signification. — Nullité.) Le jugement qui ordonne une enquête sommaire doit, à peine de nullité, être notifié trois jours avant celui désigné pour l'enquête.

Enseigne (Usurpation. — Rue.) Un aubergiste ne peut donmer 'à son auberge le même nom qu'à celle d'un de ses voisins, quoique ce nom soit celui de la rue.

Envoi. V. Correpondance.

Essai DE CONCILIATION. V. demande principale.

ESTIMATION. V. Coutume de Toulouse.

ETAT CIVIL. (Inscription de faux.)—Preuve testimoniale.) Lorsqu'un individn, s'appliquant un acte de naissance contraîre à sa possession d'état, prétend faire constater son identité; s'il lui est opposé un acte de décès de l'enfant dénommé en l'acte de naissance, dès-lors l'acte de naissance est détruit par l'acte de décès; ensorte que le demandeur ne peut se prévaloir d'un commencement de preuve par écrit, pour obtenir de compléter ses preuves par une enquête : peu importe que, pour y arriver, il prenne la voie d'inscription de faux contre l'acte de décès : toujeurs estil vrai que son objet est de se créer un état civil, et qu'à cette fin toute voie criminelle, ou preuve testimoniale, doit lui être interdite jusqu'à ce que l'état civil soit établi en forme civile. 2—40.

ÉTRANGER. (Chose jugée. — Révision. — Domicile. — Incompétence. — Rejet — Caution judiciaire.) Les jugemens rendus en pays étrangers, contre des français, ne peuvent être déclarés exécutoires en France, par les tribunaux français, qu'après examen et révision. — La caution judiciaire doit être réclamée de l'étranger, avant toute autre demande. — Une simple demande en rejet des poursuites ne renferme pas la demande en renvoi pour cause d'incompétence.

Exces DE POUVOIR. V. Décision administrative.

Exécution provisoire. (Acte authentique.— Tiers.) Lorsque le jugement est fondé sur une énonciation contenue dans un acte authentique, mais étranger à la partie condamnée, l'exécution provisoire peut être ordonnée.

Exigibilité. V. Inscriptions.

Exploir s'AFFEL. (Délai. — Nullité.) Un exploit d'appel est nul par cela seul, que dans l'assignation donnée à l'intimé par cet exploit, on n'a point augmenté le délai ordinaire de huitaine, d'un nombre de jours proportionné aux distances.

1 — 32.

FACULTÉ DE RACHAT. (Restitution de fruits.) L'acquéreur sous faculté de rachat, doit-il restituer les fruits à compterdu jour de la demande en rachat, ou seulement à compter du jour où le vendeur a offert le remboursement du prix de la vente? — Le vendeur qui use de la faculté de rachat, doit-il du moins obtenir tous les fruits pendans lors de l'exercice du pacte, ou bien doit-il les partager avec l'acquéreur, au prorata du temps que la vente a duré cette année-là.

2-5.

FAILLI. V. Protêt

FAILLITE. V. Société de commerce.

FAUX. V. Requête civile. - Supposition de personnes.

FEMME (Apport. — Preuve.) La déclaration authentique du mari ne suffit pas pour constater, à l'égard des créanciers, qu'il a reçu de sa femme une somme déterminée. La femme doit prouver en outre la réclle numération.

-- (Hypothèque légale. - Inscription.) Les créances dotales de la femme décédée sous la loi du 11 brumaire an 7, ne jouissent pas de l'hypothèque légale indépendamment de toute inscription. 2-82.

-- V. Compromis. - Conquets. - Société de commerce.

FERMIER. Voyez Degradation.

FILIATION. V. Légitimité.

GAINS NUPTIAUX. V. Action en divorce.

1 - 5.

— (Saisie immobilière.) L'héritier sous bénéfice d'inventaire ne peut, pour obtenir le pâiement des sommes qui lui sont dues, faire exproprier les biens de la succession. — En général les voies d'exécution forcée lui sont interdites; elles sont incompatibles avec sa qualité d'héritier et d'administrateur de la succession,

r - 198.

HERITIERS. V. action en divorce, - Compte de tutelle.

Hypothèque Légale et indépendante de toute inscription sur les biens de son père, qui administre, pendant le mariage, ses biens personnels.

--- V. Conquêts. -- Société de commèrce. -- Femme. -- Iusoriptiou.

Incompétence. V. Etranger.

INDIVISIBILITÉ. V. Créancier.

IESCRIPTION (Exigibilité. — Nullité.) Le défaut de mention de l'époque de l'exigibilité de la créance doit faire déclarer nulle une inscription prise en l'an 13 et non rectifiée. 2—82-

-- V. Femme.

INSCRIPTION DE FAUX. V. Etat civil.

Inscription apportaceaire. (Prescription. — Droit d'hypothèque.) Une inscription n'étant pas renouvelée dans les dix ans, le droit d'hypothèque n'est point conservé, quoique avant l'expiration des dix années le créancier ait fait à un tiers-détenteur la sommation de communiquer le contrat, conformément aux dispositions de l'art. 2183 du Code civil, et qu'une instance en opposition à la sommation ait été engagée par le tiers - détenteur contre le créancier.

- V. Surenchère.

Jouissance. V. Droit d'habitation. - Légitime.

JUOB | DE PAIX. (Tribunal de police. — Délit rural. — Amende. Compétence.) En matière de délits ruraux, les tribunaux de police sont-ils compétens aujourd'hui pour prononcer une amende au-dessus de trois francs, mais qui n'excède pas quinze francs?

2-54.

-- V. Degrada ion.

JUGEMENT. V. Enquête sommaire. - Requête civile.

JUGEMENT ARBITRAL. (Ordonnance d'exécution. — Opposition.)

L'arbitrage forcé auquel des associés sont obligés de soumettre
leurs contestations, peut dégénérer en un arbitrage volontaire
par suite des pouvoirs conférés aux arbitres.

1 — 168.

- V. Compromis.

Lécitime. (Supplément. — Rescision. — Prescription.) L'enfant à qui le père a légué la légitime telle que de droit, et qui après la mort de ce dernier, en a fixé la valeur avec l'héritier ne peut plus demander un supplément de légitime : il n'a contre traité que l'action rescisoire, qu'il doit exercer dans les dix ans. x - 205.

LEGITIME (Jouissance. - Supplément. - Prescription.)

Dans les pays de droit écrit, la légitime pouvait-elle être léguée en simple jouissance? — La prescription de l'action en supplément de légitime courait-elle pendant que le légitimeire cohabitait avec l'héritier et vivait sur les biens de la succession? 2—49,

V. Donation.

LÉCITIMITÉ. (Filiation — Possession d'état. — Preuve.) Si la légitimité d'un enfant est constestée, l'on ne peut se dispenser de représenter l'acte de mariage de ses père et mère, qu'autant que ceux-ci sont tous deux décédés. — La preuve que leur mariage a été célébré, et que le registre sur lequel l'acte de célébration fut inscrit a été détruit, n'est régulière, qu'autant qu'elle est faite avec ceux qui ont intérêt de quereler l'état de l'enfant. 1—1.

LEGS. V. Succession.

LESION. V. Biens nationaux.

LETTRE DE CHANGE. (Protét. — Déchéance.) La déchéance prononcée par l'art. 168 Cod. com., contre le porteur de la lettre de change, qui néglige de la faire protester à défaut de paicment, dans le délai de rigueur, cesse à l'égard de l'endosseur qui ayant connaissance du défaut de protêt, a approuvé la conduite du porteur. Dans ce cas, l'endosseur est tenu au remboursement, comme si le protêt avait été régulièrement fait dans le délai de droit.

LIEN RÉCIPROQUE. V. Compromis.

LIQUIDATION. V. Matière Sommaire.

MAISON HABITÉE. V. Vol.

MANDAT. V. Compromis.

Matière sommaire, (Dépens. — Liquidations.) Les tribumaux peuvent-ils déterminer dans leurs jugemens, la nature des causes qui leur sont soumises, et ordonner que les dépens seront taxés comme en matière sommaire ou ordinaire? 2—71.

MILITAIRE. (Citation.). Le ministère public doit donner avis au chef du corps auquel appartient un militaire appelé en témoignage, 24 heures au moins avant la notification de la citation.

2'-88.

Mineur. V. Hypothèque légale. — Dépens. — Comptes de sutelle.

Mois. V. Emprisonnement.

MORT CIVILE. V. Déportation.

NOTAIRES. V. Dépens.

Nullité. V. Ajournement. — Compromis. — Comptes de tutelle. — Enquête sommaire. — Exploit d'appel. — Inscription. — Requête civile. — Saisie immobilière. — Surenchère. — Testament olographe.

OBLIGATION NATURELLE. V. Biens actionaux.

OFFRES RÉELLES. (Couditions.) Des offres réelles sont valables, quoique faites sous la condition de vérifier les objets saisis, à l'effet de constater leur état et de rendre, s'il y a lieu, le gardien ou le saisissant responsable de leur dégadation. 2-32.

Opposition. V. Jugement arbitral.

ORDONNANCE DU ROI. V. Avoués.

ORDONNANCE D'EXÉCUTION. V. Jugement arbitral.

ORDRE. V. Créancier.

PACAGE. V. Action possessoire.

PAIEMENT. V. Correspondance ..

PATERNITÉ. (Désaveu. — Recel.) Si un enfant conçu duran t le mariage est inscrit sur les registres de l'état civil, sous le nom de la mère, mais comme né de père inconnu, cette énonciation ne détruit point la présomption de paternité établie contre le mari de sa mère, mais elle suffit pour constater que la naissance a été cachée au mari, et pour autoriser le désaveu de sa part. 2 — 25-

Pêre. V, Hypothèque légale.

PERMISSION DU JUGE. V. Citation à bref délai.

PLACARD. V. Saisie immobiliaire.

PORTION DISPONIBLE. V. Succession.

Possession D'ETAT. V. Légitimité.

Possessoire. V. Action possessoire.

PRESCRIPTION. V. Coutume de Toulouse. — Inscription. — Légitime.

PREUVE. V. Etat oivil. - Femme. - Légitimité.

PROPRIÉTÉ. V Coutume de Toulouse.

Protêt. (Domicile – Failli.) Lorsqu'une lettre de change est tirée par un individu sur lui-même, après la faillite du tiré, le protêt fait au domicile de l'agent provisoire, est valable. 1 – 40.

- V. Lettre de Change.

QUITTANCE. V : Aliénation. - Coutume de Toulouse.

RAPPORT. V. Succession.

RATIFICATION. V. Compromis.



RECEL. V. Paternité.

Récépissé. V. Compte de tutelle.

RECOURS ILLÉGAL. V. Déchéance.

RÉDEVANCE FÉODALE. V. Albergue.

REGLEMENT. V. Arbitres forces.

RÉINTÉCRANDE. (Dernier ressort — Dommages-intérêts.) En matière de complainte ou de réintégrande, c'est la seule demande en dommages-intérêts qui fixe la compétence en premier ou dernier ressoit.

1 — 35.

REJET. V. Etranger.

REMPLACEMENT MILITAIRE, V. Décision administrative.

RENTE FONCIÈRE V. Albergue.

Requêre civile. (Amende. — Déchéance. — Délai. — Faux.) Lorsqu'une partie se pourvoit par requête civile contre un jugement de défaut, et contre un jugement contradictoire qui a rejeté l'opposition relevée envers le premier, elle n'est pas obligée, à peine de déchéance, de consigner une double amende. — Elle peut, après le délai ordinaire de trois mois, former sa requête civile, en la fondant sur un faux intervenu, et demander, incidemment à cette instance, à prouver ce faux. 1 — 89.

—— (Tribunaux de Commerce. — Déclinatoires. — Jugement. — Nullité.) La voie de la requête civile est ouverte contre les jagemens en dernier ressort, rendus par le tribunal de commerce, et elle doit être jugée par le tribunal qui a rendu le jugement attaqué. — Un tribunal peut, par la même disposition, statuer sur des moyens d'incompétence et sur d'autres moyens de rejet, sans que le jugement soit entaché de nullité. 1—139.

--- (Rescindant. -- Dernier ressort.) Le jugement reudu sur le rescindant en matière de requête civile, est toujours rendu en dernier ressort.

RESCINDANT V. Requête civile.

Rescision. V. Légitime - Droit légitimaire.

RÉSERVE. - V. Donation.

- LEGALE. V. Succession.

RESTITUTION DE FRUITS. - V. Faculté de rachat.

REVENDICATION. V. Héritiers bénéficiaires,

REVISION. - V. Etranger.

Rue. V. Enseigne.

SAISIE IMMOBILIÈRE (Placard - Nullité.) L'apposition des placards doit, à peine de nullité, être faite aux deux marchés



les plus voisins, encore qu'un de ces marchés soit situé dans un autre département, et qu'il y ait entre les deux lieux une rivière considérable à traverser.

SAISIE IMMOBILIÈRE. V. Héritier beneficiaire.

SERMENT. V. Acquiescement.

Servitude. V. Arrêté du Préfet.

- DISCONTINUE V. Action possessoire.

SIGNATURE. V. Testament olographe.

Signification. V. Enquête sommaire.

SIMULATION. V. Créancier.

Société de commerce. (Faillite. — Hypothèque légale de la femme.) L'hypothèque légale d'une femme mariée ne frappe pas les immeubles acquis par une société de commerce dont son mari fait partie:

- V. Arbitres forces.

Substitution. V. Donation.

Succession. (Don. — Portion disponible. — Legs. — Réserve légale. — Rapport.) L'enfant qui renonce à la succession de son père, a le droit de retenir le don que ce dernier lui a fait, jusqu'à concurrence de la réserve légale et de la portion disponible en faveur d'un étranger. — Lorsque le don fait à l'enfant excède seulement, ou la réserve légale, ou la portion disponible en faveur d'un étranger, la retention de ce don ne porte pas en premier lieu sur cette portion disponible, de manière à absorber la part en préciput donnée à un autre enfant par un acte postérieur. — Le quart légué à un enfant doit être pris seulement sur les biens qui appartenaient au testateur à l'époque de son décès, sans avoir égard aux biens précédemment donnés à d'autres enfans.

Supplément. V. Légitime.

Supposition de personnes. (Faux. — Actes.) Les articles 146 et 147 du code pénal, ne sont pas applicables à celui qui se présente devant le conseil de recrutement, sous le nom d'un autre individu appelé comme conscrit.

Surenchère. (Inscription hypothécaire. — Nullité.) Il suffit pour la validité d'une inscription hypothécaire, quant à la mention de la nature du titre, d'énoncer dans cette inscription, qu'elle est prise en vertu d'un acte notarié.

TESTAMENT OLOGRAPHE. (Signature. — Nullité.) Un testament elographe est valable, quoique le testateur n'y ait apposé que

sa signature ordinaire, sans y mettre son nom de famille.

TIERS. V. Exécution provisoire.

TITRE. V. Action possessoire.

TRIBUNAL DE POLICE. V. Juge de paix.

TRIBUNAUX DE COMMERCE, V. Correspondance. - Requête ivile.

USURPATION. V. Enseigne.

VENTE. V. Biens nationaux.

Vol. (Emplacement. — Maison : bitée) Le vol commis avec effraction dans un emplacement dépendant d'une maison habitée, n'a pas le même caractère de gravité que le vol commis dans une cour, et n'est pas comme ce dernier punissable des travaux forcés à temps.

ERRATA.

PREMIÈRE PARTIE.

au lieu de,	lisez f
ler des lois,	- parler des délais.
sieur Cazarré,	- de Jacquette Mourlan.
onciation,	- énonciation.
s pères et mères ,	- leurs père et mère.
cun,	- chacune.
anvier 1816,	- 7 janvier 1806.
léc. 1815,	- déc. 1814.
ervée ,	- réservé.
	- réservé.
	- aurait.
	- leg. 2.
	- chap. 37.
	— leg. 42.
	- non de rapporter.
rier 1813,	- fèvrier 1814.
	der des lois, sieur Cazarré, conciation, s pères et mères, cun, anvier 1816, éc. 1815, ervée, aient, 2, p. 36, 42, 1 rapporter,

SECONDE PARTIE.

2 - 6 - judiciaire,	- administrative.
57 - 18 - de grand poids,	- d'un grand potds.
So à la note — tom. 2,	- tom. 12. '
61 - 18 - lesquels,	- lesquelles.
72 - 8 - par de textes,	- par des textes.
28 du défaut du protêt, -	du défaut de protêt.

The delice assistant and order to the second - Towns --213 - 14 - this trappictor, - don its remoniter. espect advoces (60 2 la maio - tentes) (20 -

1965 (114)

